



L'an deux mille vingt-trois et le vingt-et-un septembre, à dix-huit heures, les membres du conseil de Luberon Monts de Vaucluse Agglomération légalement convoqués le quinze septembre deux mille vingt-trois, se sont réunis en nombre prescrit par la loi, en salle du MIN de Cavaillon, sous la présidence de Monsieur Gérard DAUDET.

| | | | |
|--------------------------|----|----------------------|----|
| En exercice : | 55 | | |
| Présents : | 36 | Suffrages exprimés : | 46 |
| Absents : | 19 | - dont POUR : | 46 |
| Nombre de pouvoir(s) : | 10 | - dont CONTRE : | 0 |
| Nombre d'abstention(s) : | 0 | | |

Etaient présents :

| | | |
|--|-----------------------------|------------------------|
| Mme AMOROS Elisabeth | Mme GIRARD Nicole | Mme PIERI Julia |
| Mme ANGELETTI Frédérique | Mme GREGOIRE Sylvie | M. RIVET Jean-Philippe |
| Mme ARAGONES Claire | M. JUSTINESY Gérard | M. ROUSSET André |
| Mme BASSANELLI Magali | M. LE FAOU Michel | Mme ROUX Isabelle |
| M. BATOUX Philippe | M. LIBERATO Fabrice | M. SEBBAH Didier |
| M. BOREL Félix | Mme LION-PESQUIES Christine | M. SILVESTRE Claude |
| M. CARLIER Roland | M. MASSIP Frédéric | Mme STELLA Aurore |
| Mme CATALANO-LLORDES Gaétane | Mme MILESI Véronique | M. VOURET Eric |
| Mme CRESP Delphine | M. MOUNIER Christian | |
| M. DAUDET Gérard | Mme NALLET Christine | |
| M. DECHER Martine | M. NOUVEAU Michel | |
| M. DERRIVE Eric | Mme PAIGNON Laurence | |
| Mme DU PORT DE PONCHARRA Maria-Thérèse | M. PETTAVINO Jean-Pierre | |
| M. GERAULT Jean-Pierre | M. PEYRARD Jean-Pierre | |

Absents excusés ayant donné pouvoir :

| | |
|---------------------------------|--|
| Mme AUDIBERT Danielle | ayant donné pouvoir à M. GERAULT Jean-Pierre |
| Mme BLANCHET Fabienne | ayant donné pouvoir à M. CARLIER Roland |
| M. BOURSE Etienne | ayant donné pouvoir à M. PEYRARD Jean-Pierre |
| Mme CLEMENT Marie-Hélène | ayant donné pouvoir à Mme PAIGNON Laurence |
| M. COURTECUISSSE Patrick | ayant donné pouvoir à M. DERRIVE Eric |
| Mme JEAN Amélie | ayant donné pouvoir à Mme ANGELETTI Frédérique |
| M. JUNIK Pascal | ayant donné pouvoir à Mme CRESP Delphine |
| Mme NEMROD-BONNAL Marie-Thérèse | ayant donné pouvoir à M. MOUNIER Christian |
| M. SELLES Jean-Michel | ayant donné pouvoir à Mme DECHER Martine |
| M. SINTES Patrick | ayant donné pouvoir à M. DAUDET Gérard |

Absents excusés :

Mme MONFRIN Marie-Josée

Absents non-excusés :

M. ATTARD Alain
Mme DAUPHIN Mathilde
M. KITAEFF Richard
Mme MACK Marie-Thérèse
Mme MARIANI-RENOUX Séverine
Mme MELANCHON Isabelle
Mme PALACIO Céline
Mme PONTET Annie

Secrétaire de séance :

Mme ROUX Isabelle est désignée Secrétaire de cette séance

N° 2023-127

**AFFAIRES GÉNÉRALES – Approbation du procès-verbal de la
séance du Conseil Communautaire du 29 juin 2023**

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-15, L. 2121-26, L. 5211-1 et L. 5211-2 ;
- Vu l’arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté d’agglomération Luberon Monts de Vaucluse modifié par l’arrêté préfectoral du 29 janvier 2020 ;
- Vu le règlement intérieur de LMV Agglomération approuvé par délibération du conseil communautaire n°2023/125 en date du 29 juin 2023.

Le Conseil Communautaire,
Où le rapport ci-dessus,
Délibère, et
A l’unanimité des suffrages exprimés,

- APPROUVE le procès-verbal de la séance du 29 juin 2023 joint en annexe.

Pour extrait conforme,
Cavaillon, le 22 septembre 2023


La secrétaire de séance,

Isabelle ROUX



Le Président,

Gérard DAUDET



PROCES VERBAL
Conseil Communautaire
Jeudi 29 juin 2023 – 18h30

Etaient présents :

Mme AMOROS Elisabeth

Mme ARAGONES Claire

Mme BASSANELLI Magali

Mme BLANCHET Fabienne

M. BOREL Félix

M. CARLIER Roland

Mme CATALANO-LLORDES Gaétane

M. COURTECUISSÉ Patrick

M. DAUDET Gérard

M. DECHER Martine

M. DERRIVE Eric

Mme DU PORT DE PONCHARRA Maria-Thérèse

Mme GIRARD Nicole

Mme GREGOIRE Sylvie

Mme JEAN Amélie

M. JUSTINESY Gérard

M. LE FAOU Michel

M. LIBERATO Fabrice

M. MASSIP Frédéric

Mme MELANCHON Isabelle

M. MOUNIER Christian

M. NOUVEAU Michel

Mme PAIGNON Laurence

M. PETTAVINO Jean-Pierre

Mme PONTET Annie

M. RIVET Jean-Philippe

M. ROUSSET André

Mme ROUX Isabelle

M. SEBBAH Didier

M. SILVESTRE Claude

M. SINTES Patrick

Mme STELLA Aurore

M. VOURET Eric

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme ANGELETTI Frédérique

M. ATTARD Alain

Mme AUDIBERT Danielle

M. BATOUX Philippe

M. BOURSE Etienne

Mme CRESP Delphine

M. GERAULT Jean-Pierre

M. JUNIK Pascal

Mme LION Christine

Mme NEMROD-BONNAL Marie-Thérèse

M. SELLES Jean-Michel

ayant donné pouvoir à M. PETTAVINO Jean-Pierre

ayant donné pouvoir à Mme AMOROS Elisabeth

ayant donné pouvoir à Mme STELLA Aurore

ayant donné pouvoir à Mme MELANCHON Isabelle

ayant donné pouvoir à Mme DU PORT DE PONCHARRA Maria-Thérèse

ayant donné pouvoir à M. SINTES Patrick

ayant donné pouvoir à M. DAUDET Gérard

ayant donné pouvoir à M. MASSIP Frédéric

ayant donné pouvoir à M. ROUSSET André

ayant donné pouvoir à M. MOUNIER Christian

ayant donné pouvoir à Mme DECHER Martine

Absents excusés :

Mme CLEMENT Marie-Hélène

Mme DAUPHIN Mathilde

M. KITAEFF Richard

Mme MILESI Véronique

Mme MONFRIN Marie-Josée

Mme NALLET Christine

Mme PIERI Julia

Absents non-excusés :

Mme MACK Marie-Thérèse

Mme MARIANI-RENOUX Séverine

Mme PALACIO Céline

M. PEYRARD Jean-Pierre

Secrétaire de séance :

Mme AMOROS Elisabeth est désignée Secrétaire de cette séance

∞∞∞∞∞∞∞∞∞∞

Rappel de l'ordre du jour

| Pôle/service | | Rapporteur | Délibérations | Annexes |
|----------------------|----|-------------------|--|-------------|
| Affaires Générales | 1 | Gérard DAUDET | Approbation du procès-verbal de la séance du conseil communautaire du 13 avril 2023 | Annexe n°1 |
| | 2 | Gérard DAUDET | PÔLE TERRITORIAL : Définition d'une stratégie coordonnée pour le traitement des déchets ménagers au sein du pôle | Annexe n°2 |
| Commande Publique | 3 | Frédéric MASSIP | Appel d'offres pour l'acquisition de deux minibus : autorisation donnée au Président de signer le marché | |
| | 4 | Gérard DAUDET | Elargissement du dispositif seconde carrière | Annexe n°3 |
| | 5 | Gérard DAUDET | Fonds pour l'insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique - FIPHFP | Annexe n°4 |
| Ressources Humaines | 6 | Claire ARAGONES | MUTUALISATION : Actualisation des mises à disposition entrantes et sortantes | |
| | 7 | Nicole GIRARD | Convention avec l'EPIC Office de Tourisme Luberon Cœur de Provence | |
| | 8 | Gérard DAUDET | Modification du tableau des emplois au 1er juillet 2023 - service des Déchèteries | |
| | 9 | Gérard DAUDET | Recrutement d'un chargé de mission "mobilités" | |
| Piscines | 10 | Claire ARAGONES | Approbation du renouvellement du contrat aidé de Conseiller Numérique des médiathèques | |
| | 11 | Amélie JEAN | Nouvelle tarification de la piscine ROUDIERE | |
| | 12 | Amélie JEAN | Approbation d'une nouvelle convention avec les associations pour les piscines intercommunales | Annexe n°5 |
| Médiathèques | 13 | Claire ARAGONES | Approbation du Contrat Territoire Lecture 2023/2026 | Annexe n°6 |
| Tourisme | 14 | Nicole GIRARD | Actualisation de la tarification de la taxe de séjour | |
| Mobilités | 15 | Gérard DAUDET | Approbation de la convention de partenariat dans le cadre du projet "Luberon Labo Vélo" | Annexe n°7 |
| | 16 | Gérard DAUDET | Transports scolaires de Gordes - Uniformisation des tarifs des abonnements scolaires 2023/2024 | |
| Déchets | 17 | Christian MOUNIER | Délégation de signature au Président pour les contrats, conventions et leurs avenants avec les éco-organismes et les repreneurs des filières | |
| | 18 | Christian MOUNIER | Approbation de la mise à jour de la convention type sur la redevance spéciale | Annexe n°8 |
| Environnement | 19 | Sylvie GREGOIRE | Avenant à la convention SEDEL Energie avec le Parc Naturel Régional du Luberon | |
| | 20 | Sylvie GREGOIRE | Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) - Mise en place de nouveaux appels à projets scolaires et animations | |
| | 21 | Sylvie GREGOIRE | Appel à projets scolaires - Report d'un projet de 2022 sur 2023 (Collège Paul GAUTHIER) | |
| Eau & Assainissement | 22 | Frédéric MASSIP | Convention quadripartite sur les modalités de facturation du service de l'assainissement collectif | |
| GEMAPI | 23 | Roland CARLIER | Digue de Lauris - Acquisition de parcelles aux consorts VRIGNAUD | |
| | 24 | Roland CARLIER | Digue des Busques - Signature de conventions de maîtrise foncière avec le camping et la commune de Cheval-Blanc | Annexe n°9 |
| Développement | 25 | Patrick SINTES | Approbation d'une convention avec l'ASA du Canal Saint-Julien pour la modernisation de la filiole du Camp | Annexe n°10 |
| Affaires Générales | 26 | Gérard DAUDET | Mise à jour du règlement intérieur des assemblées | Annexe n°11 |
| | 27 | Gérard DAUDET | Information sur les décisions du Président | |

- ✓ Communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse ;
- ✓ Communauté d'agglomération des Sorgues du Comtat ;
- ✓ Communauté de communes du Pays des Sorgues Monts de Vaucluse ;
- ✓ Communauté de communes du Pont du Gard ;
- ✓ Communauté de communes Vaison Ventoux.

Objet de l'étude :

Le contexte de la création du Pôle Territorial du grand bassin de vie d'Avignon représente une réelle opportunité pour engager une démarche de concertation et de coopération sur le sujet du traitement des déchets ménagers. Cette démarche apparaît même primordiale sur la question de l'exploitation de l'usine de valorisation énergétique de Vedène, et les orientations associées du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets, établi par la Région.

Les modalités de traitement des déchets au sein du territoire du Pôle Territorial sont en effet particulièrement disparates et l'organisation actuelle paraît peu propice aux mutualisations techniques et financières. Or ces mutualisations sont particulièrement importantes au regard de l'envolée des coûts actuels et du faible caractère concurrentiel du marché des déchets.

Les EPCI engagés dans la démarche de création du Pôle Territorial, manifestent donc leur volonté de collaborer à la définition d'une stratégie coordonnée pour le traitement des déchets ménagers, cette volonté étant en particulier partagée par la Président de la communauté d'agglomération du Grand Avignon, qui est aussi le Président du SIDOMRA, ce syndicat intercommunal étant le propriétaire de l'usine de valorisation énergétique de Vedène.

Les objectifs de l'étude sont :

- Rechercher les volumes et périmètres pertinents pour optimiser le fonctionnement de l'unité de valorisation énergétique de Vedène, mutualiser les investissements à venir et engager la procédure de désignation du futur exploitant de l'usine au sein d'une gouvernance appropriée ;
- Rechercher les synergies possibles pour le traitement des flux de déchets ménagers à l'échelle du pôle.

Il est donc proposé la constitution d'un groupement de commande dont la coordination sera assurée par la COVE.

Pour le choix du titulaire, une commission d'appel d'offres sera constituée dans les conditions édictées à l'article L.1414-3 du Code général des collectivités territoriales, à savoir : un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement.

Il convient donc d'élire le représentant de LMV qui sera désigné membre titulaire de la commission d'appel d'offres du groupement, étant précisé qu'il devra être préalablement membre de la commission d'appel d'offres de LMV ainsi qu'un membre suppléant, selon les mêmes conditions.

**Le Conseil Communautaire,
Où le rapport ci-dessus,
Délibère, et
A l'unanimité des suffrages exprimés,**

- **ACCEPTE** de ne pas procéder au scrutin secret ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention constitutive de groupement de commandes ci-annexée ;

2. Procédure de consultation

La présente consultation est lancée suivant la procédure de l'appel d'offres ouvert en application des articles R. 2124-1, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

Un avis d'appel public à concurrence a été publié sur les supports suivants :

- Bulletin Officiel des Annonces Marchés Publics - Avis N° 23-63742
- Journal Officiel de l'Union européenne n° 2023/S 093-287785 annonce diffusée le 15/05/2023
- Profil acheteur : <http://www.achatpublic.com>

Date d'envoi à la publication : 10/05/2023

Date limite de remise des offres : 12/06/2023 – 17h

Un avis rectificatif été publié sur les supports suivants :

- Bulletin Officiel des Annonces Marchés Publics - Avis N° 23-66865
- Journal Officiel de l'Union européenne n° 2023/S 096-301523 annonce diffusée le 19/05/2023
- Profil acheteur : <http://www.achatpublic.com>

Nouvelle date limite de remise des offres : 15/06/2023 – 12h

Délai de validité des offres : 4 mois

3. Sélection des candidatures et analyse des offres

Les critères de sélection des offres sont les suivants :

| | |
|--|--------|
| Prix (acquisition des véhicules + maintenance sur 2 ans) | 50/100 |
| Valeur technique de l'offre | 40/100 |
| Délai de livraison et de garantie | 10/100 |

5 offres ont été reçues :

| N° d'ordre d'arrivée | Candidat |
|----------------------|---|
| 1 | OMNICAR ET BUS SAS ZI Niederwald 67470 SELTZ |
| 2 | BLUEBUS SAS Odet 29500 ERGUE-GABERIC |
| 3 | OTOKAR EUROPE SAS 24-26 rue du Noyer 95700 ROISSY-EN-France |
| 4 | OMNICAR ET BUS SAS ZI Niederwald 67470 SELTZ |

| | |
|---|---|
| 5 | HERVOUET CORPORATE INDUSTRY 8 rue de l'Industrie 44140 AIGREFEUILLE SUR MAINE |
|---|---|

Le candidat OMNICAR ayant déposé 2 offres, seule l'offre n° 4 a été analysée.

Au vu de l'analyse des offres effectuée par le service, la commission d'appel d'offres réunie le 21 juin 2023 a attribué le marché à l'entreprise HERVOUET CORPORATE INDUSTRY, située à Aigrefeuille sur Maine (44) pour un montant de 671 778,00 € TTC (pour les 2 véhicules + borne de recharge).

Le Conseil Communautaire,
Où le rapport ci-dessus,
Délibère, et
A l'unanimité des suffrages exprimés,

- **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer, dans les conditions du présent rapport, le marché relatif à l'acquisition de deux minibus électriques avec l'entreprise HERVOUET CORPORATE INDUSTRY pour un montant de 671 778,00 € TTC ainsi que toute mise au point nécessaire ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets 2023 et suivants.

∞∞∞∞∞∞∞∞∞∞∞∞∞∞∞∞

4. RESSOURCES HUMAINES – ELARGISSEMENT DU DISPOSITIF SECONDE CARRIERE (ANNEXE N°3)

Rapporteur : Gérard DAUDET – Président

- *Vu le Code général de la fonction publique ;*
- *Vu la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ;*
- *Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;*
- *Vu le décret n°2022-1043 du 22 juillet 2022 et notamment ses articles 9, 11 et 12 ;*
- *Vu l'arrêté n°2020-890 du 22 décembre 2020 fixant les lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines ;*
- *Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse modifié par l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2020 ;*
- *Vu l'avis du bureau communautaire du 8 juin 2023 ;*
- *Vu l'avis du comité social territorial du 14 juin 2023.*

Dans un contexte d'allongement des carrières professionnelles, de transformation accélérée des organisations et des situations de travail, d'augmentation des situations d'usure professionnelle, LMV Agglomération et la ville de Cavaillon ont créé depuis 2021 un projet commun répondant à des enjeux de santé au travail et d'accompagnement aux transitions professionnelles, intitulé dispositif de 2^{ème} carrière.

Après deux ans d'existence, ce dispositif fonctionne bien. Déjà trois personnes y sont engagées et ont pu rebondir sur un nouveau métier, soit dans leur collectivité soit dans la collectivité voisine, pourvoyant ainsi par des ressources internes des postes vacants.

Cette expérimentation s'étant révélée bénéfique pour les agents et pour les collectivités, il est proposé d'essaimer cette pratique en élargissant l'assiette des territoires et des postes proposés pour ouvrir le champs des possibles aux agents sur d'autres collectivités proches de Cavaillon. En effet, le nombre d'emplois à forte pénibilité est

extrêmement important et l'assiette Ville/LMV n'est pas suffisante pour permettre de proposer à tous les agents qui seraient intéressés de rebondir sur un nouveau métier.

La démarche a donc été proposée le 5 septembre 2022 au CNFPT-Antenne de Vaucluse, et acceptée. Le CNFPT a alors lancé officiellement dès octobre 2022, un groupe de travail réunissant les DRH de six collectivités des bassins d'emplois autour de Cavaillon (la Ville de Cavaillon, les communautés d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse, COVE, Sorgues du Comtat, Grand Avignon et la communauté de communes du Pays des Sorgues Monts de Vaucluse).

Ce groupe de réflexion s'est saisi de cette thématique notamment eu égard aux enjeux actuels de :

- Turn-over important dans certains secteurs ;
- De rapport au travail et d'attentes différentes exprimées par les jeunes générations ;
- De difficultés de recrutement importantes sur tous les champs de l'emploi en France.

Un dispositif original a ainsi été coconstruit entre les collectivités et le CNFPT. Il s'intitule « **mutualisons nos énergies pour un nouveau départ** ».

Ce dispositif vise à :

- Développer l'employabilité de l'agent par la découverte de son potentiel ;
- Anticiper et prévenir l'usure professionnelle ;
- Mettre en mouvement les agents en les rendant acteurs de leur devenir professionnel.

Conçu à titre expérimental, ce dispositif est donc réservé à un public en pré-usure.

Dans un premier temps, Il s'agit de proposer aux 12 agents retenus un itinéraire complet alternant formation théorique et stages pratiques en immersion (40 jours). Ainsi, 2 agents par collectivité (soit 12 au total) seront retenus pour un cycle prévu d'octobre 2023 à juin 2024.

En fin de cycle, une certification leur permettra de se vendre auprès d'un employeur public, sur un nouveau métier. Cet itinéraire sera évalué et pérennisé s'il répond à un réel besoin dans les territoires. Il se veut donc complémentaire au dispositif existant de deuxième carrière à la ville de Cavaillon et à LMV Agglomération.

En complément, ci-après, les objectifs poursuivis :

| Collectivités | Agents | Collectivité d'accueil |
|--|---|---|
| Remobiliser des agents | Retrouver de la confiance en soi | |
| Réduire l'absentéisme | Retrouver de la motivation, se mobiliser | |
| Envoyer un signal fort et positif en direction des agents en usure | Découvrir son potentiel | Montrer son implication et son dynamisme |
| Prévenir l'usure | Faire naître des projets | Afficher une image positive d'ouverture |
| Faciliter les mobilités | Découvrir la mobilité | |
| Développer la marque employeur | Se rendre acteur de son avenir professionnel : se mettre en mouvement | Faciliter l'échange de pratiques, la mise en commun, le partage d'expériences |
| Développer l'attractivité | | |
| Prendre en compte les enjeux de transitions professionnelles | Se mettre en perspective (nouveau projet, nouveau départ) | |
| | Développer son employabilité | |

La mutualisation permet notamment :

- ✓ L'émergence de projets de plus grande envergure : projet de santé au travail, deuxième carrière, démarche attractivité ;
- ✓ L'échange de pratiques au sein des équipes : analyses des évolutions législatives, présence sur même site d'un binôme métier apte à épauler techniquement les gestionnaires ;
- ✓ L'harmonisation et l'optimisation des outils RH : fiches de poste, fiches d'évaluation, fiches d'évaluation stagiaires ;
- ✓ Une professionnalisation accrue des équipes par la valorisation de l'expertise existante secteur par secteur : SIRH, pilotage masse salariale ;
- ✓ Une efficacité renforcée dans le traitement des dossiers ;
- ✓ Une transversalité des équipes qui permet l'émergence d'une culture commune aux deux collectivités ;
- ✓ Un maillage renforcé du territoire en termes de politique publique d'urbanisme ;
- ✓ Un climat social apaisé du fait d'une harmonisation et d'une transparence accrue démystifiant les conditions de travail réelles dans les deux collectivités ;
- ✓ Une harmonisation au bénéfice des agents des deux collectivités : instauration de la participation employeur « mutuelles », contrat de prévoyance.

Depuis 2018 la mutualisation s'amplifie. De plus en plus de postes sont concernés :

| Intitulé poste | Service | Quotité ville | Quotité LMV |
|--|------------------------|---------------|-------------|
| Responsable Urbanisme | Urbanisme | 90% | 10% |
| Responsable ADS | Urbanisme | 10% | 90% |
| Instructeur ADS | Urbanisme | 10% | 90% |
| Instructeur ADS | Urbanisme | 20% | 80% |
| Instructeur ADS | Urbanisme | 50% | 50% |
| Instructeur ADS | Urbanisme | 40% | 60% |
| Instructeur ADS | Urbanisme | 10% | 90% |
| Agent d'accueil administratif | Urbanisme | 80% | 20% |
| Directeur des services techniques | Technique | 50% | 50% |
| Directrice des Finances | Finances | 50% | 50% |
| Directrice des Ressources Humaines | RH | 50% | 50% |
| Assistante administrative RH | RH | 50% | 50% |
| Responsable pilotage et projets transversaux RH | RH | 50% | 50% |
| Responsable service développement des compétences et talents | RH | 50% | 50% |
| Chargé développement compétences et accompagnement mobilités | RH | 50% | 50% |
| Responsable prévention et santé au travail | RH | 50% | 50% |
| Assistant prévention et santé au travail | RH | 50% | 50% |
| Psychologue-ergonome | RH | 50% | 50% |
| Directrice développement urbain et inclusion sociale | Redynamisation urbaine | 50% | 50% |

Lorsque les agents sont fonctionnaires, la mutualisation se concrétise par une mise à disposition entre les deux collectivités selon la quotité ci-dessus et avec l'établissement d'une convention type ci-annexée annuelle.

Cette proposition permet en outre de dépasser les difficultés de recrutement liées au faible volume horaire et d'harmoniser l'organisation des temps de travail avec le secteur de Cavaillon, compte tenu des statistiques de fréquentation.

Le tableau des emplois est donc établi comme suit :

Pôle Technique et Cadre de vie
Direction Valorisation des déchets

| SERVICE | POSTE | TYPE D'EMPLOI | HEURES | CAT | Cadre d'emplois |
|-------------|--|---------------|--------|-----|---------------------|
| | Chef d'équipe déchèteries et PAV | Permanent | 35 | C | Agents de maîtrise |
| Déchèteries | Agent d'accueil déchèteries Vaugines/Lauris | Permanent | 35 | C | Adjoints techniques |
| | Agent d'accueil déchèteries Vaugines/Lauris | Permanent | 35 | C | Adjoints techniques |
| | Agent d'accueil déchèteries Vaugines/Lauris | Permanent | 35 | C | Adjoints techniques |
| | Agent d'accueil déchèteries Vaugines/Lauris | Permanent | 21 | C | Adjoints techniques |
| | Agent d'accueil déchèteries Vaugines/Lauris | Permanent | 21 | C | Adjoints techniques |
| | Agent d'accueil déchèteries Mon Espace Vert Cavaillon | Permanent | 35 | C | Adjoints techniques |
| | Agent d'accueil déchèteries Mon Espace Vert Cavaillon | Permanent | 35 | C | Adjoints techniques |
| | Agent d'accueil déchèteries Puits des Gavottes Cavaillon | Permanent | 35 | C | Adjoints techniques |
| | Agent d'accueil déchèteries Puits des Gavottes Cavaillon | Permanent | 21 | C | Adjoints techniques |
| | Agent d'accueil déchèteries Puits des Gavottes Cavaillon | Permanent | 21 | C | Adjoints techniques |

Par dérogation, en application de l'article L. 332-8 du Code général de la fonction publique, et sous réserve du caractère infructueux du recrutement d'un fonctionnaire, les postes permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient. Le cas échéant, les agents contractuels pourront être recrutés en contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans, renouvelable par reconduction expresse dans la limite de six ans, sur le ou les grades prévus par le tableau des emplois. Si, à l'issue de cette durée, ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le Conseil Communautaire,
Ouï le rapport ci-dessus,
Délibère, et
A l'unanimité des suffrages exprimés,

- **ADOpte** le tableau des emplois ci-dessus, avec effectivité au 1^{er} juillet 2023 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les actes se rapportant à cette délibération ;

- DIT que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent sont inscrits en dépenses de la section de fonctionnement au chapitre 012 « Charges de personnel » au budget annexe Transports 2023.

∞∞∞∞∞∞∞∞∞∞∞∞∞∞∞∞

10. RESSOURCES HUMAINES – APPROBATION DU RENOUELEMENT DU CONTRAT AIDE DE CONSEILLER NUMERIQUE DES MEDIATHEQUES

Rapporteur : Claire ARAGONES – Vice-Présidente

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code général de la fonction publique et notamment son article L. 332-24 à L. 332-26 ;
- Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse modifié par l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2020 ;
- Vu la délibération du conseil communautaire n°2021-033 du 1^{er} avril 2021 relative à la création d'un poste de conseiller numérique ;
- Vu la convention de subvention au titre du dispositif Conseiller Numérique France Services du 1^{er} août 2021.

Dans le cadre du plan France Relance, LMV Agglomération a bénéficié du dispositif « Conseiller Numérique » pour combler le déficit constaté de professionnels de l'accompagnement numérique dans les territoires.

Ainsi, grâce à ce dispositif, LMV Agglomération a pu recruter et former un conseiller numérique, affecté au réseau des médiathèques, avec une enveloppe étatique de 50 000 € correspondant au financement total du poste par l'Etat. Aujourd'hui, au vu des besoins de la population sur les territoires, l'Etat a décidé de reconduire ce dispositif pour une période de trois ans.

Il est donc proposé de conclure une nouvelle convention de subventionnement avec l'Etat pour proroger ce dispositif sur le territoire de LMV Agglomération, où le besoin est prégnant, et de proroger ainsi par voie d'avenant le contrat de projet déjà existant pour trois ans également aux conditions actuelles de rémunération de l'agent, basées sur le SMIC.

Le poste est subventionné par l'Etat sur la base du SMIC. Le contrat de projet sera donc établi sur la base de la rémunération comprise entre le 1^{er} échelon et le dernier échelon du grade d'adjoint administratif territorial.

LMV Agglomération pourra ainsi solliciter un soutien financier de 42 500 € sur 3 ans : 17 500 € la première année ; 12 500 € la deuxième année et 12 500 € la troisième année.

Le Conseil Communautaire,
Où le rapport ci-dessus,
Délibère, et
A l'unanimité des suffrages exprimés,

- **APPROUVE** la conclusion d'une nouvelle convention de subventionnement avec l'Etat pour proroger le dispositif « conseiller numérique » sur le territoire de LMV Agglomération pour trois ans ;
- **APPROUVE** le renouvellement, par voie d'avenant, du contrat de projet du conseiller numérique actuel pour trois ans aux conditions actuelles de rémunération précitées ;
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent sont inscrits en dépenses de la section de fonctionnement au chapitre 012 « Charges de personnel » au budget principal 2023 ;

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposées :

- Palaces ;
- Hôtels de tourisme ;
- Résidences de tourisme ;
- Meublés de tourisme ;
- Villages de vacances ;
- Chambres d'hôtes ;
- Auberges collectives ;
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranches de 24 heures ;
- Terrains de campings et de caravanages ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
- Ports de plaisance ;
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir article L. 2333-29 du Code général des collectivités territoriales). Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour.

La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Le Conseil Départemental de Vaucluse, par délibération du 30 mars 1989, a institué une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L. 3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 :

Conformément aux articles L. 2333-30 et L. 2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicable l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2024 :

| Catégories d'hébergement | Tarif plancher | Tarif plafond | Tarif LMV 01/01/2024 | Taxe additionnelle départementale | Tarif LMV Taxe additionnelle incluse |
|--|----------------|---------------|----------------------|-----------------------------------|--------------------------------------|
| Palaces | 0,70 € | 4,60 € | 4,60 € | 0,46 € | 5,06 € |
| Hébergements 5***** | 0,70 € | 3,30 € | 3,27 € | 0,33 € | 3,60 € |
| Hébergements 4**** | 0,70 € | 2,50 € | 2,50 € | 0,25 € | 2,75 € |
| Hébergements 3*** | 0,50 € | 1,60 € | 1,59 € | 0,16 € | 1,75 € |
| Hébergements 2** Villages de vacances 4 et 5 étoiles | 0,30 € | 1,00 € | 1,00 € | 0,10 € | 1,10 € |
| <i>Hébergement 1 étoile*, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives</i> | 0,20 € | 0,80 € | 0,77 € | 0,08 € | 0,85 € |
| <i>Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4, et 5 étoiles</i> | 0,20 € | 0,60 € | 0,59 € | 0,06 € | 0,65 € |
| <i>Terrains de camping et terrains de caravanage classés 1 et 2 étoiles</i> | 0,20 € | 0,20 € | 0,20 € | 0,02 € | 0,22 € |

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnés dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxe.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

Article 6 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employé sur le territoire de la commune ;
- Les personnes qui bénéficient d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1 € par nuit et par personne.

Article 7 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service de la taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10, le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

- Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse modifié par arrêté préfectoral du 29 janvier 2020 ;
- Vu la délibération du conseil communautaire n° 2017-174 du 19 octobre 2017 relative aux tarifs de la redevance spéciale suite à l'élargissement du périmètre et à la transformation en communauté d'agglomération ;
- Vu la délibération du conseil communautaire n° 2021-129 du 8 juillet 2021 relative à l'harmonisation de la redevance spéciale à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- Vu la délibération du conseil communautaire n° 2023-69 du 13 avril 2023 relative à l'approbation des tarifs de la redevance spéciale 2023 ;
- Vu l'avis du bureau communautaire du 8 juin 2023.

Les tarifs 2023 de la redevance spéciale ont été approuvés par délibération du conseil communautaire en date du 13 avril 2023 afin d'être en adéquation avec les coûts réels du service.

Il convient donc de mettre à jour la convention type signée entre LMV et les établissements redevables de la redevance spéciale afin de préciser, dans l'article VI.1.2, que « le coût de gestion sera réévalué annuellement par délibération du conseil communautaire pour fixer le tarif de facturation de l'année suivante. »

**Le Conseil Communautaire,
Où le rapport ci-dessus,
Délibère, et
A l'unanimité des suffrages exprimés,**

- **APPROUVE** la convention type ci-annexée entre LMV et les établissements redevables de la redevance spéciale ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

∞∞∞∞∞∞∞∞∞∞∞∞∞∞∞∞

19. ENVIRONNEMENT – AVENANT A LA CONVENTION SEDEL ENERGIE AVEC LE PARC NATUREL REGIONAL DU LUBERON

Rapporteur : Sylvie GREGOIRE – Vice-Présidente

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse modifié par arrêté préfectoral du 29 janvier 2020 ;
- Vu la délibération du 26 septembre 2019 relative à l'adhésion au programme SEDEL Energie + Eau pour la période du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2021 ;
- Vu la délibération du 9 décembre 2021 relative à l'approbation d'un avenant à la convention d'adhésion au programme SEDEL Eau portant la durée de la convention jusqu'au 30 juin 2024 ;
- Vu la délibération du comité syndical du Parc naturel régional du Luberon du 14 mars 2023 relative aux nouveaux tarifs d'adhésion au Service SEDEL Energie et SEDEL Energie et Eau ;
- Vu la convention d'adhésion au programme SEDEL Energie liant le Parc naturel régional du Luberon et LMV depuis le 1^{er} janvier 2020, et les avenants s'y rattachant ;
- Vu l'avis du bureau communautaire du 8 juin 2023.

LMV adhère au programme SEDEL du Parc Naturel Régional du Luberon depuis 2015.

Ce programme comprend la mise à disposition par le Parc, auprès des communes et EPCI adhérents, d'une équipe technique spécialisée dans l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments et de l'éclairage public. Les

conseillers en énergie partagés mis à disposition des collectivités dans le cadre du programme SEDEL ont pour mission la mise en œuvre d'actions visant à réduire la consommation énergétique telles que :

- Suivre et optimiser les consommations d'énergie sur le patrimoine des collectivités locales ;
- Planifier et programmer les actions de maîtrise de l'énergie ;
- Agir sur la performance énergétique des bâtiments pour réduire les consommations ;
- Optimiser l'éclairage public et limiter la pollution lumineuse ;
- Favoriser le développement des énergies renouvelables ;
- Aider à élaborer les demandes de subvention en matière d'énergie.

LMV a renouvelé son adhésion au programme SEDEL par délibérations successives des 27 septembre 2018 et 31 mars 2021, puis, par délibération du 26 septembre 2019, a adhéré au nouveau programme SEDEL Energie + Eau pour un coût total annuel de 7 500 €. Par délibération du 9 décembre 2021, LMV a approuvé l'avenant à la convention d'adhésion au programme SEDEL Eau portant la durée de la convention jusqu'au 30 juin 2024.

Le 14 mars 2023, le comité syndical du PNR du Luberon a adopté les nouveaux tarifs d'adhésion au service SEDEL comme suit :

| Tarifs adhésion SEDEL | Ancien tarif EPCI | Nouveau tarif EPCI |
|-----------------------|-------------------|--------------------|
| SEDEL Energie | 5 250 € / an | 12 000 € / an |
| SEDEL Energie + Eau | 7 500 € / an | 17 500 € / an |

Compte tenu de l'intérêt de continuer à bénéficier du service SEDEL notamment sur le volet ENERGIE tout en limitant l'impact des augmentations importantes des coûts d'adhésion au Service SEDEL, il est proposé au conseil communautaire de ne souscrire qu'au seul volet ENERGIE et d'assurer en régie les actions de prévention visant à suivre et optimiser les consommations d'eau sur le patrimoine de LMV pour lequel la télérelève est effective.

**Le Conseil Communautaire,
Où le rapport ci-dessus,
Délibère, et
A l'unanimité des suffrages exprimés,**

- **APPROUVE** le projet d'avenant n° 1 à la convention d'adhésion au SEDEL ENERGIE portant le coût d'adhésion à 12 000 € par an, tel que détaillée dans le présent rapport ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ledit avenant ainsi que tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Observation de M. Patrick COURTECUISSÉ : C'est une bonne chose de renouveler l'adhésion au SEDEL Energie. Le PARC est engagé depuis très longtemps dans la réduction de la consommation énergétique et c'est une bonne action de continuer à bénéficier des services du PARC.

Le Président : Cette augmentation est dû au retrait de l'ADEME, qui participait jusqu'alors mais ne participe plus.

Question de M. André ROUSSET : Nous ne cotisons plus pour SEDEL Eau ? Est-ce trop cher ? Parce que la commune continue de payer.

Réponse du Président : Nous n'avons jamais adhéré pour les services de SEDEL Eau. Aujourd'hui, nous avons mis en place avec le Syndicat de la télérelève sur tous les compteurs. Ce qui est plus facile pour avoir un suivi précis. Nous n'avons donc pas besoin d'une étude complémentaire ou d'un agent qui nous accompagne. Nous avons investi presque 4 millions d'euros au Syndicat pour faire de la télérelève sur tous les compteurs de distribution, donc on sait exactement où il y a des fuites et combien on consomme.

20. ENVIRONNEMENT – PLAN CLIMAT-AIR-ENERGIE TERRITORIAL (PCAET) MISE EN PLACE DE NOUVEAUX APPELS A PROJETS SCOLAIRES ET ANIMATIONS

Rapporteur : Sylvie GREGOIRE – Vice-Présidente

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2224-34 ;
- Vu le Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse modifié par arrêté préfectoral du 29 janvier 2020 ;
- Vu la délibération du conseil de la communauté de communes Provence Luberon Durance du 13 décembre 2012 relative à la mise en place d'appels à projets scolaires dans le cadre du plan de prévention des déchets ;
- Vu la délibération n° 2022-144 du 27 octobre 2022 relative à l'approbation du plan climat air énergie territorial (PCAET) et de son plan d'actions pour la période 2022-2027 ;
- Vu la délibération n° 2023-013 du 9 février 2023 portant approbation du programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés pour la période 2022-2027 ;
- Vu l'avis du bureau communautaire du 8 juin 2023.

La communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse organise depuis 2012 des appels à projets scolaires dans le cadre de son Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (P.L.P.D.M.A.) sur les thèmes du tri des déchets et de la lutte contre le gaspillage.

Plusieurs établissements scolaires du territoire de LMV bénéficient ainsi chaque année de subventions d'un montant maximum de 500 € pour financer des projets de sensibilisation des élèves des écoles, collèges et lycées à la prévention et à la réduction des déchets ainsi que de journées d'animation et de sensibilisation sur ces sujets assurées par l'Association OPUS – Centre d'Initiative pour l'Environnement.

La sensibilisation du public au changement de comportement est l'un des objectifs du Plan Climat Air Energie Territorial adopté le 27 octobre 2022.

Il est proposé d'élargir la thématique des actions de sensibilisation des jeunes par la mise en place de nouveaux appels à projets à destination du public scolaire et ALSH sur de nouveaux thèmes correspondant aux actions prévues dans le cadre du PCAET, à savoir :

- La protection de la biodiversité et des pollinisateurs ;
- La protection de la ressource en eau ;
- Les mobilités douces.

Ces appels à projets prendraient la forme de ceux déjà développés sur la thématique des déchets. Pour rappel, une enveloppe de 15 k€ (dont 10 k€ sur le budget principal) a été votée au titre des actions de sensibilisation à mener dans le cadre du PCAET.

Le Conseil Communautaire,
Où le rapport ci-dessus,
Délibère, et
A l'unanimité des suffrages exprimés,

- **APPROUVE** la mise en place de nouveaux Appels à Projets Scolaires et animations à compter de l'année scolaire 2023-2024 sur les thèmes de :
 - La protection de la biodiversité et des pollinisateurs ;
 - La protection de la ressource en eau ;
 - Les mobilités douces.

Etant précisé que les subventions allouées chaque année feront l'objet d'une délibération spécifique au même titre que celle existant déjà pour les Appels à Projets Scolaires sur la thématique des déchets ;

- **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

∞∞∞∞∞∞∞∞∞∞∞∞∞∞∞∞

21. ENVIRONNEMENT – APPEL A PROJETS SCOLAIRES – REPORT D'UN PROJET DE 2022 SUR 2023 (COLLEGE PAUL GAUTHIER)

Rapporteur : Sylvie GREGOIRE – Vice-Présidente

- *Vu le Code général des collectivités territoriales ;*
- *Vu le Code de l'environnement ;*
- *Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse modifié par l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2020 ;*
- *Vu les délibérations du conseil communautaire de LMV Agglomération n° 2022-07 du 3 mars 2022 et n° 2023-019 du 9 février 2023 relatives aux appels à projets scolaires ;*
- *Vu l'avis du bureau communautaire du 8 juin 2023.*

Par délibération en date du 3 mars 2022, le conseil communautaire a approuvé l'octroi d'une subvention de 500 € au Collège Paul Gauthier au titre de l'appel à projets scolaires 2021-2022.

La subvention ayant été notifiée tardivement dans l'année scolaire, le projet n'a pu être mis en œuvre sur l'année scolaire 2021-2022 et a été reporté sur l'année scolaire 2022-2023.

Le Conseil Communautaire,
Où le rapport ci-dessus,
Délibère, et
A l'unanimité des suffrages exprimés,

- **ACCEPTE** de reporter la subvention de 500 € allouée au Collège Paul Gauthier au titre des appels à projets scolaires 2022-2023 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

∞∞∞∞∞∞∞∞∞∞∞∞∞∞∞∞

22. EAU & ASSAINISSEMENT – CONVENTION QUADRIPARTITE SUR LES MODALITES DE FACTURATION DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Rapporteur : Frédéric MASSIP – Vice-Président

- *Vu le Code général des collectivités territoriales ;*
- *Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse modifié par l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2020 ;*
- *Vu les statuts du Syndicat des Eaux Durance Ventoux ;*
- *Vu le contrat conclu le 8 février 2018 entre la Société SUEZ EAU FRANCE et le Syndicat des Eaux Durance Ventoux relatif à la gestion du service de distribution publique d'eau potable ;*

- Vu le contrat de concession conclu entre LMV Agglomération et la société SUEZ EAU FRANCE du 17 mai 2022 ;
- Vu l'avis du bureau communautaire du 8 juin 2023.

La Société SUEZ EAU FRANCE assure, aux termes d'un contrat de délégation de service public conclu le 8 février 2018, la gestion du service de distribution publique d'eau potable du Syndicat des Eaux Durance Ventoux.

La Société SUEZ EAU FRANCE assure, aux termes d'un contrat de délégation de service public notifié le 17 mai 2022, la gestion du service public d'assainissement de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse. Ce contrat a pris effet le 1^{er} juillet 2022 et intégrera les communes à date d'échéance des contrats actuels conformément au tableau ci-dessous :

| Commune | Intégration au périmètre Assainissement Collectif | Intégration au périmètre Assainissement Non Collectif |
|---------------|--|---|
| Cavaillon | Prise d'effet du contrat <u>Collecte uniquement</u> | / |
| Cheval-Blanc | 01/01/2024 | 01/01/2024 |
| Gordes | 01/01/2025 | 01/01/2025 |
| Les Taillades | 01/01/2025 | 01/01/2025 |
| Oppède | 01/01/2026 | 01/01/2026 |
| Robion | / | Prise d'effet du contrat |
| Vaugines | / | Prise d'effet du contrat |

Le montant des redevances d'assainissement est basé sur les volumes d'eau potable facturés. Le recouvrement de celles-ci se fait donc sur la facture d'eau potable, à travers une facture unique, dont la gestion relève du délégataire de l'eau potable.

Une convention doit donc être signée entre :

- Le Syndicat des Eaux Durance Ventoux ;
- LMV Agglomération ;
- SUEZ EAU FRANCE en sa qualité de délégataire de l'eau ;
- SUEZ EAU FRANCE en sa qualité de délégataire de l'assainissement, afin de fixer les obligations respectives de chacun concernant le recouvrement et le reversement des redevances d'assainissement collectif de LMV sur le périmètre du service géré par le délégataire eau.

Le coût prévisionnel de cette prestation sur la période 2023-2026 est le suivant, hors révision de prix :

| | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 |
|-------------------------------------|-------------|---------------------------|--|--|
| Date entrée en vigueur des communes | Cavaillon | Cavaillon Cheval Blanc | Cavaillon Cheval Blanc Gordes Les Taillades | Cavaillon Cheval Blanc Gordes Les Taillades Oppède |
| Coût annuel (€ HT / client) | 2,00 € | 2,00 € | 2,00 € | 2,00 € |
| Nombre de factures | 19 995 | 22 286 | 25 261 | 26 022 |
| TOTAL € HT | 39 990,00 € | 44 572,00 € | 50 522,00 € | 52 044,00 € |

Préalablement à la réalisation des travaux de restructuration du système de protection, il convient d'acquérir le foncier compris dans l'emprise du projet. Pour cela, LMV a fait appel à la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural - SAFER, pour mener les négociations et recueillir les promesses de vente auprès des propriétaires concernés.

Les négociations ont été menées à partir des avis de valeurs rendus par le pôle d'évaluation de la DGFiP de Vaucluse, évalués en fonction de la nature de la parcelle et de la situation par rapport aux travaux. La plupart des négociations oscille entre 1,50 et 1,95 €/m² nets de taxes.

À la suite des premières négociations menées par le conseiller foncier de la SAFER, deux nouvelles promesses de vente ont été signées :

- Le 19 avril 2023 avec Monsieur et Madame VRIGNAUD Paul et Anny, propriétaires des parcelles cadastrées section C n° 1130 et n°1131 sur la commune de Lauris,
- Le 30 avril 2023 avec Monsieur et Madame BURDET Xavier et Joëlle, propriétaires des parcelles cadastrées section C n° 1152 et n° 1151 sur la commune de Lauris.

L'acquisition partielle du foncier se décompose comme suit :

| Nom du propriétaire | Numéro de parcelle | Surface totale | Surface à acquérir | Total à acquérir | Prix total d'acquisition net de taxes |
|-------------------------|--------------------|----------------------|--------------------|--------------------|---------------------------------------|
| VRIGNAUD Paul et Anny | C n° 1130 | 550 m ² | 550 m ² | 585 m ² | 1 000 € environ |
| | C n° 1131 | 35 m ² | 35 m ² | | |
| BURDET Xavier et Joëlle | C n° 1152 | 4 370 m ² | 67 m ² | 102 m ² | 204 € environ |
| | C n° 1151 | 35 m ² | 35 m ² | | |

Les prix définitifs de vente seront calculés en fonction des superficies vendues après réalisation des documents d'arpentage, réalisés par un géomètre, mandaté par le SMAVD.

Les ventes seront assorties des dispositions particulières listées ci-après :

- Un document d'arpentage sera réalisé pour détacher une partie de la parcelle cadastrée section C n° 1152 – Propriété BURDET ;

Le Conseil Communautaire,
Où le rapport ci-dessus,
Délibère, et
A l'unanimité des suffrages exprimés,

- APPROUVE les acquisitions des parcelles telles que précisées ci-dessus ;
- DIT que les frais notariés liés à ces acquisitions seront supportés par LMV ;
- DIT que les frais du géomètre seront supportés par le SMAVD dans le cadre de sa convention de délégation de compétences avec LMV Agglomération ;

- DIT que les actes authentiques de vente seront signés en l'étude de Maître Sylvie BOUCHET, sis Mérindol (84360), Villa Richelme, 352 Chemin des Grandes Terres ;
- PRECISE que ces opérations seront exonérées de droit au profit du Trésor Public en vertu de l'article 1042 du Code général des impôts ;
- AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à entamer toutes les démarches nécessaires à la réalisation de ces acquisitions et notamment les levées d'option des promesses de vente ;
- AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document et acte se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

oooooooooooooooooooo

24. GEMAPI – DIGUES DES BUSQUES – SIGNATURE DE CONVENTIONS DE MAITRISE FONCIERE AVEC LE CAMPING ET LA COMMUNE DE CHEVAL-BLANC (ANNEXE N°9)

Rapporteur : Roland CARLIER – – Conseiller communautaire

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse modifié par l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2020 ;
- Vu la délibération du conseil communautaire de LMV n°2019-66 et son annexe n°4b du 20 juin 2019 portant approbation de la convention de délégation de compétences entre LMV Agglomération et le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Durance ;
- Vu la délibération du conseil communautaire de LMV Agglomération n°2021/73 du 27 mai 2021 relative à l'approbation de l'avenant n° 1 à la convention de délégation de compétence entre LMV et le SMAVD ;
- Vu la délibération du conseil communautaire de LMV Agglomération n°2022/165 du 8 décembre 2022 relative à l'approbation de l'avenant n° 2 à la convention de délégation de compétence entre LMV et le SMAVD ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Cheval-Blanc en date du 9 mai 2023 et approuvant la convention de mise à disposition de LMV Agglomération des biens immeubles et meubles affectés à l'exercice de la compétence GEMAPI ;
- Vu la convention de délégation de compétence entre LMV Agglomération et le SMAVD du 14 août 2019, son avenant n°1 signé le 7 juin 2021 et son avenant n° 2 signé le 23 décembre 2022 ;
- Vu l'avis du bureau communautaire du 8 juin 2023.

En 2019, LMV a confié au Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD) par délégation, le volet prévention des inondations dans une logique de gestion intégrée du bassin versant de la Durance.

Une convention de délégation fixe les principes et modalités de l'intervention du SMAVD pour l'établissement, la conservation, l'entretien de ces ouvrages ainsi que pour leur surveillance et leur exploitation.

Le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD) et l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse (LMV) doivent régulariser administrativement la digue des Busques située sur la commune de Cheval-Blanc.

Pour ce faire, le SMAVD va déposer un dossier d'autorisation initiale d'endiguement sans travaux dans lequel il doit démontrer que le titulaire de la compétence GEMAPI, en l'espèce l'Agglomération LMV, maîtrise foncièrement l'emprise de la digue et de ses abords.

Pour ce faire, il est nécessaire de maîtriser les parcelles et emprises foncières suivantes :

| Nom du propriétaire | Numéro de parcelle | Surface totale | Surface à maîtriser |
|-------------------------|--------------------|------------------------|----------------------|
| Société HOMAIR VACANCES | BH 64 | 46 990 m ² | 960 m ² |
| Commune de Cheval-Blanc | BI 332 | 125 755 m ² | 2 720 m ² |
| | Domaine public | / | / |

L'agglomération doit, d'une part, signer avec la commune de Cheval-Blanc une convention de mise à disposition des emprises foncières susvisées et, d'autre part, une convention avec la société HOMAIR VACANCES, gérante du camping concerné par la digue des Busques pour la réalisation de l'entretien, des travaux et des actes de surveillance en période de crue et hors période de crue.

Ces conventions sont conclues à titre gratuit.

Le Conseil Communautaire,
Où le rapport ci-dessus,
Délibère, et
A l'unanimité des suffrages exprimés,

- **APPROUVE** les conventions ci-annexées à signer avec la société HOMAIR VACANCES et avec la commune de Cheval-Blanc ;
- **PRECISE** que ces opérations seront exonérées de droit au profit du Trésor Public en vertu de l'article 1042 du Code général des impôts ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les conventions avec la commune de Cheval-Blanc et avec la société HOMAIR VACANCES ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document et acte se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

∞∞∞∞∞∞∞∞∞∞∞∞∞∞∞∞∞∞

25. DEVELOPPEMENT – APPROBATION D'UNE CONVENTION AVEC L'ASA DU CANAL SAINT-JULIEN POUR LA MODERNISATION DE LA FILIOLE DU CAMP (ANNEXE N°10)

Rapporteur : Patrick SINTES – Vice-Président

- *Vu le Code général des collectivités territoriales ;*
- *Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse modifié par l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2020 ;*
- *Vu l'avis du bureau communautaire du 30 mars 2023.*

La communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse a pour ambition de développer le secteur du Camp à Cavaillon, afin de favoriser l'implantation d'entreprises et la création d'emplois sur son territoire. Les études préliminaires ont mis en avant l'existence d'un réseau d'irrigation gravitaire privé, dont la communauté est en partie propriétaire, exploité par l'ASA du Canal Saint-Julien, traversant les parcelles à aménager.

Le tracé actuel de la filiole pose notamment des problèmes en matière de gestion de la station d'assainissement.

De plus, il s'avère que ce réseau présente un certain nombre de dysfonctionnements tels que :

- Une partie de l'eau se déverse directement dans le réseau d'assainissement, ce qui engendre un gaspillage très important d'eau et un traitement de volumes inutiles à la station d'épuration ;
- Le réseau, pour sa partie appartenant à la Communauté, engendre des coûts d'entretien.

Pour toutes ces raisons, LMV a sollicité l'ASA en lui demandant de réaliser une étude afin de trouver une solution technique permettant de remplir les objectifs suivants :

- Intégrer la filiole au futur aménagement de la zone ;
- Supprimer les rejets continus et permanents à l'exutoire dans le réseau de la collectivité ;
- Supprimer les pertes en ligne.

Les services de l'ASA préconisent de moderniser la filiole du Camp en la remplaçant par une conduite sous pression qui appartiendrait à l'ASA et qui serait raccordée au réseau de la Voguette, situé à proximité. Le coût d'une telle opération, qui serait réalisée sous maîtrise d'ouvrage de l'ASA, est estimé à 333 000 € H.T. avec un délai d'exécution d'environ 4 mois. Les travaux devront être réalisés durant la période de chômage des canaux, soit de novembre à mars.

La demande de modification du tracé étant du seul fait de la communauté, il est proposé au conseil communautaire de signer cette convention de financement afin de permettre l'aménagement de la zone du Camp et mettre fin aux rejets d'eau dans la station d'épuration.

Le Conseil Communautaire,
Où le rapport ci-dessus,
Délibère, et
A l'unanimité des suffrages exprimés,

- **APPROUVE** la convention de financement ci-annexée avec l'ASA du Canal Saint-Julien pour la modernisation de la filiole du Camp ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document et acte se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

∞∞∞∞∞∞∞∞∞∞∞∞∞∞∞∞

26. AFFAIRES GÉNÉRALES – MISE A JOUR DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES ASSEMBLÉES (ANNEXE N°11)

Rapporteur : Gérard DAUDET – Président

- *Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-8 & L. 5211-1 ;*
- *Vu la loi n°2019/1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article 78 ;*
- *Vu l'ordonnance n°2021-1310 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;*

Décision 2023/21 portant approbation de la modification n°1 à l'accord cadre n°21PEFS02 conclu avec la société GRANJARD pour l'acquisition de linges pour les structures de la petite enfance (DML 14.04.2023)

La présente décision a pour objet de réexaminer avec le titulaire de l'accord-cadre, le bordereau de prix unitaires, afin de réajuster les besoins des services et faire jouer les dispositions contractuelles en matière de révision des prix dû à la hausse des prix de certaines matières premières.

Décision 2023/22 portant remboursement de cotisation (DML 25.04.2023)

Après vérification par les services de LMV, la cotisation 2023 du contrat d'assurance flotte automobile aurait dû être de 29 672,77 €, soit un trop perçu de 949,79 € de Groupama. La présente décision a donc pour objet d'accepter le remboursement d'un montant de 472,12 € TTC (déduction faite des surplus de cotisation liées aux entrées et sorties des nouveaux véhicules).

Décision 2023/23 portant règlement d'une indemnité de sinistres (DML 14.04.2023)

Lors d'un déplacement, le véhicule immatriculé FT-349-YC s'est fait percuter par l'arrière. La présente décision a donc pour objet d'approuver la proposition d'indemnité de l'assureur flotte automobile de la collectivité Groupama pour un montant de 6 938,60 € TTC.

Décision 2023/24 portant approbation de la modification n°1 à l'accord cadre n°19AFFS02 - lot 2 - Acquisition de matériel scolaire et d'activités manuelles (DML 25.04.2023)

La présente décision a pour objet de réexaminer avec le titulaire de l'accord-cadre, le bordereau de prix unitaires, afin de réajuster les besoins des services et faire jouer les dispositions contractuelles en matière de révision des prix dû à la hausse des prix de certaines matières premières.

Décision 2023/25 portant demande de subvention auprès de la Préfecture - dispositif France services (DML 09.05.2023)

La présente décision a pour objet d'autoriser le dépôt d'une demande de subvention d'un montant de 35 000 euros, sur un projet s'élevant à 103 670,70 euros, soit environ 34 % de la dépense totale du projet, auprès de la Préfecture de Vaucluse au titre du dispositif France services, en vue d'accompagner le financement du fonctionnement de l'Espace France services.

Décision 2023/26 portant approbation de la modification n°10 au marché 19TETX06 relatif aux travaux neufs et réparations sur la voirie et les infrastructures communautaires (DML 09.05.2023)

La présente décision a pour objet d'établir une modification au marché n° 19TETX06, afin d'intégrer un prix nouveau et non prévu initialement dans le bordereau des prix unitaires.

Décision 2023/27 portant règlement d'une indemnité de sinistre (DML 09.05.2023)

Lors d'un déplacement, le véhicule immatriculé CM-632-VT s'est fait percuter. La présente décision a donc pour objet d'approuver la proposition d'indemnité de l'assureur flotte automobile de la collectivité Groupama pour un montant de 1 194,08 € TTC.

Décision 2023/28 portant occupation d'un emplacement sans emprise au sol au sein du camping de Maubec (DML 12.05.2023)

La présente décision a pour objet d'établir une convention autorisant la SAS CALILOU, spécialisée dans la fabrication et la commercialisation de pizzas en camion ambulancier, à occuper un emplacement à l'entrée du camping de Maubec pour son activité chaque dimanche soir du 30 avril 2023 au 1^{er} octobre 2023. La redevance d'occupation temporaire du domaine est fixée à 15 € par jour.

Décision 2023/29 d'ester en justice devant le tribunal correctionnel (DML 12.05.2023)

Suite à la plainte déposée le 6 avril 2018, par maître LANZARONE, avocat de Serge AZZURO, représentant de la société SAROM, la présente décision a pour objet de désigner Maître Jacques TARTANSON, avocat au Barreau d'Avignon, pour défendre les intérêts de Jean-Marc LABOURIAUX devant le tribunal correctionnel d'Avignon dans le dossier susvisé, ses suites ou dans les affaires liées.



L'an deux mille vingt-trois et le vingt-et-un septembre, à dix-huit heures, les membres du conseil de Luberon Monts de Vaucluse Agglomération légalement convoqués le quinze septembre deux mille vingt-trois, se sont réunis en nombre prescrit par la loi, en salle du MIN de Cavaillon, sous la présidence de Monsieur Gérard DAUDET.

| | | | |
|--------------------------|----|----------------------|----|
| En exercice : | 55 | | |
| Présents : | 36 | Suffrages exprimés : | 46 |
| Absents : | 19 | - dont POUR : | 46 |
| Nombre de pouvoir(s) : | 10 | - dont CONTRE : | 0 |
| Nombre d'abstention(s) : | 0 | | |

Etaient présents :

| | | |
|--|-----------------------------|------------------------|
| Mme AMOROS Elisabeth | Mme GIRARD Nicole | Mme PIERI Julia |
| Mme ANGELETTI Frédérique | Mme GREGOIRE Sylvie | M. RIVET Jean-Philippe |
| Mme ARAGONES Claire | M. JUSTINESY Gérard | M. ROUSSET André |
| Mme BASSANELLI Magali | M. LE FAOU Michel | Mme ROUX Isabelle |
| M. BATOUX Philippe | M. LIBERATO Fabrice | M. SEBBAH Didier |
| M. BOREL Félix | Mme LION-PESQUIES Christine | M. SILVESTRE Claude |
| M. CARLIER Roland | M. MASSIP Frédéric | Mme STELLA Aurore |
| Mme CATALANO-LLODES Gaétane | Mme MILESI Véronique | M. VOURET Eric |
| Mme CRESP Delphine | M. MOUNIER Christian | |
| M. DAUDET Gérard | Mme NALLET Christine | |
| M. DECHER Martine | M. NOUVEAU Michel | |
| M. DERRIVE Eric | Mme PAIGNON Laurence | |
| Mme DU PORT DE PONCHARRA Maria-Thérèse | M. PETTAVINO Jean-Pierre | |
| M. GERAULT Jean-Pierre | M. PEYRARD Jean-Pierre | |

Absents excusés ayant donné pouvoir :

| | |
|---------------------------------|--|
| Mme AUDIBERT Danielle | ayant donné pouvoir à M. GERAULT Jean-Pierre |
| Mme BLANCHET Fabienne | ayant donné pouvoir à M. CARLIER Roland |
| M. BOURSE Etienne | ayant donné pouvoir à M. PEYRARD Jean-Pierre |
| Mme CLEMENT Marie-Hélène | ayant donné pouvoir à Mme PAIGNON Laurence |
| M. COURTECUISSÉ Patrick | ayant donné pouvoir à M. DERRIVE Eric |
| Mme JEAN Amélie | ayant donné pouvoir à Mme ANGELETTI Frédérique |
| M. JUNIK Pascal | ayant donné pouvoir à Mme CRESP Delphine |
| Mme NEMROD-BONNAL Marie-Thérèse | ayant donné pouvoir à M. MOUNIER Christian |
| M. SELLES Jean-Michel | ayant donné pouvoir à Mme DECHER Martine |
| M. SINTES Patrick | ayant donné pouvoir à M. DAUDET Gérard |

Absents excusés :


Mme MONFRIN Marie-Josée

Absents non-excusés :

M. ATTARD Alain
Mme DAUPHIN Mathilde
M. KITAEFF Richard
Mme MACK Marie-Thérèse
Mme MARIANI-RENOUX Séverine
Mme MELANCHON Isabelle
Mme PALACIO Céline
Mme PONTET Annie

Secrétaire de séance :

Mme ROUX Isabelle est désignée Secrétaire de cette séance

| | | |
|--|---|------------|
|  | République française Département de Vaucluse – Arrondissement d’Apt | 2023/ |
| | Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire Séance du 21 septembre 2023 | |

| | |
|-------------|---|
| N° 2023-128 | FINANCES – Budget principal : Actualisation de l’autorisation de programme relative à l’aménagement d’une piste cyclable sur la RD 973 |
|-------------|---|

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu l’instruction comptable M57 ;
- Vu l’arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté d’agglomération Luberon Monts de Vaucluse modifié par l’arrêté préfectoral du 29 janvier 2020 ;
- Vu la délibération du conseil communautaire n° 2023/046 en date du 13 avril 2023 portant approbation des autorisations de programme, autorisations d’engagements et crédits de paiement 2023 ;
- Vu l’avis du bureau communautaire en date du 14 septembre 2023 ;
- Vu l’avis de la commission des finances en date du 14 septembre 2023.

Conformément au Code général des collectivités territoriales, la section d'investissement du budget peut mettre en œuvre des autorisations de programme pluriannuelles réparties par exercice budgétaire en crédits de paiement.

Cette procédure permet à une collectivité de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seulement les dépenses à régler au cours de l'exercice. Elle favorise ainsi la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la lisibilité des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Les opérations d'investissement pouvant faire l'objet d'une procédure d'AP/CP correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par l'agglomération ou à des subventions versées à des tiers.

Le 13 avril 2023, le conseil communautaire a décidé de la création d’une autorisation de programme pour l’aménagement d’une piste cyclable sur la RD 973.

Il convient de revaloriser cette autorisation de programme de 32 000 € compte tenu de différents imprévus. De plus, les travaux avançant plus vite que prévu, il convient d’augmenter les crédits de paiement 2023 de 300 000 €.

Après actualisation, l’autorisation de programme proposée est la suivante :

| | Paiement 2023 | Paiement 2024 | TOTAL |
|-----------------|---------------|---------------|--------------|
| AP2023-845RD947 | 1 720 000,00 | 232 000,00 | 1 952 000,00 |

Le Conseil Communautaire,
Oùï le rapport ci-dessus,
Délibère, et
A l’unanimité des suffrages exprimés,

- VOTE l’actualisation de l’autorisation de programme décrite ci-dessus ;
- VOTE l’actualisation des crédits de paiement à la décision modificative n°1 du budget principal de LMV 2023, conformément au tableau ci-dessus ;
- AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à cette délibération.

Pour extrait conforme,
Cavaillon, le 22 septembre 2023

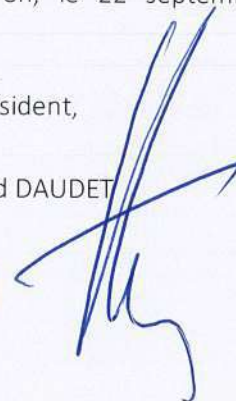
La secrétaire de séance,

Isabelle ROUX



Le Président,

Gérard DAUDET





L'an deux mille vingt-trois et le vingt-et-un septembre, à dix-huit heures, les membres du conseil de Luberon Monts de Vaucluse Agglomération légalement convoqués le quinze septembre deux mille vingt-trois, se sont réunis en nombre prescrit par la loi, en salle du MIN de Cavaillon, sous la présidence de Monsieur Gérard DAUDET.

| | | | |
|--------------------------|----|----------------------|----|
| En exercice : | 55 | | |
| Présents : | 36 | Suffrages exprimés : | 46 |
| Absents : | 19 | - dont POUR : | 43 |
| Nombre de pouvoir(s) : | 10 | - dont CONTRE : | 0 |
| Nombre d'abstention(s) : | 3 | | |

Etaient présents :

| | | |
|--|-----------------------------|------------------------|
| Mme AMOROS Elisabeth | Mme GIRARD Nicole | Mme PIERI Julia |
| Mme ANGELETTI Frédérique | Mme GREGOIRE Sylvie | M. RIVET Jean-Philippe |
| Mme ARAGONES Claire | M. JUSTINESY Gérard | M. ROUSSET André |
| Mme BASSANELLI Magali | M. LE FAOU Michel | Mme ROUX Isabelle |
| M. BATOUX Philippe | M. LIBERATO Fabrice | M. SEBBAH Didier |
| M. BOREL Félix | Mme LION-PESQUIES Christine | M. SILVESTRE Claude |
| M. CARLIER Roland | M. MASSIP Frédéric | Mme STELLA Aurore |
| Mme CATALANO-LLORDES Gaétane | Mme MILESI Véronique | M. VOURET Eric |
| Mme CRESP Delphine | M. MOUNIER Christian | |
| M. DAUDET Gérard | Mme NALLET Christine | |
| M. DECHER Martine | M. NOUVEAU Michel | |
| M. DERRIVE Eric | Mme PAIGNON Laurence | |
| Mme DU PORT DE PONCHARRA Maria-Thérèse | M. PETTAVINO Jean-Pierre | |
| M. GERAULT Jean-Pierre | M. PEYRARD Jean-Pierre | |

Absents excusés ayant donné pouvoir :

| | |
|---------------------------------|--|
| Mme AUDIBERT Danielle | ayant donné pouvoir à M. GERAULT Jean-Pierre |
| Mme BLANCHET Fabienne | ayant donné pouvoir à M. CARLIER Roland |
| M. BOURSE Etienne | ayant donné pouvoir à M. PEYRARD Jean-Pierre |
| Mme CLEMENT Marie-Hélène | ayant donné pouvoir à Mme PAIGNON Laurence |
| M. COURTECUISSÉ Patrick | ayant donné pouvoir à M. DERRIVE Eric |
| Mme JEAN Amélie | ayant donné pouvoir à Mme ANGELETTI Frédérique |
| M. JUNIK Pascal | ayant donné pouvoir à Mme CRESP Delphine |
| Mme NEMROD-BONNAL Marie-Thérèse | ayant donné pouvoir à M. MOUNIER Christian |
| M. SELLES Jean-Michel | ayant donné pouvoir à Mme DECHER Martine |
| M. SINTES Patrick | ayant donné pouvoir à M. DAUDET Gérard |

Absents excusés :


Mme MONFRIN Marie-Josée

Absents non-excusés :

M. ATTARD Alain
Mme DAUPHIN Mathilde
M. KITAEFF Richard
Mme MACK Marie-Thérèse
Mme MARIANI-RENOUX Séverine
Mme MELANCHON Isabelle
Mme PALACIO Céline
Mme PONTET Annie

Secrétaire de séance :

Mme ROUX Isabelle est désignée Secrétaire de cette séance

| | |
|--|---|
|  | République française 2023/.... Département de Vaucluse – Arrondissement d’Apt |
| | Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire Séance du 21 septembre 2023 |

| | |
|--------------------|--|
| N° 2023-129 | FINANCES – Budget Principal : Approbation d’une décision modificative n°1 |
|--------------------|--|

- *Vu le Code général des collectivités territoriales ;*
- *Vu l’instruction comptable M57 ;*
- *Vu l’arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté d’agglomération Luberon Monts de Vaucluse modifié par l’arrêté préfectoral du 29 janvier 2020 ;*
- *Vu la délibération du conseil communautaire n°2023/050 en date du 13 avril 2023 portant adoption du budget primitif du budget principal de LMV ;*
- *Vu l’avis du bureau communautaire en date du 14 septembre 2023 ;*
- *Vu l’avis de la commission des finances en date du 14 septembre 2023.*

Le budget primitif de la communauté d’agglomération Luberon Monts de Vaucluse a été voté le 13 avril 2023.

Des modifications doivent être apportées, en dépenses et en recettes, pour tenir compte de l’exécution budgétaire.

Cette décision modificative a pour objet :

Section de fonctionnement

En dépenses :

- Les dépenses liées aux mesures gouvernementales sur les salaires,
- Une hausse des reversements de fiscalité.

En recettes :

- Un ajustement des différentes recettes perçues par l’agglomération sur l’ensemble des chapitres.

Section d’investissement

En dépenses :

- Un ajustement des crédits de paiement compte-tenu de la mise à jour d’une l’Autorisation de Programme (300 K€),
- Le report à 2024 de certains investissements dans le but de bénéficier de subventions au titre du Fonds vert notamment.

En recettes :

- L’augmentation de l’enveloppe consacrée aux amortissements des biens (+128 K€),
- Un ajustement à la baisse du FCTVA compte tenu du report de certains investissements en 2024.

Ainsi, la décision modificative n°1 s’équilibre :

- En section de fonctionnement : 365 500,00 €
- En section d’investissement : -124 400,00 €

Le Conseil Communautaire,
Où le rapport ci-dessus,
Délibère, et
A l’unanimité des suffrages exprimés,

- **APPROUVE** la décision modificative n°1 du budget principal équilibrée comme suit :
Section de fonctionnement : 365 500,00 €
Section d’investissement : - 124 400,00 €
- **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à cette décision.

Pour extrait conforme,
Cavaillon, le 22 septembre 2023

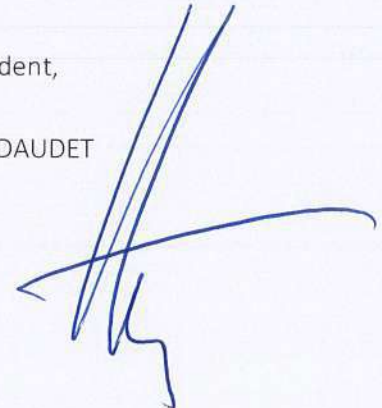
La secrétaire de séance,

Isabelle ROUX



Le Président,

Gérard DAUDET





L'an deux mille vingt-trois et le vingt-et-un septembre, à dix-huit heures, les membres du conseil de Luberon Monts de Vaucluse Agglomération légalement convoqués le quinze septembre deux mille vingt-trois, se sont réunis en nombre prescrit par la loi, en salle du MIN de Cavailon, sous la présidence de Monsieur Gérard DAUDET.

| | | | |
|--------------------------|----|----------------------|----|
| En exercice : | 55 | | |
| Présents : | 37 | Suffrages exprimés : | 47 |
| Absents : | 18 | - dont POUR : | 47 |
| Nombre de pouvoir(s) : | 10 | - dont CONTRE : | 0 |
| Nombre d'abstention(s) : | 0 | | |

Etaient présents :

| | | |
|--|-----------------------------|------------------------|
| Mme AMOROS Elisabeth | M. GERAULT Jean-Pierre | M. PEYRARD Jean-Pierre |
| Mme ANGELETTI Frédérique | Mme GIRARD Nicole | Mme PIERI Julia |
| Mme ARAGONES Claire | Mme GREGOIRE Sylvie | M. RIVET Jean-Philippe |
| Mme BASSANELLI Magali | M. JUSTINESY Gérard | M. ROUSSET André |
| M. BATOUX Philippe | M. LE FAOU Michel | Mme ROUX Isabelle |
| M. BOREL Félix | M. LIBERATO Fabrice | M. SEBBAH Didier |
| M. CARLIER Roland | Mme LION-PESQUIES Christine | M. SILVESTRE Claude |
| Mme CATALANO-LLORDES Gaétane | M. MASSIP Frédéric | Mme STELLA Aurore |
| Mme CRESP Delphine | Mme MILESI Véronique | M. VOURET Eric |
| M. DAUDET Gérard | M. MOUNIER Christian | |
| Mme DAUPHIN Mathilde | Mme NALLET Christine | |
| M. DECHER Martine | M. NOUVEAU Michel | |
| M. DERRIVE Eric | Mme PAIGNON Laurence | |
| Mme DU PORT DE PONCHARRA Maria-Thérèse | M. PETTAVINO Jean-Pierre | |

Absents excusés ayant donné pouvoir :

| | |
|---------------------------------|--|
| Mme AUDIBERT Danièle | ayant donné pouvoir à M. GERAULT Jean-Pierre |
| Mme BLANCHET Fabienne | ayant donné pouvoir à M. CARLIER Roland |
| M. BOURSE Etienne | ayant donné pouvoir à M. PEYRARD Jean-Pierre |
| Mme CLEMENT Marie-Hélène | ayant donné pouvoir à Mme PAIGNON Laurence |
| M. COURTECUISSÉ Patrick | ayant donné pouvoir à M. DERRIVE Eric |
| Mme JEAN Amélie | ayant donné pouvoir à Mme ANGELETTI Frédérique |
| M. JUNIK Pascal | ayant donné pouvoir à Mme CRESP Delphine |
| Mme NEMROD-BONNAL Marie-Thérèse | ayant donné pouvoir à M. MOUNIER Christian |
| M. SELLES Jean-Michel | ayant donné pouvoir à Mme DECHER Martine |
| M. SINTES Patrick | ayant donné pouvoir à M. DAUDET Gérard |

Absents excusés :

Mme MONFRIN Marie-Josée

Absents non-excusés :

M. ATTARD Alain
M. KITAEFF Richard
Mme MACK Marie-Thérèse
Mme MARIANI-RENOUX Séverine
Mme MELANCHON Isabelle
Mme PALACIO Céline
Mme PONTET Annie

Secrétaire de séance :

Mme ROUX Isabelle est désignée Secrétaire de cette séance

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu l’instruction comptable M4 ;
- Vu l’arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté d’agglomération Luberon Monts de Vaucluse modifié par l’arrêté préfectoral du 29 janvier 2020 ;
- Vu la délibération du conseil communautaire n°2023/057 en date du 13 avril 2023 portant adoption du budget primitif du budget annexe « campings » de LMV ;
- Vu l’avis du bureau communautaire en date du 14 septembre 2023 ;
- Vu l’avis de la commission des finances en date du 14 septembre 2023.

La décision modificative n°1 retrace des ajustements de dépenses de fonctionnement compte tenu de l’exécution budgétaire et d’évènements imprévisibles au moment du vote du budget primitif le 13 avril.

Ces dépenses sont équilibrées par l’annulation de rattachements excessifs et la diminution du virement à la section d’investissement, laquelle constate des diminutions de crédits en raison du report de certains investissements à hauteur de 6000 €.

La décision modificative n°1 s’équilibre comme suit :


- Section de fonctionnement : 12 400,00€
- Section d’investissement : - 6 000,00 €

Le Conseil Communautaire,
 Ouï le rapport ci-dessus,
 Délibère, et
 A l’unanimité des suffrages exprimés,

- **APPROUVE** la décision modificative n°1 du budget annexe « campings » équilibrée comme suit :
 Section de fonctionnement : 12 400,00 €
 Section d’investissement : - 6 000,00 €
- **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à cette décision.

La secrétaire de séance,

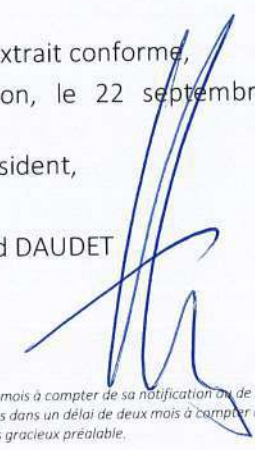
Isabelle ROUX



Pour extrait conforme,
 Cavaillon, le 22 septembre 2023

Le Président,

Gérard DAUDET




La présente délibération peut faire l’objet d’un recours gracieux auprès de la communauté d’agglomération dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou d’affichage. Elle peut également être contestée par la voie du recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou d’affichage ou de la date de la décision de rejet expresse ou implicite prise par l’administration sur le recours gracieux préalable.



L'an deux mille vingt-trois et le vingt-et-un septembre, à dix-huit heures, les membres du conseil de Luberon Monts de Vaucluse Agglomération légalement convoqués le quinze septembre deux mille vingt-trois, se sont réunis en nombre prescrit par la loi, en salle du MIN de Cavaillon, sous la présidence de Monsieur Gérard DAUDET.

| | | | |
|--------------------------|----|----------------------|----|
| En exercice : | 55 | | |
| Présents : | 37 | Suffrages exprimés : | 47 |
| Absents : | 18 | - dont POUR : | 47 |
| Nombre de pouvoir(s) : | 10 | - dont CONTRE : | 0 |
| Nombre d'abstention(s) : | 0 | | |

Etaient présents :

| | | |
|--|-----------------------------|------------------------|
| Mme AMOROS Elisabeth | M. GERAULT Jean-Pierre | M. PEYRARD Jean-Pierre |
| Mme ANGELETTI Frédérique | Mme GIRARD Nicole | Mme PIERI Julia |
| Mme ARAGONES Claire | Mme GREGOIRE Sylvie | M. RIVET Jean-Philippe |
| Mme BASSANELLI Magali | M. JUSTINESY Gérard | M. ROUSSET André |
| M. BATOUX Philippe | M. LE FAOU Michel | Mme ROUX Isabelle |
| M. BOREL Félix | M. LIBERATO Fabrice | M. SEBBAH Didier |
| M. CARLIER Roland | Mme LION-PESQUIES Christine | M. SILVESTRE Claude |
| Mme CATALANO-LLODES Gaétane | M. MASSIP Frédéric | Mme STELLA Aurore |
| Mme CRESP Delphine | Mme MILESI Véronique | M. VOURET Eric |
| M. DAUDET Gérard | M. MOUNIER Christian | |
| Mme DAUPHIN Mathilde | Mme NALLET Christine | |
| M. DECHER Martine | M. NOUVEAU Michel | |
| M. DERRIVE Eric | Mme PAIGNON Laurence | |
| Mme DU PORT DE PONCHARRA Maria-Thérèse | M. PETTAVINO Jean-Pierre | |

Absents excusés ayant donné pouvoir :

| | |
|---------------------------------|--|
| Mme AUDIBERT Danielle | ayant donné pouvoir à M. GERAULT Jean-Pierre |
| Mme BLANCHET Fabienne | ayant donné pouvoir à M. CARLIER Roland |
| M. BOURSE Etienne | ayant donné pouvoir à M. PEYRARD Jean-Pierre |
| Mme CLEMENT Marie-Hélène | ayant donné pouvoir à Mme PAIGNON Laurence |
| M. COURTECUISSSE Patrick | ayant donné pouvoir à M. DERRIVE Eric |
| Mme JEAN Amélie | ayant donné pouvoir à Mme ANGELETTI Frédérique |
| M. JUNIK Pascal | ayant donné pouvoir à Mme CRESP Delphine |
| Mme NEMROD-BONNAL Marie-Thérèse | ayant donné pouvoir à M. MOUNIER Christian |
| M. SELLES Jean-Michel | ayant donné pouvoir à Mme DECHER Martine |
| M. SINTES Patrick | ayant donné pouvoir à M. DAUDET Gérard |

Absents excusés :

Mme MONFRIN Marie-Josée

Absents non-excusés :

M. ATTARD Alain
M. KITAEFF Richard
Mme MACK Marie-Thérèse
Mme MARIANI-RENOUX Séverine
Mme MELANCHON Isabelle
Mme PALACIO Céline
Mme PONTET Annie

Secrétaire de séance :

Mme ROUX Isabelle est désignée Secrétaire de cette séance

N° 2023-131

**FINANCES – Budget annexe Transport : Approbation d’une
décision modificative n°1**

- *Vu le Code général des collectivités territoriales ;*
- *Vu l’instruction comptable M43 ;*
- *Vu l’arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté d’agglomération Luberon Monts de Vaucluse modifié par l’arrêté préfectoral du 29 janvier 2020 ;*
- *Vu la délibération du conseil communautaire n°2023/58 en date du 13 avril 2023 portant adoption du budget primitif du budget annexe « Transport » de LMV ;*
- *Vu l’avis du bureau communautaire en date du 14 septembre 2023 ;*
- *Vu l’avis de la commission des finances en date du 14 septembre 2023.*

Le budget primitif du budget annexe « Transport » de la communauté d’agglomération Luberon Monts de Vaucluse a été voté le 13 avril 2023.

Des modifications doivent être apportées, en dépenses et en recettes, pour tenir compte de l’exécution budgétaire.

Cette décision modificative retrace des ajustements de crédits en fonctionnement en permettant notamment à l’agglomération d’intensifier sa politique d’incitation à la mobilité douce par un accroissement de son enveloppe dédiée à l’opération 1000 vélos (+ 20k€).

En investissement, elle prévoit des crédits complémentaires pour l’acquisition de bus électriques et la comptabilisation d’une subvention de la Région SUD PACA pour l’aménagement du pôle mobilité.

Ainsi, la décision modificative n°1 s’équilibre comme suit :

- Section de fonctionnement : 7 800,00 €
- Section d’investissement : - 60 300,00 €

Le Conseil Communautaire,
Où le rapport ci-dessus,
Délibère, et
A l’unanimité des suffrages exprimés,

- **APPROUVE** la décision modificative n°1 du budget annexe « Transport » équilibrée comme suit :
Section de fonctionnement : 7 800,00 €
Section d’investissement : -60 300,00 €

- **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à cette décision.

Pour extrait conforme,
Cavaillon, le 22 septembre 2023

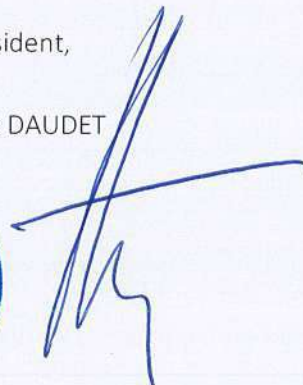
La secrétaire de séance,

Isabelle ROUX



Le Président,

Gérard DAUDET





L'an deux mille vingt-trois et le vingt-et-un septembre, à dix-huit heures, les membres du conseil de Luberon Monts de Vaucluse Agglomération légalement convoqués le quinze septembre deux mille vingt-trois, se sont réunis en nombre prescrit par la loi, en salle du MIN de Cavaillon, sous la présidence de Monsieur Gérard DAUDET.

| | | | |
|--------------------------|----|----------------------|----|
| En exercice : | 55 | | |
| Présents : | 39 | Suffrages exprimés : | 49 |
| Absents : | 16 | - dont POUR : | 49 |
| Nombre de pouvoir(s) : | 10 | - dont CONTRE : | 0 |
| Nombre d'abstention(s) : | 0 | | |

Etaient présents :

| | | |
|-----------------------------|--|--------------------------|
| Mme AMOROS Elisabeth | Mme DU PORT DE PONCHARRA Maria-Thérèse | Mme PAIGNON Laurence |
| Mme ANGELETTI Frédérique | M. GERAULT Jean-Pierre | M. PETTAVINO Jean-Pierre |
| Mme ARAGONES Claire | Mme GIRARD Nicole | M. PEYRARD Jean-Pierre |
| M. ATTARD Alain | Mme GREGOIRE Sylvie | Mme PIERI Julia |
| Mme BASSANELLI Magali | M. JUSTINESY Gérard | M. RIVET Jean-Philippe |
| M. BATOUX Philippe | M. KITAEFF Richard | M. ROUSSET André |
| M. BOREL Félix | M. LE FAOU Michel | Mme ROUX Isabelle |
| M. CARLIER Roland | M. LIBERATO Fabrice | M. SEBBAH Didier |
| Mme CATALANO-LLODES Gaétane | Mme LION-PESQUIES Christine | M. SILVESTRE Claude |
| Mme CRESP Delphine | M. MASSIP Frédéric | Mme STELLA Aurore |
| M. DAUDET Gérard | Mme MILESI Véronique | M. VOURET Eric |
| Mme DAUPHIN Mathilde | M. MOUNIER Christian | |
| M. DECHER Martine | Mme NALLET Christine | |
| M. DERRIVE Eric | M. NOUVEAU Michel | |

Absents excusés ayant donné pouvoir :

| | |
|---------------------------------|--|
| Mme AUDIBERT Danielle | ayant donné pouvoir à M. GERAULT Jean-Pierre |
| Mme BLANCHET Fabienne | ayant donné pouvoir à M. CARLIER Roland |
| M. BOURSE Etienne | ayant donné pouvoir à M. PEYRARD Jean-Pierre |
| Mme CLEMENT Marie-Hélène | ayant donné pouvoir à Mme PAIGNON Laurence |
| M. COURTECUISSÉ Patrick | ayant donné pouvoir à M. DERRIVE Eric |
| Mme JEAN Amélie | ayant donné pouvoir à Mme ANGELETTI Frédérique |
| M. JUNIK Pascal | ayant donné pouvoir à Mme CRESP Delphine |
| Mme NEMROD-BONNAL Marie-Thérèse | ayant donné pouvoir à M. MOUNIER Christian |
| M. SELLES Jean-Michel | ayant donné pouvoir à Mme DECHER Martine |
| M. SINTES Patrick | ayant donné pouvoir à M. DAUDET Gérard |

Absents excusés :

Mme MONFRIN Marie-Josée

Absents non-excusés :

Mme MACK Marie-Thérèse
Mme MARIANI-RENOUX Séverine
Mme MELANCHON Isabelle
Mme PALACIO Céline
Mme PONTET Annie

Secrétaire de séance :

Mme ROUX Isabelle est désignée Secrétaire de cette séance

| | |
|-------------|---|
| N° 2023-132 | FINANCES – Budget annexe Assainissement Collectif : Actualisation de l’autorisation de programme de la station d’épuration de Gordes - Cabrières |
|-------------|---|

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu l’instruction comptable M49 ;
- Vu l’arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté d’agglomération Luberon Monts de Vaucluse modifié par l’arrêté préfectoral du 29 janvier 2020 ;
- Vu la délibération du conseil communautaire n°2022/54 en date du 07 avril 2022 portant approbation des autorisations de programme sur le budget annexe d’assainissement collectif ;
- Vu la délibération du conseil communautaire n°2023/61 en date du 13 avril 2023 modifiant les autorisations de programme sur le budget annexe d’assainissement collectif ;
- Vu l’avis du bureau communautaire en date du 14 septembre 2023 ;
- Vu l’avis de la commission des finances en date du 14 septembre 2023.

Conformément au Code général des collectivités territoriales, la section d’investissement du budget peut mettre en œuvre des autorisations de programme pluriannuelles réparties par exercice budgétaire en crédits de paiement.

Cette procédure permet à une collectivité de ne pas faire supporter à son budget annuel l’intégralité d’une dépense pluriannuelle, mais seulement les dépenses à régler au cours de l’exercice. Elle favorise ainsi la gestion pluriannuelle des investissements et permet d’améliorer la lisibilité des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Les opérations d’investissement pouvant faire l’objet d’une procédure d’AP/CP correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d’immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par l’agglomération ou à des subventions versées à des tiers.

Le 7 avril 2022, le conseil communautaire a approuvé deux autorisations de programme concernant la construction de deux stations d’épuration. Elles ont fait l’objet d’une actualisation lors du vote du budget le 13 avril 2023.

En ce qui concerne la station d’épuration de Gordes et Cabrières d’Avignon, afin de tenir compte des révisions de prix, il convient d’augmenter de 200 000 € l’autorisation de programme.

De plus, les travaux avançant plus vite que prévu, il convient d’abonder les crédits de paiement 2023 de 600 000 €.

Après actualisation, l’autorisation de programme proposée est la suivante :

| | | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 | TOTAL |
|----------------------------|---------|------------|-------------|----------------|----------------|----------------|
| STEP GORDES / CABRIERES | ETUDES | 9 774,76 € | 32 334,48 € | 89 881,06 € | 21 487,06 € | 153 477,36 € |
| | TRAVAUX | | 0,00 € | 3 146 600,46 € | 1 245 136,94 € | 4 391 737,40 € |
| | TOTAL | 9 774,76 € | 32 334,48 € | 3 236 481,52 € | 1 266 624,00 € | 4 545 214,76 € |

Le Conseil Communautaire,
Où le rapport ci-dessus,
Délibère, et
A l’unanimité des suffrages exprimés,

- VOTE la mise à jour de l’autorisation de programme décrite ci-dessus ;
- VOTE l’actualisation des crédits de paiement à la décision modificative n°1 du budget annexe « assainissement collectif », conformément au tableau ci-dessus ;
- AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à cette décision.

Pour extrait conforme,
Cavaillon, le 22 septembre 2023

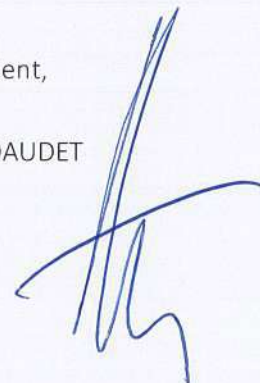
La secrétaire de séance,

Isabelle ROUX



Le Président,

Gérard DAUDET





L'an deux mille vingt-trois et le vingt-et-un septembre, à dix-huit heures, les membres du conseil de Luberon Monts de Vaucluse Agglomération légalement convoqués le quinze septembre deux mille vingt-trois, se sont réunis en nombre prescrit par la loi, en salle du MIN de Cavaillon, sous la présidence de Monsieur Gérard DAUDET.

| | | | |
|--------------------------|----|----------------------|----|
| En exercice : | 55 | | |
| Présents : | 39 | Suffrages exprimés : | 49 |
| Absents : | 16 | - dont POUR : | 49 |
| Nombre de pouvoir(s) : | 10 | - dont CONTRE : | 0 |
| Nombre d'abstention(s) : | 0 | | |

Etaient présents :

| | | |
|------------------------------|--|--------------------------|
| Mme AMOROS Elisabeth | Mme DU PORT DE PONCHARRA Maria-Thérèse | Mme PAIGNON Laurence |
| Mme ANGELETTI Frédérique | M. GERAULT Jean-Pierre | M. PETTAVINO Jean-Pierre |
| Mme ARAGONES Claire | Mme GIRARD Nicole | M. PEYRARD Jean-Pierre |
| M. ATTARD Alain | Mme GREGOIRE Sylvie | Mme PIERI Julia |
| Mme BASSANELLI Magali | M. JUSTINESY Gérard | M. RIVET Jean-Philippe |
| M. BATOUX Philippe | M. KITAEFF Richard | M. ROUSSET André |
| M. BOREL Félix | M. LE FAOU Michel | Mme ROUX Isabelle |
| M. CARLIER Roland | M. LIBERATO Fabrice | M. SEBBAH Didier |
| Mme CATALANO-LLORDES Gaétane | Mme LION-PESQUIES Christine | M. SILVESTRE Claude |
| Mme CRESP Delphine | M. MASSIP Frédéric | Mme STELLA Aurore |
| M. DAUDET Gérard | Mme MILESI Véronique | M. VOURET Eric |
| Mme DAUPHIN Mathilde | M. MOUNIER Christian | |
| M. DECHER Martine | Mme NALLET Christine | |
| M. DERRIVE Eric | M. NOUVEAU Michel | |

Absents excusés ayant donné pouvoir :

| | |
|---------------------------------|--|
| Mme AUDIBERT Danielle | ayant donné pouvoir à M. GERAULT Jean-Pierre |
| Mme BLANCHET Fabienne | ayant donné pouvoir à M. CARLIER Roland |
| M. BOURSE Etienne | ayant donné pouvoir à M. PEYRARD Jean-Pierre |
| Mme CLEMENT Marie-Hélène | ayant donné pouvoir à Mme PAIGNON Laurence |
| M. COURTECUISSÉ Patrick | ayant donné pouvoir à M. DERRIVE Eric |
| Mme JEAN Amélie | ayant donné pouvoir à Mme ANGELETTI Frédérique |
| M. JUNIK Pascal | ayant donné pouvoir à Mme CRESP Delphine |
| Mme NEMROD-BONNAL Marie-Thérèse | ayant donné pouvoir à M. MOUNIER Christian |
| M. SELLES Jean-Michel | ayant donné pouvoir à Mme DECHER Martine |
| M. SINTES Patrick | ayant donné pouvoir à M. DAUDET Gérard |

Absents excusés :


Mme MONFRIN Marie-Josée

Absents non-excusés :

Mme MACK Marie-Thérèse
Mme MARIANI-RENOUX Séverine
Mme MELANCHON Isabelle
Mme PALACIO Céline
Mme PONTET Annie

Secrétaire de séance :

Mme ROUX Isabelle est désignée Secrétaire de cette séance

| | |
|--|--|
|  | République française 2023/... Département de Vaucluse – Arrondissement d’Apt |
| | Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire Séance du 21 septembre 2023 |

| | |
|--------------------|--|
| N° 2023-133 | FINANCES – Budget annexe Assainissement Collectif : Approbation d’une décision modificative n°1 |
|--------------------|--|

- *Vu le Code général des collectivités territoriales ;*
- *Vu l’instruction comptable M49 ;*
- *Vu l’arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté d’agglomération Luberon Monts de Vaucluse modifié par l’arrêté préfectoral du 29 janvier 2020 ;*
- *Vu la délibération du conseil communautaire n°2023/62 en date du 13 avril 2023 portant adoption du budget primitif du budget annexe « Assainissement collectif » de LMV ;*
- *Vu l’avis du bureau communautaire en date du 14 septembre 2023 ;*
- *Vu l’avis de la commission des finances en date du 14 septembre 2023.*

Le budget primitif du budget annexe « Assainissement collectif » de la communauté d’agglomération Luberon Monts de Vaucluse a été voté le 13 avril 2023.

Des modifications doivent être apportées, en dépenses et en recettes, pour tenir compte de l’exécution budgétaire.

Ces dernières portent essentiellement sur des opérations d’ordre.

En outre, elles prennent en compte un ajustement des investissements pouvant être mis en œuvre cette année et la comptabilisation d’un acompte de subvention de l’agence de l’eau pour la station d’épuration intercommunale de Cavaillon-Les Taillades.

Ainsi, la décision modificative n°1 s’équilibre comme suit :

- Section de fonctionnement : -124 000,00 €
- Section d’investissement : + 850 800,00 €

Le Conseil Communautaire,
Où le rapport ci-dessus,
Délibère, et
A l’unanimité des suffrages exprimés,

- **APPROUVE** la décision modificative n°1 du budget annexe « Assainissement collectif » équilibrée comme suit :
Section de fonctionnement : -124 000,00 €
Section d’investissement : + 850 800,00 €

- **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à cette décision.

Pour extrait conforme,
Cavaillon, le 22 septembre 2023

La secrétaire de séance,

Isabelle ROUX



Le Président,

Gérard DAUDET





L'an deux mille vingt-trois et le vingt-et-un septembre, à dix-huit heures, les membres du conseil de Luberon Monts de Vaucluse Agglomération légalement convoqués le quinze septembre deux mille vingt-trois, se sont réunis en nombre prescrit par la loi, en salle du MIN de Cavaillon, sous la présidence de Monsieur Gérard DAUDET.

| | | | |
|--------------------------|----|----------------------|----|
| En exercice : | 55 | | |
| Présents : | 39 | Suffrages exprimés : | 49 |
| Absents : | 16 | - dont POUR : | 49 |
| Nombre de pouvoir(s) : | 10 | - dont CONTRE : | 0 |
| Nombre d'abstention(s) : | 0 | | |

Etaient présents :

| | | |
|------------------------------|--|--------------------------|
| Mme AMOROS Elisabeth | Mme DU PORT DE PONCHARRA Maria-Thérèse | Mme PAIGNON Laurence |
| Mme ANGELETTI Frédérique | M. GERAULT Jean-Pierre | M. PETTAVINO Jean-Pierre |
| Mme ARAGONES Claire | Mme GIRARD Nicole | M. PEYRARD Jean-Pierre |
| M. ATTARD Alain | Mme GREGOIRE Sylvie | Mme PIERI Julia |
| Mme BASSANELLI Magali | M. JUSTINESY Gérard | M. RIVET Jean-Philippe |
| M. BATOUX Philippe | M. KITAEFF Richard | M. ROUSSET André |
| M. BOREL Félix | M. LE FAOU Michel | Mme ROUX Isabelle |
| M. CARLIER Roland | M. LIBERATO Fabrice | M. SEBBAH Didier |
| Mme CATALANO-LLORDES Gaétane | Mme LION-PESQUIES Christine | M. SILVESTRE Claude |
| Mme CRESP Delphine | M. MASSIP Frédéric | Mme STELLA Aurore |
| M. DAUDET Gérard | Mme MILESI Véronique | M. VOURET Eric |
| Mme DAUPHIN Mathilde | M. MOUNIER Christian | |
| M. DECHER Martine | Mme NALLET Christine | |
| M. DERRIVE Eric | M. NOUVEAU Michel | |

Absents excusés ayant donné pouvoir :

| | |
|---------------------------------|--|
| Mme AUDIBERT Danielle | ayant donné pouvoir à M. GERAULT Jean-Pierre |
| Mme BLANCHET Fabienne | ayant donné pouvoir à M. CARLIER Roland |
| M. BOURSE Etienne | ayant donné pouvoir à M. PEYRARD Jean-Pierre |
| Mme CLEMENT Marie-Hélène | ayant donné pouvoir à Mme PAIGNON Laurence |
| M. COURTECUISSSE Patrick | ayant donné pouvoir à M. DERRIVE Eric |
| Mme JEAN Amélie | ayant donné pouvoir à Mme ANGELETTI Frédérique |
| M. JUNIK Pascal | ayant donné pouvoir à Mme CRESP Delphine |
| Mme NEMROD-BONNAL Marie-Thérèse | ayant donné pouvoir à M. MOUNIER Christian |
| M. SELLES Jean-Michel | ayant donné pouvoir à Mme DECHER Martine |
| M. SINTES Patrick | ayant donné pouvoir à M. DAUDET Gérard |

Absents excusés :


Mme MONFRIN Marie-Josée

Absents non-excusés :

Mme MACK Marie-Thérèse
Mme MARIANI-RENOUX Séverine
Mme MELANCHON Isabelle
Mme PALACIO Céline
Mme PONTET Annie

Secrétaire de séance :

Mme ROUX Isabelle est désignée Secrétaire de cette séance

| | |
|--|---|
|  | République française 2023/ ... Département de Vaucluse – Arrondissement d’Apt |
| | Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire Séance du 21 septembre 2023 |

| | |
|-------------|---|
| N° 2023-134 | FINANCES – Budget annexe Eau – Approbation d’une décision modificative n°1 |
|-------------|---|

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu l’instruction comptable M49 ;
- Vu l’arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté d’agglomération Luberon Monts de Vaucluse modifié par l’arrêté préfectoral du 29 janvier 2020 ;
- Vu la délibération du conseil communautaire n°2023/60 en date du 13 avril 2023 portant adoption du budget primitif du budget annexe « eau potable » de LMV ;
- Vu l’avis du bureau communautaire en date du 14 septembre 2023 ;
- Vu l’avis de la commission des finances en date du 14 septembre 2023.

Le budget primitif du budget annexe « eau potable » de la Communauté d’Agglomération Luberon Monts de Vaucluse a été voté le 13 avril 2023.

Afin de tenir compte de l’exécution budgétaire, il convient de modifier le budget annexe « eau potable ». Cet ajustement concerne essentiellement la protection de forages d’eau.

La décision modificative n°1 s’équilibre comme suit :

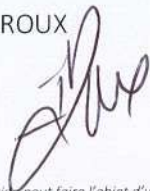
- Section de fonctionnement : 0,00 €
- Section d’investissement : - 6 300,00 €

Le Conseil Communautaire,
Oùï le rapport ci-dessus,
Délibère, et
A l’unanimité des suffrages exprimés,

- **APPROUVE** la décision modificative n°1 du budget annexe « eau potable » équilibrée comme suit :
Section de fonctionnement : 0,00 €
Section d’investissement : - 6 300,00 €
- **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à cette décision.

La secrétaire de séance,

Isabelle ROUX



Pour extrait conforme,
Cavaillon, le 22 septembre 2023

Le Président,

Gérard DAUDET



La présente délibération peut faire l’objet d’un recours gracieux auprès de la communauté d’agglomération dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou d’affichage. Elle peut également être contestée par la voie du recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou d’affichage ou de la date de la décision de rejet expresse ou implicite prise par l’administration sur le recours gracieux préalable.



L'an deux mille vingt-trois et le vingt-et-un septembre, à dix-huit heures, les membres du conseil de Luberon Monts de Vaucluse Agglomération légalement convoqués le quinze septembre deux mille vingt-trois, se sont réunis en nombre prescrit par la loi, en salle du MIN de Cavaillon, sous la présidence de Monsieur Gérard DAUDET.

| | | | |
|--------------------------|----|----------------------|----|
| En exercice : | 55 | | |
| Présents : | 39 | Suffrages exprimés : | 49 |
| Absents : | 16 | - dont POUR : | 49 |
| Nombre de pouvoir(s) : | 10 | - dont CONTRE : | 0 |
| Nombre d'abstention(s) : | 0 | | |

Etaient présents :

| | | |
|-----------------------------|--|--------------------------|
| Mme AMOROS Elisabeth | Mme DU PORT DE PONCHARRA Maria-Thérèse | Mme PAIGNON Laurence |
| Mme ANGELETTI Frédérique | M. GERAULT Jean-Pierre | M. PETTAVINO Jean-Pierre |
| Mme ARAGONES Claire | Mme GIRARD Nicole | M. PEYRARD Jean-Pierre |
| M. ATTARD Alain | Mme GREGOIRE Sylvie | Mme PIERI Julia |
| Mme BASSANELLI Magali | M. JUSTINESY Gérard | M. RIVET Jean-Philippe |
| M. BATOUX Philippe | M. KITAEFF Richard | M. ROUSSET André |
| M. BOREL Félix | M. LE FAOU Michel | Mme ROUX Isabelle |
| M. CARLIER Roland | M. LIBERATO Fabrice | M. SEBBAH Didier |
| Mme CATALANO-LLODES Gaétane | Mme LION-PESQUIES Christine | M. SILVESTRE Claude |
| Mme CRESP Delphine | M. MASSIP Frédéric | Mme STELLA Aurore |
| M. DAUDET Gérard | Mme MILESI Véronique | M. VOURET Eric |
| Mme DAUPHIN Mathilde | M. MOUNIER Christian | |
| M. DECHER Martine | Mme NALLET Christine | |
| M. DERRIVE Eric | M. NOUVEAU Michel | |

Absents excusés ayant donné pouvoir :

| | |
|---------------------------------|--|
| Mme AUDIBERT Danielle | ayant donné pouvoir à M. GERAULT Jean-Pierre |
| Mme BLANCHET Fabienne | ayant donné pouvoir à M. CARLIER Roland |
| M. BOURSE Etienne | ayant donné pouvoir à M. PEYRARD Jean-Pierre |
| Mme CLEMENT Marie-Hélène | ayant donné pouvoir à Mme PAIGNON Laurence |
| M. COURTECUISSÉ Patrick | ayant donné pouvoir à M. DERRIVE Eric |
| Mme JEAN Amélie | ayant donné pouvoir à Mme ANGELETTI Frédérique |
| M. JUNIK Pascal | ayant donné pouvoir à Mme CRESP Delphine |
| Mme NEMROD-BONNAL Marie-Thérèse | ayant donné pouvoir à M. MOUNIER Christian |
| M. SELLES Jean-Michel | ayant donné pouvoir à Mme DECHER Martine |
| M. SINTES Patrick | ayant donné pouvoir à M. DAUDET Gérard |

Absents excusés :


Mme MONFRIN Marie-Josée

Absents non-excusés :

Mme MACK Marie-Thérèse
Mme MARIANI-RENOUX Séverine
Mme MELANCHON Isabelle
Mme PALACIO Céline
Mme PONTET Annie

Secrétaire de séance :

Mme ROUX Isabelle est désignée Secrétaire de cette séance

| | | |
|---|---|-----------|
|  | République française Département de Vaucluse – Arrondissement d’Apt | 2023/.... |
| | Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire Séance du 21 septembre 2023 | |

| | |
|-------------|--|
| N° 2023-135 | RESSOURCES HUMAINES – Modification du tableau des effectifs – 1^{er} octobre 2023 |
|-------------|--|

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code général de la fonction publique ;
- Vu l’arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté d’agglomération Luberon Monts de Vaucluse modifié par l’arrêté préfectoral du 29 janvier 2020 ;
- Vu l’avis du bureau communautaire en date du 14 septembre 2023 ;
- Vu l’avis du comité social territorial en date du 18 septembre 2023.

Il est nécessaire d’actualiser le tableau des emplois et des effectifs de LMV pour tenir compte de l’évolution des services de l’agglomération, des avancements de grade actés lors de la dernière CAP, des recrutements en cours, des réussites aux concours, des mouvements de personnel, des créations et des suppressions de postes.


Par dérogation, en application de l’article L. 332-8 du Code Général de la Fonction Publique et sous réserve du caractère infructueux du recrutement d’un fonctionnaire, l’ensemble des postes permanents indiqués au tableau des emplois en annexe pourront être occupés de manière permanente par des agents contractuels lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient. Le cas échéant, les agents contractuels pourront être recrutés en contrat à durée déterminée d’une durée maximale de trois ans, renouvelable par reconduction expresse dans la limite de six ans, sur le ou les grades prévus par le tableau des emplois. Si, à l’issue de cette durée, ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l’être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

**Le Conseil Communautaire,
Où le rapport ci-dessus,
Délibère, et
A l’unanimité des suffrages exprimés,**

- ADOPTE le tableau des emplois ci-dessus, avec effectivité au 1^{er} octobre 2023 ;
- AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les actes se rapportant à cette délibération ;
- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits en dépenses de la section de fonctionnement au chapitre 012 « Charges de personnel » du budget principal 2023.

La secrétaire de séance,

Isabelle ROUX



Pour extrait conforme,
Cavaillon, le 22 septembre 2023

Le Président,

Gérard DAUDET




La présente délibération peut faire l’objet d’un recours gracieux auprès de la communauté d’agglomération dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou affichage. Elle peut également être contestée par la voie du recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou affichage ou de la date de la décision de rejet expresse ou implicite prise par l’administration dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou affichage.

TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS au 01/10/2023

NOMBRE TOTAL D'EMPLOIS LMV AGGLOMERATION

347,68 ETP

368 Emplois

EFFECTIF TOTAL DU PÔLE

32 ETP

36 Emplois

Annexe délibération 2023-135

DIRECTION GÉNÉRALE

| EMPLOIS | | | | | | | EFFECTIFS | | | | |
|--|--|---------------|----------|----------------|-----------|----------------------------------|---------------|------------|------------|-----------|------------------------|
| SERVICE | POSTE | TYPE D'EMPLOI | ETP | HEURES | CATEGORIE | Cadre d'emploi | TEMPS TRAVAIL | ETP | STATUT | CATEGORIE | GRADE |
| Direction générale des services | 00174 Directeur.trice Général.e des Services | Fonctionnel | 1 | 35 | A/A+ | DGS 40 à 80 mille hab | TC | 1 | TIT | A | DGS |
| Direction générale des services | 00285 Directeur.trice Général.e des Services Techniques mutualisé | Fonctionnel | 1 | 35 | A/A+ | D.G.S.T. 40 à 80 mille hab | TC MAD-S 50% | 0,5 | TIT MAD-S | A | DGST 40 à 80 mille hab |
| Direction générale des services | Directeur.trice Général.e Adjoint.e pilotage et innovation managériale mutualisé | Fonctionnel | 1 | 35 | A/A+ | DGA de 40 à 150 mille hab | TC MAD-S 50% | 0,5 | TIT MAD-S | A | DGA 40 à 150 mille hab |
| Direction générale des services | 00397 Chargé.e de mission planification et contractualisation durable | Permanent | 1 | 35 | A | Attaché | TC | 1 | TIT | A | Attaché Pal |
| Direction générale des services | 00177 Assistant.e de direction générale | Permanent | 1 | 35 | B/C | Rédacteur, adjoint administratif | TC | 1 | CVA | C | Adjt adm Pal 1CI |
| Direction générale des services | 00189 Chargé.e d'accueil | Permanent | 1 | 35 | C | Adjoint administratif | TC | 1 | TIT | C | Adjt adm ter |
| Direction des affaires générales et juridiques | 00187 Directeur.rice des affaires générales et juridiques | Permanent | 1 | 35 | A | Attaché | TC | 1 | TIT | A | Attaché Pal |
| Direction des affaires générales et juridiques | 00188 Gestionnaire marchés publics - assurances | Permanent | 1 | 35 | B/C | Rédacteur, adjoint administratif | TC | 1 | TIT | B | Rédacteur pal 2CI |
| Direction des affaires générales et juridiques | 00216 Gestionnaire marchés publics - archives | Permanent | 1 | 35 | B/C | Rédacteur, adjoint administratif | TP 80% | 0,8 | TIT | C | Adjt adm Pal 1CI |
| | | | | | | | | 7,8 | ETP | | |
| | | | 9 | ETP | | | | | | | |
| | | | 9 | Emplois | | | | | | | |

CABINET/COMMUNICATION

| EMPLOIS | | | | | | | EFFECTIFS | | | | |
|---------------|---|---------------|------------|----------------|-----------|--------------------------|---------------|------------|------------|-----------|--------------------------|
| SERVICES | POSTE | TYPE D'EMPLOI | ETP | HEURES | CATEGORIE | CADRE D'EMPLOI | TEMPS TRAVAIL | ETP | STATUT | CATEGORIE | GRADE |
| Communication | 00320 Directeur.trice de cabinet mutualisée | Temporaire | 0,2 | 7 | / | Collaborateur de cabinet | TNC 20 % | 0,2 | COLL | / | Collaborateur de Cabinet |
| Communication | 00323 Collaborateur.rice de cabinet | Temporaire | 1 | 35 | / | Collaborateur de cabinet | | 0 | | | POSTE VACANT |
| Communication | 00324 Directeur.trice de communication | Permanent | 1 | 35 | A | Attaché | TC | 1 | TIT | A | Attaché |
| | | | | | | | | 1,2 | ETP | | |
| | | | 2,2 | ETP | | | | | | | |
| | | | 3 | Emplois | | | | | | | |

PÔLE PILOTAGE ET INNOVATION MANAGERIALE

| EMPLOIS | | | | | | | EFFECTIFS | | | | |
|---------------------------------------|---|---------------|-------------|----------------|-----------|---|---------------|-----------|------------|-----------|-------------------|
| SERVICE | POSTE | TYPE D'EMPLOI | ETP | HEURES | CATEGORIE | Cadre d'emploi | TEMPS TRAVAIL | ETP | STATUT | CATEGORIE | GRADE |
| Ressources Humaines | 00179 Directeur.trice des Ressources Humaines | Permanent | 1 | 35 | A | Attaché | DETACHEMENT | 0 | TIT | A | Attaché HCI |
| Ressources Humaines | Assistant.e administratif.ve | Permanent | 0,5 | 17,5 | C | Adjoint administratif | TC MAD-E 50% | 0,5 | MAD-E | C | Adjt adm Pal 1CI |
| Ressources Humaines | 00337 Responsable pilotage et projets transversaux | Permanent | 1 | 35 | A | Attaché | TC MAD-S 50% | 0,5 | TIT MAD-S | A | Attaché |
| Ressources Humaines | Responsable développement compétences et talents | Permanent | 0,5 | 17,5 | A | Attaché | TNC 50% | 0,5 | CCA | A | Attaché |
| Ressources Humaines | 00218 Chargé.e de recrutement | Permanent | 1 | 35 | B/C | Rédacteur, adjoint administratif | TC | 1 | CCB | B | Rédacteur Pal 2CI |
| Ressources Humaines | Chargé.e de développement compétences et accompagnement mobilités | Permanent | 0,5 | 17,5 | B/C | Rédacteur, adjoint administratif | TNC 50% | 0,5 | CCB | B | Rédacteur Pal 2CI |
| Ressources Humaines | 00185 Gestionnaire carrières | Permanent | 1 | 35 | B | Rédacteur | TC | 1 | TIT | B | Rédacteur Pal 1CI |
| Ressources Humaines | 00184 Gestionnaire temps - santé | Permanent | 1 | 35 | B/C | Rédacteur, adjoint administratif | TC | 1 | TIT | C | Adjt adm Pal 1CI |
| Ressources Humaines | 00219 Gestionnaire paie | Permanent | 1 | 35 | B/C | Rédacteur, adjoint administratif | TC | 1 | TIT | C | Adjt adm Pal 1CI |
| Ressources Humaines | Responsable mutualisé prévention et santé au travail | Permanent | 0,5 | 17,5 | A | Ingénieur, attaché | | 0 | | | POSTE VACANT |
| Ressources Humaines | Assistant prévention | Permanent | 1 | 35 | B/C | Technicien, ag maîtrise, adj tech, rédacteur, adj adm | | 0 | | | POSTE VACANT |
| Ressources Humaines | 00326 Psychologue du travail - Ergonome | Permanent | 0,5 | 17,5 | A | Psychologue, ingénieur, attaché | | 1 | | | POSTE VACANT |
| Ressources Humaines | 00395 Chargé.e de prévention | Permanent | 1 | 35 | B | Rédacteur | TC | 1 | TIT | B | Rédacteur |
| Informatique et intégration numérique | 00302 Responsable informatique et intégration numérique | Permanent | 1 | 35 | A/B | Attaché, technicien | TC | 1 | TIT | A | Attaché |
| Informatique et intégration numérique | 00339 Technicien.ne informatique | Permanent | 1 | 35 | C | Adjoint technique, adjoint administratif | TC | 1 | TIT | C | Adjt tech Pal 2CI |
| Informatique et intégration numérique | Assistant.e administratif.ve | Permanent | 1 | 35 | C | Adjoint administratif | TC | 1 | TIT | C | Adjt adm Pal 1CI |
| | | | | | | | | 11 | ETP | | |
| | | | 13,5 | ETP | | | | | | | |
| | | | 16 | Emplois | | | | | | | |

PÔLE STRATEGIE FINANCIERE

| EMPLOIS | | | | | | | EFFECTIFS | | | | |
|----------|---|---------------|------------|----------------|-----------|------------------------------------|---------------|------------|------------|-----------|------------------|
| SERVICE | POSTE | TYPE D'EMPLOI | ETP | HEURES | CATEGORIE | Cadre d'emploi | TEMPS TRAVAIL | ETP | STATUT | CATEGORIE | GRADE |
| Finances | 00327 Directeur.trice Stratégie financière | Permanent | 0,5 | 17,5 | A | DGA de 20 à 40 mille hab - Attaché | TC MAD-E 50% | 0,5 | MAD-E | A | Attaché Pal |
| Finances | 00180 Responsable de gestion budgétaire et financière | Permanent | 1 | 35 | A | Attaché | TC | 1 | STAG | A | Attaché |
| Finances | 00181 Assistant.e comptable | Permanent | 1 | 35 | C | Adjoint administratif | TC | 1 | TIT | C | Adjt adm Pal 1CI |
| Finances | 00182 Assistant.e comptable | Permanent | 1 | 35 | B/C | Rédacteur, adjoint administratif | TC | 1 | TIT | C | Adjt adm |
| Finances | Assistant.e comptable | Permanent | 1 | 35 | C | Adjoint administratif | | 0 | | | POSTE VACANT |
| Tourisme | 00234 Assistant.e de direction | Permanent | 1 | 35 | B/C | Rédacteur, adjoint administratif | TC | 1 | TIT | C | Adjt adm Pal 1CI |
| Tourisme | 00235 Chargé.e taxe de séjour | Permanent | 0,8 | 28 | C | Adjoint administratif | TNC 80% | 0,8 | TIT | C | Adjt adm |
| Tourisme | 00316 Agent administratif | Permanent | 1 | 35 | C | Adjoint administratif | TC | 1 | TIT | C | Adjt adm Pal 2CI |
| | | | | | | | | 6,3 | ETP | | |
| | | | 7,3 | ETP | | | | | | | |
| | | | 8 | Emplois | | | | | | | |

PÔLE TECHNIQUE ET CADRE DE VIE

EFFECTIF TOTAL DU PÔLE

80,4 ETP 83 Emplois

DIRECTION DU PÔLE

| EMPLOIS | | | | | | | EFFECTIFS | | | | | |
|--------------------------------|-------|---|-----------|----------------|-----------|----------------|----------------------------------|----------|------------|-------------|-------|---------------|
| SERVICE | POSTE | TYPE D'EMPLOI | ETP | HEURES | CATEGORIE | Cadre d'emploi | TEMPS TRAVAIL | ETP | STATUT | CATEGORIE | GRADE | |
| Pôle Technique et Cadre de vie | 00285 | Directeur.trice technique et cadre de vie | Permanent | 1 | 35 | A | Ingénieur | TC | 0 | DETACHEMENT | A | Ingénieur Pal |
| Pôle Technique et Cadre de vie | 00332 | Assistent.e à la DGST | Permanent | 1 | 35 | B/C | Rédacteur, adjoint administratif | TC | 1 | STAG | B | Rédacteur |
| | | | 2 | ETP | | | | | | | | |
| | | | 2 | Emplois | | | | | | | | |
| | | | | | | | | 1 | ETP | | | |

DIRECTION TECHNIQUE ET PROJETS

| EMPLOIS | | | | | | | EFFECTIFS | | | | | |
|---------------------------------------|-------|---|-----------|----------------|-----------|----------------|--|----------|------------|-----------|-------|--------------------|
| SERVICE | POSTE | TYPE D'EMPLOI | ETP | HEURES | CATEGORIE | Cadre d'emploi | TEMPS TRAVAIL | ETP | STATUT | CATEGORIE | GRADE | |
| Direction technique et projets | 00283 | Directeur.rice bâtiments intercommunaux | Permanent | 1 | 35 | A | Ingénieur | | 0 | | | POSTE VACANT |
| Bâtiments, voiries et infrastructures | 00286 | Chargé.e de projet Infrastructures et VRD | Permanent | 1 | 35 | A/B | Ingénieur, technicien | TC | 1 | TIT | B | Technicien Pal 1CI |
| Bâtiments, voiries et infrastructures | 00232 | Responsable exploitation des bâtiments | Permanent | 1 | 35 | B/C | Technicien, agent de maîtrise, adjt tech | TC | 1 | TIT | C | Agent maitrise Pal |
| Bâtiments, voiries et infrastructures | 00195 | Agent technique régie | Permanent | 1 | 35 | C | Agent de maîtrise, adjoint technique | TC | 1 | TIT | C | Agent maitrise |
| Bâtiments, voiries et infrastructures | 00196 | Agent technique régie | Permanent | 1 | 35 | C | Agent de maîtrise, adjoint technique | TC | 1 | TIT | C | Adjt tech Pal 2CI |
| Bâtiments, voiries et infrastructures | 00398 | Agent technique polyvalent | Permanent | 1 | 35 | C | Agent de maîtrise, adjoint technique | TC | 1 | STAG | C | Adjt tech |
| Bâtiments, voiries et infrastructures | 00221 | Agent d'entretien des espaces verts | Permanent | 1 | 35 | C | Agent de maîtrise, adjoint technique | TC | 1 | TIT | C | Agent maitrise |
| Bâtiments, voiries et infrastructures | 00222 | Agent d'entretien des espaces verts | Permanent | 1 | 35 | C | Adjoint technique | TC | 1 | TIT | C | Adjt tech |
| Bâtiments, voiries et infrastructures | 00197 | Agent d'entretien du siège | Permanent | 1 | 35 | C | Adjoint technique | TC | 1 | TIT | C | Adjt tech Pal 1CI |
| | | | 9 | ETP | | | | | | | | |
| | | | 9 | Emplois | | | | | | | | |
| | | | | | | | | 8 | ETP | | | |

DIRECTION EAU

| EMPLOIS | | | | | | | EFFECTIFS | | | | | |
|--------------------|-------|--|-----------|----------------|-----------|----------------|----------------------------------|----------|------------|-----------|-------|--------------------|
| SERVICE | POSTE | TYPE D'EMPLOI | ETP | HEURES | CATEGORIE | Cadre d'emploi | TEMPS TRAVAIL | ETP | STATUT | CATEGORIE | GRADE | |
| Direction de l'eau | 00376 | Directeur.rice de l'eau | Permanent | 0,8 | 28 | A | Ingénieur | TC 80% | 0,8 | TIT | A | Ingénieur |
| Direction de l'eau | | Chargé.e de mission GEMAPI | Permanent | 0,2 | 7 | A | Ingénieur | TC 20% | 0,2 | TIT | A | Ingénieur |
| Direction de l'eau | 00377 | Gestionnaire administratif et comptable | Permanent | 1 | 35 | B/C | Rédacteur, adjoint administratif | TC | 1 | TIT | B | Rédacteur pal 2CI |
| Direction de l'eau | 00378 | Technicien.ne assainissement non collectif | Permanent | 1 | 35 | B/C | Technicien, agent de maîtrise | TC | 1 | TIT | C | Agent maitrise Pal |
| | | | 3 | ETP | | | | | | | | |
| | | | 4 | Emplois | | | | | | | | |
| | | | | | | | | 3 | ETP | | | |

VALORISATION DES DECHETS

| EMPLOIS | | | | | | | EFFECTIFS | | | | | |
|------------------------------------|-------|--|-----------|--------|-----------|----------------|---|--------|--------|-----------|-------|--------------------|
| SERVICE | POSTE | TYPE D'EMPLOI | ETP | HEURES | CATEGORIE | Cadre d'emploi | TEMPS TRAVAIL | ETP | STATUT | CATEGORIE | GRADE | |
| Direction valorisation des déchets | 00334 | Directeur.trice Déchets | Permanent | 1 | 35 | A | Ingénieur, attaché | TC | 1 | CDI | A | Ingénieur |
| Direction valorisation des déchets | 00173 | Chargé.e de projet prévention des déchets | Permanent | 1 | 35 | B/C | Technicien, agent de maîtrise, adj tech, rédacteur, adjoint adm | TC | 1 | DETA | B | Technicien |
| Direction valorisation des déchets | 00400 | Conseiller technique | Permanent | 1 | 35 | A/B | Ingénieur, technicien | TC | 1 | TIT | A | Ingénieur |
| Direction valorisation des déchets | 00382 | Assistent.e administratif.ve environnement | Permanent | 1 | 35 | C | Adjoint administratif | TP 80% | 0,8 | TIT | C | Adjt adm Pal 2CI |
| Collecte | 00015 | Chef d'équipe collecte Cavailon | Permanent | 1 | 35 | B/C | Technicien, agent de maîtrise, adj tech | TC | 1 | TIT | C | Agent maitrise Pal |
| Collecte | 00335 | Chargé.e de nettoyage des points de collecte | Permanent | 1 | 35 | C | Agent de maîtrise, adjoint technique | TC | 1 | TIT | C | Agent maitrise |
| Collecte | 00017 | Agent polyvalent de collecte | Permanent | 1 | 35 | C | Adjoint technique | TC | 1 | TIT | C | Adjt tech |
| Collecte | 00018 | Agent polyvalent de collecte | Permanent | 1 | 35 | C | Adjoint technique | TC | 1 | TIT | C | Adjt tech |
| Collecte | 00019 | Agent polyvalent de collecte | Permanent | 1 | 35 | C | Adjoint technique | TC | 1 | TIT | C | Adjt tech Pal 1CI |
| Collecte | 00020 | Agent polyvalent de collecte | Permanent | 1 | 35 | C | Adjoint technique | TC | 1 | TIT | C | Adjt tech |
| Collecte | 00021 | Agent polyvalent de collecte | Permanent | 1 | 35 | C | Adjoint technique | TC | 1 | STAG | C | Adjt tech |

| | | | | | | | | | | | | |
|--------------------|-------|--|-----------|-------------|----------------|-----|--------------------------------------|------------|-------------|------------|---|--------------------|
| Collecte | 00022 | Agent polyvalent de collecte | Permanent | 1 | 35 | C | Adjoint technique | TC | 1 | TIT | C | Adjt tech |
| Collecte | 00023 | Agent polyvalent de collecte | Permanent | 1 | 35 | C | Adjoint technique | TC | 1 | TIT | C | Adjt tech Pal 1CI |
| Collecte | 00024 | Agent polyvalent de collecte | Permanent | 1 | 35 | C | Adjoint technique | TC | 1 | TIT | C | Adjt tech |
| Collecte | 00025 | Agent polyvalent de collecte | Permanent | 1 | 35 | C | Adjoint technique | TC | 1 | TIT | C | Adjt tech Pal 1CI |
| Collecte | 00026 | Agent polyvalent de collecte | Permanent | 1 | 35 | C | Adjoint technique | TC | 1 | TIT | C | Adjt tech |
| Collecte | 00027 | Agent polyvalent de collecte | Permanent | 1 | 35 | C | Adjoint technique | TC | 1 | TIT | C | Adjt tech Pal 1CI |
| Collecte | 00028 | Agent polyvalent de collecte | Permanent | 1 | 35 | C | Adjoint technique | TC | 1 | TIT | C | Adjt tech |
| Collecte | 00030 | Agent polyvalent de collecte | Permanent | 1 | 35 | C | Adjoint technique | TC | 1 | TIT | C | Adjt tech |
| Collecte | 00031 | Agent polyvalent de collecte | Permanent | 1 | 35 | C | Adjoint technique | TC | 1 | TIT | C | Adjt tech |
| Collecte | 00032 | Agent polyvalent de collecte | Permanent | 1 | 35 | C | Adjoint technique | TC | 1 | TIT | C | Adjt tech |
| Collecte | 00034 | Agent polyvalent de collecte | Permanent | 1 | 35 | C | Agent de maîtrise, adjoint technique | TC | 1 | TIT | C | Agent maitrise |
| Collecte | 00035 | Agent polyvalent de collecte | Permanent | 1 | 35 | C | Adjoint technique | TC | 1 | STAG | C | Adjt tech |
| Collecte | 00036 | Agent polyvalent de collecte | Permanent | 1 | 35 | C | Adjoint technique | TC | 1 | TIT | C | Adjt tech Pal 1CI |
| Collecte | 00037 | Agent polyvalent de collecte | Permanent | 1 | 35 | C | Adjoint technique | TC | 1 | CVA | C | Adjt tech |
| Collecte | 00038 | Agent polyvalent de collecte | Permanent | 1 | 35 | C | Adjoint technique | TC | 1 | TIT | C | Adjt tech Pal 2CI |
| Collecte | 00039 | Agent polyvalent de collecte | Permanent | 1 | 35 | C | Adjoint technique | TC | 1 | TIT | C | Adjt tech Pal 1CI |
| Collecte | 00041 | Agent polyvalent de collecte | Permanent | 1 | 35 | C | Adjoint technique | TC | 1 | TIT | C | Adjt tech |
| Collecte | 00042 | Agent polyvalent de collecte | Permanent | 1 | 35 | C | Adjoint technique | TC | 1 | TIT | C | Adjt tech |
| Collecte | 00043 | Agent polyvalent de collecte | Permanent | 1 | 35 | C | Adjoint technique | TC | 1 | TIT | C | Adjt tech Pal 1CI |
| Collecte | 00225 | Agent polyvalent de collecte | Permanent | 1 | 35 | C | Adjoint technique | TC | 1 | TIT | C | Adjt tech |
| Collecte | 00229 | Agent polyvalent de collecte | Permanent | 1 | 35 | C | Adjoint technique | TC | 1 | TIT | C | Adjt tech |
| Collecte | 00223 | Référent qualité et logistique | Permanent | 1 | 35 | C | Agent de maîtrise, adjoint technique | TC | 1 | CVA | C | Adjt tech |
| Collecte | 00016 | Agent chargé des bacs et EPI | Permanent | 1 | 35 | C | Agent de maîtrise, adjoint technique | TC | 1 | TIT | C | Adjt tech Pal 1CI |
| Collecte | 00167 | Agent d'accueil | Permanent | 1 | 35 | C | Agent de maîtrise, adjoint technique | TC | 1 | CVA | C | Adjt tech |
| Collecte | 00014 | Chef d'équipe collecte Robion | Permanent | 1 | 35 | C | Agent de maîtrise, adjoint technique | TC | 1 | TIT | C | Agent de maîtrise |
| Collecte | 00029 | Agent polyvalent de collecte | Permanent | 1 | 35 | C | Agent de maîtrise, adjoint technique | TC | 1 | TIT | C | Agent maitrise Pal |
| Collecte | 00033 | Agent polyvalent de collecte | Permanent | 1 | 35 | C | Adjoint technique | TC | 1 | TIT | C | Adjt tech |
| Collecte | 00224 | Agent polyvalent de collecte | Permanent | 1 | 35 | C | Adjoint technique | TC | 1 | TIT | C | Adjt tech |
| Collecte | 00226 | Agent polyvalent de collecte | Permanent | 1 | 35 | C | Adjoint technique | TC | 1 | TIT | C | Adjt tech Pal 1CI |
| Collecte | 00227 | Agent polyvalent de collecte | Permanent | 1 | 35 | C | Adjoint technique | TC | 1 | STAG | C | Adjt tech |
| Collecte | 00228 | Agent polyvalent de collecte | Permanent | 1 | 35 | C | Adjoint technique | TC | 1 | TIT | C | Adjt tech Pal 1CI |
| Collecte | 00230 | Agent polyvalent de collecte | Permanent | 1 | 35 | C | Adjoint technique | TC | 1 | TIT | C | Adjt tech Pal 1CI |
| Collecte | 00231 | Agent polyvalent de collecte | Permanent | 1 | 35 | C | Adjoint technique | TC | 1 | TIT | C | Adjt tech Pal 1CI |
| Ingénierie Déchets | 00304 | Chef d'équipe flotte automobile | Permanent | 1 | 35 | A/B | Conseiller des APS, technicien | TC | 1 | TIT | A | Conseiller APS |
| Ingénierie Déchets | 00169 | Mécanicien | Permanent | 1 | 35 | C | Agent de maîtrise, adjoint technique | TC | 1 | TIT | C | Adjt tech Pal 2CI |
| Déchèteries | 00309 | Chef d'équipe déchetteries et PAV | Permanent | 1 | 35 | C | Agent de maîtrise, adjoint technique | TC | 1 | TIT | C | Agent maitrise |
| Déchèteries | 00305 | Agent d'accueil déchetterie - Vaugines/Lauris | Permanent | 1 | 35 | C | Adjoint technique | TC | 1 | TIT | C | Adjt tech Pal 2CI |
| Déchèteries | 00383 | Agent d'accueil déchetterie - Vaugines/Lauris | Permanent | 1 | 35 | C | Adjoint technique | TC | 1 | CVA | C | Adjt tech |
| Déchèteries | 00384 | Agent d'accueil déchetterie - Vaugines/Lauris | Permanent | 1 | 35 | C | Adjoint technique | | 0 | | | POSTE VACANT |
| Déchèteries | 00307 | Agent d'accueil déchetterie - Vaugines/Lauris | Permanent | 0,6 | 21 | C | Adjoint technique | TNC 60/100 | 0,6 | TIT | C | Adjt tech Pal 2CI |
| Déchèteries | 00308 | Agent d'accueil déchetterie - Vaugines/Lauris | Permanent | 0,6 | 21 | C | Adjoint technique | TNC 60/100 | 0,6 | CVA | C | Adjt tech |
| Déchèteries | 00168 | Agent d'accueil déchetterie - Mon Espace Vert Cavaillo | Permanent | 1 | 35 | C | Adjoint technique | TC | 1 | CVA | C | Adjt tech |
| Déchèteries | 00202 | Agent d'accueil déchetterie - Mon Espace Vert Cavaillo | Permanent | 1 | 35 | C | Adjoint technique | TC | 1 | TIT | C | Adjt tech Pal 2CI |
| Déchèteries | 00414 | Agent d'accueil déchetterie - Puits des Gavottes | Permanent | 1 | 35 | C | Adjoint technique | TC | 1 | CDI | C | Adjt tech Pal 2CI |
| Déchèteries | | Agent d'accueil déchetterie - Puits des Gavottes | Permanent | 0,6 | 21 | C | Adjoint technique | TNC 60/100 | 0,6 | CVA | C | Adjt tech |
| Déchèteries | | Agent d'accueil déchetterie - Puits des Gavottes | Permanent | 0,6 | 21 | C | Adjoint technique | TNC 60/100 | 0,6 | CVA | C | Adjt tech |
| | | | | 55,4 | ETP | | | | 54,2 | ETP | | |
| | | | | 57 | Emplois | | | | | | | |

TRANSPORT (Budget Annexe)

| EMPLOIS | | | | | | | EFFECTIFS | | | | |
|-----------|--|---------------|----------|----------------|-----------|--------------------------------------|---------------|------------|------------|-----------|------------------------------|
| SERVICE | POSTE | TYPE D'EMPLOI | ETP | HEURES | CATEGORIE | Cadre d'emploi | TEMPS TRAVAIL | ETP | STATUT | CATEGORIE | GRADE |
| Mobilités | Chargé de projet Mobilités | Permanent | 1 | 35 | A/B | Ingénieur, technicien | TC | 1 | TIT | B | Technicien Pal 2CI |
| Mobilités | 00401 Chargé.e d'accueil du Pôle Mobilités | Permanent | 1 | 35 | C | Adjoint administratif | TC | 1 | TIT | C | Adjt adm |
| Mobilités | 00402 Chargé.e d'accueil du Pôle Mobilités et multisites | Permanent | 1 | 35 | B/C | Rédacteur, adjoint administratif | TP 80% | 0,8 | TIT | B | Rédacteur |
| Mobilités | 00336 Chauffeur de la navette | Permanent | 1 | 35 | C | Adjoint technique | TC | 1 | TIT | C | Adjt tech |
| Mobilités | Chauffeur navette | Permanent | 1 | 35 | C | Agent de maîtrise, adjoint technique | | 0 | | | POSTE VACANT (2ème carrière) |
| Mobilités | Chauffeur navette | Permanent | 1 | 35 | C | Agent de maîtrise, adjoint technique | | 0 | | | POSTE VACANT (2ème carrière) |
| Mobilités | Chauffeur navette | Permanent | 1 | 35 | C | Agent de maîtrise, adjoint technique | | 0 | | | POSTE VACANT |
| Mobilités | Chauffeur navette | Permanent | 1 | 35 | C | Agent de maîtrise, adjoint technique | | 0 | | | POSTE VACANT |
| | | | 8 | ETP | | | | 3,8 | ETP | | |
| | | | 8 | Emplois | | | | | | | |

ASSAINISSEMENT COLLECTIF (Budget Annexe)

| EMPLOIS | | | | | | | EFFECTIFS | | | | | |
|--------------------------|---|------------------|----------|----------------|-----------|-------------------------------|---------------|-----|----------|------------|--------------------|--|
| SERVICE | POSTE | TYPE D'EMPLOI | ETP | HEURES | CATEGORIE | Cadre d'emploi | TEMPS TRAVAIL | ETP | STATUT | CATEGORIE | GRADE | |
| Assainissement collectif | 00379 Technicien.ne eau et assainissement | <i>Permanent</i> | 1 | 35 | B/C | Technicien, agent de maîtrise | TC | 1 | STAG | B | Technicien | |
| Assainissement collectif | 00380 Technicien.ne eau et assainissement | <i>Permanent</i> | 1 | 35 | B/C | Technicien, agent de maîtrise | TC | 1 | TIT | B | Technicien Pal 1Cl | |
| Assainissement collectif | Technicien.ne eau et assainissement | <i>Permanent</i> | 1 | 35 | B/C | Technicien, agent de maîtrise | | 0 | | | POSTE VACANT | |
| | | | 3 | ETP | | | | | 2 | ETP | | |
| | | | 3 | Emplois | | | | | | | | |

PÔLE DEVELOPPEMENT CULTUREL, SPORTIF ET DU JEUNE ENFANT (partie 1 : MEDIATHEQUES - PISCINES)

EFFECTIF TOTAL DU PÔLE

214,28 ETP

224 Emplois

PÔLE DEVELOPPEMENT CULTUREL, SPORTIF ET DU JEUNE ENFANT

| EMPLOIS | | | | | | | EFFECTIFS | | | | | |
|---|-------|--|-----------|----------------|--------------|----------------|---------------|-------------|--------|-----------|-------|-------------|
| SERVICE | POSTE | TYPE D'EMPLOI | ETP | HEURES | CATEGORIE | Cadre d'emploi | TEMPS TRAVAIL | ETP | STATUT | CATEGORIE | GRADE | |
| Pôle développement culturel, sportif et | 00174 | Directeur.trice du pôle développement culturel, sportif et du jeune enfant | Permanent | 1 | 35 | A | Attaché | DETACHEMENT | 0 | TIT | A | Attaché Hcl |
| | | | 1 | ETP | | | | | | | | |
| | | | 1 | Emplois | | | | | | | | |
| | | | | | 0 ETP | | | | | | | |

MEDIATHEQUES

| EMPLOIS | | | | | | | EFFECTIFS | | | | | |
|---------------------------|-------|--|--------------|----------------|------------------|----------------|--|-----------|--------|-----------|-------|------------------------|
| SERVICE | POSTE | TYPE D'EMPLOI | ETP | HEURES | CATEGORIE | Cadre d'emploi | TEMPS TRAVAIL | ETP | STATUT | CATEGORIE | GRADE | |
| Médiathèques | 00132 | Directeur.trice des médiathèques intercommunales | Permanent | 1 | 35 | A/A+ | Conservateur des bibliothèques, bibliothécaire | TC | 1 | CCA | A | Conservateur |
| Médiathèques | 00215 | Assistant.e de direction | Permanent | 1 | 35 | B | Rédacteur | TC | 1 | TIT | B | Rédacteur |
| Médiathèques | 00199 | Agent d'entretien de la médiathèque | Permanent | 1 | 35 | C | Agent de maîtrise, adjoint technique | TC | 1 | TIT | C | Agent maitrise |
| Médiathèques | 00329 | Agent d'entretien de la médiathèque | Permanent | 1 | 35 | C | Adjoint technique | TC | 1 | TIT | C | Adjt tech Pal 2Cl |
| Section adultes | 00139 | Responsable de l'espace adulte | Permanent | 1 | 35 | A | Bibliothécaire | TC | 1 | TIT | A | Bibliothécaire |
| Section adultes | 00140 | Bibliothécaire adultes | Permanent | 1 | 35 | B | Assistant de conservation | TP 90% | 0,9 | TIT | B | Assist conserv Pal 2Cl |
| Section adultes | 00141 | Bibliothécaire adultes - communication | Permanent | 1 | 35 | B | Assistant de conservation | TC | 1 | TIT | B | Assist conserv |
| Section adultes | 00142 | Bibliothécaire adultes - informatique | Permanent | 1 | 35 | B | Assistant de conservation | TC | 1 | TIT | B | Assist conserv Pal 2Cl |
| Section adultes | 00143 | Bibliothécaire adultes | Permanent | 1 | 35 | A/B | Bibliothécaire, assistant de conservation | TP 80% | 0,8 | TIT | A | Bibliothécaire |
| Section adultes | 00144 | Bibliothécaire adultes | Permanent | 1 | 35 | B | Assistant de conservation | TC | 1 | TIT | B | Assist conserv |
| Section adultes | 00145 | Bibliothécaire adultes - médiateur numérique | Permanent | 1 | 35 | B/C | Assistant de conservation, adjoint du patrimoine, animateur, adjoint d'animation | TC | 1 | TIT | C | Adjt ter anim Pal 1Cl |
| Section adultes | 00146 | Agent de médiathèque adultes | Permanent | 1 | 35 | C | Adjoint du patrimoine | TP 80% | 0,8 | TIT | C | Adjt ter patr Pal 1Cl |
| Section adultes | 00147 | Agent de médiathèque adultes | Permanent | 1 | 35 | C | Adjoint du patrimoine | TC | 1 | TIT | C | Adjt ter patr Pal 2Cl |
| Section adultes | 00148 | Agent de médiathèque adultes | Permanent | 1 | 35 | C | Adjoint du patrimoine | TC | 1 | TIT | C | Adjt ter patr Pal 1Cl |
| Section adultes | 00138 | Médiateur "hors les murs" | Permanent | 1 | 35 | B/C | Animateur, adjoint d'animation | TC | 1 | TIT | B | Animateur |
| Section jeunesse | 00154 | Responsable section jeunesse | Permanent | 1 | 35 | A | Bibliothécaire | TC | 1 | TIT | A | Bibliothécaire pal |
| Section jeunesse | 00155 | Bibliothécaire jeunesse | Permanent | 1 | 35 | B/C | Assistant de conservation, adjoint du patrimoine | TC | 1 | TIT | B | Assist conserv Pal 2Cl |
| Section jeunesse | 00156 | Bibliothécaire jeunesse | Permanent | 1 | 35 | B | Assistant de conservation | TC | 1 | TIT | B | Assist conserv Pal 2Cl |
| Section jeunesse | 00157 | Agent de médiathèque jeunesse | Permanent | 1 | 35 | C | Adjoint du patrimoine | TC | 1 | TIT | C | Adjt ter patr Pal 2Cl |
| Section jeunesse | 00158 | Bibliothécaire jeunesse | Permanent | 1 | 35 | B/C | Assistant de conservation, adjoint du patrimoine | TC | 1 | STAG | C | Adjt ter patrimoine |
| Section jeunesse | 00159 | Agent de médiathèque jeunesse | Permanent | 1 | 35 | C | Adjoint du patrimoine | TC | 1 | TIT | C | Adjt ter patr Pal 2Cl |
| Section musique et cinéma | 00150 | Responsable section musique et cinéma | Permanent | 1 | 35 | A | Bibliothécaire | TC | 1 | TIT | A | Bibliothécaire |
| Section musique et cinéma | 00151 | Bibliothécaire musique et cinéma | Permanent | 1 | 35 | B | Assistant de conservation | TC | 1 | TIT | B | Assist conserv Pal 1Cl |
| Section musique et cinéma | 00152 | Bibliothécaire musique et cinéma | Permanent | 1 | 35 | B/C | Assistant de conservation, adjoint du patrimoine | TC | 0 | | | POSTE VACANT |
| Section musique et cinéma | 00153 | Agent de médiathèque musique - cinéma | Permanent | 1 | 35 | C | Adjoint du patrimoine | TC | 1 | TIT | C | Adjt ter patrimoine |
| Réseau | 00133 | Responsable réseau | Permanent | 1 | 35 | A | Bibliothécaire | TC | 1 | TIT | A | Bibliothécaire ppal |
| Réseau | 00200 | Bibliothécaire réseau | Permanent | 1 | 35 | B | Assistant de conservation | TC | 1 | TIT | B | Assist conserv Pal 1Cl |
| Réseau | 00214 | Assistant.e Réseau | Permanent | 1 | 35 | B/C | Assistant de conservation, adjoint du patrimoine, rédacteur, adjoint administratif | | 0 | | | POSTE VACANT |
| Réseau | 00149 | Agent de médiathèque réseau "nomade" | Permanent | 1 | 35 | C | Adjoint du patrimoine, adjoint administratif | TC | 1 | TIT | C | Adjt adm Pal 1Cl |
| Réseau | 00392 | Agent de médiathèque réseau "nomade" | Permanent | 1 | 35 | C | Adjoint du patrimoine | TC | 1 | CVA | C | Adjt ter patrimoine |
| Réseau | 00289 | Agent de médiathèque atelier | Permanent | 1 | 35 | C | Adjoint technique | TC | 1 | TIT | C | Adjt ter patr Pal 1Cl |
| Réseau | 00137 | Référent.e portage des documents | Permanent | 1 | 35 | C | Adjoint technique | TC | 1 | TIT | C | Adjt tech Pal 1Cl |
| Réseau | 00330 | Agent d'accueil et de portage des documents | Permanent | 0,5 | 17,5 | C | Adjoint administratif | TNC 50% | 0,5 | CVA | C | Adjt tech |
| Réseau | 00134 | Responsable de la médiathèque des Taillades | Permanent | 1 | 35 | B/C | Assistant de conservation, adjoint du patrimoine | TC | 1 | TIT | C | Adjt ter patr Pal 2Cl |
| Réseau | 00135 | Responsable de la médiathèque Cheval-Blanc | Permanent | 1 | 35 | B/C | Assistant de conservation, adjoint du patrimoine | TC | 1 | TIT | C | Adjt ter patrimoine |
| Réseau | 00136 | Responsable de la médiathèque de Mérindol | Permanent | 1 | 35 | B/C | Assistant de conservation, adjoint du patrimoine | TC | 1 | TIT | C | Adjt ter patrimoine |
| Réseau | 00210 | Responsable de la médiathèque de Lagnes | Permanent | 1 | 35 | B/C | Assistant de conservation, adjoint du patrimoine | TC | 1 | TIT | B | Assist conserv |
| Réseau | 00211 | Responsable de la médiathèque de Robion | Permanent | 1 | 35 | B/C | Assistant de conservation, adjoint du patrimoine | TC | 1 | TIT | C | Adjt ter patrimoine |
| Réseau | 00212 | Responsable de la médiathèque de Maubec | Permanent | 0,8 | 28 | B/C | Assistant de conservation, adjoint du patrimoine | TNC 28/35 | 0,8 | TIT | C | Adjt ter patr Pal 2Cl |
| Réseau | 00213 | Responsable de la médiathèque de Cabrières d'Avignon | Permanent | 1 | 35 | B/C | Assistant de conservation, adjoint du patrimoine | TP 80% | 0,8 | TIT | B | Assist conserv |
| Réseau | 00282 | Responsable de la médiathèque d'Oppède | Permanent | 1 | 35 | B | Assistant de conservation | TC | 1 | TIT | B | Assist conserv Pal 1Cl |
| Réseau | 00310 | Responsable de la médiathèque de Lauris | Permanent | 1 | 35 | C | Adjoint du patrimoine | TC | 1 | TIT | C | Adjt ter patr Pal 2Cl |
| Réseau | 00313 | Responsable de la médiathèque de Lourmarin | Permanent | 0,83 | 29 | C | Assistant de conservation, adjoint du patrimoine | TNC 29/35 | 0,83 | TIT | B | Assist conserv |
| Réseau | 00314 | Agent de la médiathèque de Lourmarin | Permanent | 0,54 | 19 | C | Adjoint du patrimoine | TC 19/35 | 0,54 | TIT | C | Adjt ter patr Pal 1Cl |
| Réseau | 00315 | Responsable de la médiathèque de Puyvert | Permanent | 0,46 | 16 | C | Adjoint du patrimoine | TC 16/35 | 0,46 | TIT | C | Adjt ter patr Pal 1Cl |
| | | | 43,13 | ETP | | | | | | | | |
| | | | 45 | Emplois | | | | | | | | |
| | | | | | 40,43 ETP | | | | | | | |

PISCINES

| EMPLOIS | | | | | | | EFFECTIFS | | | | | | |
|----------|-------|---|------------------|----------------|-----------|----------------|--------------------------------------|--------|--------|-----------|-------|-----------------------|------------|
| SERVICE | POSTE | TYPE D'EMPLOI | ETP | HEURES | CATEGORIE | Cadre d'emploi | TEMPS TRAVAIL | ETP | STATUT | CATEGORIE | GRADE | | |
| Piscines | 00393 | Responsable des piscines - Chef de bassin | <i>Permanent</i> | 1 | 35 | B | ETAPS | TC | 1 | TIT | B | Educateur APS Pal 1CI | |
| Piscines | 00004 | Maître nageur sauveteur - Chef de bassin | <i>Permanent</i> | 1 | 35 | B | ETAPS | TC | 1 | TIT | B | Educateur APS Pal 1CI | |
| Piscines | 00003 | Maître nageur sauveteur | <i>Permanent</i> | 1 | 35 | B | ETAPS | TC | 1 | TIT | B | Educateur APS Pal 1CI | |
| Piscines | 00005 | Maître nageur sauveteur | <i>Permanent</i> | 1 | 35 | B | ETAPS | TC | 1 | CVA | B | Educateur APS | |
| Piscines | 00301 | Maître nageur sauveteur | <i>Permanent</i> | 1 | 35 | B | ETAPS | TC | 1 | CCB | B | Educateur APS | |
| Piscines | 00386 | Maître nageur sauveteur | <i>Permanent</i> | 1 | 35 | B | ETAPS | TC | 1 | CCB | B | Educateur APS | |
| Piscines | 00387 | Maître nageur sauveteur | <i>Permanent</i> | 1 | 35 | B | ETAPS | TC | 1 | CVA | B | Educateur APS | |
| Piscines | | Maître nageur sauveteur | <i>Permanent</i> | 1 | 35 | B | ETAPS | TC | 1 | CVA | B | Educateur APS | |
| Piscines | 00006 | Responsable cellule accueil et entretien | <i>Permanent</i> | 1 | 35 | C | Agent de maîtrise, adjoint technique | TC | 1 | TIT | C | Agent maitrise Pal | |
| Piscines | 00389 | Agent d'accueil et d'entretien | <i>Permanent</i> | 1 | 35 | C | Adjoint technique | TC | 1 | TIT | C | Adjt tech | |
| Piscines | 00388 | Agent d'accueil et d'entretien | <i>Permanent</i> | 1 | 35 | C | Adjoint technique | TC | 1 | TIT | C | Adjt tech | |
| Piscines | 00390 | Agent d'entretien | <i>Permanent</i> | 0,5 | 17,5 | C | Adjoint technique | TC 50% | 0,5 | CVA | C | Adjt tech | |
| Piscines | 00391 | Agent d'entretien | <i>Permanent</i> | 1 | 35 | C | Adjoint technique | TC | 1 | TIT | C | Adjt tech | |
| Piscines | 00010 | Agent de maintenance Piscines | <i>Permanent</i> | 1 | 35 | C | Agent de maîtrise, adjoint technique | TC | 1 | TIT | C | Agent maitrise | |
| Piscines | 00011 | Agent de maintenance Piscines | <i>Permanent</i> | 1 | 35 | C | Adjoint technique | TC | 1 | CVA | C | Adjt tech | |
| Piscines | 00300 | Agent de maintenance Piscines | <i>Permanent</i> | 0,5 | 17,5 | C | Adjoint technique | TC 50% | 0,5 | CVA | C | Adjt tech | |
| | | | 15 | ETP | | | | | | | | 15 | ETP |
| | | | 16 | Emplois | | | | | | | | | |

PÔLE DEVELOPPEMENT CULTUREL, SPORTIF ET DU JEUNE ENFANT (Partie 2 : PETITE ENFANCE)

EFFECTIF PETITE ENFANCE

155,15 ETP

162 Emplois

COORDINATION PETITE ENFANCE

| EMPLOIS | | | | | | EFFECTIFS | | | | | | |
|-----------------------------|-------|---|------------|--------|-----------|----------------|---|------------------|--------|-----------|-------|--------------------------|
| SERVICE | POSTE | TYPE D'EMPLOI | ETP | HEURES | CATEGORIE | Cadre d'emploi | TEMPS TRAVAIL | ETP | STATUT | CATEGORIE | GRADE | |
| Coordination Petite Enfance | 00044 | Directeur.trice Petite enfance | Permanent | 1 | 35 | A | Conseiller socio-éducatif, cadre de santé, puéricultrice, attaché | TC | 1 | STAG | A | Attaché |
| Coordination Petite Enfance | 00322 | Coordinateur.trice de secteur - chargé.e de coopération CTG | Permanent | 1 | 35 | A | Puéricultrice, EJE, infirmier en soins généraux, attaché | TC | 1 | CCA | A | Educateur j enfant CIEx |
| Coordination Petite Enfance | 00340 | Coordinateur.trice de secteur - chargé.e de coopération CTG | Permanent | 1 | 35 | A | Cadre de santé, puéricultrice, EJE, infirmier en soins généraux | TC | 1 | TIT | A | Infirmiers soins gx |
| Coordination Petite Enfance | | Chargé.e de coopération CTG - jeunesse | Temporaire | 1 | 35 | B | Animateur, rédacteur | TC | 1 | CPRJ | B | Animateur |
| Coordination Petite Enfance | 00045 | Référent.e RH - Responsable accueil | Permanent | 1 | 35 | B,C | Rédacteur, adjoint administratif | TP 90% | 0,9 | TIT | B | Rédacteur Pal 2CI |
| Coordination Petite Enfance | 00046 | Assistant.e administrative et comptable | Permanent | 1 | 35 | C | Adjoint administratif | TC | 1 | TIT | C | Adjt adm Pal 1CI |
| Coordination Petite Enfance | 00394 | Régisseur.se suppléant.e | Permanent | 1 | 35 | B,C | Rédacteur, adjoint administratif, auxiliaire de puériculture, adjoint d'animation | TC | 1 | TIT | B | Auxiliaire puér CI Sup |
| Coordination Petite Enfance | 00341 | Régisseur.se suppléant.e | Permanent | 1 | 35 | A | Educateur de jeunes enfants | TP 80% | 0,8 | TIT | A | Educateur Jeunes Enfants |
| Coordination Petite Enfance | 00049 | Coordinateur.trice de l'éveil culturel | Permanent | 1 | 35 | A,B | Attaché, animateur, EJE | TC | 1 | TIT | A | Attaché |
| Coordination Petite Enfance | 00050 | Responsable du lieu d'accueil enfants-parents | Permanent | 1 | 35 | A,B | Infirmier, EJE, assistant socio-éducatif, animateur | TC | 1 | TIT | A | Infirmier soins gx HCI |
| Coordination Petite Enfance | 00122 | Psychologue | Permanent | 0,7 | 24,5 | A | Psychologue | TNC 70/100 | 0,7 | CDI | A | Psychologue CIN |
| Coordination Petite Enfance | 00237 | Animateur.trice RPE Coustellet | Permanent | 1 | 35 | A | Conseiller socio-éducatif | TC | 1 | CDI | A | Conseiller soc-ed |
| Coordination Petite Enfance | 00051 | Animateur.trice RPE Cavaillon | Permanent | 1 | 35 | B | Animateur, rédacteur | TC | 1 | TIT | B | Animateur |
| Coordination Petite Enfance | 00239 | Référent.e santé et accueil inclusif | Permanent | 0,5 | 17,5 | A | Puéricultrice, infirmier | TNC 50% | 0,5 | CVA | A | Infirmier soins gx |
| Coordination Petite Enfance | 00240 | Référent.e santé et accueil inclusif | Permanent | 1 | 35 | A | Puéricultrice, infirmier | TP 80% | 0,8 | TIT | A | Puér |
| Coordination Petite Enfance | 00415 | Référent.e santé et accueil inclusif | Permanent | 1 | 35 | A | Puéricultrice, infirmier | TP 80% | 0,8 | TIT | A | Puér CIN |
| Coordination Petite Enfance | 00342 | Assistant.e administratif.ve et comptable | Permanent | 0,5 | 17,5 | C | Adjoint administratif | TNC 50% | 0,5 | TIT | C | Adjt adm |
| Coordination Petite Enfance | 00130 | Chargé.e d'accueil | Permanent | 1 | 35 | C | Adjoint administratif | TP 80% | 0,8 | TIT | C | Adjt adm Pal 1CI |
| Coordination Petite Enfance | 00123 | Agent d'entretien MPE | Permanent | 0,75 | 26,25 | C | Adjoint technique | TNC 70.00/100.00 | 0,7 | CVA | C | Adjt tech |
| Coordination Petite Enfance | | Auxiliaire - assistant.e petite enfance volant.e | Temporaire | 1 | 35 | B/C | Auxiliaire de puériculture, adjoint d'animation | | | | | POOL REMPLACEMENT |
| Coordination Petite Enfance | | Auxiliaire - assistant.e petite enfance volant.e | Temporaire | 1 | 35 | B/C | Auxiliaire de puériculture, adjoint d'animation | | | | | POOL REMPLACEMENT |
| Coordination Petite Enfance | | Auxiliaire - assistant.e petite enfance volant.e | Temporaire | 1 | 35 | B/C | Auxiliaire de puériculture, adjoint d'animation | | | | | POOL REMPLACEMENT |

20,45 ETP

16,5 ETP

22 Emplois

CUISINES

| EMPLOIS | | | | | | EFFECTIFS | | | | | | |
|----------|-------|------------------------------------|-----------|--------|-----------|----------------|--|---------|--------|-----------|-------|--------------------|
| SERVICE | POSTE | TYPE D'EMPLOI | ETP | HEURES | CATEGORIE | Cadre d'emploi | TEMPS TRAVAIL | ETP | STATUT | CATEGORIE | GRADE | |
| Cuisines | 00166 | Gestionnaire des cuisines | Permanent | 1 | 35 | B,C | Technicien, tech. paramédical, ag. maîtrise, adj tech. | TP 80% | 0,8 | TIT | B | Technicien Pal 2cl |
| Cuisines | 00273 | Cuisinier.e Les Marmousets | Permanent | 1 | 35 | C | Adjoint technique | TC | 1 | TIT | C | Adjt tech Pal 1CI |
| Cuisines | 00274 | Cuisinier.e Les petits pas | Permanent | 1 | 35 | C | Adjoint technique | TC | 1 | TIT | C | Adjt tech Pal 2CI |
| Cuisines | 00284 | Cuisinier.e Li Pitchounets | Permanent | 1 | 35 | C | Adjoint technique | TC | 1 | TIT | C | Adjt tech |
| Cuisines | 00080 | Cuisinier.e Eugène Valentin | Permanent | 1 | 35 | C | Adjoint technique | TC | 1 | CVA | C | Adjt tech |
| Cuisines | 00100 | Cuisinier.e F Ronot | Permanent | 1 | 35 | C | Adjoint technique | TC | 1 | TIT | C | Adjt tech Pal 2CI |
| Cuisines | 00272 | Cuisinier.e Li Pichots | Permanent | 1 | 35 | C | Adjoint technique | TC | 1 | TIT | C | Adjt tech Pal 2CI |
| Cuisines | 00275 | Aide-cuisinier.e Pépinière | Permanent | 0,65 | 22,75 | C | Adjoint technique | TNC 65% | 0,65 | CVA | C | Adjt tech |
| Cuisines | 00201 | Cuisinier.e Le Repère des Galopins | Permanent | 1 | 35 | C | Adjoint technique | TC | 1 | TIT | C | Adjt tech |
| Cuisines | 00343 | Cuisinier.e Le Repère des Galopins | Permanent | 1 | 35 | C | Adjoint technique | TC | 1 | TIT | C | Adjt tech |
| Cuisines | 00344 | Cuisinier.e Le Repère des Galopins | Permanent | 1 | 35 | C | Adjoint technique | TC | 1 | TIT | C | Adjt tech |
| Cuisines | 00345 | Cuisinier.e La Farandole | Permanent | 1 | 35 | C | Adjoint technique | TC | 1 | TIT | C | Adjt tech |
| Cuisines | 00346 | Cuisinier.e La Farandole | Permanent | 0,5 | 17,5 | C | Adjoint technique | TNC 50% | 0,5 | CVA | C | Adjt tech |
| Cuisines | 00403 | Cuisinier.e Au fil du temps | Permanent | 1 | 35 | C | Adjoint technique | TC | 1 | STAG | C | Adjt tech |

13,15 ETP

12,95 ETP

14 Emplois

CRECHES

| EMPLOIS | | | | | | EFFECTIFS | | | | | | |
|-------------------|-------|---|-----------|--------|-----------|----------------|---|---------------|--------|-----------|-------|--------------------------|
| SERVICE | POSTE | TYPE D'EMPLOI | ETP | HEURES | CATEGORIE | Cadre d'emploi | TEMPS TRAVAIL | ETP | STATUT | CATEGORIE | GRADE | |
| Crèche Clé de Sol | 00121 | Directeur.trice d'établissement La Clé de Sol | Permanent | 1 | 35 | A | Educateur de jeunes enfants | TC | 1 | CCA | A | Educateur Jeunes Enfants |
| Crèche Clé de Sol | 00052 | Auxiliaire de puériculture La Clé de Sol | Permanent | 1 | 35 | B | Auxiliaire de puériculture | TC | 1 | TIT | B | Auxiliaire puér CI Sup |
| Crèche Clé de Sol | 00053 | Auxiliaire de puériculture La Clé de Sol | Permanent | 1 | 35 | B | Auxiliaire de puériculture | TC | 1 | TIT | B | Auxiliaire puér CI Sup |
| Crèche Clé de Sol | 00165 | Auxiliaire de puériculture La Clé de Sol | Permanent | 1 | 35 | B | Auxiliaire de puériculture | TP 50.00% | 0,5 | TIT | B | Auxiliaire puér CI N |
| Crèche Clé de Sol | 00205 | Assistant.e petite enfance La Clé de Sol | Permanent | 0,71 | 25 | C | Adjoint d'animation | TNC 71.43/100 | 0,71 | TIT | C | Adjt ter anim Pal 2CI |
| Crèche Clé de Sol | 00206 | Assistant.e petite enfance La Clé de Sol | Permanent | 0,6 | 21 | C | Adjoint d'animation | TNC 60% | 0,6 | STAG | C | Adjt ter animation |
| Crèche Clé de Sol | 00207 | Auxiliaire de puériculture La Clé de Sol | Permanent | 1 | 35 | B/C | Auxiliaire de puériculture, adjoint d'animation | TP 80% | 0,8 | TIT | B | Auxiliaire puér CI Sup |

| | | | | | | | | | | | | |
|----------------------------|-------|--|-----------|-----|------|-----|---|-----------|-----|------|---|--------------------------|
| Crèche Les petits pas | 00261 | Directeur.trice d'établissement Les petits pas | Permanent | 1 | 35 | A | Puéricultrice, infirmier.e soins gaux, éducateur de jeunes enfants | TC | 1 | TIT | A | Educateur j enfant CIEx |
| Crèche Les petits pas | 00262 | Educateur.trice de jeunes enfants Les petits pas | Permanent | 1 | 35 | A/B | Educateur de jeunes enfants, animateur | TC | 1 | TIT | B | Animateur |
| Crèche Les petits pas | 00263 | Auxiliaire de puériculture Les petits pas | Permanent | 1 | 35 | B | Auxiliaire de puériculture | TC | 1 | TIT | B | Auxiliaire puér CI Sup |
| Crèche Les petits pas | 00264 | Auxiliaire de puériculture Les petits pas | Permanent | 1 | 35 | B | Auxiliaire de puériculture | TC | 1 | TIT | B | Auxiliaire puér CI N |
| Crèche Les petits pas | 00265 | Auxiliaire de puériculture Les petits pas | Permanent | 1 | 35 | B | Auxiliaire de puériculture | TP 80% | 0,8 | TIT | B | Auxiliaire puér CI Sup |
| Crèche Les petits pas | 00266 | Auxiliaire de puériculture Les petits pas | Permanent | 1 | 35 | B | Auxiliaire de puériculture | TC | 1 | TIT | B | Auxiliaire puér CI Sup |
| Crèche Les petits pas | 00268 | Assistant.e petite enfance Les petits pas | Permanent | 1 | 35 | C | Adjoint d'animation | TC | 1 | TIT | C | Adjt ter animation |
| Crèche Les petits pas | 00269 | Assistant.e petite enfance Les petits pas | Permanent | 1 | 35 | C | Adjoint d'animation | TC | 1 | TIT | C | Adjt ter anim Pal 2CI |
| Crèche Les petits pas | 00271 | Assistant.e petite enfance Les petits pas | Permanent | 1 | 35 | C | Adjoint d'animation | TC | 1 | TIT | C | Adjt ter anim Pal 1CI |
| Crèche Les petits pas | | Auxiliaire de puériculture Les petits pas | Permanent | 1 | 35 | B | Auxiliaire de puériculture | TC | 1 | CVA | B | Auxiliaire puér CI N |
| Crèche F. Ronot | 00092 | Directeur.trice d'établissement F. Ronot | Permanent | 1 | 35 | A | Educateur de jeunes enfants | TP 80% | 0,8 | TIT | A | Educateur j enfant CIEx |
| Crèche F. Ronot | | Educateur.trice de jeunes enfants | Permanent | 0,5 | 17,5 | A | Educateur de jeunes enfants | TC | 1 | CVA | A | Educateur Jeunes Enfants |
| Crèche F. Ronot | 00093 | Auxiliaire de puériculture F. Ronot | Permanent | 1 | 35 | B | Auxiliaire de puériculture | TC | 1 | TIT | B | Auxiliaire puér CI Sup |
| Crèche F. Ronot | 00094 | Auxiliaire de puériculture F. Ronot | Permanent | 1 | 35 | B | Auxiliaire de puériculture | TP 80% | 0,8 | TIT | B | Auxiliaire puér CI Sup |
| Crèche F. Ronot | 00095 | Auxiliaire de puériculture F. Ronot | Permanent | 1 | 35 | B/C | Auxiliaire de puériculture, adjoint d'animation | TC | 1 | TIT | C | Adjt ter animation |
| Crèche F. Ronot | 00096 | Auxiliaire de puériculture F. Ronot | Permanent | 1 | 35 | B | Auxiliaire de puériculture | TC | 1 | TIT | B | Auxiliaire puér CI Sup |
| Crèche F. Ronot | 00097 | Auxiliaire de puériculture F. Ronot | Permanent | 1 | 35 | B | Auxiliaire de puériculture | TC | 1 | TIT | B | Auxiliaire puér CI N |
| Crèche F. Ronot | 00098 | Assistant.e petite enfance F. Ronot | Permanent | 1 | 35 | C | Adjoint d'animation | TC | 1 | TIT | C | Adjt ter anim Pal 2CI |
| Crèche Repère des Galopins | 00119 | Directeur.trice d'établissement Le Repère des Galopins | Permanent | 1 | 35 | A | Puéricultrice, infirmier.e soins gaux, éducateur de jeunes enfants, puér cadre de santé | TP 80% | 0,8 | TIT | A | Puéricultrice |
| Crèche Repère des Galopins | 00054 | Educateur.trice de jeunes enfants Le Repère des Galopins | Permanent | 1 | 35 | A | Educateur de jeunes enfants | TP 80% | 0,8 | TIT | A | Educateur Jeunes Enfants |
| Crèche Repère des Galopins | | Educateur.trice de jeunes enfants Le Repère des Galopins | Permanent | 0,6 | 21 | A | Educateur de jeunes enfants | TNC 60% | 0,6 | CVA | A | Educateur Jeunes Enfants |
| Crèche Repère des Galopins | 00055 | Auxiliaire de puériculture Le Repère des Galopins | Permanent | 1 | 35 | B/C | Auxiliaire de puériculture, adjoint d'animation | TC | 1 | TIT | B | Auxiliaire puér CI N |
| Crèche Repère des Galopins | 00056 | Auxiliaire de puériculture Le Repère des Galopins | Permanent | 1 | 35 | B | Auxiliaire de puériculture | TC | 1 | TIT | B | Auxiliaire puér CI Sup |
| Crèche Repère des Galopins | 00057 | Auxiliaire de puériculture Le Repère des Galopins | Permanent | 1 | 35 | B | Auxiliaire de puériculture | TC | 1 | TIT | B | Auxiliaire puér CI N |
| Crèche Repère des Galopins | 00058 | Auxiliaire de puériculture Le Repère des Galopins | Permanent | 1 | 35 | B | Auxiliaire de puériculture | TC | 1 | TIT | B | Auxiliaire puér CI Sup |
| Crèche Repère des Galopins | 00059 | Auxiliaire de puériculture Le Repère des Galopins | Permanent | 1 | 35 | B | Auxiliaire de puériculture | TP 80% | 0,8 | TIT | B | Auxiliaire puér CI Sup |
| Crèche Repère des Galopins | 00162 | Auxiliaire de puériculture Le Repère des Galopins | Permanent | 1 | 35 | B | Auxiliaire de puériculture | TC | 1 | TIT | B | Auxiliaire puér CI Sup |
| Crèche Repère des Galopins | 00163 | Auxiliaire de puériculture Le Repère des Galopins | Permanent | 1 | 35 | B/C | Auxiliaire de puériculture, adjoint d'animation | TC | 1 | CVA | B | Auxiliaire puér CI N |
| Crèche Repère des Galopins | 00267 | Auxiliaire de puériculture Le Repère des Galopins | Permanent | 1 | 35 | B/C | Auxiliaire de puériculture, adjoint d'animation | TP 80% | 0,8 | STAG | C | Adjt ter animation |
| Crèche Repère des Galopins | 00060 | Assistant.e petite enfance Le Repère des Galopins | Permanent | 1 | 35 | C | Adjoint d'animation | TC | 1 | TIT | C | Adjt ter animation |
| Crèche Repère des Galopins | 00347 | Auxiliaire de puériculture Le Repère des Galopins | Permanent | 1 | 35 | B | Auxiliaire de puériculture | TP 80% | 0,8 | TIT | B | Auxiliaire puér CI N |
| Crèche Repère des Galopins | 00348 | Assistant.e petite enfance Le Repère des Galopins | Permanent | 1 | 35 | B/C | Auxiliaire de puériculture, adjoint d'animation | TC | 1 | CVA | B | Auxiliaire puér CI N |
| Crèche Repère des Galopins | 00349 | Assistant.e petite enfance Le Repère des Galopins | Permanent | 1 | 35 | B/C | Auxiliaire de puériculture, adjoint d'animation | TC | 1 | CVA | C | Adjt ter animation |
| Crèche Repère des Galopins | 00354 | Agent de lingerie Le Repère des Galopins | Permanent | 0,5 | 17,5 | C | Adjoint technique | TC 50% | 0,5 | TIT | C | Adjt tech Pal 2CI |
| Crèche Li Pichots | 00243 | Directeur.trice d'établissement Li Pichots | Permanent | 1 | 35 | A | Educateur de jeunes enfants | TC | 1 | TIT | A | Educateur Jeunes Enfants |
| Crèche Li Pichots | | Educateur.trice de jeunes enfants | Permanent | 1 | 35 | A | Educateur de jeunes enfants | | 0 | | | POSTE VACANT |
| Crèche Li Pichots | 00244 | Auxiliaire de puériculture Li Pichots | Permanent | 1 | 35 | B | Auxiliaire de puériculture | TP 80% | 0,8 | TIT | B | Auxiliaire puér CI Sup |
| Crèche Li Pichots | 00245 | Auxiliaire de puériculture Li Pichots | Permanent | 1 | 35 | B | Auxiliaire de puériculture | TC | 1 | TIT | B | Auxiliaire puér CI N |
| Crèche Li Pichots | 00246 | Auxiliaire de puériculture Li Pichots | Permanent | 1 | 35 | B/C | Auxiliaire de puériculture, adjoint d'animation | TC | 1 | TIT | B | Auxiliaire puér CI Sup |
| Crèche Li Pichots | 00247 | Assistant.e petite enfance Li Pichots | Permanent | 1 | 35 | C | Adjoint d'animation | TP 80% | 0,8 | TIT | C | Adjt ter animation |
| Crèche Li Pichots | 00248 | Assistant.e petite enfance Li Pichots | Permanent | 1 | 35 | C | Adjoint d'animation | TC | 1 | TIT | C | Adjt ter animation |
| Crèche Li Pichots | 00249 | Auxiliaire de puériculture Li Pichots | Permanent | 1 | 35 | B/C | Auxiliaire de puériculture, adjoint d'animation | TC | 1 | TIT | C | Adjt ter anim Pal 2CI |
| Crèche Li Pichots | 00251 | Assistant.e petite enfance Li Pichots | Permanent | 0,8 | 28 | C | Adjoint d'animation | TNC 80% | 0,8 | TIT | C | Adjt ter anim Pal 2CI |
| Crèche Li Pitchounets | 00276 | Directeur.trice d'établissement Li Pitchounets | Permanent | 1 | 35 | A | Educateur de jeunes enfants | TC | 1 | CCA | A | Educateur Jeunes Enfants |
| Crèche Li Pitchounets | | Educateur.trice de jeunes enfants | Permanent | 0,5 | 17,5 | A | Educateur de jeunes enfants | TC | 1 | CVA | A | Educateur Jeunes Enfants |
| Crèche Li Pitchounets | 00277 | Auxiliaire de puériculture Li Pitchounets | Permanent | 1 | 35 | B | Auxiliaire de puériculture | TC | 1 | TIT | B | Auxiliaire puér CI N |
| Crèche Li Pitchounets | 00278 | Auxiliaire de puériculture Li Pitchounets | Permanent | 1 | 35 | B/C | Auxiliaire de puériculture, adjoint d'animation | TC | 1 | TIT | B | Auxiliaire puér CI N |
| Crèche Li Pitchounets | 00290 | Auxiliaire de puériculture Li Pitchounets | Permanent | 1 | 35 | B | Auxiliaire de puériculture | TP 80% | 0,8 | TIT | B | Auxiliaire puér CI N |
| Crèche Li Pitchounets | 00279 | Assistant.e petit enfance Li Pitchounets | Permanent | 1 | 35 | B | Auxiliaire de puériculture | TC | 1 | TIT | B | Auxiliaire puér CI N |
| Crèche Li Pitchounets | 00280 | Assistant.e petit enfance Li Pitchounets | Permanent | 1 | 35 | B/C | Auxiliaire de puériculture, adjoint d'animation | TC | 1 | TIT | B | Auxiliaire puér CI Sup |
| Crèche Li Pitchounets | 00291 | Assistant.e petite enfance Li Pitchounets | Permanent | 1 | 35 | C | Adjoint d'animation | TC | 1 | TIT | C | Adjt ter anim Pal 2CI |
| Crèche Les Marmousets | 00253 | Directeur.trice d'établissement Les Marmousets | Permanent | 1 | 35 | A | Puéricultrice, infirmier.e soins gaux, éducateur de jeunes enfants | TC | 1 | TIT | A | Educateur j enfant CIEx |
| Crèche Les Marmousets | 00338 | Educateur.trice de jeunes enfants | Permanent | 1 | 35 | A | Educateur de jeunes enfants | TC | 1 | TIT | A | Educateur Jeunes Enfants |
| Crèche Les Marmousets | 00254 | Auxiliaire de puériculture Les Marmousets | Permanent | 1 | 35 | B | Auxiliaire de puériculture | TC | 1 | TIT | B | Auxiliaire puér CI N |
| Crèche Les Marmousets | 00255 | Auxiliaire de puériculture Les Marmousets | Permanent | 1 | 35 | B | Auxiliaire de puériculture | TP 50.00% | 0,5 | TIT | B | Auxiliaire puér CI Sup |
| Crèche Les Marmousets | 00256 | Auxiliaire de puériculture Les Marmousets | Permanent | 1 | 35 | B/C | Auxiliaire de puériculture, adjoint d'animation | TP 80% | 0,8 | TIT | C | Adjt ter animation |
| Crèche Les Marmousets | 00257 | Auxiliaire de puériculture Les Marmousets | Permanent | 1 | 35 | B | Auxiliaire de puériculture | TP 80% | 0,8 | TIT | B | Auxiliaire puér CI N |
| Crèche Les Marmousets | 00258 | Assistant.e petite enfance Les Marmousets | Permanent | 1 | 35 | C | Adjoint d'animation | TC | 1 | TIT | C | Adjt ter anim Pal 2CI |
| Crèche Les Marmousets | 00259 | Assistant.e petite enfance Les Marmousets | Permanent | 1 | 35 | C | Adjoint d'animation | TC | 1 | STAG | C | Adjt ter animation |
| Crèche Les Marmousets | 00396 | Auxiliaire de puériculture Les Marmousets | Permanent | 0,8 | 28 | B | Auxiliaire de puériculture | TNC 80% | 0,8 | CVA | C | Adjt ter animation |
| Micro-crèches | | Référent.e technique micro-crèches | Permanent | 1 | 35 | B/C | Auxiliaire de puériculture, animateur, adjoint d'animation | TC | 1 | TIT | C | Adjt ter anim Pal 2CI |
| Micro-crèches | 00101 | Auxiliaire de puériculture La Combe | Permanent | 1 | 35 | B | Auxiliaire de puériculture | TC | 1 | STAG | B | Auxiliaire puér CI N |
| Micro-crèches | 00102 | Auxiliaire de puériculture La Combe | Permanent | 1 | 35 | B | Auxiliaire de puériculture | TC | 1 | TIT | B | Auxiliaire puér CI N |
| Micro-crèches | 00103 | Auxiliaire de puériculture La Combe | Permanent | 1 | 35 | C | Adjoint d'animation | TC | 1 | TIT | C | Adjt ter animation |
| Micro-crèches | 00104 | Auxiliaire de puériculture La Combe | Permanent | 1 | 35 | B/C | Auxiliaire de puériculture, adjoint d'animation | TC | 1 | TIT | C | Adjt ter animation |
| Micro-crèches | 00125 | Auxiliaire de puériculture Créange | Permanent | 1 | 35 | B | Auxiliaire de puériculture | TC | 1 | TIT | B | Auxiliaire puér CI Sup |
| Micro-crèches | 00126 | Auxiliaire de puériculture Créange | Permanent | 1 | 35 | B | Auxiliaire de puériculture | TC | 1 | TIT | B | Auxiliaire puér CI Sup |
| Micro-crèches | 00127 | Assistant.e petite enfance Créange | Permanent | 1 | 35 | C | Adjoint d'animation | TC | 1 | TIT | C | Adjt ter animation |

| | | | | | | | | | | | | |
|------------------------|-------|--|-----------|------|------|-----|--|------------|------|------|---|--------------------------|
| Micro-crèches | 00128 | Assistant.e petite enfance Créange | Permanent | 1 | 35 | C | Adjoint d'animation | TC | 1 | CVA | C | Adjt ter animation |
| Crèche La Pépinière | 00292 | Directeur.trice d'établissement La Pépinière | Permanent | 1 | 35 | A | Puéricultrice, infirmière soins gaux | TP 90% | 0,9 | DETA | A | Puéricultrice |
| Crèche La Pépinière | 00293 | Educateur.trice de jeunes enfants La Pépinière | Permanent | 1 | 35 | A | Educateur de jeunes enfants | | 0 | | | POSTE VACANT |
| Crèche La Pépinière | 00294 | Auxiliaire de puériculture La Pépinière | Permanent | 1 | 35 | B | Auxiliaire de puériculture | TC | 1 | CVA | B | Auxiliaire puér CI N |
| Crèche La Pépinière | 00295 | Auxiliaire de puériculture La Pépinière | Permanent | 1 | 35 | B/C | Auxiliaire de puériculture, adjoint d'animation | TC | 1 | TIT | C | Adjt ter animation |
| Crèche La Pépinière | 00296 | Auxiliaire de puériculture La Pépinière | Permanent | 1 | 35 | B | Auxiliaire de puériculture | TC | 1 | CVA | C | Adjt ter animation |
| Crèche La Pépinière | 00297 | Auxiliaire de puériculture La Pépinière | Permanent | 1 | 35 | B/C | Auxiliaire de puériculture, adjoint d'animation | TC | 1 | TIT | C | Adjt ter animation |
| Crèche La Pépinière | 00298 | Auxiliaire de puériculture La Pépinière | Permanent | 1 | 35 | B/C | Auxiliaire de puériculture, adjoint d'animation | TP 50.00% | 0,5 | TIT | C | Adjt ter animation |
| Crèche La Pépinière | 00299 | Assistant.e petite enfance La Pépinière | Permanent | 1 | 35 | C | Adjoint d'animation | TC | 1 | TIT | C | Adjt ter animation |
| Crèche La Pépinière | 00371 | Auxiliaire de puériculture La Pépinière | Permanent | 1 | 35 | B | Auxiliaire de puériculture | TC | 1 | TIT | B | Auxiliaire puér CI N |
| Crèche La Pépinière | 00370 | Auxiliaire de puériculture La Pépinière | Permanent | 1 | 35 | B/C | Auxiliaire de puériculture, adjoint d'animation | TC | 1 | TIT | C | Adjt ter animation |
| Crèche La Pépinière | 00355 | Agent de lingerie La Pépinière | Permanent | 0,5 | 17,5 | C | Adjoint technique | TC | 1 | TIT | C | Adjt tech Pal 2Cl |
| Crèche La Farandole | 00372 | Directeur.trice d'établissement La Farandole | Permanent | 1 | 35 | A | Puéricultrice, infirmier.e soins gaux, éducateur de jeunes enfants | TC | 1 | TIT | A | Infirmiers soins gx |
| Crèche La Farandole | 00373 | Directeur.rice adjoint.e La Farandole | Permanent | 1 | 35 | A | Educateur de jeunes enfants | TC | 1 | STAG | A | Educateur Jeunes Enfants |
| Crèche La Farandole | 00374 | Educateur.trice de jeunes enfants La Farandole | Permanent | 1 | 35 | A | Educateur de jeunes enfants | TC | 1 | TIT | A | Educateur Jeunes Enfants |
| Crèche La Farandole | 00357 | Auxiliaire de puériculture La Farandole | Permanent | 1 | 35 | B | Auxiliaire de puériculture | TP 80% | 0,8 | TIT | B | Auxiliaire puér CI N |
| Crèche La Farandole | 00358 | Auxiliaire de puériculture La Farandole | Permanent | 1 | 35 | B | Auxiliaire de puériculture | TP 80% | 0,8 | TIT | B | Auxiliaire puér CI N |
| Crèche La Farandole | 00359 | Auxiliaire de puériculture La Farandole | Permanent | 1 | 35 | B/C | Auxiliaire de puériculture, adjoint d'animation | TC | 1 | STAG | C | Adjt ter anim Pal 2Cl |
| Crèche La Farandole | 00360 | Auxiliaire de puériculture La Farandole | Permanent | 1 | 35 | B | Auxiliaire de puériculture | TP 80% | 0,8 | TIT | B | Auxiliaire puér CI Sup |
| Crèche La Farandole | 00361 | Auxiliaire de puériculture La Farandole | Permanent | 1 | 35 | B | Auxiliaire de puériculture | TP 60% | 0,6 | TIT | B | Auxiliaire puér CI N |
| Crèche La Farandole | 00362 | Auxiliaire de puériculture La Farandole | Permanent | 1 | 35 | B | Auxiliaire de puériculture | TC | 1 | TIT | B | Auxiliaire puér CI N |
| Crèche La Farandole | 00363 | Auxiliaire de puériculture La Farandole | Permanent | 1 | 35 | B/C | Auxiliaire de puériculture, adjoint d'animation | TC | 1 | TIT | C | Adjt ter animation |
| Crèche La Farandole | 00364 | Auxiliaire de puériculture La Farandole | Permanent | 1 | 35 | B | Auxiliaire de puériculture | TC | 1 | TIT | B | Auxiliaire puér CI Sup |
| Crèche La Farandole | 00365 | Auxiliaire de puériculture La Farandole | Permanent | 1 | 35 | B | Auxiliaire de puériculture | TC | 1 | TIT | C | Adjt ter animation |
| Crèche La Farandole | 00366 | Auxiliaire de puériculture La Farandole | Permanent | 1 | 35 | B | Auxiliaire de puériculture | TC | 1 | TIT | B | Auxiliaire puér CI N |
| Crèche La Farandole | 00367 | Auxiliaire de puériculture La Farandole | Permanent | 1 | 35 | B/C | Auxiliaire de puériculture, adjoint d'animation | TC | 1 | TIT | C | Adjt ter animation |
| Crèche La Farandole | 00368 | Auxiliaire de puériculture La Farandole | Permanent | 1 | 35 | B/C | Auxiliaire de puériculture, adjoint d'animation | TC | 1 | TIT | C | Adjt ter animation |
| Crèche La Farandole | 00351 | Assistante petite enfance La Farandole | Permanent | 1 | 35 | B | Auxiliaire de puériculture | TP 80% | 0,8 | TIT | B | Auxiliaire puér CI N |
| Crèche La Farandole | 00352 | Assistante petite enfance La Farandole | Permanent | 1 | 35 | C | Adjoint d'animation, auxiliaire de puériculture | TC | 1 | STAG | B | Auxiliaire puér CI N |
| Crèche La Farandole | 00375 | Agent d'entretien La Farandole | Permanent | 0,54 | 19 | C | Adjoint technique | TNC 54/100 | 0,54 | TIT | C | Adjt tech Pal 2Cl |
| Crèche E. Valentin | 00072 | Directeur.trice d'établissement Eugène Valentin | Permanent | 1 | 35 | A | Puéricultrice, infirmier.e soins gaux, éducateur de jeunes enfants | TC | 1 | TIT | A | Puéricultrice |
| Crèche E. Valentin | 00083 | Educateur.trice de jeunes enfants Eugène Valentin | Permanent | 1 | 35 | A | Educateur de jeunes enfants | TP 80% | 0,8 | TIT | B | Auxiliaire puér CI N |
| Crèche E. Valentin | 00073 | Auxiliaire de puériculture Eugène Valentin | Permanent | 1 | 35 | B/C | Auxiliaire de puériculture, adjoint d'animation | TC | 1 | TIT | B | Auxiliaire puér CI Sup |
| Crèche E. Valentin | 00074 | Auxiliaire de puériculture Eugène Valentin | Permanent | 1 | 35 | B | Auxiliaire de puériculture | TP 80% | 0,8 | DETA | B | Auxiliaire puér CI N |
| Crèche E. Valentin | 00075 | Auxiliaire de puériculture Eugène Valentin | Permanent | 1 | 35 | B/C | Auxiliaire de puériculture, adjoint d'animation | TP 80% | 0,8 | TIT | C | Adjt ter animation |
| Crèche E. Valentin | 00076 | Auxiliaire de puériculture Eugène Valentin | Permanent | 1 | 35 | B | Auxiliaire de puériculture | TC | 1 | CVA | B | Auxiliaire puér CI N |
| Crèche E. Valentin | 00077 | Auxiliaire de puériculture Eugène Valentin | Permanent | 1 | 35 | B | Auxiliaire de puériculture | TC | 1 | CVA | B | Auxiliaire puér CI N |
| Crèche E. Valentin | 00078 | Auxiliaire de puériculture Eugène Valentin | Permanent | 1 | 35 | B | Auxiliaire de puériculture | TP 80% | 0,8 | TIT | B | Auxiliaire puér CI N |
| Crèche E. Valentin | 00079 | Auxiliaire de puériculture Eugène Valentin | Permanent | 1 | 35 | B | Auxiliaire de puériculture | TC | 1 | TIT | B | Auxiliaire puér CI Sup |
| Crèche E. Valentin | 00082 | Assistant.e Petite Enfance Eugène Valentin | Permanent | 1 | 35 | B | Adjoint d'animation, auxiliaire de puériculture | TC | 1 | STAG | C | Adjt ter animation |
| Crèche E. Valentin | 00353 | Assistant.e Petite Enfance Eugène Valentin | Permanent | 0,5 | 17,5 | B/C | Auxiliaire de puériculture, adjoint d'animation | TNC 50% | 0,5 | CVA | C | Adjt ter animation |
| Crèche Au fil du temps | 00404 | Directeur.trice d'établissement Au fil du temps | Permanent | 1 | 35 | A | Puéricultrice, infirmier.e soins gaux, éducateur de jeunes enfants | TC | 1 | TIT | A | Educateur Jeunes Enfants |
| Crèche Au fil du temps | 00405 | Educateur.trice de jeunes enfants Au fil du temps | Permanent | 1 | 35 | A | Educateur de jeunes enfants | TP 80% | 0,8 | STAG | A | Educateur Jeunes Enfants |
| Crèche Au fil du temps | 00406 | Auxiliaire de puériculture Au fil du temps | Permanent | 1 | 35 | B | Auxiliaire de puériculture | TC | 1 | TIT | B | Auxiliaire puér CI N |
| Crèche Au fil du temps | 00407 | Auxiliaire de puériculture Au fil du temps | Permanent | 1 | 35 | B | Auxiliaire de puériculture | TC | 1 | TIT | B | Auxiliaire puér CI Sup |
| Crèche Au fil du temps | 00408 | Auxiliaire de puériculture Au fil du temps | Permanent | 1 | 35 | B | Auxiliaire de puériculture | TP 80% | 0,8 | TIT | B | Auxiliaire puér CI N |
| Crèche Au fil du temps | 00409 | Auxiliaire de puériculture Au fil du temps | Permanent | 1 | 35 | B | Auxiliaire de puériculture | TP 80% | 0,8 | TIT | B | Auxiliaire puér CI N |
| Crèche Au fil du temps | 00410 | Auxiliaire de puériculture/Assistante Petite enfance Au fil du temps | Permanent | 1 | 35 | B/C | Auxiliaire de puériculture, adjoint d'animation | TC | 1 | TIT | C | Adjt ter anim Pal 2Cl |
| Crèche Au fil du temps | 00411 | Auxiliaire de puériculture/Assistante Petite enfance Au fil du temps | Permanent | 1 | 35 | B/C | Auxiliaire de puériculture, adjoint d'animation | TP 60% | 0,6 | CVA | B | Auxiliaire puér CI N |
| Crèche Au fil du temps | 00412 | Auxiliaire de puériculture/Assistante Petite enfance Au fil du temps | Permanent | 1 | 35 | B/C | Auxiliaire de puériculture, adjoint d'animation | TC | 1 | TIT | C | Adjt ter animation |
| Crèche Au fil du temps | 00413 | Assistant.e Petite Enfance Au fil du temps | Permanent | 1 | 35 | B/C | Auxiliaire de puériculture, adjoint d'animation | TC | 1 | STAG | C | Adjt ter animation |

121,55 ETP
126 Emplois

113,65 ETP

PÔLE ATTRACTIVITE ET AMENAGEMENT

EFFECTIF TOTAL DU PÔLE

21 ETP 25 Emplois

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET AMENAGEMENT

| EMPLOIS | | | | | | | EFFECTIFS | | | | |
|----------------------------------|---|---------------|------------|--------|-----------|--------------------|---------------|------------|----------------|-----------|-------------|
| SERVICES | POSTE | TYPE D'EMPLOI | ETP | HEURES | CATEGORIE | CADRES D'EMPLOI | TEMPS TRAVAIL | ETP | STATUT | CATEGORIE | GRADE |
| Economie, Aménagement et Foncier | 00321 Directeur.trice du développement économique | Permanent | 0,5 | 17,5 | A | Attaché | TNC 50% | 0,5 | CDI | A | Attaché Pal |
| Economie, Aménagement et Foncier | Chargé.e de mission Aménagement Foncier | Permanent | 1 | 35 | A | Ingénieur, attaché | TC | 1 | TIT | A | Attaché |
| | | | 1,5 | | | | | 1,5 | ETP | | |
| | | | 2 | | | | | | Emplois | | |

DEVELOPPEMENT URBAIN ET INCLUSION SOCIALE

| EMPLOIS | | | | | | | EFFECTIFS | | | | |
|--|---|---------------|------------|--------|-----------|-----------------------|---------------|----------|----------------|-----------|------------------|
| SERVICES | POSTE | TYPE D'EMPLOI | ETP | HEURES | CATEGORIE | CADRES D'EMPLOI | TEMPS TRAVAIL | ETP | STATUT | CATEGORIE | GRADE |
| Direction Développement urbain et inclusion so | 00317 Directeur.trice développement urbain et inclusion sociale | Permanent | 1 | 35 | A | Attaché | TC MAD-S 50% | 0,5 | TIT - MAD-S | A | Attaché |
| Politique de la ville et accès aux droits | 00318 Chargé.e de mission | Permanent | 1 | 35 | A | Attaché | TP 0.00% | 1 | TIT | A | Attaché |
| Habitat et logement | 00325 Chargé.e de mission habitat | Permanent | 1 | 35 | C | Adjoint administratif | TC | 1 | CVA | C | Adj adm |
| Politique de la ville | 00319 Agent administratif | Permanent | 0,5 | 17,5 | C | Adjoint administratif | TP 50% | 0,5 | TIT | C | Adjt adm Pal 1CI |
| Point Justice - Espace France Services | Chargé d'accueil et d'accompagnement | Permanent | 1 | 35 | C | Adjoint administratif | TC | 1 | STAG | C | Adjt adm |
| Point Justice - Espace France Services | Chargé d'accueil et d'accompagnement | Permanent | 1 | 35 | C | Adjoint administratif | TC | 1 | STAG | C | Adjt adm |
| | | | 5,5 | | | | | 5 | ETP | | |
| | | | 6 | | | | | | Emplois | | |

URBANISME

| EMPLOIS | | | | | | | EFFECTIFS | | | | |
|---------------------------------|---|---------------|------------|--------|-----------|---|---------------|------------|----------------|-----------|--------------------|
| SERVICE | POSTE | TYPE D'EMPLOI | ETP | HEURES | CATEGORIE | Cadre d'emploi | TEMPS TRAVAIL | ETP | STATUT | CATEGORIE | GRADE |
| Autorisations du droit des sols | Directeur.trice du service Urbanisme | Permanent | 0,2 | 7 | A | Ingénieur, attaché | TC MAD-E 10% | 0,1 | MAD-E | A | Ingénieur Pal |
| Autorisations du droit des sols | Responsable du service instruction ADS | Permanent | 1 | 35 | A | Ingénieur, attaché | TC MAD-S 10% | 0,9 | TIT | A | Attaché |
| Autorisations du droit des sols | 00287 Instructeur.trice des autorisations d'urbanisme | Permanent | 1 | 35 | B/C | Technicien, rédacteur, ag maîtrise, adj tech, adj adm | TC | 1 | TIT | C | Adjt adm |
| Autorisations du droit des sols | 00303 Instructeur.trice des autorisations d'urbanisme | Permanent | 1 | 35 | B/C | Technicien, rédacteur, ag maîtrise, adj tech, adj adm | | 0 | | | POSTE VACANT |
| Autorisations du droit des sols | 00381 Instructeur.trice des autorisations d'urbanisme | Permanent | 1 | 35 | B/C | Technicien, rédacteur, ag maîtrise, adj tech, adj adm | TC | 1 | STAG | C | Adjt tech |
| Autorisations du droit des sols | 00399 Instructeur.trice des autorisations d'urbanisme | Permanent | 1 | 35 | B/C | Technicien, rédacteur, ag maîtrise, adj tech, adj adm | TC MAD-S 10% | 0,9 | TIT | C | Adjt adm Pal 2CI |
| Autorisations du droit des sols | Instructeur.trice des autorisations d'urbanisme | Permanent | 0,5 | 17,5 | B/C | Technicien, rédacteur, ag maîtrise, adj tech, adj adm | MAD-E 50% | 0,5 | MAD-E | B | Technicien Pal 2CI |
| Autorisations du droit des sols | Instructeur.trice des autorisations d'urbanisme | Permanent | 0,9 | 31,5 | B/C | Technicien, rédacteur, ag maîtrise, adj tech, adj adm | MAD-E 90% | 0,9 | MAD-E | B | Rédacteur Pal 2CI |
| Autorisations du droit des sols | Instructeur.trice des autorisations d'urbanisme | Permanent | 0,8 | 28 | B/C | Technicien, rédacteur, ag maîtrise, adj tech, adj adm | MAD-E 80% | 0,8 | MAD-E | B | Rédacteur Pal 1CI |
| Autorisations du droit des sols | Instructeur.trice des autorisations d'urbanisme | Permanent | 0,6 | 21 | B/C | Technicien, rédacteur, ag maîtrise, adj tech, adj adm | MAD-E 60% | 0,6 | MAD-E | C | Adjt adm Pal 2CI |
| Autorisations du droit des sols | Assistant.e administratif.ve ADS | Permanent | 0,2 | 7 | C | Adjoint administratif | MAD-E 20% | 0,2 | MAD-E | C | Adjt adm |
| | | | 8,2 | | | | | 6,9 | ETP | | |
| | | | 11 | | | | | | Emplois | | |

CAMPINGS (Budget Annexe)

| EMPLOIS | | | | | | | EFFECTIFS | | | | |
|--------------------|---|---------------|------------|--------|-----------|--------------------------------------|---------------|------------|----------------|-----------|----------------|
| SERVICE | POSTE | TYPE D'EMPLOI | ETP | HEURES | CATEGORIE | Cadre d'emploi | TEMPS TRAVAIL | ETP | STATUT | CATEGORIE | GRADE |
| Camping de Maubec | 2002 Gestionnaire du Camping Les Royères du prieuré | Permanent | 1 | 35 | C | Agent de maîtrise, adjoint technique | TC | 1 | CVA | C | Agent maitrise |
| Camping La Durance | 2001 Gestionnaire du camping La Durance | Permanent | 0,8 | 28 | A | Attaché | MAD-E 80% | 0,8 | MAD-E | / | / |
| | | | 1,8 | | | | | 1,8 | ETP | | |
| | | | 2 | | | | | | Emplois | | |

OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL (EPIC)

| EMPLOIS | | | | | | | EFFECTIFS | | | | |
|----------|---|---------------|----------|--------|-----------|-----------------------|-------------------|------------|----------------|-----------|------------------|
| SERVICE | POSTE | TYPE D'EMPLOI | ETP | HEURES | CATEGORIE | Cadre d'emploi | TEMPS TRAVAIL | ETP | STATUT | CATEGORIE | GRADE |
| EPIC OTI | Conseillère en séjour - référente classement des meublés de tourism | Permanent | 1 | 35 | C | Adjoint administratif | TC MAD-S 100% | 1 | TIT MAD-S | C | Adjt adm Pal 2CI |
| EPIC OTI | Conseillère en séjour - guide conférencière | Permanent | 1 | 35 | C | Adjoint administratif | TC MAD-S 100% | 1 | TIT MAD-S | C | Adjt adm Pal 2CI |
| EPIC OTI | Conseillère en séjour - référente tourisme et handicap | Permanent | 1 | 35 | C | Adjoint administratif | TC MAD-S 100% | 1 | TIT MAD-S | C | Adjt adm Pal 2CI |
| EPIC OTI | Conseillère en séjour | Permanent | 1 | 35 | C | Adjoint administratif | TP 50% MAD-S 100% | 0,5 | TIT MAD-S | C | Adjt adm Pal 2CI |
| | | | 4 | | | | | 3,5 | ETP | | |
| | | | 4 | | | | | | Emplois | | |



L'an deux mille vingt-trois et le vingt-et-un septembre, à dix-huit heures, les membres du conseil de Luberon Monts de Vaucluse Agglomération légalement convoqués le quinze septembre deux mille vingt-trois, se sont réunis en nombre prescrit par la loi, en salle du MIN de Cavaillon, sous la présidence de Monsieur Gérard DAUDET.

| | | | |
|--------------------------|----|----------------------|----|
| En exercice : | 55 | | |
| Présents : | 39 | Suffrages exprimés : | 49 |
| Absents : | 16 | - dont POUR : | 49 |
| Nombre de pouvoir(s) : | 10 | - dont CONTRE : | 0 |
| Nombre d'abstention(s) : | 0 | | |

Etaient présents :

| | | |
|-----------------------------|--|--------------------------|
| Mme AMOROS Elisabeth | Mme DU PORT DE PONCHARRA Maria-Thérèse | Mme PAIGNON Laurence |
| Mme ANGELETTI Frédérique | M. GERAULT Jean-Pierre | M. PETTAVINO Jean-Pierre |
| Mme ARAGONES Claire | Mme GIRARD Nicole | M. PEYRARD Jean-Pierre |
| M. ATTARD Alain | Mme GREGOIRE Sylvie | Mme PIERI Julia |
| Mme BASSANELLI Magali | M. JUSTINESY Gérard | M. RIVET Jean-Philippe |
| M. BATOUX Philippe | M. KITAEFF Richard | M. ROUSSET André |
| M. BOREL Félix | M. LE FAOU Michel | Mme ROUX Isabelle |
| M. CARLIER Roland | M. LIBERATO Fabrice | M. SEBBAH Didier |
| Mme CATALANO-LLODES Gaétane | Mme LION-PESQUIES Christine | M. SILVESTRE Claude |
| Mme CRESP Delphine | M. MASSIP Frédéric | Mme STELLA Aurore |
| M. DAUDET Gérard | Mme MILESI Véronique | M. VOURET Eric |
| Mme DAUPHIN Mathilde | M. MOUNIER Christian | |
| M. DECHER Martine | Mme NALLET Christine | |
| M. DERRIVE Eric | M. NOUVEAU Michel | |

Absents excusés ayant donné pouvoir :

| | |
|---------------------------------|--|
| Mme AUDIBERT Danielle | ayant donné pouvoir à M. GERAULT Jean-Pierre |
| Mme BLANCHET Fabienne | ayant donné pouvoir à M. CARLIER Roland |
| M. BOURSE Etienne | ayant donné pouvoir à M. PEYRARD Jean-Pierre |
| Mme CLEMENT Marie-Hélène | ayant donné pouvoir à Mme PAIGNON Laurence |
| M. COURTECUISSÉ Patrick | ayant donné pouvoir à M. DERRIVE Eric |
| Mme JEAN Amélie | ayant donné pouvoir à Mme ANGELETTI Frédérique |
| M. JUNIK Pascal | ayant donné pouvoir à Mme CRESP Delphine |
| Mme NEMROD-BONNAL Marie-Thérèse | ayant donné pouvoir à M. MOUNIER Christian |
| M. SELLES Jean-Michel | ayant donné pouvoir à Mme DECHER Martine |
| M. SINTES Patrick | ayant donné pouvoir à M. DAUDET Gérard |

Absents excusés :

Mme MONFRIN Marie-Josée

Absents non-excusés :

Mme MACK Marie-Thérèse
Mme MARIANI-RENOUX Séverine
Mme MELANCHON Isabelle
Mme PALACIO Céline
Mme PONTET Annie

Secrétaire de séance :

Mme ROUX Isabelle est désignée Secrétaire de cette séance

| | |
|--------------------|---|
| N° 2023-136 | RESSOURCES HUMAINES – Création d’emplois non permanents pour accroissement temporaire d’activité |
|--------------------|---|

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code général de la fonction publique et notamment l’article L. 332-23 ;
- Vu le décret n°88-145 pris pour l’application de l’article 136 de la loi 84-53 ;
- Vu l’arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté d’agglomération Luberon Monts de Vaucluse modifié par l’arrêté préfectoral du 29 janvier 2020 ;
- Vu l’avis du bureau communautaire en date du 14 septembre 2023 ;
- Vu l’avis du comité social territorial en date du 18 septembre 2023.

Le recrutement d’agents contractuels de droit public est autorisé pour faire face à des besoins liés à l’activité des services. Il est nécessaire d’ajuster les prévisions selon les modalités suivantes :

Accroissements saisonniers d’activité :

| Emplois | Grades - Indice de rémunération | Période | Nombre de postes | |
|-------------------------|---|----------------------------|----------------------|----------------------------------|
| Service COLLECTE | | | | Prévisionnel Annuel |
| Agents de collecte | Adjoint technique 1 ^{er} échelon – IB 368 | Vacances scolaires 2023 | 16 agents maximum | Pour un maximum de 0,5 ETP |

Accroissements temporaires d’activité :

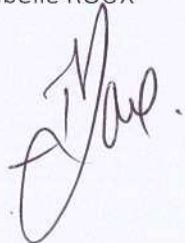
| Emplois | Grades - Indice de rémunération | Période | Nombre de postes |
|--|--|--------------------------------|--|
| Service PETITE ENFANCE | | | |
| Auxiliaire de puériculture ou assistant.e Petite enfance | Auxiliaire de puériculture – 4 ^{ème} échelon IB 434 ou Adjoint d’animation 1 ^{er} échelon-IB 368 | Du 01/10/2023 au 31/12/2023 | 2 agents à temps complet et 1 agent à temps non complet sur la période 0.83 ETP |
| Auxiliaire de puériculture ou assistant.e Petite enfance « volante » | Auxiliaire de puériculture – 4 ^{ème} échelon IB 434 ou Adjoint d’animation 1 ^{er} échelon-IB 368 | Du 01/10/2023 au 31/12/2023 | 3 agents à temps complet 0.75 ETP |
| Cuisinier.e | Adjoint technique -1 ^{er} échelon – IB 368 | Du 01/10/2023 au 31/12/2023 | 1 agent à temps complet 0.25 ETP |

Le Conseil Communautaire,
Où le rapport ci-dessus,
Délibère, et
A l’unanimité des suffrages exprimés,

- **AUTORISE** la création d’emplois à temps complet et non complet, sur les grades, échelons et indices de rémunération cités ci-dessus, en application de l’article L. 332-23 du Code général de la fonction publique relatif aux accroissements d’activité ;
- **DIT** que ces agents pourront bénéficier d’un régime indemnitaire alloué par arrêté individuel ;
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales des agents non titulaires seront inscrits en dépenses de la section de fonctionnement au chapitre 012 « Charges de personnel » au budget principal de 2023 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les contrats de recrutement correspondant ainsi que les avenants éventuels.

La secrétaire de séance,

Isabelle ROUX



Pour extrait conforme,
Cavaillon, le 22 septembre 2023

Le Président,

Gérard DAUDET





L'an deux mille vingt-trois et le vingt-et-un septembre, à dix-huit heures, les membres du conseil de Luberon Monts de Vaucluse Agglomération légalement convoqués le quinze septembre deux mille vingt-trois, se sont réunis en nombre prescrit par la loi, en salle du MIN de Cavaillon, sous la présidence de Monsieur Gérard DAUDET.

| | | | |
|--------------------------|----|----------------------|----|
| En exercice : | 55 | | |
| Présents : | 39 | Suffrages exprimés : | 49 |
| Absents : | 16 | - dont POUR : | 49 |
| Nombre de pouvoir(s) : | 10 | - dont CONTRE : | 0 |
| Nombre d'abstention(s) : | 0 | | |

Etaient présents :

| | | |
|-----------------------------|--|--------------------------|
| Mme AMOROS Elisabeth | Mme DU PORT DE PONCHARRA Maria-Thérèse | Mme PAIGNON Laurence |
| Mme ANGELETTI Frédérique | M. GERAULT Jean-Pierre | M. PETTAVINO Jean-Pierre |
| Mme ARAGONES Claire | Mme GIRARD Nicole | M. PEYRARD Jean-Pierre |
| M. ATTARD Alain | Mme GREGOIRE Sylvie | Mme PIERI Julia |
| Mme BASSANELLI Magali | M. JUSTINESY Gérard | M. RIVET Jean-Philippe |
| M. BATOUX Philippe | M. KITAEFF Richard | M. ROUSSET André |
| M. BOREL Félix | M. LE FAOU Michel | Mme ROUX Isabelle |
| M. CARLIER Roland | M. LIBERATO Fabrice | M. SEBBAH Didier |
| Mme CATALANO-LLODES Gaétane | Mme LION-PESQUIES Christine | M. SILVESTRE Claude |
| Mme CRESP Delphine | M. MASSIP Frédéric | Mme STELLA Aurore |
| M. DAUDET Gérard | Mme MILESI Véronique | M. VOURET Eric |
| Mme DAUPHIN Mathilde | M. MOUNIER Christian | |
| M. DECHER Martine | Mme NALLET Christine | |
| M. DERRIVE Eric | M. NOUVEAU Michel | |

Absents excusés ayant donné pouvoir :

| | |
|---------------------------------|--|
| Mme AUDIBERT Danielle | ayant donné pouvoir à M. GERAULT Jean-Pierre |
| Mme BLANCHET Fabienne | ayant donné pouvoir à M. CARLIER Roland |
| M. BOURSE Etienne | ayant donné pouvoir à M. PEYRARD Jean-Pierre |
| Mme CLEMENT Marie-Hélène | ayant donné pouvoir à Mme PAIGNON Laurence |
| M. COURTECUISSSE Patrick | ayant donné pouvoir à M. DERRIVE Eric |
| Mme JEAN Amélie | ayant donné pouvoir à Mme ANGELETTI Frédérique |
| M. JUNIK Pascal | ayant donné pouvoir à Mme CRESP Delphine |
| Mme NEMROD-BONNAL Marie-Thérèse | ayant donné pouvoir à M. MOUNIER Christian |
| M. SELLES Jean-Michel | ayant donné pouvoir à Mme DECHER Martine |
| M. SINTES Patrick | ayant donné pouvoir à M. DAUDET Gérard |

Absents excusés :


Mme MONFRIN Marie-Josée

Absents non-excusés :

Mme MACK Marie-Thérèse
Mme MARIANI-RENOUX Séverine
Mme MELANCHON Isabelle
Mme PALACIO Céline
Mme PONTET Annie

Secrétaire de séance :

Mme ROUX Isabelle est désignée Secrétaire de cette séance

| | |
|---|--|
|  | République française 2023/... Département de Vaucluse – Arrondissement d’Apt |
| | Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire Séance du 21 septembre 2023 |

| | |
|-------------|---|
| N° 2023-137 | RESSOURCES HUMAINES – Approbation du renouvellement de la convention de partenariat entre LMV Agglomération, la ville de Cavaillon et la Chaire Attractivité et Nouveau Marketing Territorial d’Aix-Marseille Université |
|-------------|---|

- *Vu le Code général des collectivités territoriales ;*
- *Vu le Code général de la fonction publique ;*
- *Vu l’arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté d’agglomération Luberon Monts de Vaucluse modifié par l’arrêté préfectoral du 29 janvier 2020 ;*
- *Vu la délibération du conseil communautaire n°2022/107a en date du 7 juillet 2022 relative à la démarche attractivité ;*
- *Vu l’avis du bureau communautaire en date du 14 septembre 2023.*

Luberon Monts de Vaucluse et la ville de Cavaillon sont partenaires depuis un an de l’Institut du Management Public et de la Gouvernance Territoriale d’Aix-Marseille Université (IMPGT).

Cette convention de partenariat avec la Chaire a permis de bénéficier de :

- l’accès à la veille et à une sélection des meilleures pratiques de marketing territorial ;
- l’accès à nos résultats personnalisés de l’étude sur la E-REPUTATION de notre territoire ;
- l’accès à toutes les publications développées par les titulaires de la Chaire, les enseignants-chercheurs, les étudiants, les experts et intervenants extérieurs ;
- le recrutement en contrat d’apprentissage de deux étudiants formés à l’attractivité et au nouveau marketing territorial ;
- la possibilité de demander à la Chaire la création de formations sur mesure pour les managers ou les élus, de la possibilité d’échanger avec la Direction de la Chaire tout au long de l’année et d’accéder à ses experts pour favoriser notre réflexion et l’organisation d’événements en lien avec ces sujets ;
- d’apparaître sur les principaux documents d’information et de communication de la Chaire ainsi que sur ceux transmis aux médias lors du colloque annuel (Place Marketing Forum) ou des publications au bénéfice d’un rayonnement accru de nos deux territoires.

Aujourd’hui, il est proposé de renouveler pour un an ce partenariat dans les mêmes conditions financières que l’an passé : 5 000 € HT pour chaque collectivité.

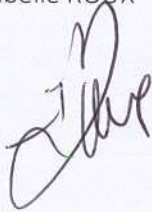
Le Conseil Communautaire,
Oui le rapport ci-dessus,
Délibère, et
A l’unanimité des suffrages exprimés,

- **APPROUVE** le renouvellement de la convention de partenariat entre LMV Agglomération, la Ville de Cavaillon et la chaire attractivité et nouveau marketing territorial d’Aix-Marseille Université ;

- AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer cette convention et tous documents s’y rapportant ;
- DIT que les crédits seront pris sur le budget 2023.

La secrétaire de séance,

Isabelle ROUX



Pour extrait conforme,
Cavaillon, le 22 septembre 2023

Le Président,

Gérard DAUDET





Annexe délibération 2023-137

CONVENTION DE PARTENARIAT Chaire Attractivité et Nouveau Marketing Territorial. « PARTENAIRE OFFICIEL »

Convention N° 2023-IMPGT-002-VILLE DE CAVAILLON – LMV AGGLOMERATION

Entre :

Aix-Marseille Université,

Établissement public à caractère scientifique culturel et professionnel

SIRET : 130 015 332 00013/ Code APE : 8245Z Enseignement supérieur

Dont le siège social se situe Jardin du Pharo, 58 boulevard Charles Livon, 13284 Marseille cedex 07 Représentée par son Président, Monsieur Eric BERTON

Agissant au nom et pour le compte de la composante Institut de Management Public et Gouvernance Territoriale (IMPGT), 21 rue Gaston de Saporta, 13100 Aix en Provence, représenté par son Directeur, Monsieur Christophe ALAUX, et plus précisément de la **Chaire Attractivité et Nouveau Marketing Territorial**, représentée par son Directeur, Monsieur Christophe ALAUX.

Ci-après désignée « La Chaire »

D'une part,

Et

La Ville de Cavillon, dont le siège est situé à Hôtel de Ville, place Joseph Guis 84300 CAVAILLON, SIRET 21840035600018, représentée par son Maire, Gérard DAUDET, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 9 Octobre 2023,

Ci-après désigné « **Ville** »,

D'autre part,

Et

LMV Agglomération, dont le siège est situé à 315 avenue de Saint Baldou 84300 CAVAILLON, SIRET 20004044200010, représentée par son Président, Gérard DAUDET, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire du 21 Septembre 2023,

Ci-après désigné « **LMV** »,

D'autre part,

La Ville, LMV et « **la Chaire** » sont dénommés ensemble « les Parties » et individuellement « une/la Partie ».

Préambule

La Ville et LMV, qui développent des actions de marketing territorial en France et à l'international, sont en recherche permanente d'informations sur les évolutions et les meilleures pratiques du marketing territorial en général et sur les nouvelles stratégies de marque en particulier. Dans ce cadre, elles souhaitent contribuer au développement des

activités de l'Institut de Management Public et Gouvernance Territoriale à travers la Chaire Attractivité et Nouveau Marketing Territorial.

« **La Chaire** », est cofondée par des collectivités territoriales et portée par l'IMPGT d'Aix-Marseille Université. Elle s'inscrit dans la politique scientifique de l'UFR et du CERGAM. Elle a été créée avec plusieurs objectifs principaux :

- Faire de l'appartenance au territoire une source de création de valeur pour tous les acteurs du territoire ;
- Assurer une veille sur la recherche et les meilleures pratiques du marketing territorial dans le monde ;
- Améliorer la formation et le partage d'information sur le marketing territorial le plus innovant et performant ;
- Favoriser la mise au point de nouveaux modèles et outils opérationnels de marketing territorial ;
- Former de futurs responsables ou cadres d'agences d'attractivité et de marketing territorial par un enseignement de qualité, pluridisciplinaire, très axé sur le terrain au travers d'un Master 2 Attractivité & Marketing Territorial (niveau 7 dans la nomenclature des diplômes / BAC+5)

La Chaire affiche une grande ambition : se positionner comme un leader européen de la recherche et de l'enseignement sur le marketing territorial innovant et performant.

La Chaire, qui se positionne comme une « Chaire de territoires » dans l'esprit des « Chaires d'entreprise », se caractérise par trois points :

- Elle s'intéresse à l'ensemble des problématiques d'attractivité, que ce soit pour promouvoir l'offre des pays ou des territoires, pour faire venir des personnes (économie résidentielle, tourisme de loisirs, tourisme d'affaires, grands événements culturels, sportifs ou business) ou des capitaux (recherche d'investisseurs et de créateurs d'entreprises) et pour les maintenir sur le territoire ;
- Elle est orientée vers l'innovation et les nouvelles pratiques du marketing territorial dans la mesure où celles-ci semblent performantes ;
- Elle s'inscrit dans une approche « opérationnelle » de l'attractivité et du marketing territorial tant dans son enseignement (assuré essentiellement par des professionnels et basé sur des cas concrets et des retours d'expérience), dans sa recherche universitaire (accès à des synthèses portant sur une recherche opérationnelle, sur l'actualité et les meilleures pratiques internationales du marketing territorial) que dans le colloque annuel (échange et partage d'expériences concrètes entre professionnels).

ARTICLE 1 : OBJET

La Ville et LMV deviennent partenaire officiel de la Chaire.

La présente convention a pour objet de préciser la nature et les modalités du partenariat entre **la Ville, LMV et « la Chaire »**.

ARTICLE 2 : PROGRAMME ET ENGAGEMENT DE LA CHAIRE

La Chaire repose sur trois piliers :

1. Formation.

Elle se développe à travers d'une part le Master 2 mention Management Public « Attractivité et Nouveau Marketing Territorial » qui porte sur l'ensemble des secteurs du marketing territorial et est exclusivement assuré par des universitaires et des professionnels issus de collectivités territoriales ou de cabinets conseils spécialisés et, d'autre part, la formation spécifique d'élus et techniciens à la demande (formation habilitée par la CFNEL).

Le Master 2 Attractivité & Nouveau Marketing Territorial est dispensé dans le cadre de la formation continue, initiale et par alternance (contrat d'apprentissage et/ou de professionnalisation).

2. **Recherche appliquée et publications**

Elle diffuse les travaux de recherche universitaire sur le sujet : rédaction et publication de mémoires professionnels, de working papers, des communications, des articles, des ouvrages et des doctorats sur ces différents sujets. Elle identifie et analyse les nouvelles pratiques de marketing innovant et performant dans le monde pour en tirer des enseignements opérationnels pour les collectivités territoriales et les acteurs de l'attractivité et, ainsi, réfléchir à de nouveaux modèles stratégiques et opérationnels de marketing territorial ;

Pour cela, la Chaire réalise une veille permanente sur la recherche universitaire et les meilleures pratiques du marketing territorial dans le monde.

La Chaire publie tout au long de l'année des synthèses des réalisations les plus remarquables, au travers de Best Practices.

3. **Place Marketing Forum**

Le Place Marketing Forum est une rencontre internationale, organisée par la Chaire, chaque année, qui s'est donnée pour objectif de présenter, échanger et récompenser les meilleures pratiques du marketing territorial dans le monde.

Les orientations stratégiques de la Chaire sont définies par les fondateurs en liaison avec les partenaires officiels dans le cadre du Comité d'orientation de la Chaire.

« **La Chaire** » s'engage à :

- D'une part à réunir au moins une fois par an les partenaires officiels de la Chaire (avec les fondateurs) pour présenter le bilan de la Chaire et définir avec eux les orientations de l'année suivante ;
- Et d'autre part à les consulter, chaque fois que cela sera nécessaire, sur toute décision majeure qui engagerait la stratégie et l'avenir de la Chaire.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS RECIPROQUES DES PARTIES

1. La Ville et LMV bénéficieront, en tant que partenaires officiels de la Chaire, des possibilités et services suivants :

Veille – Benchmark – Etudes

- L'accès exclusif à la Veille, réalisée par les experts de la Chaire (études, fiches veille, sélection des meilleures pratiques étudiées en France et à l'International, enregistrées dans notre base, tout au long de l'année ...) ;
- La priorité d'accès à toutes les publications développées dans le cadre de la Chaire par les titulaires de la Chaire, les enseignants-chercheurs, les étudiants, les experts et intervenants extérieurs ;

Evènementiel - Rencontres

- L'obtention de places gratuites et de tarifs préférentiels pour le forum annuel (Place Marketing Forum).
Le #PMF est le rendez-vous phare des nouvelles tendances et pratiques du marketing territorial en France et à l'international, permettant le retour d'expérience, le partage et l'échange avec d'autres territoires performants dans le monde ;
- La faculté de candidater à l'accueil du Place Marketing Territorial et de remettre un Place Marketing Award à l'un des lauréats ;
- La faculté d'impliquer les experts de la Chaire aux travaux qui sont menés localement dans le territoire sur le champ du marketing territorial et de l'Attractivité
- La mobilisation (en fonction des thématiques de travail) des experts partenaires et fondateurs sur les événements tel que : #PMF, Mooc, Think Tank, master 2

Attractivité & Nouveau Marketing Territorial et toutes autres manifestations que la Chaire pourrait être amenée à organiser ;

Stratégie – Communication & Rayonnement

- Une participation aux Comités d'orientation ;
- L'utilisation du statut de « partenaire officiel de la Chaire » et de son logo dans sa communication ;
- La présence de son nom et/ou de son logo, suivant le contexte, sur les principaux documents d'information et de communication de la Chaire ainsi que sur ceux transmis aux médias lors du colloque annuel (Place Marketing Forum) ;
- La mise en « lumière » du territoire lors des événements de la Chaire et/ou lors de présentations de pratiques & études.

Formation & Emploi

- La possibilité, lorsque les auditeurs du master 2 Attractivité & Nouveau Marketing Territorial n'ont pas choisi leur thème de mémoire, de proposer des axes de recherche sur **la Ville et LMV** ;
- La perspective de diffuser dans le réseau, les offres d'emploi ou de stage relevant du marketing territorial et de l'attractivité ;
- La faculté d'être accompagné dans le sourcing de candidats de l'IMPGT et de bénéficier des premiers conseils d'ordre administratifs ou législatifs lors des embauches en contrat d'apprentissage et /ou de professionnalisation sur les postes relevant du champ de l'attractivité territoriale ;

2. La Ville et LMV confirment leur souhait de s'inscrire dans une démarche à long terme et s'engagent :

Stratégie & Communication

- À développer tous leurs efforts pour soutenir la Chaire dans ses différentes actions ;
- À diffuser l'information de leur participation à la Chaire dans ses propres outils d'information et de communication ;
- À promouvoir les activités de la Chaire dans leur propre réseau de partenaires/membres...
- À nommer un(e) « élu(e) » du territoire, qui sera le (la) « référent(e) dans le Club des élus ». Les objectifs du Club des élus visent une meilleure connaissance des territoires entre eux, la création de réseau, le partage de pratiques et le cas échéant la constitution de groupes de travail prospectif ou de tribunes dans le champ de l'attractivité territoriale ;
- À « encourager/mobiliser » les élu.e.s du territoire à participer au place marketing forum et tout événement œuvrant/favorisant les actions en faveur du marketing territorial et de l'attractivité ;
- Être force de proposition pour la mobilisation d'experts du territoire en vue de contribuer aux missions de la Chaire ;

Formation & Emploi

- À soutenir la Chaire et plus particulièrement le Master 2 Attractivité & Nouveau Marketing Territorial, dispensé notamment par la voie de l'apprentissage (communication, information & relais dans les réseaux, sourcing de candidats, recrutement...)

ARTICLE 4 : PILOTAGE

La Chaire est pilotée par un Comité d'orientation et un Conseil scientifique présidés par le Directeur de la Chaire.

1- Le comité d'orientation

Le Comité d'orientation regroupe les membres fondateurs et les membres partenaires. Seuls les membres fondateurs disposent d'un droit de vote. Ce comité propose les grandes orientations pour la Chaire à la majorité simple.

La Ville et LMV nommeront une personne qui les représentera auprès de la Chaire ; cette personne pourra se faire remplacer dans le Comité d'orientation.

2- Le conseil scientifique

Le Conseil scientifique est composé d'experts et d'enseignants-chercheurs nommés par le Directeur de la Chaire. Il propose des orientations pour la politique de recherche de la Chaire, en cohérence avec le Comité d'orientation.

3- La direction de la Chaire

La Direction de la Chaire se compose d'un poste de Directeur et de postes de chargés de missions.

- Après avis du Comité D'orientation de la Chaire, le nom de la personne qui a été proposée pour assurer la Direction de la Chaire est soumis au vote du Conseil d'UFR. En cas d'absence de majorité simple, le Directeur de l'IMPGT peut proposer d'autres noms qu'il soumet au vote. La nomination est ensuite effectuée par le Président de l'Université.

- Le mandat de Directeur de la Chaire prend fin en cas de démission de ce dernier ou de nomination d'un nouveau Directeur par le Conseil d'UFR.

- Le Directeur de la Chaire propose des nominations autour de différentes missions relatives à la Chaire. Le conseil d'UFR de l'IMPGT est amené à statuer sur ces propositions. Ces missions prennent fin lors de sa démission ou lors de la nomination d'un nouveau Directeur.

ARTICLE 5 : FINANCEMENT ET GESTION

La Chaire est financée essentiellement par les fondateurs, les partenaires, les frais de formation des auditeurs du Master et les revenus du colloque annuel.

La Ville et LMV s'engagent à verser 10 000 € HT (dix mille euros) pour l'année, répartis à hauteur de 50 % chacune, soit 5 000 € HT (cinq mille euros) chacune.

Le règlement est annuel et aura lieu sur présentation par l'IMPGT d'un appel de fonds dès signature de la convention des parties et à chaque date anniversaire (date d'anniversaire étant la date de signature de la convention par l'ensemble des parties). **La Ville et LMV** se libéreront de la somme due en effectuant un règlement par virement bancaire via la plateforme Chorus Pro, paiement qui devra faire l'objet au préalable d'un bon de commande ou d'une lettre d'engagement au nom de : l'Agent comptable de l'Université d'Aix-Marseille, Jardin du Pharo, 58 boulevard Charles Livon, 13284 Marseille cedex 07. Le virement bancaire s'effectue sur le numéro de compte de l'Université d'Aix-Marseille :

Identifiant national de compte bancaire - RIB

| Code banque | Code guichet | N° de compte | Clé RIB |
|--------------|--------------|--------------------|-----------|
| 10071 | 13000 | 00001020067 | 80 |

| |
|--------------------|
| Domiciliation |
| TPMARSEILLE |

| IBAN (International Bank Account Number) | | | | | | |
|--|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|------------|
| FR76 | 1007 | 1130 | 0000 | 0010 | 2006 | 780 |

| |
|-----------------------|
| BIC (Bank Identifier) |
| TRPUFRP1 |

Information importante : Les frais de transport et d'hébergement des représentants des fondateurs/partenaires sont à la charge de chacun d'entre eux pour tous les événements et réunions organisés par la Chaire A&NMT.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La **présente convention est conclue pour une durée de 1 an**. Elle **prendra effet à compter de la date de signature par l'ensemble des parties** et peut être dénoncée en fin d'année, trois mois avant la date anniversaire par lettre recommandée avec accusé réception.

ARTICLE 7 : TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES

Chacune des parties détermine, au sein de sa structure, les moyens de traitement des données à caractère personnel dans le cadre de la mise en œuvre du présent partenariat.

Chacune des parties s'engage notamment :

- à respecter ses obligations en matière de traitement des données personnelles, telles que définies dans la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 dite « informatique et libertés » et le règlement européen (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 ;
- à veiller à ce que tout traitement de données à caractère personnel dont elle a le contrôle, (ce qui inclut la collecte, le stockage, l'échange, l'enregistrement, l'organisation, l'interrogation, l'élaboration, la modification, la sélection, l'extraction, la comparaison, l'utilisation, l'interconnexion, le blocage, la communication, la diffusion, l'effacement et la destruction) soit conforme aux dispositions des textes précités.

Les parties mettront en œuvre, au sein de leur structure, des mesures techniques et organisationnelles destinées à protéger les Données à caractère personnel qu'elles contrôlent contre toute destruction accidentelle ou illicite, ou contre toute perte accidentelle, altération, divulgation ou accès non autorisé.

Les parties ne pourront utiliser de données à caractère personnel dans le cadre de ce partenariat, que sous réserve et conformément aux informations loyales qu'elles auront préalablement fournies aux personnes concernées.

Les coordonnées des délégués à la protection des données sont les suivantes :

pour La Ville et LMV : GRANT THORNTON, Parc du Golf, Bât 2, 350 avenue Jean René Guilibert de la Lauzière - CS 20342 - 13799 AIX EN PROVENCE Cedex 3

pour la Chaire : la saisine se fait par ticket helpdesk à l'adresse suivante : <https://ent.univ-amu.fr/esup-helpdesk/stylesheets/welcome.faces>

ARTICLE 8 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les publications et documents issus de la Chaire peuvent être utilisés par **la Ville et LMV** sans restriction d'utilisation sous réserve de mentionner le nom de l'auteur et de la Chaire comme source d'origine.

ARTICLE 9 : SUIVI DE LA CONVENTION

Les parties désignent chacune un responsable de la bonne exécution de la présente convention.

ARTICLE 10 : RESILIATION

En cas de non-respect des engagements prévus au titre de la présente convention par l'une des Parties, ladite convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre Partie à l'échéance d'un délai de 15 jours suivant une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ce, sans préjudice des dommages et intérêts que la Partie lésée serait en droit de réclamer.

ARTICLE 11 : DIFFERENDS

Tout différend né de l'interprétation et/ou de l'exécution du contrat donne lieu à une tentative d'accord amiable entre les parties.

A défaut d'accord amiable dans un délai de trois (3) mois, le litige est porté par la partie la plus diligente devant le Tribunal administratif de Marseille.

La présente convention est soumise à la loi française.

- Fait en trois exemplaires originaux à Marseille, le **Date** _____

| | |
|--|---|
| <p>Pour la Ville de Cavillon, LMV Agglomération Le Maire, Président de LMV Agglomération, + Cachet de la structure</p> <p>Gérard DAUDET</p> | <p>Pour Aix-Marseille Université Le Président</p> <p>Eric BERTON</p> |
| <p>Visa du Directeur de l'IMPGT et de la Chaire</p> <p>Christophe ALAUX</p> | |



L'an deux mille vingt-trois et le vingt-et-un septembre, à dix-huit heures, les membres du conseil de Luberon Monts de Vaucluse Agglomération légalement convoqués le quinze septembre deux mille vingt-trois, se sont réunis en nombre prescrit par la loi, en salle du MIN de Cavaillon, sous la présidence de Monsieur Gérard DAUDET.

| | | | |
|--------------------------|----|----------------------|----|
| En exercice : | 55 | | |
| Présents : | 39 | Suffrages exprimés : | 49 |
| Absents : | 16 | - dont POUR : | 49 |
| Nombre de pouvoir(s) : | 10 | - dont CONTRE : | 0 |
| Nombre d'abstention(s) : | 0 | | |

Etaient présents :

| | | |
|-----------------------------|--|--------------------------|
| Mme AMOROS Elisabeth | Mme DU PORT DE PONCHARRA Maria-Thérèse | Mme PAIGNON Laurence |
| Mme ANGELETTI Frédérique | M. GERAULT Jean-Pierre | M. PETTAVINO Jean-Pierre |
| Mme ARAGONES Claire | Mme GIRARD Nicole | M. PEYRARD Jean-Pierre |
| M. ATTARD Alain | Mme GREGOIRE Sylvie | Mme PIERI Julia |
| Mme BASSANELLI Magali | M. JUSTINESY Gérard | M. RIVET Jean-Philippe |
| M. BATOUX Philippe | M. KITAEFF Richard | M. ROUSSET André |
| M. BOREL Félix | M. LE FAOU Michel | Mme ROUX Isabelle |
| M. CARLIER Roland | M. LIBERATO Fabrice | M. SEBBAH Didier |
| Mme CATALANO-LLODES Gaétane | Mme LION-PESQUIES Christine | M. SILVESTRE Claude |
| Mme CRESP Delphine | M. MASSIP Frédéric | Mme STELLA Aurore |
| M. DAUDET Gérard | Mme MILESI Véronique | M. VOURET Eric |
| Mme DAUPHIN Mathilde | M. MOUNIER Christian | |
| M. DECHER Martine | Mme NALLET Christine | |
| M. DERRIVE Eric | M. NOUVEAU Michel | |

Absents excusés ayant donné pouvoir :

| | |
|---------------------------------|--|
| Mme AUDIBERT Danièle | ayant donné pouvoir à M. GERAULT Jean-Pierre |
| Mme BLANCHET Fabienne | ayant donné pouvoir à M. CARLIER Roland |
| M. BOURSE Etienne | ayant donné pouvoir à M. PEYRARD Jean-Pierre |
| Mme CLEMENT Marie-Hélène | ayant donné pouvoir à Mme PAIGNON Laurence |
| M. COURTECUISSSE Patrick | ayant donné pouvoir à M. DERRIVE Eric |
| Mme JEAN Amélie | ayant donné pouvoir à Mme ANGELETTI Frédérique |
| M. JUNIK Pascal | ayant donné pouvoir à Mme CRESP Delphine |
| Mme NEMROD-BONNAL Marie-Thérèse | ayant donné pouvoir à M. MOUNIER Christian |
| M. SELLES Jean-Michel | ayant donné pouvoir à Mme DECHER Martine |
| M. SINTES Patrick | ayant donné pouvoir à M. DAUDET Gérard |

Absents excusés :

Mme MONFRIN Marie-Josée

Absents non-excusés :

Mme MACK Marie-Thérèse
Mme MARIANI-RENOUX Séverine
Mme MELANCHON Isabelle
Mme PALACIO Céline
Mme PONTET Annie

Secrétaire de séance :

Mme ROUX Isabelle est désignée Secrétaire de cette séance



N° 2023-138

EAU & ASSAINISSEMENT – Approbation d’une convention tripartite entre LMV Agglomération, le Syndicat des Eaux Durance Ventoux et la commune de Gordes relative à la répartition financière des réfections de voies

- *Vu le Code général des collectivités territoriales ;*
- *Vu l’arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté d’agglomération Luberon Monts de Vaucluse modifié par l’arrêté préfectoral du 29 janvier 2020 ;*
- *Vu les statuts en vigueur du Syndicat des Eaux Durance Ventoux ;*
- *Vu la délibération du conseil municipal de Gordes prévue le 25 septembre 2023 ;*
- *Vu l’avis du bureau communautaire en date du 14 septembre 2023.*

Le Syndicat des Eaux Durance Ventoux (SEDV) et l’agglomération LMV vont procéder aux travaux de renouvellement des canalisations d’eau potable et d’assainissement de la rue de l’Eglise, rue de Savoie et rue Saint-Pons sur la commune de Gordes. Le démarrage des travaux est fixé courant octobre 2023.

Dans le cadre de ces travaux, la commune de Gordes, gestionnaire des voies publiques, souhaite réaliser la réfection de la chaussée, faite de calades en pierres, sur la totalité du domaine public (pleine largeur des rues) impacté par les travaux réalisés en coordination par le SEDV et LMV.

Les différentes collectivités ont donc travaillé en collaboration et ont convenu des modalités techniques et financières relatives à la réalisation des travaux et à la réfection des voies.

Le SEDV et l’agglomération LMV prendront à leur charge la part de la réfection des voies correspondant à l’emprise de leurs travaux et la commune de Gordes prendra à sa charge le reste, selon le détail suivant :

| COLLECTIVITE | MONTANT PARTICIPATION (€ HT) |
|-------------------|------------------------------|
| SEDV | 18 290 € |
| LMV Agglomération | 18 290 € |
| Gordes | Reste à charge |

Il est donc proposé d’approuver la signature d’une convention tripartite définissant les modalités techniques et financières des travaux.

Le Conseil Communautaire,
Où le rapport ci-dessus,
Délibère, et
A l’unanimité des suffrages exprimés,

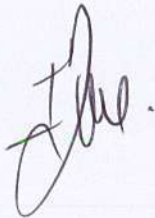
- **APPROUVE** la signature de la convention tripartite définissant les modalités techniques et financières des travaux susvisés ;

- **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer cette convention et tous documents s’y rapportant.

Pour extrait conforme,
Cavaillon, le 22 septembre 2023

La secrétaire de séance,

Isabelle ROUX



Le Président,

Gérard DAUDET





VILLE DE
GORDES

PARTICIPATION FINANCIERE À LA REFECTION GLOBALE DES VOIES

CONVENTION

Syndicat des Eaux Durance Ventoux
29 chemin du Pont - B.P. 18
84460 CHEVAL-BLANC

Tél : 04.90.06.68.68
contact@sedv84.fr
www.syndicat-durance-ventoux.fr

Agglomération Luberon Monts de Vaucluse
315 avenue Saint-Baldou
84300 CAVAILLON

Tél : 04.90.78.82.30
accueil@lmv.fr
www.luberonmontsdevaucluse.fr

Mairie de Gordes
1 place du Château
84220 GORDES

Tél : 04.90.72.02.08
secretariat@gordes-village.com
www.gordes-village.com

Entre les soussignés

Le Syndicat des Eaux Durance-Ventoux, dont le siège est situé 29, chemin du Pont – 84460 CHEVAL BLANC, représenté par son Vice-président, Monsieur Félix BOREL, autorisé aux fins des présentes par délibération n° du, ci-après dénommé « le Syndicat »,

L'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse, dont le siège est situé 315 avenue de Saint-Baldou – 84300 CAVAILLON, représentée par son Président, Monsieur Gérard DAUDET, autorisé aux fins des présentes par délibération n° du, ci-après dénommée « l'Agglomération LMV »,

D'une part,

Et

La commune de Gordes représentée par Monsieur le Maire, Monsieur Richard KITAEFF, autorisé aux fins des présentes par délibération n° du, ci-après dénommée « le gestionnaire »,

D'autre part.

PREAMBULE

Le Syndicat et l'Agglomération LMV procèdent au renouvellement des canalisations d'eau potable et d'assainissement, sises rue de l'Eglise, rue de Savoie et rue Saint-Pons sur la commune de Gordes.

Le gestionnaire de la voie souhaite réaliser la réfection de la chaussée sur la totalité du domaine public impacté par l'opération et dont il a la charge.

Les trois parties se sont rapprochées pour convenir des modalités techniques et financières relatives à la réalisation des travaux.

ARTICLE 1^{ER} : OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'exécution des travaux relatifs aux réseaux d'eau potable et d'assainissement et du financement des travaux de réfection définitive des chaussées concernant les opérations :

- P236 - Programme de renouvellement et de renforcement de réseau et P240 - Travaux extension et renouvellement imprévus sur le réseau d'eau potable en ce qui concerne le Syndicat ;
- Renouvellement du réseau d'assainissement rue de l'Eglise, rue de Savoie et rue Saint-Pons en ce qui concerne l'Agglomération LMV.

ARTICLE 2 : MAITRISE D'OUVRAGE – MAITRISE D'ŒUVRE

Pendant la phase de leur réalisation, chaque partie conserve la maîtrise d'œuvre et la maîtrise d'ouvrage des travaux inhérents à sa compétence.

La maîtrise d'œuvre pour le Syndicat et pour l'Agglomération LMV est assurée par le Cabinet TRAMOY, dont le siège est situé 277 chemin des Vieilles Vignes, 84240 LA TOUR-D'AIGUES, à l'exception des travaux de la rue Saint-Pons dont la maîtrise d'œuvre sera assurée par le Syndicat et l'Agglomération LMV.

ARTICLE 3 : RECAPITULATIF DES TRAVAUX CONCERNES PAR L'OPERATION

| Opération | Maître d'ouvrage | Maître d'œuvre | Mandataire du marché | Montant estimatif des travaux (€ HT) |
|--|------------------|----------------|----------------------------------|--------------------------------------|
| P236 - Renouvellement AEP rue de l'Eglise et rue de Savoie | SEDV | TRAMOY | SNPR PRC FAURIE | 105 963,50 € |
| P240 - Renouvellement AEP rue Saint-Pons | SEDV | SEDV | SNPR | 52 763,80 € |
| Renouvellement assainissement rue de l'Eglise et rue de Savoie | LMV | TRAMOY | MIDI-TRAVAUX BRIES EIFFAGE | 97 398,00 € |
| Renouvellement assainissement rue Saint-Pons | LMV | LMV | MIDI-TRAVAUX BRIES EIFFAGE | 28 831,00 € |
| Réfection calades | GORDES | / | / | / |

ARTICLE 4 : REALISATION DES TRAVAUX DE REFECTION GLOBALE DES VOIES

Les travaux de reprise du revêtement seront entrepris à l'initiative de la commune, gestionnaire de la voie, après la fin des travaux sur les réseaux d'eau potable et d'assainissement.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA PARTICIPATION

Le montant prévisionnel des réfections de la voirie dans le cadre des travaux de réseaux enterrés, tel qu'il ressort de l'estimatif quantitatif, s'élève à la somme de 36 580 € H.T.

Le montant est évalué par application des prix unitaires du marché de travaux P236 du syndicat, aux quantités des travaux relatifs à la réfection définitive des chaussées qui auraient dû être réalisés dans le cadre des travaux conjoints sus-cités.

Le montant de cette participation sera réparti à part égales entre le Syndicat et l'Agglomération LMV, soit au maximum :

- 18 290 € HT pour la part du Syndicat ;
- 18 290 € HT pour la part de l'Agglomération LMV.

Il sera déduit de ce montant les réfections provisoires exigées par le gestionnaire ou nécessaires à la mise en sécurité du chantier.

ARTICLE 6 : RECUPERATION DE LA T.V.A.

La participation est établie sur le montant hors taxes.

Le Syndicat et l'Agglomération LMV s'engagent à ne pas solliciter le reversement de la T.V.A. sur leur participation.

ARTICLE 7 : RECEPTION DES TRAVAUX DE RESEAUX

Le gestionnaire sera invité aux réunions des opérations préalables à la réception de réseaux, au cours desquelles il pourra faire part au maître d'œuvre de ses observations et réserves concernant les travaux affectant la réfection définitive de la chaussée.

Il est précisé qu'à compter de la date de réception des chantiers de renouvellement des canalisations d'eau et d'assainissement, l'entretien de la voirie et la maintenance de la signalisation sont à la charge de la commune.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES SOMMES DUES PAR LES PARTIES

Le règlement des sommes dues par le Syndicat et par l'Agglomération LMV sera effectué à l'ordre de l'agent comptable du gestionnaire dès réception du titre de recette. Le mandatement interviendra dans un délai de 30 jours à compter de la réception du titre de recette.

Le Syndicat et l'Agglomération LMV régleront à la mairie de Gordes leur part respective telle que prévue à l'article 5 sur présentation d'un titre de recettes émanant de la commune de Gordes.

ARTICLE 9 : PENALITES POUR DEPASSEMENT DU DELAI DE REGLEMENT

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité, au versement d'intérêts moratoires au bénéfice du gestionnaire, à compter du jour suivant l'expiration du délai.

Conformément au Décret n° 2013-269 du 29 mars 2013, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

ARTICLE 10 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges pouvant résulter de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Nîmes.

ARTICLE 11: ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- pour le Syndicat des Eaux Durance-Ventoux, à Cheval Blanc ;
- pour l'agglomération LMV, à Cavaillon ;
- pour le gestionnaire, à la mairie de Gordes.

Fait en trois exemplaires originaux le, à ;

Pour le Syndicat des Eaux
Durance Ventoux

Le Vice-Président

Félix BOREL

Pour l'Agglomération
Luberon Monts de Vaucluse

Le Président

Gérard DAUDET

Pour la commune de
Gordes

Le Maire

Richard KITAEFF

**CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUBERON MONTS DE
VAUCLUSE, LA COMMUNE DE CAVAILLON ET LE SMAVD PRECISANT LES
CONDITIONS D'ORGANISATION RELATIVES A LA GESTION DU SYSTEME
D'ENDIGUEMENT DES BUSQUES EN PERIODE DE CRUE**

La communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse,

Dont le siège est sis : 315 avenue Saint-Baldou
84300 CAVAILLON

Désignée ci-après « LMV »

Représentée par son Président en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié en cette qualité au dit siège ;

D'une part,

La Commune de Cavailon

Dont le siège est sis : Place Joseph Guis
84300 CAVAILLON

Désignée ci-après « La Commune »

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée en cette qualité au dit siège ;

D'autre part,

Le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance

Dont le siège est sis : 190, rue Mistral
13370 MALLEMORT

Représenté par son Président en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié en cette qualité au dit siège ;

Désigné ci-après « Le SMAVD »

D'autre part,

PRÉAMBULE

LMV est compétente en matière de GEMAPI (GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations sur la partie de son territoire inclus dans le bassin versant de la Durance).

LMV a délégué la gestion du système d'endiguement des Busques au SMAVD (Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance).

Ainsi qu'il résulte de l'article, 3.2.3.2 de la convention de délégation, les missions de gestion spécifique des ouvrages en période de crue sont menées dans le respect des consignes d'exploitation.

Cette gestion spécifique concerne notamment la surveillance des ouvrages hydrauliques et de leurs accès et les interventions d'urgence nécessaires à la prévention ou à la contention des désordres ou des défaillances, et de manière générale toutes opérations à réaliser sur le site et de manière immédiate (surveillance des accès, vérification de l'état des ouvrages, réalisation ou suivi de réparations, etc.).

Afin d'assurer la réactivité nécessaire, leur cohérence et leur complémentarité avec les mesures relevant de la mise en œuvre du Plan Communal de Sauvegarde ; LMV, la commune de Cavaillon et le SMAVD conviennent que les tâches relatives à la gestion spécifique de ce système d'endiguement en période de crue seront assurées par l'équipe d'astreinte digues composée d'agents LMV et de la ville de Cavaillon.

Ces tâches sont mises en œuvre dans le cadre défini par le SMAVD, qui est gestionnaire, pour le compte de LMV, du système d'endiguement des Busques et qui coordonne à ce titre l'ensemble des actions techniques et réglementaires concernant ce système de protection.

La présente convention a pour objet dans ce contexte de définir les conditions d'organisation de la gestion du système d'endiguement des Busques en période de crue.

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET PÉRIMÈTRE DE LA CONVENTION

La présente convention porte sur la gestion en période de crue des ouvrages, tels qu'identifiés ci-après :



Plan de situation

En cas d'adjonction, suppression ou modification d'ouvrages, la partie qui sera à l'origine de ces adjonctions, suppressions ou modification en informera sans délai chacune des autres.

ARTICLE 2 : MODALITES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES D'EXECUTION

Le SMAVD gère l'ensemble des opérations techniques et réglementaires qu'il est nécessaire de réaliser en crue et hors crue sur ce système d'endiguement.

Il s'appuie pour cela sur ses services techniques et administratifs ainsi que sur des moyens externes.

Il est chargé, avec ces moyens, de coordonner les missions de gestion spécifique des ouvrages en période de crue.

Ces missions sont mises en œuvre dans le cadre technique et financier résultant de la délégation de compétences consentie par LMV au SMAVD.

L'équipe d'astreinte digues composée d'agents LMV et de la ville de Cavillon intervient en période de crue afin de prévenir les dommages susceptibles d'être causés aux biens et personnes et de mettre en œuvre les mesures de sûreté exigées par les circonstances.

L'équipe d'astreinte digues composée d'agents LMV et de la ville de Cavillon s'engage à réaliser les opérations qu'elle mène à ce titre et qui concernent le système d'endiguement dans le cadre technique et administratif précisé à l'article 3 ci-après.

Les modalités financières d'exécution de ces opérations pourront être précisées dans le cadre de conventions spécifiques liant LMV et la Commune.

ARTICLE 3 : LISTE DES OPERATIONS CONCERNEES PAR LES INTERVENTIONS DE LA COMMUNE

Un document d'organisation est élaboré et mis à jour en cas de besoin par le SMAVD. Il engage les différentes parties signataires de la présente convention. La version en vigueur est annexée à la présente convention.

En cas d'évolution du document, il sera notifié sans délai à LMV et à la commune et réputé accepté 15 jours francs après sa notification et prendra effet à cette date.

Ce document détaille l'ensemble des opérations techniques et réglementaires prévues.

Il précise notamment les opérations concernant l'équipe d'astreinte digues (agents LMV et de la ville de Cavillon) qui doit mettre à disposition les moyens nécessaires pour répondre aux objectifs d'intervention.

La communauté d'agglomération LMV doit ainsi :

- mettre à disposition un numéro d'astreinte sur lequel un cadre des services techniques peut être joignable dans les conditions prévues par le document d'organisation, soit en principe 24h/24 et 7j/7 d'octobre à mai et lors des phénomènes météorologiques pouvant se produire exceptionnellement en dehors de cette période, ce cadre d'astreinte devant être en capacité d'échanger avec l'équipe d'astreinte digues (agents LMV et de la ville de Cavillon) et avec le SMAVD et de prendre rapidement des décisions en concertation avec le SMAVD ;
- mettre à disposition les moyens humains et matériels nécessaires (agents de terrain et cadres responsables de l'organisation et du suivi des interventions du personnel intercommunal et communal de terrain, en nombre suffisant pour pouvoir effectuer une rotation des équipes de terrain et d'encadrement en période de crise) pour la surveillance et la réalisation des gestes en crue (gestes courants de surveillance des ouvrages, réalisation de petites réparations, suivi d'intervention d'entreprises,...). Le cadre doit rendre systématique compte au SMAVD du suivi effectué via des fiches de visites et compte-rendu écrit ;
- mobiliser les agents techniques intercommunaux et communaux de terrain ainsi que les cadres concernés par les possibles interventions en crue pour les formations annuelles organisées par le SMAVD ;
- mobiliser en toutes circonstances un cadre en capacité de décider, à la demande du SMAVD, de l'opportunité de réaliser certains travaux d'entretiens, certaines opérations de contrôle ou réparations, en régie par le personnel de terrain (équipe digue), d'organiser et suivre les opérations gérées par l'équipe digue et de transmettre les documents nécessaires au SMAVD et à LMV.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée déterminée s'achevant le 31/12/2029 et produit ses effets à compter de sa signature.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉS

L'équipe d'astreinte digues (agents LMV et de la ville de Cavaillon) et le SMAVD sont responsables des éventuels dommages de tous ordres résultant de leurs obligations définies dans le cadre de la présente convention et du document d'organisation qui fait référence en matière de consignes de gestion et précise les tâches, rôles et responsabilités des différentes parties dans la conduite de la surveillance et de l'entretien des ouvrages en période de crue.

Il revient à chaque partie d'assurer la bonne exécution des tâches lui incombant, en respect de ses propres règles internes de fonctionnement, et en coordination avec les autres parties.

Il est précisé que LMV, la commune de Cavaillon et le SMAVD sont chacun responsables de leur propre personnel et de toutes personnes intervenant sous leur autorité ou pour leur compte.

Le SMAVD assure un rôle de coordination générale, de centralisation et d'émission de l'information, ainsi que d'analyse experte des phénomènes hydrologiques en cours ou de l'état du système d'endiguement, pour permettre à chaque partie d'exécuter ses missions en adéquation avec le déroulement des événements et de la vie du système.

Les informations et recommandations qu'il diffuse aux parties ont pour objet de leur permettre d'exécuter leurs missions dans les meilleures conditions conformément au document d'organisation.

Ce rôle de coordination, d'information et de recommandation n'entraîne aucune substitution du syndicat aux autorités dont dépendent hiérarchiquement les personnels communaux ou intercommunaux.

LMV, la commune de Cavaillon et le SMAVD font chacun leur affaire de couvrir leur responsabilité par les polices d'assurance nécessaires contre les risques inhérents aux actions mises à leur charge par la présente convention.

LMV fait son affaire de l'assurance de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

ARTICLE 6 : LITIGES

Les contestations qui pourraient s'élever entre les Parties au sujet de la présente convention relèveront de la compétence du Tribunal Administratif compétent. Préalablement à ce recours contentieux, les parties s'efforceront de se rapprocher, dans les plus brefs délais, en vue de parvenir à une solution amiable.

Fait à Cavaillon

Le

Pour la Commune de Cavaillon

Le Maire, Gérard DAUDET

Fait à Cavaillon

Le

Pour LMV

Le Président, Gérard DAUDET

Fait à Mallemort

Le

Pour le SMAVD

Le Président, Yves WIGT



L'an deux mille vingt-trois et le vingt-et-un septembre, à dix-huit heures, les membres du conseil de Luberon Monts de Vaucluse Agglomération légalement convoqués le quinze septembre deux mille vingt-trois, se sont réunis en nombre prescrit par la loi, en salle du MIN de Cavaillon, sous la présidence de Monsieur Gérard DAUDET.

| | | | |
|--------------------------|----|----------------------|----|
| En exercice : | 55 | | |
| Présents : | 39 | Suffrages exprimés : | 49 |
| Absents : | 16 | - dont POUR : | 49 |
| Nombre de pouvoir(s) : | 10 | - dont CONTRE : | 0 |
| Nombre d'abstention(s) : | 0 | | |

Etaient présents :

| | | |
|------------------------------|--|--------------------------|
| Mme AMOROS Elisabeth | Mme DU PORT DE PONCHARRA Maria-Thérèse | Mme PAIGNON Laurence |
| Mme ANGELETTI Frédérique | M. GERAULT Jean-Pierre | M. PETTAVINO Jean-Pierre |
| Mme ARAGONES Claire | Mme GIRARD Nicole | M. PEYRARD Jean-Pierre |
| M. ATTARD Alain | Mme GREGOIRE Sylvie | Mme PIERI Julia |
| Mme BASSANELLI Magali | M. JUSTINESY Gérard | M. RIVET Jean-Philippe |
| M. BATOUX Philippe | M. KITAEFF Richard | M. ROUSSET André |
| M. BOREL Félix | M. LE FAOU Michel | Mme ROUX Isabelle |
| M. CARLIER Roland | M. LIBERATO Fabrice | M. SEBBAH Didier |
| Mme CATALANO-LLORDES Gaétane | Mme LION-PESQUIES Christine | M. SILVESTRE Claude |
| Mme CRESP Delphine | M. MASSIP Frédéric | Mme STELLA Aurore |
| M. DAUDET Gérard | Mme MILESI Véronique | M. VOURET Eric |
| Mme DAUPHIN Mathilde | M. MOUNIER Christian | |
| M. DECHER Martine | Mme NALLET Christine | |
| M. DERRIVE Eric | M. NOUVEAU Michel | |

Absents excusés ayant donné pouvoir :

| | |
|---------------------------------|--|
| Mme AUDIBERT Danielle | ayant donné pouvoir à M. GERAULT Jean-Pierre |
| Mme BLANCHET Fabienne | ayant donné pouvoir à M. CARLIER Roland |
| M. BOURSE Etienne | ayant donné pouvoir à M. PEYRARD Jean-Pierre |
| Mme CLEMENT Marie-Hélène | ayant donné pouvoir à Mme PAIGNON Laurence |
| M. COURTECUISSÉ Patrick | ayant donné pouvoir à M. DERRIVE Eric |
| Mme JEAN Amélie | ayant donné pouvoir à Mme ANGELETTI Frédérique |
| M. JUNIK Pascal | ayant donné pouvoir à Mme CRESP Delphine |
| Mme NEMROD-BONNAL Marie-Thérèse | ayant donné pouvoir à M. MOUNIER Christian |
| M. SELLES Jean-Michel | ayant donné pouvoir à Mme DECHER Martine |
| M. SINTES Patrick | ayant donné pouvoir à M. DAUDET Gérard |

Absents excusés :


Mme MONFRIN Marie-Josée

Absents non-excusés :

Mme MACK Marie-Thérèse
Mme MARIANI-RENOUX Séverine
Mme MELANCHON Isabelle
Mme PALACIO Céline
Mme PONTET Annie

Secrétaire de séance :

Mme ROUX Isabelle est désignée Secrétaire de cette séance

| | |
|--|---|
|  | République française 2023/.... Département de Vaucluse – Arrondissement d’Apt |
| | Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire Séance du 21 septembre 2023 |

| | |
|--------------------|---|
| N° 2023-139 | GEMAPI – Approbation d’une convention entre LMV Agglomération, la commune de Cavaillon et le SMAVD relative à la gestion du système d’endiguement des Busques à Cheval-Blanc |
|--------------------|---|

- *Vu le Code général des collectivités territoriales ;*
- *Vu le Code de l’environnement et notamment ses articles L. 211-7 et L. 213-12 ;*
- *Vu l’arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté d’agglomération Luberon Monts de Vaucluse modifié par l’arrêté préfectoral du 29 janvier 2020 ;*
- *Vu les statuts en vigueur du Syndicat Mixte d’Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD) ;*
- *Vu la délibération du conseil communautaire de Luberon Monts de Vaucluse n° 2019/66 en date du 20 juin 2019 relative à l’approbation de la convention de délégation de compétences avec le SMAVD ;*
- *Vu la délibération n° 2021/75 approuvant la convention entre LMV, la commune de Cavaillon et le SMAVD relative à la gestion du système d’endiguement de Cheval Blanc - Cavaillon en période de crue ;*
- *Vu la délibération du conseil municipal de Cavaillon prévue le 9 octobre 2023 ;*
- *Vu la convention de délégation de compétences avec le SMAVD en date du 14 août 2019 dans sa version consolidée ;*
- *Vu l’avis du bureau communautaire en date du 14 septembre 2023.*

Dans le cadre de sa compétence GEMAPI (GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations), LMV a délégué la gestion du système d’endiguement des Busques situé à Cheval-Blanc au SMAVD. Ainsi qu’il résulte de l’article 3.2.3.2 de la convention de délégation, les missions de gestion spécifique des ouvrages en période de crue sont menées dans le respect des consignes d’exploitation.

Cette gestion spécifique concerne notamment la gestion des ouvrages traversants et organes hydrauliques associés, la surveillance des ouvrages hydrauliques et de leurs accès et les interventions d’urgence nécessaires à la prévention ou à la contention des désordres ou des défaillances, et de manière générale toutes opérations à réaliser sur le site et de manière immédiate (surveillance des accès, vérification de l’état des ouvrages, manœuvre de vannes, réalisation ou suivi de réparations, etc.).

Il est rappelé que la surveillance du système d’endiguement de Cheval-Blanc / Cavaillon en période de crue est assuré solidairement par LMV et la commune de Cavaillon avec la mise en place d’une astreinte digues depuis le 1^{er} février 2022, composée de 3 agents LMV et 5 agents communaux.

Afin d’assurer la réactivité nécessaire et la cohérence des actions déjà en place pour le système d’endiguement de Cheval-Blanc / Cavaillon, l’équipe d’astreinte digues pourrait étendre son champ d’action au périmètre de la digue des Busques de Cheval-Blanc.

Ces tâches sont mises en œuvre dans le cadre défini par le SMAVD, qui est gestionnaire, pour le compte de LMV du système d’endiguement des Busques et coordonne à ce titre l’ensemble des actions techniques et réglementaires concernant ce système de protection.

Il est donc proposé d’approuver la signature de la convention tripartite ci-annexée afin de définir les conditions d’organisation de la gestion du système d’endiguement des Busques de Cheval-Blanc en période de crue. Cette convention est similaire à la convention existante signée en juillet 2021 relative à la gestion du système d’endiguement des digues de Cheval-Blanc à Cavaillon (Isclès du Milan, remblai LGV, Droume, Sébastiani, Saint-Jacques).

Le Conseil Communautaire,
Où le rapport ci-dessus,
Délibère, et
A l’unanimité des suffrages exprimés,

- **APPROUVE** la convention ci-annexée entre LMV Agglomération, la commune de Cavaillon et le SMAVD précisant les conditions d’organisation relatives à la gestion du système d’endiguement des Busques de Cheval-Blanc en période de crue ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tout document se rapportant à cette délibération.

Pour extrait conforme,
Cavaillon, le 22 septembre 2023

La secrétaire de séance,

Isabelle ROUX



Le Président,

Gérard DAUDET



Annexe délibération 2023-140

Axe 1**Amélioration de la connaissance et de la conscience du risque****ETUDE HYDRAULIQUE ET PROPOSITION DE MISE EN COHERENCE DU PARC D'OUVRAGES EXISTANT ENTRE LAURIS ET MERINDOL****Objectif général**

Affiner la connaissance sur le comportement des ouvrages en période de crue et leur devenir

Code Action : **FA 1.9**

Code CRVD2 : **B2-305**

En lien avec les actions : -

Levier stratégique : **Rationaliser et sécuriser les ouvrages en lien avec les enjeux protégés dans le Val Durance**

CONTEXTE

Le territoire situé entre Lauris et Mérindol a été largement impacté par les crues de 1994 et se caractérise, au-delà du système d'endiguement de Lauris, par une forte complexité du réseau d'épis et d'ouvrages à vocation agricole qui jalonne la plaine.

Ces ouvrages ont actuellement un comportement aléatoire en raison de leur hétérogénéité et de leurs faiblesses structurelles qui a été mis en exergue par la réalisation des Atlas Dynamiques des Zones Inondables.

Localement, les principaux risques sont à associer avec les ruptures brutales d'ouvrages et les sur-aléas provoqués par les aménagements historiques. Les enjeux concernés sont agricoles, des zones d'habitat diffus et des infrastructures de transport telles que la voie ferrée.

OBJECTIFS DE L'ACTION

- Améliorer la connaissance via un diagnostic et une clarification du comportement en crue des ouvrages des deux rives
- Permettre à l'EPCI de statuer sur le rôle et les performances qu'elle peut attendre du réseau existant
- Identifier les ouvrages dont le rôle hydraulique est neutre et qui pourraient être arasés ou laisser en l'état
- Etudier l'évolution du plan de gestion des ouvrages, faire le point sur le statut foncier de l'ensemble et, le cas échéant, orienter les démarches de régularisation administratives associées.

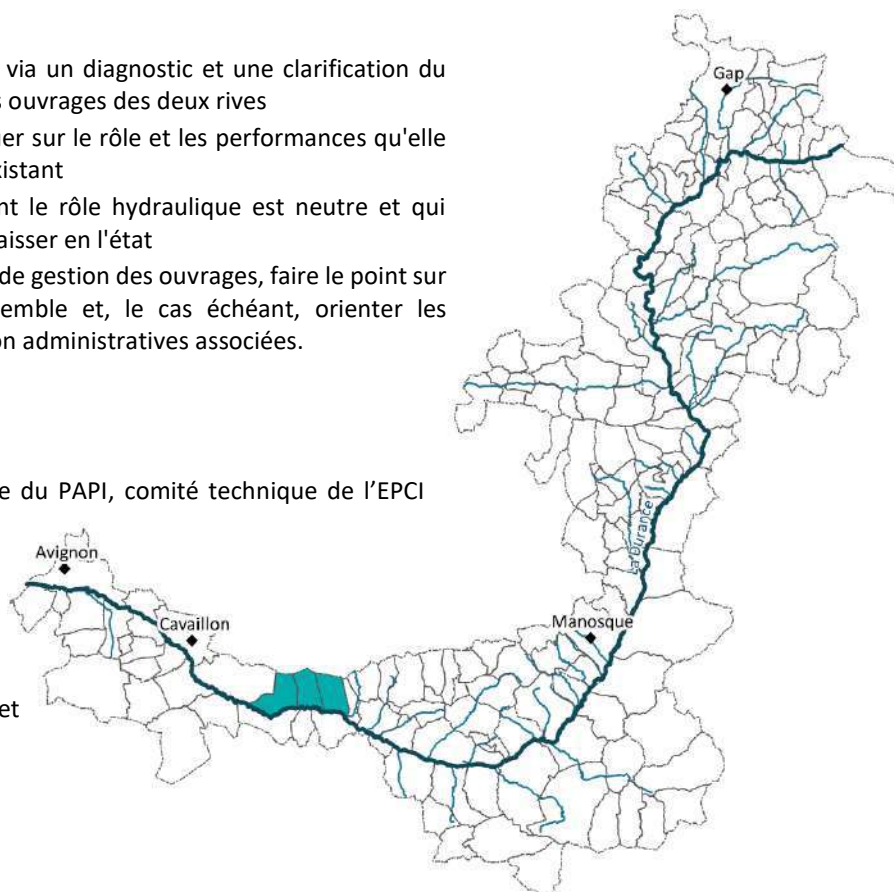
MODALITE DE MISE EN OEUVRE

Maître d'ouvrage : **SMAVD & LMV**

Suivi et pilotage : Comité technique du PAPI, comité technique de l'EPCI (LMV)

TERRITOIRE CONCERNE

Communes de Lauris, Puget et Mérindol



DESCRIPTIF DE L'ACTION

Cette action est décomposée en deux phases d'études :

- Une première phase d'étude hydraulique réalisée en interne par le service hydraulique du SMAVD pour aboutir à un schéma,
- Une deuxième phase concomitante ou non avec la première pour réaliser des investigations complémentaires (topographie, géotechnique) qui seront exécutées par des prestataires externes.

Après un diagnostic topographique et structurel (à dire d'expert) des ouvrages existants, la modélisation hydraulique Telemac 2D du secteur permettra d'explicitier le rôle et le comportement des ouvrages existants à différents niveaux de charge (de crue). Les zones bénéficiant de protections contre les débordements de la Durance en crue seront identifiées et les enjeux présents dans ces zones qualifiés. Un focus sera réalisé d'une part sur les zones de défaillance potentielles et d'autre part sur les éventuels sur-aléas que constituent les ouvrages.

Cette action d'amélioration de la connaissance du comportement des ouvrages en remblai du secteur permettra de proposer à l'EPCI et aux communes concernées les différentes options de gestion et d'aménagement de ces infrastructures, les performances à atteindre et les démarches administratives et foncières à envisager.

INDICATEURS DE SUIVI ET DE REUSSITE

- Etude réalisée donnant lieu à une stratégie d'intervention sur le secteur concerné

PLAN DE FINANCEMENT ET ECHEANCIER

| Opération | Description de l'opération | MOA | Coût PAPI | HT/TTC |
|--------------|---|-------|-----------------|--------|
| 1.9a | Etude hydraulique et proposition de mise en cohérence du parc d'ouvrages existant Lauris - Mérindol (principalement Puget) - Régie interne | SMAVD | 10 000 € | HT |
| 1.9b | Etude hydraulique et proposition de mise en cohérence du parc d'ouvrages existant Lauris - Mérindol (principalement Puget) - Prestations externes | SMAVD | 10 000 € | HT |
| TOTAL | | | 20 000 € | |

| Opération | Etat (FPRNM) | SMAVD | CD 84 | LMV |
|--------------|-----------------|----------------|----------------|----------------|
| 1.9a | 5 000 € (50%) | 5 000 € (50%) | - | - |
| 1.9b | 5 000 € (50%) | - | 2 000 € (20%) | 3 000 € (30%) |
| TOTAL | 10 000 € | 5 000 € | 2 000 € | 3 000 € |

| | 2024 | 2025 | 2026 | 2027 | 2028 | 2029 | 2030 | DEBUT | FIN |
|------|------|------|------|------|------|------|------|-------|------|
| 1.9a | | | | ■ | | | | 2027 | 2030 |
| 1.9b | | | | ■ | | | | 2027 | 2030 |

Axe 1

Amélioration de la connaissance et de la conscience du risque

Etude hydraulique et proposition de mise en cohérence du parc d'ouvrages existant entre Sénas et Bonpas

Objectif général

Affiner la connaissance sur le comportement des ouvrages en période de crue et leur devenir

Code Action : **FA 1.10**

Code CRVD2 : **B2-402**

En lien avec les actions : -

Levier stratégique : **Rationaliser et sécuriser les ouvrages en lien avec les enjeux protégés dans le Val Durance**

CONTEXTE

Le territoire situé entre Sénas et Bonpas a été largement impacté par les crues de 1994 comme par les crues plus récentes de manière inégale. Le tronçon présente un réseau d'ouvrages particulièrement complexe et varié (ouvrages de conquête, infrastructures de transport, ouvrages de protection contre les érosions, levées agricoles...).

En mettant de côté l'autoroute A7 et la digue de Peyrevert à Noves, les ouvrages existants ont actuellement un comportement aléatoire en raison de leur hétérogénéité et de leurs faiblesses structurelles. Ce constat a largement été mis en exergue par la réalisation des Atlas Dynamiques des Zones Inondables. Localement les principaux risques sont à associer avec des ruptures brutales d'ouvrages et les sur-aléas provoqués par les aménagements historiques. Les enjeux concernés sont essentiellement des activités agricoles et des zones d'habitat diffus.

OBJECTIFS DE L'ACTION

- Améliorer la connaissance via un diagnostic et une clarification du comportement en crue des ouvrages des deux rives
- Permettre à l'EPCI de statuer sur le rôle et les performances qu'elle peut attendre du réseau existant
- Identifier les ouvrages dont le rôle hydraulique est neutre et qui pourraient être arasés ou laisser en l'état
- Etudier l'évolution du plan de gestion des ouvrages, faire le point sur le statut foncier de l'ensemble et, le cas échéant, orienter les démarches de régularisation administratives associées.

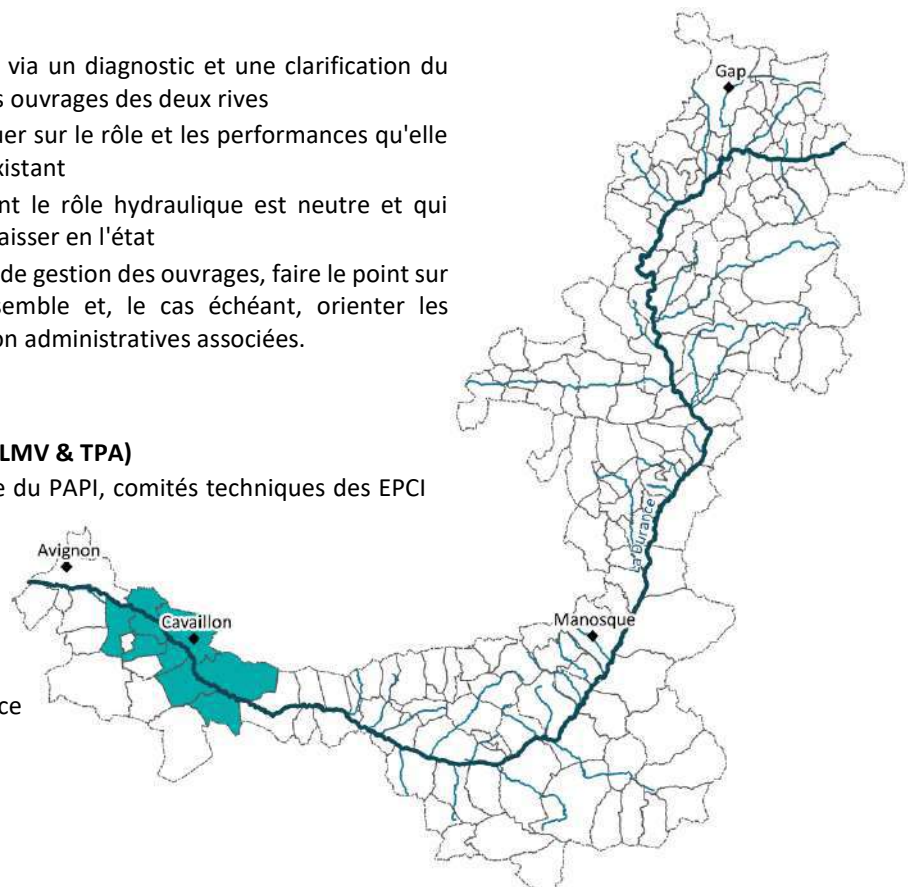
MODALITE DE MISE EN OEUVRE

Maître d'ouvrage : **SMAVD & EPCI (LMV & TPA)**

Suivi et pilotage : Comité technique du PAPI, comités techniques des EPCI (LMV & TPA)

TERRITOIRE CONCERNE

Communes situées sur la Durance entre Sénas et Bonpas (Caumont)



DESCRIPTIF DE L'ACTION

Cette action est décomposée en deux phases d'études :

- Une première phase d'étude hydraulique réalisée en interne par le service hydraulique du SMAVD pour aboutir à un schéma,
- Une deuxième phase concomitante ou non avec la première pour réaliser des investigations complémentaires (topographie, géotechnique) qui seront exécutées par des prestataires externes.

Après un diagnostic topographique et structurel (à dire d'expert) des ouvrages existants, la modélisation hydraulique Telemac 2D du secteur permettra d'explicitier le rôle et le comportement des ouvrages existants à différents niveaux de charge (de crue). Les zones bénéficiant de protections contre les débordements de la Durance en crue seront identifiées et les enjeux présents dans ces zones qualifiés. Un focus sera réalisé d'une part sur les zones de défaillance potentielles et d'autre part sur les éventuels sur-aléas que constituent les ouvrages.

Cette action d'amélioration de la connaissance du comportement des ouvrages en remblai du secteur permettra de proposer à l'EPCI et aux communes concernées les différentes options de gestion et d'aménagement de ces infrastructures, les performances à atteindre et les démarches administratives et foncières à envisager.

INDICATEURS DE SUIVI ET DE REUSSITE

- Etude réalisée donnant lieu à une stratégie d'intervention sur le secteur concerné

PLAN DE FINANCEMENT ET ECHEANCIER

| Opération | Description de l'opération | MOA | Coût PAPI | HT/TTC |
|--------------|--|-------|-----------------|--------|
| 1.10a | Etude hydraulique et proposition de mise en cohérence du parc d'ouvrages existant Cheval Blanc - Régie interne | SMAVD | 10 000 € | HT |
| 1.10b | Etude hydraulique et proposition de mise en cohérence du parc d'ouvrages existant -Cheval Blanc - Prestations externes | SMAVD | 10 000 € | HT |
| 1.10c | Etude hydraulique et proposition de mise en cohérence du parc d'ouvrages existant Orgon-Bonpas - Régie interne | SMAVD | 20 000 € | HT |
| 1.10d | Etude hydraulique et proposition de mise en cohérence du parc d'ouvrages existant Orgon-Bonpas - Etudes externes | SMAVD | 20 000 € | HT |
| TOTAL | | | 60 000 € | |

| Opération | Etat (FPRNM) | SMAVD | CD 84 | CD13 | LMV | TPA |
|--------------|-----------------|-----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|
| 1.10a | 5 000 € (50%) | 5 000 € (50%) | - | - | - | - |
| 1.10b | 5 000 € (50%) | - | 2 000 € (20%) | - | 3 000 € (30%) | - |
| 1.10c | 10 000 € (50%) | 10 000 € (50%) | - | - | - | - |
| 1.10d | 10 000 € (50%) | - | - | 4 000 € (20%) | - | 6 000 € (30%) |
| TOTAL | 30 000 € | 15 000 € | 2 000 € | 4 000 € | 3 000 € | 6 000 € |

| | 2024 | 2025 | 2026 | 2027 | 2028 | 2029 | 2030 | DEBUT | FIN |
|-------|------|------|------|----------------------|------|------|------|-------|------|
| 1.10a | | | | ████████████████████ | | | | 2027 | 2030 |
| 1.10b | | | | ████████████████████ | | | | 2027 | 2030 |
| 1.10c | | | | ████████████████████ | | | | 2027 | 2030 |
| 1.10d | | | | ████████████████████ | | | | 2027 | 2030 |

Axe 3

Alerte et gestion de crise

ACCOMPAGNEMENT DANS LA MISE A JOUR DES VOLETS « INONDATION » DES PCS ET PICS

Objectif général

Améliorer l'opérationnalité des dispositifs de gestion de crise existants

Code Action : **FA 3.1**

Code CRVD2 : **B2-016**

En lien avec les actions : FA 3.2

Levier stratégique : **Professionaliser les acteurs de la gestion de crise**

CONTEXTE

La plupart des communes du périmètre du PAPI Durance (61%) dispose d'un DICRIM et d'un PCS approuvé il y a plus de 5 ans. Au-delà de l'existence de ces documents, c'est avant tout leur cohérence avec les spécificités du risque inondation Durance qui doit être renforcée. En effet, le niveau de connaissance des dynamiques d'inondation lors des crues et les performances à attendre des divers ouvrages semblent très hétérogènes d'une commune à l'autre.

De plus, l'extension des Atlas Dynamiques des Zones Inondables (ADZI) pour les communes de l'axe Durance et l'apport des résultats des études relatives aux diagnostics de vulnérabilité menées dans le cadre du PAPI d'intention de la Basse Durance devront permettre aux collectivités (communes et EPCI) d'enrichir et mettre à jour leur dispositif de gestion de crise sur le volet inondation.

OBJECTIFS DE L'ACTION

- Accompagner les communes dans la réalisation et/ou la mise à jour du volet inondation de leur PCS
- Accompagner les EPCI dans la réalisation du volet inondation de leur PICS
- Mobiliser et préparer les acteurs de la gestion de crise et tendre vers des PCS opérationnels sur les volets inondations
- Diffuser et transmettre les informations produites par le SMAVD (utilisation des données hydrologiques, clarification du rôle des acteurs de la gestion de crise, utilisation des données issues du diagnostic de vulnérabilité, ADZI....)
- Renforcer la culture du risque et inciter les communes à tester leur organisation de crise

MODALITE DE MISE EN OEUVRE

Maître d'ouvrage : **SMAVD en tant que coordonnateur des opérations**

Suivi et pilotage : Groupe de travail spécifique associant les acteurs de la gestion de crise (communes, SDIS, EPCI, DDT)

TERRITOIRE CONCERNE

La priorité de cette action est donnée aux communes et EPCI de la Basse Durance. En fonction des demandes, des communes et EPCI de la Moyenne Durance pourront bénéficier de cet accompagnement. L'action concerne par conséquent tout le territoire.



Axe 3

Alerte et gestion de crise

REALISATION D'EXERCICES DE SIMULATION DE CRISE INONDATION

Objectif général

Améliorer l'opérationnalité des dispositifs de gestion de crise existants et s'assurer d'une bonne coordination entre les acteurs

Code Action : **FA 3.2**

Code CRVD2 : **B2-017**

En lien avec les actions : FA 3.1

Levier stratégique : **Professionaliser les acteurs de la gestion de crise**

CONTEXTE

Sur les 150 communes du périmètre du PAPI Durance, 92 (soit 61%) disposent d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) approuvé il y a plus de 5 ans. Par ailleurs, avec l'absence d'évènement majeur d'inondation survenu ces dernières années, peu de PCS ont pu être déclenchés et testés.

Avec la Loi Matras du 25 novembre 2021 et son décret d'application du 20 juin 2022, les communes et EPCI (dans le cadre des Plans Intercommunaux de Sauvegarde (PICS) auront l'obligation de réaliser, au moins une fois tous les 5 ans, un exercice de simulation de crise permettant de tester l'opérationnalité de leurs dispositifs de crise.

OBJECTIFS DE L'ACTION

- Améliorer les procédures de gestion de crise (PCS, PICS, SMAVD)
- Tester les dispositifs à différentes échelles et vérifier leur cohérence d'intervention
- Fédérer les acteurs (communes, EPCI, SMAVD, SDIS, SIDPC, etc.) et améliorer l'appropriation des dispositifs

MODALITE DE MISE EN OEUVRE

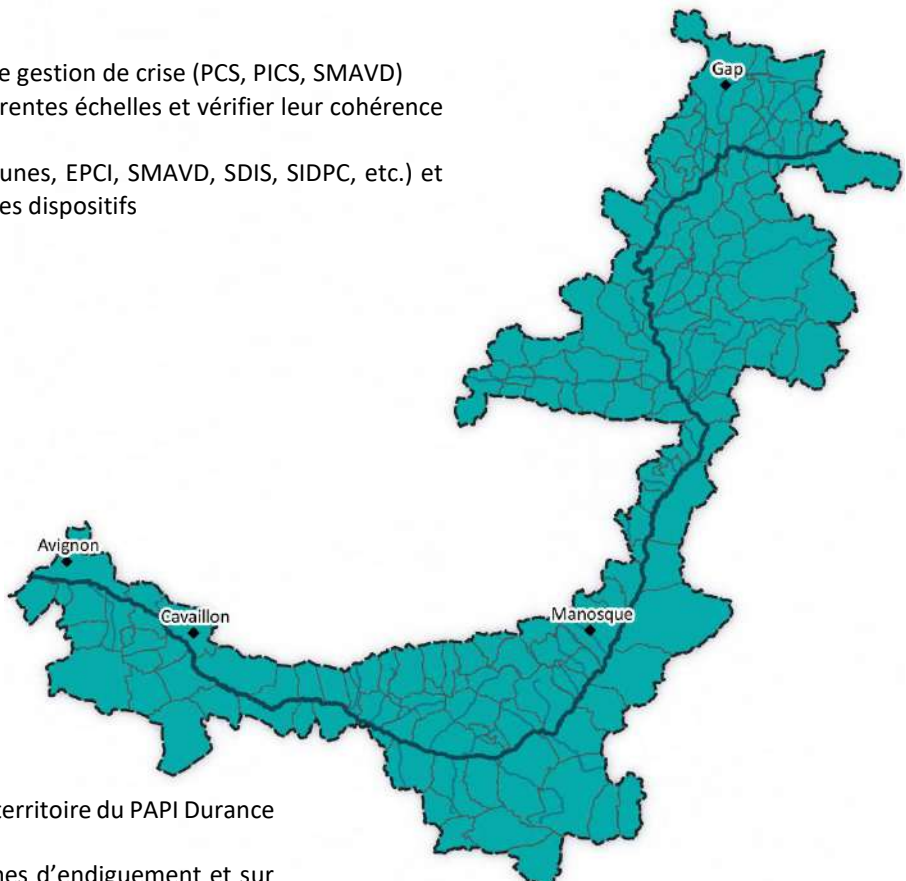
Maître d'ouvrage : **SMAVD en tant que coordonnateur des opérations**

Suivi et pilotage : Groupe de travail spécifique associant les acteurs de la gestion de crise (communes, SDIS, EPCI, DDT)

TERRITOIRE CONCERNE

Toutes les communes et les EPCI du territoire du PAPI Durance exposés au risque d'inondation.

Les exercices concernant les systèmes d'endiguement et sur le périmètre du TRI ne concernent que les communes aval



Axe 7

Gestion des ouvrages de protection hydrauliques

Etudes et travaux de restructuration des ouvrages sur Cadenet et Puyvert

Objectif général

Rationaliser les niveaux de protection en fonction des enjeux

Code Action : **FA 7.5**

Code CRVD2 : **B2-302**

En lien avec les actions : -

Levier stratégique : **Rationaliser et sécuriser les ouvrages en lien avec les enjeux protégés dans le Val de Durance**

CONTEXTE

Le secteur de Cadenet-Puyvert présente un ensemble complexe d'ouvrages hydrauliques, considérés peu fiables contre les crues majeures de la Durance : risques de rupture et de contournement, calage altimétrique et comportement aléatoire des ouvrages.

Les études hydrauliques ont montré une inondabilité massive de la plaine de Cadenet et Puyvert pour une crue de 4000 m³/s, impactant des enjeux habités et économiques (ZAC et camping de Cadenet) avec de nombreux risques de rupture d'ouvrages existants à proximité d'enjeux bâtis.

Dans ce contexte, la communauté territoriale Sud Luberon (pour la commune de Cadenet) et la communauté d'agglomération des Monts de Vaucluse (pour la commune de Puyvert) ont confié au SMAVD le portage de l'ensemble des études visant à organiser, simplifier et éventuellement compléter le réseau d'ouvrages en remblai de la plaine en vue de mettre en œuvre une politique cohérente de prévention des inondations.

OBJECTIFS DE L'ACTION

Améliorer la protection des biens et des personnes dans la plaine de Cadenet-Puyvert, et supprimer les nombreuses situations de danger en activant les leviers suivants :

- Rationaliser le réseau d'ouvrages présents sur la commune de Cadenet pour un objectif de protection à 4 000 m³/s et de suppression des risques de rupture d'ouvrages
- Sécuriser les grands épis de la commune de Puyvert (Moulin Neuf et Aiguebrun) et permettre un élargissement de l'espace de mobilité de la Durance

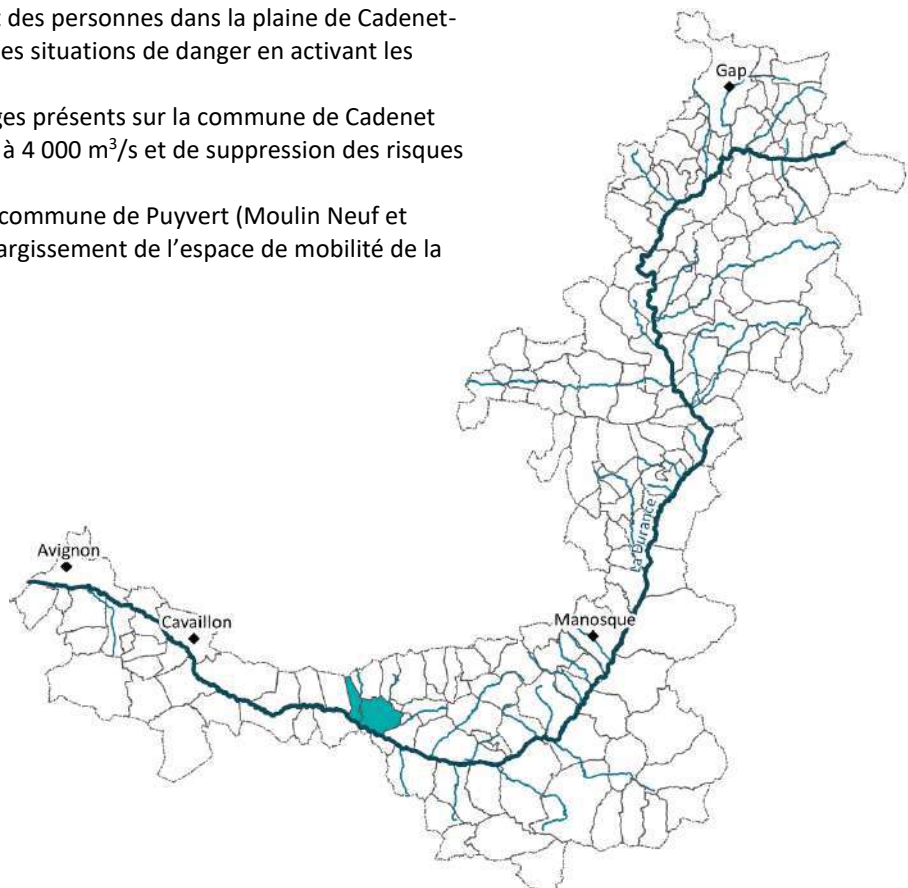
MODALITE DE MISE EN OEUVRE

Maître d'ouvrage : **SMAVD / COTELUB / LMV**

Suivi et pilotage : Comité technique des EPCI

TERRITOIRE CONCERNE

Rive droite de la Durance à Cadenet et Puyvert



DESCRIPTIF DE L'ACTION

Sur la période 2024-2027, l'action consistera à réaliser l'ensemble des études nécessaires à la définition des programmes de travaux et leurs autorisations administratives. Le programme d'étude comportera successivement une série d'études préalables (études géotechniques et topographiques, inventaires naturalistes), des études d'esquisses pour définir le principe et le coût des aménagements à réaliser et enfin un Avant-Projet, des études économiques et réglementaires pour autoriser les travaux et le(s) futur(s) système(s) d'endiguement (autorisation environnementale avec étude de dangers, analyse Coût-Bénéfice, DUP...).

Les études de maîtrise d'œuvre et les études hydrauliques seront réalisées par le SMAVD en régie interne. Les autres études feront l'objet d'un ou plusieurs marchés externalisés.

Sur la période 2027-2030, l'action consistera à la mise en œuvre des programmes de travaux et des opérations d'acquisitions foncières rendues nécessaires au droit du(des) futur(s) système(s) d'endiguement. Les acquisitions seront directement portées par l'autorité gémapienne.

INDICATEURS DE SUIVI ET DE REUSSITE

- Etudes préliminaires réalisées (AVP, topo, géotech, dossier réglementaire)
- Autorisation des travaux obtenue auprès des services instructeurs

PLAN DE FINANCEMENT ET ECHancier

| Opération | Description de l'opération | Coût PAPI | HT/TTC |
|--------------|---|---|--------|
| 7.5a | Cadenet (Etudes) - Régie interne | 60 000 € | HT |
| 7.5b | Cadenet (Etudes) - Prestation externes | 200 000 € | HT |
| 7.5c | Puyvert - Lauris (Etudes) - Régie interne | 15 000 € | HT |
| 7.5d | Puyvert - Lauris (Etudes) - Prestation externes | 60 000 € | HT |
| 7.5e | Cadenet (Travaux) - Suivi en régie interne | Pour mémoire prévu dans la phase 2 du PAPI et actuellement pré-chiffré à 70 000 € | |
| 7.5f | Cadenet (Travaux) - Prestations externes | Pour mémoire prévu dans la phase 2 du PAPI et actuellement pré-chiffré à 3 M€ | |
| 7.5g | Cadenet (Travaux) - Acquisitions foncières | Pour mémoire prévu dans la phase 2 du PAPI et actuellement pré-chiffré à 50 000 € | |
| TOTAL | | 335 000 € | |

| Opération | Etat (FPRNM) | CD 84 | COTELUB | LMV | SMAVD |
|--------------|------------------|--|-----------------|-----------------|-----------------|
| 7.5a | 30 000 € (50%) | - | | - | 30 000 € (50%) |
| 7.5b | 100 000 € (50%) | 40 000 € (20%) | 60 000 € (30%) | | - |
| 7.5c | 7 500 € (50%) | - | | - | 7 500 € (50%) |
| 7.5d | 30 000 € (50%) | 12 000 € (20%) | | 18 000 € (30%) | - |
| 7.5e | | Pour mémoire, prévue dans la phase 2 du PAPI | | | |
| 7.5f | | Pour mémoire, prévue dans la phase 2 du PAPI | | | |
| 7.5g | | Pour mémoire, prévue dans la phase 2 du PAPI | | | |
| TOTAL | 167 500 € | 52 000 € | 60 000 € | 18 000 € | 37 500 € |

| | 2024 | 2025 | 2026 | 2027 | 2028 | 2029 | 2030 | DEBUT | FIN |
|------|------|------|------|------|------|------|------|-------|------|
| 7.5a | | | | | | | | 2024 | 2026 |
| 7.5b | | | | | | | | 2024 | 2026 |
| 7.5c | | | | | | | | 2025 | 2026 |
| 7.5d | | | | | | | | 2025 | 2026 |
| 7.5e | | | | | | | | 2027 | 2028 |
| 7.5f | | | | | | | | 2027 | 2028 |
| 7.5g | | | | | | | | 2027 | 2028 |

Axe 7
Gestion des ouvrages de protection hydrauliques

Réalisation des travaux de restructuration du système d'endiguement de Cavaillon

Objectif général

Rationaliser les niveaux de protection en fonction des enjeux

Code Action : **FA 7.7**

Code CRVD 2 : **B2-403**

En lien avec les actions : -

Levier stratégique : **Rationaliser et sécuriser les ouvrages en lien avec les enjeux protégés dans le Val de Durance**

CONTEXTE

Les digues de Cheval-Blanc et Cavaillon qui constituent un Système d'Endiguement unique participent à la protection contre les inondations par la Durance de près de 20 000 personnes et d'importants enjeux économiques. Le niveau de protection dans l'état actuel des ouvrages de Cavaillon est la crue cinquantennale.

Les études préalables menées dans le cadre du PAPI d'intention (fiche-action 7.1) ont permis de définir le programme de travaux suivant : Confortement de la ligne de protection existante, reprise des fondations permettant de garantir une fiabilité jusqu'à la crue exceptionnelle et reprise des ouvrages permettant d'améliorer les modalités de gestion et de surveillance.... Le programme de travaux envisagé permettra de garantir un niveau de protection de 5000 m³/s (crue centennale) et un niveau de sûreté de 6500 m³/s (crue exceptionnelle). Les études préalables comprenaient également la réalisation et le suivi de l'instruction d'un dossier règlementaire permettant d'autoriser les travaux mentionnés ci-dessus.

OBJECTIFS DE L'ACTION

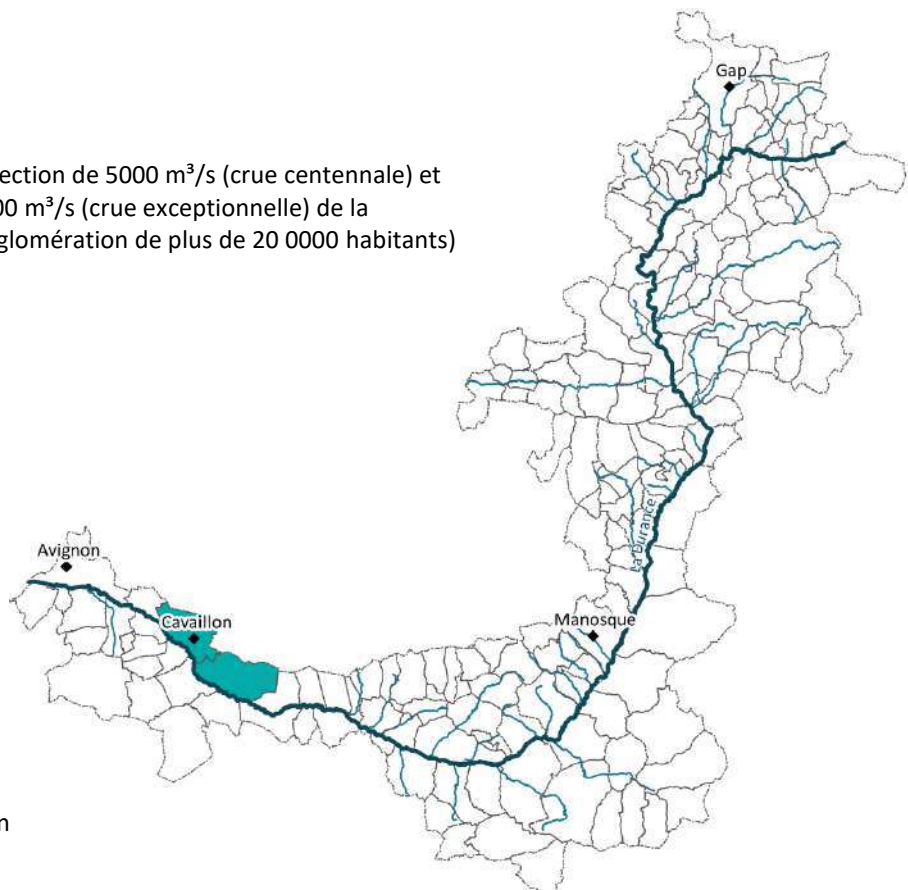
- Garantir un niveau de protection de 5000 m³/s (crue centennale) et un niveau de sûreté de 6500 m³/s (crue exceptionnelle) de la commune de Cavaillon (agglomération de plus de 20 000 habitants)

MODALITE DE MISE EN OEUVRE

Maître d'ouvrage : **SMAVD & LMV**
Suivi et pilotage : Comité technique des EPCI

TERRITOIRE CONCERNE

Rive droite de la Durance à Cavaillon



DESCRIPTIF DE L'ACTION

Sur la période 2024-2027, des travaux de sécurisation des ouvrages de Cavaillon seront réalisés :

- Renforcement des fondations dans certains secteurs sensibles aux érosions externes ;
- Reprise des talus pour éviter les risques de formation de brèche par érosion interne lors des fortes crues ;
- Réaménagement de la crête de digue et de ses accès pour la rendre circulaire et ainsi faciliter les interventions en période de crue ;

L'opération comprend également la réalisation des études de mise à jour de l'étude de danger post-travaux.

Le suivi de travaux sera réalisé en régie interne par le service Maîtrise d'œuvre du SMAVD.

INDICATEURS DE SUIVI ET DE REUSSITE

- Mise en œuvre de l'opération et réalisation des travaux

PLAN DE FINANCEMENT ET ECHEANCIER

| Opération | Description de l'opération | Coût PAPI | HT/TTC |
|--------------|--|--------------------|--------|
| 7.7a | Travaux sur la digue de Cavaillon | 2 700 000 € | HT |
| 7.7b | Cavaillon – Suivi des travaux en régie interne | 108 000 € | HT |
| 7.7c | Cavaillon - Mise à jour de l'étude de danger après travaux | 50 000 € | HT |
| TOTAL | | 2 858 000 € | |

| Opération | Etat (FPRNM) | CD 84 | LMV | EDF | SMAVD |
|--------------|--------------------|------------------|------------------|------------------|-----------------|
| 7.7a | 1 080 000 € (40%) | 540 000 € (20%) | 810 000 € (30%) | 270 000 € (10%) | - |
| 7.7b | 43 200 € (40%) | - | - | - | 64 800 € (60%) |
| 7.7c | 25 000 € (50%) | 10 000 € (20%) | 15 000 € (30%) | - | - |
| TOTAL | 1 148 200 € | 550 000 € | 825 000 € | 270 000 € | 64 800 € |

| | 2024 | 2025 | 2026 | 2027 | 2028 | 2029 | 2030 | DEBUT | FIN |
|------|------|------|------|------|------|------|------|-------|------|
| 7.7a | | ■ | | | | | | 2025 | 2025 |
| 7.7b | | ■ | | | | | | 2025 | 2025 |
| 7.7c | | | ■ | | | | | 2026 | 2026 |



L'an deux mille vingt-trois et le vingt-et-un septembre, à dix-huit heures, les membres du conseil de Luberon Monts de Vaucluse Agglomération légalement convoqués le quinze septembre deux mille vingt-trois, se sont réunis en nombre prescrit par la loi, en salle du MIN de Cavailon, sous la présidence de Monsieur Gérard DAUDET.

| | | | |
|--------------------------|----|----------------------|----|
| En exercice : | 55 | | |
| Présents : | 39 | Suffrages exprimés : | 49 |
| Absents : | 16 | - dont POUR : | 49 |
| Nombre de pouvoir(s) : | 10 | - dont CONTRE : | 0 |
| Nombre d'abstention(s) : | 0 | | |

Etaient présents :

| | | |
|-----------------------------|--|--------------------------|
| Mme AMOROS Elisabeth | Mme DU PORT DE PONCHARRA Maria-Thérèse | Mme PAIGNON Laurence |
| Mme ANGELETTI Frédérique | M. GERAULT Jean-Pierre | M. PETTAVINO Jean-Pierre |
| Mme ARAGONES Claire | Mme GIRARD Nicole | M. PEYRARD Jean-Pierre |
| M. ATTARD Alain | Mme GREGOIRE Sylvie | Mme PIERI Julia |
| Mme BASSANELLI Magali | M. JUSTINESY Gérard | M. RIVET Jean-Philippe |
| M. BATOUX Philippe | M. KITAEFF Richard | M. ROUSSET André |
| M. BOREL Félix | M. LE FAOU Michel | Mme ROUX Isabelle |
| M. CARLIER Roland | M. LIBERATO Fabrice | M. SEBBAH Didier |
| Mme CATALANO-LLODES Gaétane | Mme LION-PESQUIES Christine | M. SILVESTRE Claude |
| Mme CRESP Delphine | M. MASSIP Frédéric | Mme STELLA Aurore |
| M. DAUDET Gérard | Mme MILESI Véronique | M. VOURET Eric |
| Mme DAUPHIN Mathilde | M. MOUNIER Christian | |
| M. DECHER Martine | Mme NALLET Christine | |
| M. DERRIVE Eric | M. NOUVEAU Michel | |

Absents excusés ayant donné pouvoir :

| | |
|---------------------------------|--|
| Mme AUDIBERT Danielle | ayant donné pouvoir à M. GERAULT Jean-Pierre |
| Mme BLANCHET Fabienne | ayant donné pouvoir à M. CARLIER Roland |
| M. BOURSE Etienne | ayant donné pouvoir à M. PEYRARD Jean-Pierre |
| Mme CLEMENT Marie-Hélène | ayant donné pouvoir à Mme PAIGNON Laurence |
| M. COURTECUISSÉ Patrick | ayant donné pouvoir à M. DERRIVE Eric |
| Mme JEAN Amélie | ayant donné pouvoir à Mme ANGELETTI Frédérique |
| M. JUNIK Pascal | ayant donné pouvoir à Mme CRESP Delphine |
| Mme NEMROD-BONNAL Marie-Thérèse | ayant donné pouvoir à M. MOUNIER Christian |
| M. SELLES Jean-Michel | ayant donné pouvoir à Mme DECHER Martine |
| M. SINTES Patrick | ayant donné pouvoir à M. DAUDET Gérard |

Absents excusés :

Mme MONFRIN Marie-Josée

Absents non-excusés :

Mme MACK Marie-Thérèse
Mme MARIANI-RENOUX Séverine
Mme MELANCHON Isabelle
Mme PALACIO Céline
Mme PONTET Annie

Secrétaire de séance :

Mme ROUX Isabelle est désignée Secrétaire de cette séance

N° 2023-140

GEMAPI – Approbation du programme d’actions de prévention des inondations (PAPI d’intention) Basse Durance 2024-2030

- *Vu le Code général des collectivités territoriales ;*
- *Vu le Code de l’environnement et notamment ses articles L. 211-7 et L. 213-12 ;*
- *Vu l’arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté d’agglomération Luberon Monts de Vaucluse modifié par l’arrêté préfectoral du 29 janvier 2020 ;*
- *Vu les statuts en vigueur du Syndicat Mixte d’Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD) ;*
- *Vu l’avis du bureau communautaire en date du 14 septembre 2023.*

Un Programme d’Actions et de Prévention des Inondations (PAPI) permet d’organiser à l’échelle du bassin versant la gestion des actions de lutte contre les inondations et leurs financements par les différents acteurs : Etat, Agence de l’Eau, Conseil Départemental, EPCI, SMAVD. Il a pour objectif durable de réduire les conséquences dommageables des inondations sur les biens et les personnes, les activités économiques et l’environnement.

Le nouveau PAPI Durance, dont la date d’entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 2024 pour une durée de 6 ans, concernera les communes de la Durance depuis Serre-Ponçon jusqu’à sa confluence avec le Rhône, mais également les communes de certains de ses affluents. Au total, c’est un territoire composé de 172 communes réparties sur 4900 km², 11 cours d’eau (La Durance et 10 affluents), 15 EPCI et 470 000 habitants qui sera concerné par le futur PAPI.

Il est décliné en 51 actions, elles-mêmes décomposées en 148 opérations, réparties selon les thèmes suivants :

- Améliorer la connaissance des aléas et la conscience du risque ;
- Assurer la surveillance et la prévision des crues et des inondations ;
- Gérer l’alerte et la crise en cas de crue et d’inondation ;
- Promouvoir la prise en compte du risque inondation dans l’aménagement et l’urbanisme ;
- Réduire la vulnérabilité des personnes et des biens ;
- Gérer les écoulements ;
- Gérer les ouvrages hydrauliques de protection.

Le montant total prévisionnel du PAPI est évalué à 27 millions d’euros HT.

A l’échelle de la communauté d’agglomération LMV, il représente un ensemble de 8 actions selon le détail ci-dessous.

En investissement, pour un montant total de 857 000 € HT :

| | |
|----------------------|--|
| <u>Action 1-9-b</u> | Etude hydraulique et proposition de mise en cohérence du parc d’ouvrages existant à Lauris et Mérindol – Montant global : 10 000 € HT / Participation LMV : 3 000 € HT |
| <u>Action 1-10-b</u> | Etude hydraulique et proposition de mise en cohérence du parc d’ouvrages existant à Cheval-Blanc - Montant global : 10 000 € HT / Participation LMV : 3 000 € HT |

| | |
|---------------------|---|
| <u>Action 3-2-c</u> | Exercice de mise en pratique des consignes de gestion en période de crue des systèmes d'endiguement - Montant global : 25 000 € HT / Participation LMV : 5 000 € HT |
| <u>Action 3-2-d</u> | Exercice crue multi-acteurs sur le périmètre du Territoire à Risques Importants d'inondations (TRI) - Montant global : 15 000 € HT / Participation LMV : 3 000 € HT |
| <u>Action 7-5-d</u> | Etude de restructuration d'ouvrages sur Cadenet et Puyvert - Montant global : 60 000 € HT / Participation LMV : 18 000 € HT |
| <u>Action 7-7-a</u> | Travaux de restructuration du système d'endiguement (SE) de Cavaillon - Montant global : 2 700 000 € HT / Participation LMV : 810 000 € HT |
| <u>Action 7-7-c</u> | Mise à jour de l'étude de danger après travaux pour le SE de Cavaillon - Montant global : 50 000 € HT / Participation LMV : 15 000 € HT |

En fonctionnement, pour un montant total de 19 200 € TTC :

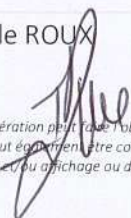
| | |
|---------------------|---|
| <u>Action 3-1-d</u> | Mise en œuvre des Plans Intercommunaux de Sauvegarde (PICS) obligatoire fin 2026 - Montant global : 96 000 € TTC / Participation LMV : 19 200 € TTC |
|---------------------|---|

Le Conseil Communautaire,
Où le rapport ci-dessus,
Délibère, et
A l'unanimité des suffrages exprimés,

- **APPROUVE** le Programme d'Actions et de Prévention des Inondations (PAPI) sur la Basse Durance ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à cette délibération.

La secrétaire de séance,

Isabelle ROUX



Pour extrait conforme,
Cavaillon, le 22 septembre 2023

Le Président,

Gérard DAUDET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou d'affichage. Elle peut également être contestée par la voie du recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou d'affichage ou de la date de la décision de rejet expresse ou implicite prise par l'administration sur le recours gracieux préalable.



L'an deux mille vingt-trois et le vingt-et-un septembre, à dix-huit heures, les membres du conseil de Luberon Monts de Vaucluse Agglomération légalement convoqués le quinze septembre deux mille vingt-trois, se sont réunis en nombre prescrit par la loi, en salle du MIN de Cavaillon, sous la présidence de Monsieur Gérard DAUDET.

| | | | |
|--------------------------|----|----------------------|----|
| En exercice : | 55 | | |
| Présents : | 39 | Suffrages exprimés : | 49 |
| Absents : | 16 | - dont POUR : | 49 |
| Nombre de pouvoir(s) : | 10 | - dont CONTRE : | 0 |
| Nombre d'abstention(s) : | 0 | | |

Etaient présents :

| | | |
|-----------------------------|--|--------------------------|
| Mme AMOROS Elisabeth | Mme DU PORT DE PONCHARRA Maria-Thérèse | Mme PAIGNON Laurence |
| Mme ANGELETTI Frédérique | M. GERAULT Jean-Pierre | M. PETTAVINO Jean-Pierre |
| Mme ARAGONES Claire | Mme GIRARD Nicole | M. PEYRARD Jean-Pierre |
| M. ATTARD Alain | Mme GREGOIRE Sylvie | Mme PIERI Julia |
| Mme BASSANELLI Magali | M. JUSTINESY Gérard | M. RIVET Jean-Philippe |
| M. BATOUX Philippe | M. KITAEFF Richard | M. ROUSSET André |
| M. BOREL Félix | M. LE FAOU Michel | Mme ROUX Isabelle |
| M. CARLIER Roland | M. LIBERATO Fabrice | M. SEBBAH Didier |
| Mme CATALANO-LLODES Gaétane | Mme LION-PESQUIES Christine | M. SILVESTRE Claude |
| Mme CRESP Delphine | M. MASSIP Frédéric | Mme STELLA Aurore |
| M. DAUDET Gérard | Mme MILESI Véronique | M. VOURET Eric |
| Mme DAUPHIN Mathilde | M. MOUNIER Christian | |
| M. DECHER Martine | Mme NALLET Christine | |
| M. DERRIVE Eric | M. NOUVEAU Michel | |

Absents excusés ayant donné pouvoir :

| | |
|---------------------------------|--|
| Mme AUDIBERT Danielle | ayant donné pouvoir à M. GERAULT Jean-Pierre |
| Mme BLANCHET Fabienne | ayant donné pouvoir à M. CARLIER Roland |
| M. BOURSE Etienne | ayant donné pouvoir à M. PEYRARD Jean-Pierre |
| Mme CLEMENT Marie-Hélène | ayant donné pouvoir à Mme PAIGNON Laurence |
| M. COURTECUISSÉ Patrick | ayant donné pouvoir à M. DERRIVE Eric |
| Mme JEAN Amélie | ayant donné pouvoir à Mme ANGELETTI Frédérique |
| M. JUNIK Pascal | ayant donné pouvoir à Mme CRESP Delphine |
| Mme NEMROD-BONNAL Marie-Thérèse | ayant donné pouvoir à M. MOUNIER Christian |
| M. SELLES Jean-Michel | ayant donné pouvoir à Mme DECHER Martine |
| M. SINTES Patrick | ayant donné pouvoir à M. DAUDET Gérard |

Absents excusés :

Mme MONFRIN Marie-Josée

Absents non-excusés :

Mme MACK Marie-Thérèse
Mme MARIANI-RENOUX Séverine
Mme MELANCHON Isabelle
Mme PALACIO Céline
Mme PONTET Annie

Secrétaire de séance :

Mme ROUX Isabelle est désignée Secrétaire de cette séance



N° 2023-141

**TECHNIQUES – Approbation de la participation du
Département au fonctionnement de l’aire d’accueil des gens
du voyage de Cavaillon**

- *Vu le Code général des collectivités territoriales ;*
- *Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;*
- *Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;*
- *Vu le décret n° 2017-1522 du 2 novembre 2017 relatif aux personnes n'ayant en France ni domicile ni résidence fixe et pris pour l'application des articles 150, 194 et 195 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;*
- *Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse modifié par l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2020 ;*
- *Vu la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 approuvée par délibération n°2017/392 du 22 septembre 2017 ;*
- *Vu le Schéma Départemental pour l'Accueil et l'Habitat des Gens du Voyage 2021-2027 dans le Département du Vaucluse (SDAHGV) qui a été approuvé le 10 mai 2021, par arrêté conjoint du Préfet de Vaucluse et du Président du Conseil départemental ;*
- *Vu la délibération du conseil communautaire de LMV n°2018/122 en date du 27 septembre 2018 qui approuve la modification du règlement intérieur et de ses annexes ;*
- *Vu la délibération du conseil communautaire de LMV n° 2020/174 en date du 10 décembre 2020 qui autorise la signature du marché n°20TEFS04, avec la société SG2A L'HACIENDA dont le siège social est situé à Rillieux-la-Pape pour la gestion et l'entretien de l'aire d'accueil des gens du voyage ;*
- *Vu l'avis du bureau communautaire en date du 14 septembre 2023.*

Depuis août 2018, Luberon Monts de Vaucluse assure la gestion d’une aire d’accueil des gens du voyage d’une capacité de 25 places, située au Grenouillet, à Cavaillon.

Afin d’en assurer son exploitation au quotidien, LMV a fait appel à un prestataire extérieur, l’entreprise SG2A-L’Hacienda qui est attributaire du marché de gestion et d’entretien depuis le 10 décembre 2020.

Depuis 2019 et dans le cadre de sa stratégie départementale 2025-2040 et plus particulièrement l’axe 3-2 dans lequel le Département s’engage à contribuer à une société plus inclusive et solidaire, celui-ci attribue à LMV une aide au fonctionnement de cet équipement à hauteur de 300 € par place soit au total 7 500 €.

Cette contribution financière est versée en une seule fois à l’issue de la signature de la convention correspondante par les deux parties. Cette convention a pour objet de fixer les modalités de mise en œuvre de l’accueil et des actions d’accompagnement social en direction des personnes et des familles séjournant sur l’aire ainsi que les modalités de participation financière du Département aux dépenses de fonctionnement de l’aire d’accueil de Luberon Monts de Vaucluse.

Ainsi, LMV doit construire et développer une politique partagée et commune concernant la population des gens du voyage, afin de contribuer à l’accompagnement au plus près des réalités locales, en lien avec les services sociaux municipaux et départementaux.

Le Conseil Communautaire,
Où le rapport ci-dessus,
Délibère, et
A l’unanimité des suffrages exprimés,

- **APPROUVE** la convention relative à la participation du département de Vaucluse au fonctionnement de l’aire d’accueil des gens du voyage ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
Cavaillon, le 22 septembre 2023

La secrétaire de séance,

Isabelle ROUX



Le Président,

Gérard DAUDET



CONVENTION 2023

PARTICIPATION AU FONCTIONNEMENT DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE CAVAILLON

Entre

Le Département de Vaucluse, représenté par sa Présidente, Madame Dominique SANTONI, agissant au nom et pour le compte du Département de Vaucluse, en exécution de la délibération n° en date du

Ci-après désigné par les termes « **Le Département** »,

D'une part,

La Communauté d'agglomération « Luberon Monts de Vaucluse » représentée par son Président, Monsieur Gérard DAUDET, en exécution d'une délibération du

Ci-après désignée par les termes « **Luberon Monts de Vaucluse** »,

D'autre part.

PREAMBULE :

Considérant que depuis août 2018, ainsi qu'au regard des dispositions du schéma départemental, « Luberon Monts de Vaucluse » assure la mise à disposition et la gestion d'une aire d'accueil des gens du voyage d'une capacité de 25 places, située au Grenouillet, Bd André Rouget à Cavaillon,

Considérant l'aide au fonctionnement attribuée par convention annuelle pour l'aire d'accueil des gens du voyage de Cavaillon par le Département à l'issue de la délibération n° 2022-387 du 7 octobre 2022,

Il est convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise en œuvre de l'accueil et des actions d'accompagnement social en direction des personnes et des familles séjournant sur l'aire ainsi que les modalités de participation financière du Département aux dépenses de fonctionnement de l'aire d'accueil de « Luberon Monts de Vaucluse ».

« Luberon Monts de Vaucluse » doit construire et développer une politique partagée et commune concernant la population des gens du voyage, afin de contribuer à l'accompagnement au plus près des réalités locales, en lien avec les services sociaux municipaux et départementaux.

Les actions engagées, qu'elles relèvent de l'action sociale, de la santé, des apprentissages scolaires, de la formation ou de l'insertion, pourront témoigner que la démarche d'accompagnement permet l'intégration de ces populations dans le tissu local.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année 2023 soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

L'objectif est l'accueil et l'accompagnement social des familles des gens du voyage transitant sur le territoire de « Luberon Monts de Vaucluse ».

Cet accompagnement vise à développer l'accès des gens du voyage au droit commun sur le territoire local, considéré comme un espace de citoyenneté, en adéquation avec la volonté affichée par le législateur et les partenaires institutionnels du Vaucluse, afin d'éviter tout caractère de traitement spécifique et ses effets de stigmatisation.

« Luberon Monts de Vaucluse » s'engage à prendre ou à faire prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer un bon fonctionnement de l'aire d'accueil et la maintenir dans un constant état de salubrité et de propreté.

« Luberon Monts de Vaucluse » veille également à la bonne adaptation aux besoins des voyageurs des conditions d'accès et de vie sur l'aire.

« Luberon Monts de Vaucluse » par l'intermédiaire du gestionnaire de l'aire, devra promouvoir et mettre en œuvre, en lien avec l'ensemble des acteurs directement concernés, les actions à mener auprès des gens du voyage pouvant contribuer à favoriser :

- la scolarisation des enfants,
- l'accès aux soins et la promotion de la santé des familles,
- l'aide dans les démarches administratives,
- l'accès aux droits et à la citoyenneté,
- l'insertion par l'activité économique.

Cet accompagnement nécessite le développement et la structuration d'un partenariat opérationnel territorial afin de développer l'accessibilité aux services de droit commun et l'offre de services des prestataires associatifs départementaux ou locaux.

ARTICLE 4 : MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le Département apporte une contribution financière pour 2023 à « Luberon Monts de Vaucluse » calculée selon les modalités suivantes :

Le montant de la subvention est de **300 €** par place pour une période annuelle.

Cette contribution est établie pour l'aire de Cavaillon comportant **25** places soit au total **7 500 € (sept mille cinq cents euros)** pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Elle sera versée en une seule fois à l'issue de la signature de la convention par les deux parties.

La participation sera versée sur le compte de l'établissement de crédit :

- N°IBAN : FR11 3000 1001 69C8 4700 0000 072
- BIC : BDFEFRPPCCT

L'ordonnateur de dépense est la Présidente du Département.

Le comptable assignataire est le Payeur départemental.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS COMPTABLES DE L'EPCI

En application de la loi du 12 avril 2000, « Luberon Monts de Vaucluse » s'engage à fournir pour 2023 :

- le compte rendu financier propre au fonctionnement de l'aire, signé par le président et le trésorier principal du groupement de Communes,
- les comptes annuels (bilans, comptes de résultat et annexes), attestant de la conformité des dépenses effectuées par rapport à l'objet de la participation versée.

La comptabilité de l'aire sera tenue conformément au plan comptable en vigueur.

Le compte rendu financier et les comptes annuels de l'aire seront remis au Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Sur simple demande du Département, « Luberon Monts de Vaucluse » devra communiquer tous les documents comptables et de gestion relatifs au fonctionnement de l'aire et à la période couverte par la participation aux fins de vérification par la personne habilitée par le Département.

Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par un représentant du Département, en vue d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 6 : MISE EN VALEUR DE L'ACTION-COMMUNICATION

« Luberon Monts de Vaucluse » s'engage à mentionner et apposer sur tout support de communication relatif aux actions ou opérations réalisées, l'aide allouée par le Département et/ou son logo, conformément à la charte graphique du Département.

Les supports visés sont notamment : les documents et dépliants d'information, les cartons d'invitation, les dossiers et communiqués de presse, les affiches, les plaquettes et insertions publicitaires, les sites Internet éventuels et les supports audiovisuels.

Le Département sera systématiquement associé, en tant que partenaire, à toute manifestation relative aux actions et aux opérations menées par « Luberon Monts de Vaucluse ».

Cette information devra impérativement parvenir au Département 15 jours au minimum avant la tenue de la manifestation.

Le Département s'assurera du respect de ces engagements, lors de l'examen de toute demande ultérieure.

ARTICLE 7 : EVALUATION

Le Département procède à l'évaluation des conditions de réalisation de l'accueil et de l'accompagnement social auxquels il a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1 selon les modalités définies à l'article 3, sur l'impact attendu par le Département des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général, et sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention.

A cette fin, « Luberon Monts de Vaucluse » s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 8 : AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse¹.

ARTICLE 10 : RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à AVIGNON, le

En deux originaux

Pour « Luberon Monts de Vaucluse »
Le Président

Pour le Département,
La Présidente du Conseil départemental

¹ La résiliation pour motif d'intérêt général ouvrant droit à indemnité est un principe général du droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'État du 2 mai 1958, affaire Commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans avoir à la mentionner.



L'an deux mille vingt-trois et le vingt-et-un septembre, à dix-huit heures, les membres du conseil de Luberon Monts de Vaucluse Agglomération légalement convoqués le quinze septembre deux mille vingt-trois, se sont réunis en nombre prescrit par la loi, en salle du MIN de Cavaillon, sous la présidence de Monsieur Gérard DAUDET.

| | | | |
|--------------------------|----|----------------------|----|
| En exercice : | 55 | | |
| Présents : | 39 | Suffrages exprimés : | 49 |
| Absents : | 16 | - dont POUR : | 49 |
| Nombre de pouvoir(s) : | 10 | - dont CONTRE : | 0 |
| Nombre d'abstention(s) : | 0 | | |

Etaient présents :

| | | |
|------------------------------|--|--------------------------|
| Mme AMOROS Elisabeth | Mme DU PORT DE PONCHARRA Maria-Thérèse | Mme PAIGNON Laurence |
| Mme ANGELETTI Frédérique | M. GERAULT Jean-Pierre | M. PETTAVINO Jean-Pierre |
| Mme ARAGONES Claire | Mme GIRARD Nicole | M. PEYRARD Jean-Pierre |
| M. ATTARD Alain | Mme GREGOIRE Sylvie | Mme PIERI Julia |
| Mme BASSANELLI Magali | M. JUSTINESY Gérard | M. RIVET Jean-Philippe |
| M. BATOUX Philippe | M. KITAEFF Richard | M. ROUSSET André |
| M. BOREL Félix | M. LE FAOU Michel | Mme ROUX Isabelle |
| M. CARLIER Roland | M. LIBERATO Fabrice | M. SEBBAH Didier |
| Mme CATALANO-LLORDES Gaétane | Mme LION-PESQUIES Christine | M. SILVESTRE Claude |
| Mme CRESP Delphine | M. MASSIP Frédéric | Mme STELLA Aurore |
| M. DAUDET Gérard | Mme MILESI Véronique | M. VOURET Eric |
| Mme DAUPHIN Mathilde | M. MOUNIER Christian | |
| M. DECHER Martine | Mme NALLET Christine | |
| M. DERRIVE Eric | M. NOUVEAU Michel | |

Absents excusés ayant donné pouvoir :

| | |
|---------------------------------|--|
| Mme AUDIBERT Danielle | ayant donné pouvoir à M. GERAULT Jean-Pierre |
| Mme BLANCHET Fabienne | ayant donné pouvoir à M. CARLIER Roland |
| M. BOURSE Etienne | ayant donné pouvoir à M. PEYRARD Jean-Pierre |
| Mme CLEMENT Marie-Hélène | ayant donné pouvoir à Mme PAIGNON Laurence |
| M. COURTECUISSÉ Patrick | ayant donné pouvoir à M. DERRIVE Eric |
| Mme JEAN Amélie | ayant donné pouvoir à Mme ANGELETTI Frédérique |
| M. JUNIK Pascal | ayant donné pouvoir à Mme CRESP Delphine |
| Mme NEMROD-BONNAL Marie-Thérèse | ayant donné pouvoir à M. MOUNIER Christian |
| M. SELLES Jean-Michel | ayant donné pouvoir à Mme DECHER Martine |
| M. SINTES Patrick | ayant donné pouvoir à M. DAUDET Gérard |

Absents excusés :


Mme MONFRIN Marie-Josée

Absents non-excusés :

Mme MACK Marie-Thérèse
Mme MARIANI-RENOUX Séverine
Mme MELANCHON Isabelle
Mme PALACIO Céline
Mme PONTET Annie

Secrétaire de séance :

Mme ROUX Isabelle est désignée Secrétaire de cette séance

| | | |
|---|---|-----------|
|  | République française Département de Vaucluse – Arrondissement d’Apt | 2023/.... |
| | Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire Séance du 21 septembre 2023 | |

| | |
|-------------|--|
| N° 2023-142 | VALORISATION DES DECHETS – Approbation du règlement relatif au prêt de matériel |
|-------------|--|

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211 4-3 ;
- Vu l’arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté d’agglomération Luberon Monts de Vaucluse modifié par l’arrêté préfectoral du 29 janvier 2020 ;
- Vu la délibération du conseil communautaire n°2017/102 du 17 mai 2017 relative à l’approbation du règlement de matériel aux communes et associations ;
- Vu l’avis du bureau communautaire en date du 14 septembre 2023.

Luberon Monts de Vaucluse dispose de différents matériels pouvant être mis à la disposition des communes membres (camion nacelle, chapiteaux, tables, etc.)

La Direction Déchets dispose de colonnes de petit volume permettant de mettre en place le tri lors de manifestations. Ces dispositifs entrent dans le principe du tri en dehors du foyer porté par CITEO.

Leur utilisation étant saisonnière, et afin d’améliorer le service public du territoire élargi, il est proposé qu’en cas de disponibilité de ces matériels, ils puissent être prêtés à d’autres entités publiques, notamment le SIRTOM qui est responsable sur une partie du territoire de LMV de la gestion des déchets ménagers.

Dans ce cadre, il est proposé d’actualiser le règlement actuel de prêt de matériels.

**Le Conseil Communautaire,
Où le rapport ci-dessus,
Délibère, et
A l’unanimité des suffrages exprimés,**

- **APPROUVE** le règlement de prêt de matériel ci-annexé ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à cette décision.

La secrétaire de séance,

Isabelle ROUX



Pour extrait conforme,
Cavaillon, le 22 septembre 2023

Le Président,

Gérard DAUDET



La présente délibération peut faire l’objet d’un recours gracieux auprès de la communauté d’agglomération dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou affichage. Elle peut également être contestée par la voie du recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou affichage ou de la date de la décision de rejet expresse ou implicite prise par l’administration sur le recours gracieux préalable.



Annexe délibération 2023-142

Règlement du prêt de matériel

LMV AGGLOMERATION

SOMMAIRE

| | |
|--|----|
| Article 1 – OBJET DU REGLEMENT | 2 |
| Article 2 – LISTE DU MATERIEL SUSCEPTIBLE D’ETRE PRETE | 2 |
| Article 3 – BENEFICIAIRES DES PRETS | 2 |
| Article 4 – PROCEDURE DE RÉSERVATION..... | 2 |
| a- CONDITIONS PARTICULIERES DE RESERVATION..... | 3 |
| b- PRISE EN CHARGE ET RESTITUTION DU MATERIEL..... | 3 |
| Article 5 – SECURITE DES BIENS ET DES PERSONNES | 4 |
| Article 6 – ASSURANCES | 4 |
| Article 7 – INFRACTIONS AU RÈGLEMENT | 4 |
| ANNEXES..... | 5 |
| Annexe 1 | 6 |
| LISTE DES MATERIELS DISPONIBLES | 6 |
| ANNEXE 2..... | 7 |
| FICHE DE DEMANDE DE PRET | 7 |
| ANNEXE 3..... | 9 |
| FICHE D’ETAT DES LIEUX DU MATERIEL PRETE..... | 9 |
| FICHE DE MONTAGE CHAPITEAU..... | 13 |
| ANNEXE 5..... | 16 |
| PROCEDURE NACELLE POUR RESTITUTION | 16 |

Article 1 – OBJET DU REGLEMENT

LMV Agglomération est sollicitée par les communes, les associations du territoire et ses partenaires publics pour le prêt du matériel lui appartenant. Elle peut honorer ces demandes lorsqu'elle n'utilise pas elle-même ce matériel.

Le présent règlement fixe conformément à l'article L 5211-4-3 du CGCT, les obligations des bénéficiaires, et précise les modalités et conditions de ces prêts, afin de maintenir le matériel en bon état et de prévenir tout risque lié à son utilisation.

Article 2 – LISTE DU MATERIEL SUSCEPTIBLE D'ETRE PRETE

La liste des matériels susceptibles d'être prêtés est donnée en annexe 1, accompagnée de leur valeur de remplacement en cas de dégradation.

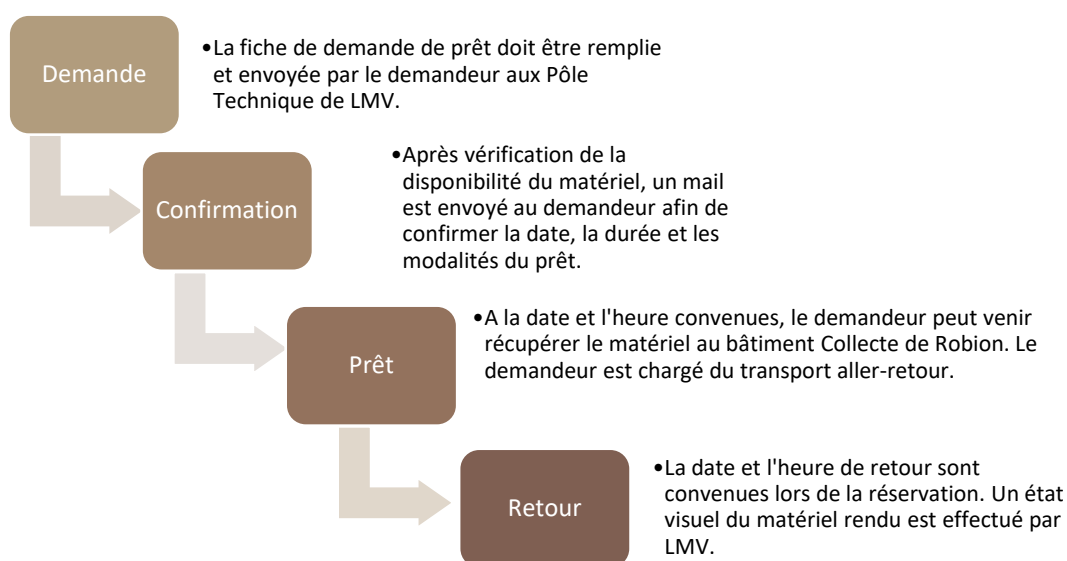
Article 3 – BENEFICIAIRES DES PRETS

Le matériel peut être prêté aux communes, aux associations et aux partenaires publics faisant partie de l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse ou travaillant avec. Le matériel ne devra pas quitter le territoire intercommunal, sauf pour les partenaires qui les utiliseront sur leur territoire propre.

Le prêt aux associations est réalisé par le biais de la commune dont elles dépendent. La validation de la commune est indispensable. Cette dernière demeure responsable du matériel pendant la durée du prêt.

Les demandes de prêt aux particuliers ne sont pas autorisées.

Article 4 – PROCEDURE DE RÉSERVATION



a- CONDITIONS PARTICULIERES DE RESERVATION

Le matériel doit être réservé par écrit : courrier ou mail, au pôle technique de LMV, au plus tard 10 jours avant et au plus tôt 3 mois avant la date de la manifestation.

Adresse mail de contact : accueil@c-lmv.fr

Courrier de contact : LMV Agglomération – 315 Avenue Saint-Baldou – 84300 Cavaillon

Objet du mail à préciser de la manière suivante : PRET DE MATERIEL – [commune et partenaire public]

Sans nouvelle de la part de LMV, le demandeur devra s'assurer de la bonne réception de sa demande.

Une fiche de demande de prêt sera remplie par le demandeur (voir annexe 1). Toute demande de réservation de matériel communautaire devra être paraphée par le Maire, les élus ou les représentants dûment habilités.

La signature de la fiche de demande de prêt par le bénéficiaire, vaut acceptation du présent règlement et de toutes dispositions.

Les associations souhaitant bénéficier du prêt de matériel devront faire passer leur demande par le biais des communes dont elles sont ressortissantes.

MATERIEL SPECIFIQUE

En ce qui concerne les chapiteaux, la réservation pourra être réduite à un chapiteau par manifestation, jusqu'à 15 jours avant la date, dans le cas où plusieurs communes feraient une demande sur une même période.

Pour la nacelle, il est indiqué que sauf validation par LMV, la réservation ne pourra excéder une semaine (du lundi au samedi).

b- PRISE EN CHARGE ET RESTITUTION DU MATERIEL

Le matériel sera retiré sur rendez-vous, auprès des services techniques, au Centre Technique de Robion : Chemin du Moulin – 84440 Robion. Le retour du matériel aura lieu au même endroit sur rendez-vous. La prise en charge du matériel devra se faire à l'aide d'un véhicule adapté.

Dans le cas du prêt à une association, un agent de la commune devra être présent.

Le transport aller et retour sera assuré par le demandeur.

Dans le cas de la location de la nacelle, le bénéficiaire s'engage à effectuer le ravitaillement en carburant afin de restituer la nacelle avec un niveau de carburant identique à ce qu'il était lors de la mise à disposition.

Le bénéficiaire remplira une fiche d'état des lieux à l'enlèvement et à la restitution du matériel.

L'emprunteur est tenu de faire des essais de fonctionnement normal de la nacelle et ce, afin de signaler tout problème dans les plus brefs délais. Notamment, il est tenu de suivre la procédure de restitution de la nacelle (cf. annexe 4) et de noter toute anomalie sur la fiche d'état des lieux.

Le bénéficiaire assume l'entière responsabilité du matériel prêté, de son usage dès sa prise en charge et jusqu'à sa restitution, sans pouvoir exercer contre LMV de recours du fait de l'état du matériel ou de son utilisation.

Le matériel est restitué, nettoyé et correctement conditionné, au même lieu et dans les mêmes conditions que la prise en charge, par les soins du bénéficiaire. L'état du matériel sera contrôlé par le personnel de LMV.

En cas de dégradation du matériel, le bénéficiaire s'engage à rembourser à LMV, sur présentation de la facture, le prix de la réparation.

En cas de non restitution ou de destruction du matériel prêté, le bénéficiaire s'engage à rembourser à LMV la valeur de remplacement de ce matériel sur la base de l'annexe 1.

Article 5 – SECURITE DES BIENS ET DES PERSONNES

Le bénéficiaire s'engage à utiliser le matériel en respectant toutes les dispositions nécessaires à la sécurité des biens et des personnes. Notamment :

- Nombre minimum de personnes pour la manipulation du matériel : 8 personnes par chapiteau, 2 personnes par nacelle ;
- Habilitation des personnes pour la conduite et la manipulation de la nacelle (CACES) + autorisation de conduite ;
- Formation obligatoire du personnel à l'utilisation de la nacelle ;
- Utilisation de la nacelle selon les règles de sécurité, notamment : utilisation des patins obligatoires.

En cas de non-respect des règles, les équipements ne seront plus prêtés.

Article 6 – ASSURANCES

Le bénéficiaire du prêt de matériel est tenu de souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, le vol, les dégradations ou la destruction des matériels prêtés.

Article 7 – INFRACTIONS AU RÈGLEMENT

Les personnes ne respectant pas le présent règlement pourront se voir refuser la possibilité d'obtenir des prêts ultérieurs.

ANNEXES

Annexe 1 : Liste du matériel susceptible d'être prêté avec valeur de remplacement

Annexe 2 : Fiche de demande de prêt

Annexe 3 : Fiche d'état des lieux du matériel prêté

Annexe 4 : Fiche de montage chapiteau

Annexe 5 : Procédure de restitution de la nacelle

Annexe 1
LISTE DES MATÉRIELS DISPONIBLES

| Bénéficiaires autorisés | Description | Quantité | Valeur Remplacement |
|--|---------------------------|-----------------|----------------------------|
| Communes + Etablissements publics | Camion Nacelle | 1 | |
| | Colonne PAV 1m3 Verre | 5 | 1 000 € |
| | Colonne PAV 1m3 Emballage | 3 | 1 000 € |
| | Colonne PAV 1m3 Papier | 1 | 1 000 € |
| Tous | Chapiteau Bleu | 1 | 7 800 € |
| | Chapiteau Rouge | 1 | 7 800 € |
| | Tables | 62 | 200 € |
| | Chaises plastiques Noires | 388 | 100 € |
| | Chaises Plastiques Beiges | 194 | 100 € |
| | Chaises plastiques et fer | 179 | 100 € |
| | Grille d'exposition | 24 | 150 € |
| | Barrière de Police | 53 | 100 € |

ANNEXE 2

FICHE DE DEMANDE DE PRET

Fiche de prêt de matériel

Tel. : 04.90.78.82.30 Mail : accueil@c-lmv.fr Fax : 04.90.78.82.39

COMMUNE :

ASSOCIATION :

Coordonnées emprunteur (nom, téléphone) :

En empruntant à Luberon Monts de Vaucluse Agglomération le matériel mentionné ci-dessous, le bénéficiaire s'engage à respecter le Règlement de Prêt de Matériel.

Prêt du matériel : Du au (inclus)

| <i>Description</i> | <i>Quantité disponible</i> | <i>Quantité demandée</i> | <i>Quantité réservée (partie réservée à LMV)</i> |
|-------------------------------------|----------------------------|--------------------------|--|
| Nacelle Nissan | 1 | | |
| Chapiteau Bleu | 1 | | |
| Colonne PAV 1m3 | 9 | | |
| Chapiteau Rouge | 1 | | |
| TABLES : | 62 | | |
| <u>CHAISES :</u> | | | |
| Chaises Plastique (Noire) | 388 | | |
| Chaises Plastique (Beige) | 194 | | |
| Chaises Plastique et fer (Beige) | 179 | | |
| Grilles d'exposition | 24 | | |
| Barrières de police | 53 | | |

Observations (motif d'utilisation nacelle, conditions particulières d'utilisation, manifestations, etc...) :

.....

.....

.....

| Responsable Association | Responsable Communal | Responsable LMV |
|-------------------------------|-------------------------------|-------------------------------|
| <i>Nom, date et signature</i> | <i>Nom, date et signature</i> | <i>Nom, date et signature</i> |
| | | |

ANNEXE 3

FICHE D'ETAT DES LIEUX DU MATERIEL PRETE

Fiche d'état des lieux du matériel prêté

Tel. : 04.90.78.82.30 Mail : accueil@c-lmv.fr Fax : 04.90.78.82.39

COMMUNE :

ASSOCIATION :

Coordonnées emprunteur (nom, téléphone) :

En empruntant à Luberon Monts de Vaucluse Agglomération le matériel mentionné ci-dessous, le bénéficiaire s'engage à respecter le Règlement de Prêt de Matériel.

Prêt du matériel : Du au (inclus)

| <i>Description</i> | <i>Quantité mise à disposition</i> | <i>Quantité rendue</i> |
|----------------------------------|------------------------------------|------------------------|
| Nacelle Nissan | | |
| Colonne 1m3 | | |
| Chapiteau Bleu | | |
| Chapiteau Rouge | | |
| TABLES : | | |
| <u>CHAISES :</u> | | |
| Chaises Plastique (Noire) | | |
| Chaises Plastique (Beige) | | |
| Chaises Plastique et fer (Beige) | | |
| Grilles d'exposition | | |
| Barrières de police | | |

Observations :

.....

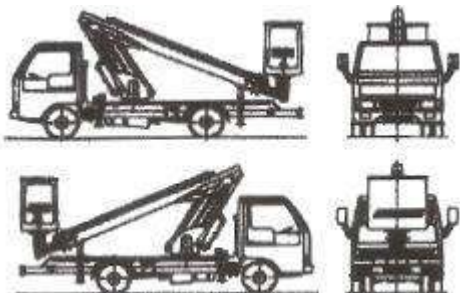
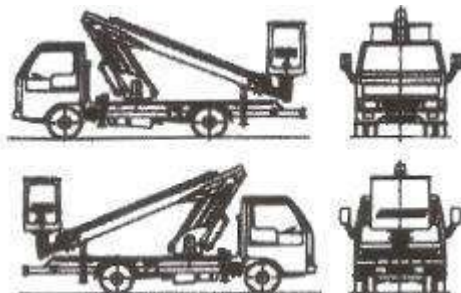
.....

.....

.....

.....

.....

| | Mise à disposition | Restitution |
|--------------------|--|---|
| | Date | Date |
| <u>Nacelle :</u> | KM Plein carburant Carrosserie :  1..... 2..... 3..... Roue de secours : Calle de roue : Cônes signalisation : Cales de stabilisateur : Boite à documents : Triangle : Gilet : | KM Plein carburant Carrosserie :  1..... 2..... 3..... Roue de secours : Calle de roue : Cônes signalisation : Cales de stabilisateur : Boite à documents : Triangle : Gilet : PROCEDURE RESTITUTION : ok / non Observations : |
| <u>Chapiteau :</u> | Etat général : Pièces : | |

| | | |
|-------------------------------|--|--|
| | | |
| <u>Tables :</u> | | |
| <u>Chaises :</u> | | |
| <u>Grilles d'exposition :</u> | | |
| <u>Barrières de police :</u> | | |
| <u>Chauffage soufflant :</u> | | |
| <u>Scarificateur :</u> | | |

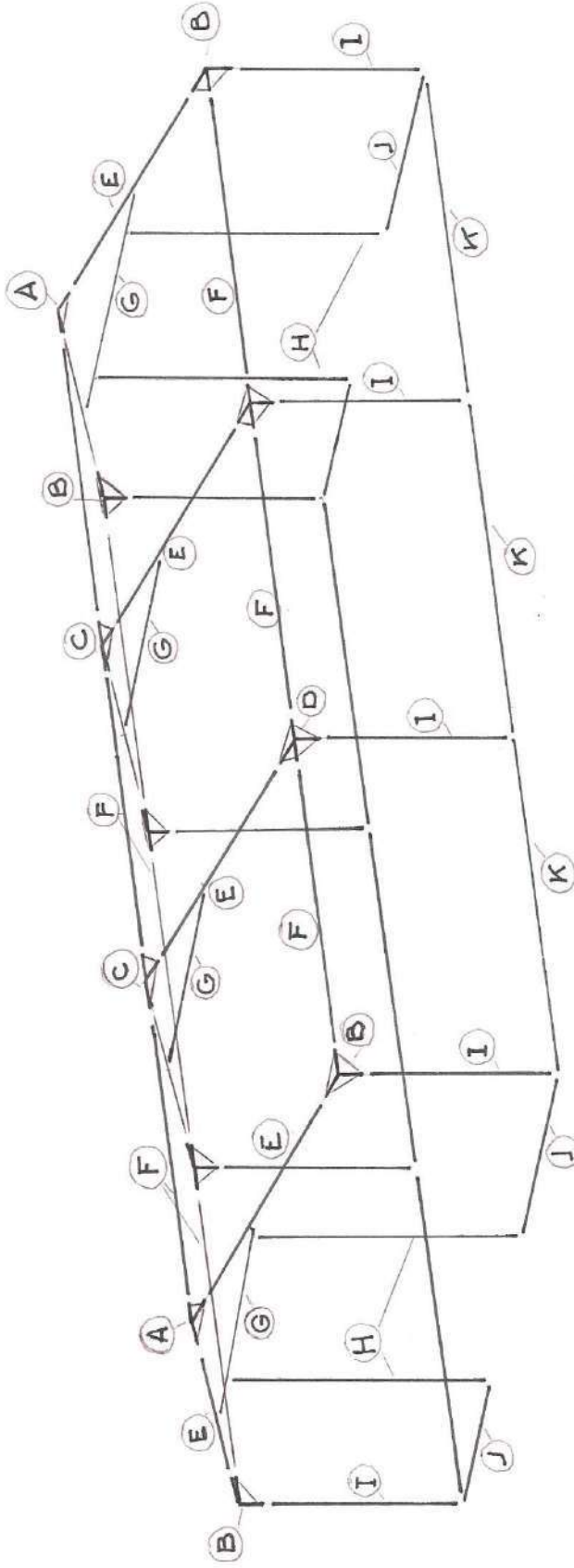
| | | |
|---|--|--|
| Responsable Association <i>Nom, date et signature</i> | | |
| Responsable Communal <i>Nom, date et signature</i> | | |

VISA LMV
Nom, date et signature

ANNEXE 4

FICHE DE MONTAGE CHAPITEAU

- CHAPITEAU 12m x 8m - DESCRIPTIF -



Pièces d'assemblage :

| | | |
|---|---|---|
| A | — | 2 |
| B | — | 4 |
| C | — | 2 |
| D | — | 4 |

| | | |
|-----------|---|----|
| Piquets | — | 24 |
| Goupilles | — | 20 |
| Haubans | — | 8 |

Structure :

| | | |
|---|---|---|
| E | — | 8 |
| F | — | 9 |
| G | — | 4 |
| H | — | 4 |
| I | — | 8 |
| J | — | 4 |
| K | — | 6 |

Total: 43

MODELE PRESENTE: SUPER PLEIN AIR 8x16

(Armature en tubes acier ø60x2 sauf barres de sol ø40x2)

1-EMPLACEMENT: Choisir un terrain plat à la dimension de la tente. Disposer les éléments de l'armature à plat sur le sol.

2-MONTAGE DU TOIT: Sur les coins A, B et C assembler les sablières F, fixer les faitières G et rampants E avec les goupilles suivant le principe suivant:
 IMPORTANT: Bien essayer les éléments saisis lors du montage de l'armature pour ne pas tacher l'entoilage.

3-Poser l'entoilage sur l'armature et le déplier après l'avoir ajusté à l'extrémité de celle-ci.
 Poser les sandows des extrémités uniquement sur les rampants. Fixer les pignons sur les rampants.

4-Soulever la tente d'un côté, puis emboîter les pieds I et H (2 personnes par pied).
 De la même manière, lever l'autre côté pour redresser complètement la tente.
 Vérifier l'écartement des pieds suivant les côtes indiquées dans le croquis ci-dessous.

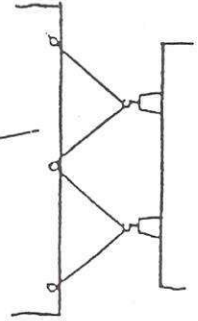
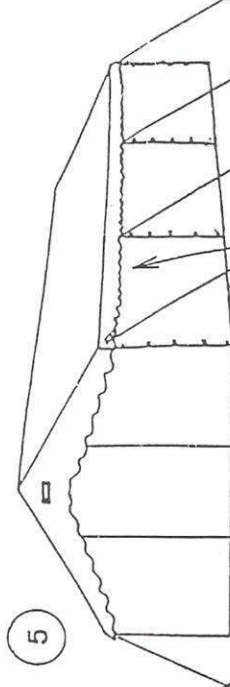
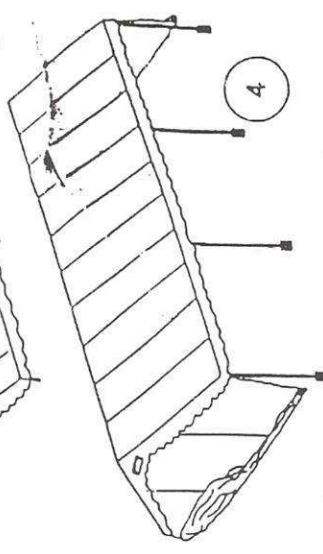
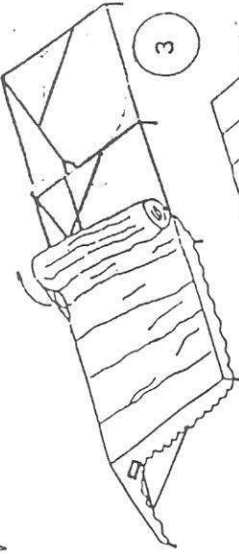
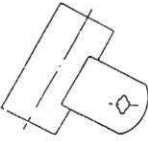
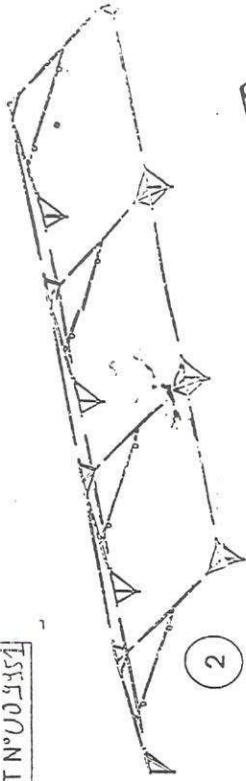
5-Monter les sandows pour fixer la toiture sur les sablières (voir croquis 1) en progressant simultanément des 2 côtés pour éviter un décentrage de la toile.

6-ANCRAGE AU SOL: L'armature haubannée est prévue pour résister à un vent maximum de 70 km/h

Chaque point d'ancrage au sol (pieds avec semelle et haubans) sera réalisé soit avec les piquets lg 50 cm soit à partir d'un lestage au choix et devra impérativement résister aux efforts suivants: $F_x=140 \text{ DaN}$ - $F_y=260 \text{ DaN}$ - $F_z=140 \text{ DaN}$
 Disposer 1 hauban par pied intermédiaire et pied extrémité (voir croquis 5).

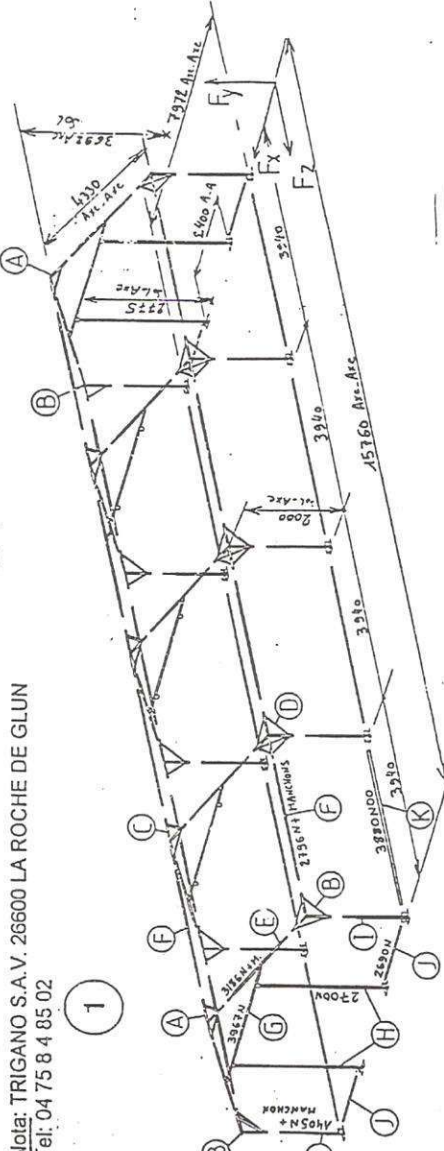
7-Poser les rideaux et les assembler avec les boucles. Glissez les barres de sol dans les fourreaux des rideaux

Nota: TRIGANO S.A.V. 26600 LA ROCHE DE GLUN
 Tel: 04 75 8 4 85 02



Principe de montage des sandows

Sur les chapes des tubes Y028G67
 Monter les goupilles du côté représenté ci-contre :



| CARTONS | E | F | G | H | I | J | K | Y028E73 | Y028L76 | Y028G74 | Y028J75 |
|----------------|---|---|----|----|---|---|----|---------|---------|---------|---------|
| 8x8 : B514C00 | 1 | 0 | 6 | 6 | 3 | 4 | 6 | 4 | 4 | 4 | 4 |
| 8x12 : B515E00 | 1 | 1 | 8 | 9 | 4 | 4 | 8 | 4 | 6 | 4 | 6 |
| 8x16 : B516G00 | 1 | 2 | 10 | 12 | 5 | 4 | 10 | 4 | 8 | 4 | 8 |

| Y028R78 | Y028T79 | Y028R67 | Y028C72 | Y028P66 | Y028A71 | Y028Y70 | Y028T68 | Y028W66 | Y028L76 | Y028G74 | Y028J75 |
|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|
| 1 | 0 | 6 | 6 | 3 | 4 | 6 | 4 | 4 | 4 | 4 | 4 |
| 1 | 1 | 8 | 9 | 4 | 4 | 8 | 4 | 6 | 4 | 4 | 6 |
| 1 | 2 | 10 | 12 | 5 | 4 | 10 | 4 | 8 | 4 | 4 | 8 |

| CARTON Y028R78 | CARTON Y028T79 |
|----------------|----------------|
| A | D |
| B | C |
| C | D |
| Y028C61 | Y028A60 |
| Y028G63 | Y028E62 |
| Y028E62 | Y028G63 |
| Y028E62 | Y028E62 |

ANNEXE 5

PROCEDURE NACELLE POUR RESTITUTION

- 1/ mettre la nacelle sur ses 4 stabilisateurs avec les patins
- 2/ dresser et sortir le bras télescopique
- 3/ faire pivoter le bras dans les 2 sens
- 4/remettre en position initiale le bras, puis les stabilisateurs
- 5/ôter la prise de force et s'assurer qu'il n'y a pas d'alertes sonores et de voyants allumés



L'an deux mille vingt-trois et le vingt-et-un septembre, à dix-huit heures, les membres du conseil de Luberon Monts de Vaucluse Agglomération légalement convoqués le quinze septembre deux mille vingt-trois, se sont réunis en nombre prescrit par la loi, en salle du MIN de Cavaillon, sous la présidence de Monsieur Gérard DAUDET.

| | | | |
|--------------------------|----|----------------------|----|
| En exercice : | 55 | | |
| Présents : | 39 | Suffrages exprimés : | 49 |
| Absents : | 16 | - dont POUR : | 49 |
| Nombre de pouvoir(s) : | 10 | - dont CONTRE : | 0 |
| Nombre d'abstention(s) : | 0 | | |

Etaient présents :

| | | |
|-----------------------------|--|--------------------------|
| Mme AMOROS Elisabeth | Mme DU PORT DE PONCHARRA Maria-Thérèse | Mme PAIGNON Laurence |
| Mme ANGELETTI Frédérique | M. GERAULT Jean-Pierre | M. PETTAVINO Jean-Pierre |
| Mme ARAGONES Claire | Mme GIRARD Nicole | M. PEYRARD Jean-Pierre |
| M. ATTARD Alain | Mme GREGOIRE Sylvie | Mme PIERI Julia |
| Mme BASSANELLI Magali | M. JUSTINESY Gérard | M. RIVET Jean-Philippe |
| M. BATOUX Philippe | M. KITAEFF Richard | M. ROUSSET André |
| M. BOREL Félix | M. LE FAOU Michel | Mme ROUX Isabelle |
| M. CARLIER Roland | M. LIBERATO Fabrice | M. SEBBAH Didier |
| Mme CATALANO-LLODES Gaétane | Mme LION-PESQUIES Christine | M. SILVESTRE Claude |
| Mme CRESP Delphine | M. MASSIP Frédéric | Mme STELLA Aurore |
| M. DAUDET Gérard | Mme MILESI Véronique | M. VOURET Eric |
| Mme DAUPHIN Mathilde | M. MOUNIER Christian | |
| M. DECHER Martine | Mme NALLET Christine | |
| M. DERRIVE Eric | M. NOUVEAU Michel | |

Absents excusés ayant donné pouvoir :

| | |
|---------------------------------|--|
| Mme AUDIBERT Danielle | ayant donné pouvoir à M. GERAULT Jean-Pierre |
| Mme BLANCHET Fabienne | ayant donné pouvoir à M. CARLIER Roland |
| M. BOURSE Etienne | ayant donné pouvoir à M. PEYRARD Jean-Pierre |
| Mme CLEMENT Marie-Hélène | ayant donné pouvoir à Mme PAIGNON Laurence |
| M. COURTECUISSÉ Patrick | ayant donné pouvoir à M. DERRIVE Eric |
| Mme JEAN Amélie | ayant donné pouvoir à Mme ANGELETTI Frédérique |
| M. JUNIK Pascal | ayant donné pouvoir à Mme CRESP Delphine |
| Mme NEMROD-BONNAL Marie-Thérèse | ayant donné pouvoir à M. MOUNIER Christian |
| M. SELLES Jean-Michel | ayant donné pouvoir à Mme DECHER Martine |
| M. SINTES Patrick | ayant donné pouvoir à M. DAUDET Gérard |

Absents excusés :


Mme MONFRIN Marie-Josée

Absents non-excusés :

Mme MACK Marie-Thérèse
Mme MARIANI-RENOUX Séverine
Mme MELANCHON Isabelle
Mme PALACIO Céline
Mme PONTET Annie

Secrétaire de séance :

Mme ROUX Isabelle est désignée Secrétaire de cette séance

| | |
|--|---|
|  | République française 2023/ ... Département de Vaucluse – Arrondissement d’Apt |
| | Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire Séance du 21 septembre 2023 |

| | |
|-------------|---|
| N° 2023-143 | ENVIRONNEMENT – Engagement dans une démarche de Contrat d’Objectifs Territorial (COT) avec l’ADEME |
|-------------|---|

- *Vu le Code général des collectivités territoriales ;*
- *Vu l’arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté d’agglomération Luberon Monts de Vaucluse modifié par l’arrêté préfectoral du 29 janvier 2020 ;*
- *Vu la délibération du conseil communautaire n° 2021-110 du 27 mai 2021 relative à la signature d’un Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) avec l’Etat ;*
- *Vu la délibération du conseil syndical du SCOT Cavaillon-Coustellet-L’Isle sur la Sorgue n° 2 du 9 juin 2022 portant approbation du Plan Climat Air Energie Territorial ;*
- *Vu la délibération du conseil communautaire n° 2022/144 en date du 27 octobre 2022 portant approbation du Plan Climat Air Energie Territorial ;*
- *Vu la délibération du conseil communautaire n° 2023/013 en date du 9 février 2023 portant approbation du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés ;*
- *Vu l’avis du bureau communautaire en date du 14 septembre 2023.*

LMV est signataire depuis 2021 d’un Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) avec l’Etat visant à faire converger les priorités de l’Etat et les projets de territoire portés par les collectivités territoriales en matière de transition écologique.

LMV a approuvé un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) en octobre 2022. Ce dernier comporte un programme de 32 actions à mettre en œuvre sur la période 2022-2027.

Parallèlement en matière de gestion des déchets, LMV a renouvelé en février 2023 son Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés.

L’ADEME propose aux EPCI un Contrat d’Objectifs de Territoire (COT) pour déployer, en transversalité, les actions « climat, air, énergie » d’une part et « déchets et économie circulaire » d’autre part, sur une durée de 4 ans.

Les territoires cibles de l’ADEME sont les EPCI engagés dans un CRTE, quel que soit leur point de départ. En Vaucluse, sont déjà engagés dans la démarche COT les EPCI suivants : COVE, CCPSMV, CCPAL, COTELUB, Grand Avignon, CA Sorgues du Comtat.

Les EPCI signataires d’un COT bénéficient d’un accompagnement de l’ADEME :

- Enveloppe d’aide maximale de 350 000 € versée en fonction de l’atteinte des objectifs (taux de subvention maximal 80 %) ;
- La mise à disposition gratuite d’un conseiller de l’ADEME sur la durée du contrat.

Phase 1 : part forfaitaire de 75 000 € : phase de complétude des référentiels « Climat, Air, Energie » et « Economie circulaire ».

Phase 2 : part variable de 275 000 € (versée en plusieurs fois en fonction de l’état d’avancement des objectifs) : mise en œuvre des actions.

Les financements sont accordés dès lors que les actions s’inscrivent dans les objectifs du référentiel climat, air, énergie, déchets et économie circulaire. **Une large marge d’appréciation est ainsi laissée aux EPCI signataires des COT (aide à la transition).**

Pour mémoire, les axes du référentiel de l’ADEME et quelques exemples :

1. Planification territoriale (ex : schéma des énergies renouvelables, schéma mobilité, planification de la rénovation énergétique) ;
2. Patrimoine de la collectivité (ex : outils de gestion des consommations énergétiques, travaux de rénovation énergétique des bâtiments, de l’éclairage public, économies d’eau, amélioration de la qualité de l’air, production d’énergies renouvelables) ;
3. Approvisionnement en eau, énergie et assainissement (ex : réseaux de chaleur, utilisation des ENR pour la chaleur et le froid, préservation de la biodiversité, développement des espaces verts, valorisation des biodéchets) ;
4. Mobilité (ex : promotion de la mobilité durable, développement réseau piétonnier et infrastructures cyclables, offre transport public, offre multimodale et intermodalité) ;
5. Organisation interne (ex : organiser les ressources humaines pour mener la politique climat air énergie, formations des élus et services, financer et budgétiser la politique climat air énergie) ;
6. Coopération, communication (ex : actions d’éducation à l’environnement).

Parmi les actions inscrites au PCAET et pouvant être intégrées au COT :

- *Rénovation énergétique des bâtiments ;*
- *Mise en place de la régulation du chauffage : gestion programmée (GTB) ;*
- *Mise en place d’une aide à la rénovation énergétique pour les ménages les plus précaires et/ou aide aux ménages pour installation dispositifs de production d’ENR (ex : panneaux photovoltaïques) ;*
- *Elaboration du schéma directeur mobilités ;*
- *Aménagements pour végétaliser les centres-villes et aménagements urbains, végétalisation des espaces publics et des équipements communautaires ;*
- *Aménagements et équipements pour favoriser les déplacements piétons et vélos (dont l’Appel à Projets Vélo auprès des communes en cours) + abondement du fonds « 1 000 vélos » + nouvelles pistes cyclables ;*
- *Dispositif pour favoriser le covoiturage ;*
- *Conversion de la flotte de véhicules : renouvellement parc véhicules légers + bus électriques + BOM électriques ;*
- *Mise en place d’un dispositif d’aide à l’acquisition de récupérateurs d’eau de pluie ;*
- *Développement des ENR sur le patrimoine de LMV ;*
- *Actions du PLPDMA, mise en place de la collecte séparée des biodéchets et leur valorisation ;*
- *Actions de sensibilisation : appels à projets eau, mobilités, biodiversité, déchets ;*
- *Animations auprès des scolaires et du public sur les enjeux du réchauffement climatique et de la protection de la biodiversité : convention avec OPUS ou autre association.*

Le COT est donc un dispositif de financement intéressant pour financer les actions du PCAET et du PLPDMA et complémentaire du contrat d’objectifs déchets de la Région sur le volet « économie circulaire ».

En amont de la signature du COT, il est demandé à l’EPCI qui s’engage, une première délibération de principe portant engagement et déclenchant la phase de pré-diagnostic par l’ADEME.

Le Conseil Communautaire,
Où le rapport ci-dessus,
Délibère, et
A l’unanimité des suffrages exprimés,

- VALIDE l’engagement de LMV dans la démarche d’élaboration d’un Contrat d’Objectifs de Territoire avec l’ADEME ;
- SOLLICITE l’ADEME en vue de la réalisation du pré-diagnostic du territoire de LMV.

La secrétaire de séance,

Isabelle ROUX



Pour extrait conforme,
Cavaillon, le 22 septembre 2023

Le Président,

Gérard DAUDET





L'an deux mille vingt-trois et le vingt-et-un septembre, à dix-huit heures, les membres du conseil de Luberon Monts de Vaucluse Agglomération légalement convoqués le quinze septembre deux mille vingt-trois, se sont réunis en nombre prescrit par la loi, en salle du MIN de Cavaillon, sous la présidence de Monsieur Gérard DAUDET.

| | | | |
|--------------------------|----|----------------------|----|
| En exercice : | 55 | | |
| Présents : | 39 | Suffrages exprimés : | 49 |
| Absents : | 16 | - dont POUR : | 49 |
| Nombre de pouvoir(s) : | 10 | - dont CONTRE : | 0 |
| Nombre d'abstention(s) : | 0 | | |

Etaient présents :

| | | |
|------------------------------|--|--------------------------|
| Mme AMOROS Elisabeth | Mme DU PORT DE PONCHARRA Maria-Thérèse | Mme PAIGNON Laurence |
| Mme ANGELETTI Frédérique | M. GERAULT Jean-Pierre | M. PETTAVINO Jean-Pierre |
| Mme ARAGONES Claire | Mme GIRARD Nicole | M. PEYRARD Jean-Pierre |
| M. ATTARD Alain | Mme GREGOIRE Sylvie | Mme PIERI Julia |
| Mme BASSANELLI Magali | M. JUSTINESY Gérard | M. RIVET Jean-Philippe |
| M. BATOUX Philippe | M. KITAEFF Richard | M. ROUSSET André |
| M. BOREL Félix | M. LE FAOU Michel | Mme ROUX Isabelle |
| M. CARLIER Roland | M. LIBERATO Fabrice | M. SEBBAH Didier |
| Mme CATALANO-LLORDES Gaétane | Mme LION-PESQUIES Christine | M. SILVESTRE Claude |
| Mme CRESP Delphine | M. MASSIP Frédéric | Mme STELLA Aurore |
| M. DAUDET Gérard | Mme MILESI Véronique | M. VOURET Eric |
| Mme DAUPHIN Mathilde | M. MOUNIER Christian | |
| M. DECHER Martine | Mme NALLET Christine | |
| M. DERRIVE Eric | M. NOUVEAU Michel | |

Absents excusés ayant donné pouvoir :

| | |
|---------------------------------|--|
| Mme AUDIBERT Danielle | ayant donné pouvoir à M. GERAULT Jean-Pierre |
| Mme BLANCHET Fabienne | ayant donné pouvoir à M. CARLIER Roland |
| M. BOURSE Etienne | ayant donné pouvoir à M. PEYRARD Jean-Pierre |
| Mme CLEMENT Marie-Hélène | ayant donné pouvoir à Mme PAIGNON Laurence |
| M. COURTECUISSSE Patrick | ayant donné pouvoir à M. DERRIVE Eric |
| Mme JEAN Amélie | ayant donné pouvoir à Mme ANGELETTI Frédérique |
| M. JUNIK Pascal | ayant donné pouvoir à Mme CRESP Delphine |
| Mme NEMROD-BONNAL Marie-Thérèse | ayant donné pouvoir à M. MOUNIER Christian |
| M. SELLES Jean-Michel | ayant donné pouvoir à Mme DECHER Martine |
| M. SINTES Patrick | ayant donné pouvoir à M. DAUDET Gérard |

Absents excusés :

Mme MONFRIN Marie-Josée

Absents non-excusés :

Mme MACK Marie-Thérèse
Mme MARIANI-RENOUX Séverine
Mme MELANCHON Isabelle
Mme PALACIO Céline
Mme PONTET Annie

Secrétaire de séance :

Mme ROUX Isabelle est désignée Secrétaire de cette séance

N° 2023-144

**ENVIRONNEMENT – Schéma Directeur des Energies
Renouvelables par le SCOT**

- *Vu le Code général des collectivités territoriales ;*
- *Vu la loi n°2023/175 en date du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (AER) ;*
- *Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse modifié par l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2020 ;*
- *Vu la délibération du conseil syndical du SCOT Cavaillon-Coustellet-L'Isle sur la Sorgue n° 2 du 9 juin 2022 portant approbation du Plan Climat Air Energie Territorial ;*
- *Vu la délibération du conseil communautaire n° 2022/144 en date du 27 octobre 2022 portant approbation du Plan Climat Air Energie Territorial ;*
- *Vu l'avis du bureau communautaire en date du 14 septembre 2023.*

Une réunion s’est tenue le 10 août dernier relative à l’application de la loi d’Accélération sur les Energies Renouvelables (dite loi AER) en présence de Mme Anne-Marie LAGIER représentant la DDT, à laquelle étaient conviés le SCOT, CCPSMV et LMV ainsi que le SEV (Syndicat d’Energie Vauclusien).

La loi AER du 10 mars 2023 s’inscrit pleinement dans les objectifs de neutralité carbone d’ici 2050 et ceux de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, renforçant le rôle des collectivités dans la planification et la réalisation des objectifs de production des énergies renouvelables.

La loi AER confie aux communes la mission de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d’accélération dans lesquelles elles souhaitent prioritairement voir des projets d’ENR s’implanter. Ces zones peuvent concerner toutes les énergies renouvelables. Les communes ont jusqu’au 31 décembre 2023 pour faire remonter leurs propositions au représentant de l’Etat. A l’issue de cette première phase, l’Etat organisera une conférence territoriale dont les modalités restent à définir.

Le PCAET approuvé prévoit la réalisation d’un Schéma Directeur des Energies Renouvelables.

A l’instar de la démarche faite par la CCPSMV auprès du SCOT en vue de réaliser ce schéma directeur au plus tôt, il est demandé à LMV de se positionner auprès du SCOT pour que celui-ci lance son élaboration.

Cette étude permettra aux élus de disposer de données actualisées sur les consommations énergétiques du territoire et l’origine des énergies afin de mieux définir les priorités de développement des ENR au regard des évolutions règlementaires et technologiques et d’aider les communes à définir les zones d’accélération attendues par l’Etat.

Le Conseil Communautaire,
Où le rapport ci-dessus,
Délibère, et
A l’unanimité des suffrages exprimés,

- **APPROUVE** le lancement de l’élaboration d’un Schéma Directeur des Energies Renouvelables par le SCOT Cavaillon-Coustellet-L’Isle sur la Sorgue ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous documents nécessaires à l’exécution de la présente délibération.

La secrétaire de séance,

Isabelle ROUX



Pour extrait conforme,
Cavaillon, le 22 septembre 2023

Le Président,

Gérard DAUDET





L'an deux mille vingt-trois et le vingt-et-un septembre, à dix-huit heures, les membres du conseil de Luberon Monts de Vaucluse Agglomération légalement convoqués le quinze septembre deux mille vingt-trois, se sont réunis en nombre prescrit par la loi, en salle du MIN de Cavailon, sous la présidence de Monsieur Gérard DAUDET.

| | | | |
|--------------------------|----|----------------------|----|
| En exercice : | 55 | | |
| Présents : | 39 | Suffrages exprimés : | 49 |
| Absents : | 16 | - dont POUR : | 49 |
| Nombre de pouvoir(s) : | 10 | - dont CONTRE : | 0 |
| Nombre d'abstention(s) : | 0 | | |

Etaient présents :

| | | |
|-----------------------------|--|--------------------------|
| Mme AMOROS Elisabeth | Mme DU PORT DE PONCHARRA Maria-Thérèse | Mme PAIGNON Laurence |
| Mme ANGELETTI Frédérique | M. GERAULT Jean-Pierre | M. PETTAVINO Jean-Pierre |
| Mme ARAGONES Claire | Mme GIRARD Nicole | M. PEYRARD Jean-Pierre |
| M. ATTARD Alain | Mme GREGOIRE Sylvie | Mme PIERI Julia |
| Mme BASSANELLI Magali | M. JUSTINESY Gérard | M. RIVET Jean-Philippe |
| M. BATOUX Philippe | M. KITAEFF Richard | M. ROUSSET André |
| M. BOREL Félix | M. LE FAOU Michel | Mme ROUX Isabelle |
| M. CARLIER Roland | M. LIBERATO Fabrice | M. SEBBAH Didier |
| Mme CATALANO-LLODES Gaétane | Mme LION-PESQUIES Christine | M. SILVESTRE Claude |
| Mme CRESP Delphine | M. MASSIP Frédéric | Mme STELLA Aurore |
| M. DAUDET Gérard | Mme MILESI Véronique | M. VOURET Eric |
| Mme DAUPHIN Mathilde | M. MOUNIER Christian | |
| M. DECHER Martine | Mme NALLET Christine | |
| M. DERRIVE Eric | M. NOUVEAU Michel | |

Absents excusés ayant donné pouvoir :

| | |
|---------------------------------|--|
| Mme AUDIBERT Danièle | ayant donné pouvoir à M. GERAULT Jean-Pierre |
| Mme BLANCHET Fabienne | ayant donné pouvoir à M. CARLIER Roland |
| M. BOURSE Etienne | ayant donné pouvoir à M. PEYRARD Jean-Pierre |
| Mme CLEMENT Marie-Hélène | ayant donné pouvoir à Mme PAIGNON Laurence |
| M. COURTECUISSÉ Patrick | ayant donné pouvoir à M. DERRIVE Eric |
| Mme JEAN Amélie | ayant donné pouvoir à Mme ANGELETTI Frédérique |
| M. JUNIK Pascal | ayant donné pouvoir à Mme CRESP Delphine |
| Mme NEMROD-BONNAL Marie-Thérèse | ayant donné pouvoir à M. MOUNIER Christian |
| M. SELLES Jean-Michel | ayant donné pouvoir à Mme DECHER Martine |
| M. SINTES Patrick | ayant donné pouvoir à M. DAUDET Gérard |

Absents excusés :

Mme MONFRIN Marie-Josée

Absents non-excusés :

Mme MACK Marie-Thérèse
 Mme MARIANI-RENOUX Séverine
 Mme MELANCHON Isabelle
 Mme PALACIO Céline
 Mme PONTET Annie

Secrétaire de séance :

Mme ROUX Isabelle est désignée Secrétaire de cette séance



N° 2023-145

**HABITAT – Approbation de la garantie d’emprunt pour
l’opération Résidence Dumoulin à Robion**

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- *Vu le Code civil et notamment ses articles 2298 et 2305 ;*
- *Vu l’arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté d’agglomération Luberon Monts de Vaucluse modifié par l’arrêté préfectoral du 29 janvier 2020 ;*
- *Vu la délibération du conseil communautaire de LMV n°2020/28 en date du 27 février 2020 portant approbation du PLH 2020-2025 ;*
- *Vu la délibération du conseil communautaire de LMV n°2020/128 en date du 15 octobre 2020 approuvant le règlement d’octroi de garantie d’emprunt pour la réalisation de logements sociaux ;*
- *Vu la délibération du conseil communautaire de LMV n°2023/91 en date du 13 avril 2023 portant octroi d’une garantie d’emprunt à la coopérative HLM GDH pour l’opération Hameau Dumoulin sur la commune de Robion ;*
- *Vu le Contrat de Prêt n°148 528 en annexe signé entre la coopérative HLM GDH ci-après l’emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;*
- *Vu l’avis du bureau communautaire en date du 14 septembre 2023.*

Grand Delta Habitat a obtenu par la délibération n°2023/91 une garantie d’emprunt à hauteur de 25 % pour le prêt n°140 827 de la Caisse des Dépôts et Consignations, nécessaire à la construction de 13 logements sociaux pour l’opération « Résidence Dumoulin », située Avenue André Dumoulin à Robion. Le contrat de prêt annexé à la délibération du 13 avril 2023 ayant été annulé, et un nouveau contrat de prêt n° 148 528 ayant été signé entre l’emprunteur et la CDC, il convient de délibérer à nouveau.

Article 1 :

L’assemblée délibérante de la Communauté d’Agglomération Luberon Monts de Vaucluse accorde sa garantie à hauteur de 25 % pour le remboursement d’un prêt d’un montant total de 1 554 001,00 euros souscrit par l’emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 148 528, en annexe, constitué de 4 lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 388 500,25 euros augmentée de l’ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

- la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu’au complet remboursement de celui-ci et porte sur l’ensemble des sommes contractuellement dues par l’Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d’exigibilité ;
- sur notification de l’impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s’engage dans les meilleurs délais à se substituer à l’emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil communautaire s’engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Le Conseil Communautaire,
Où le rapport ci-dessus,
Délibère, et
A l’unanimité des suffrages exprimés,

- **ACCORDE** la garantie d’emprunt sollicitée par la coopérative HLM GDH conformément aux 3 articles ici énoncés ;
- **VALIDE** le projet de convention LMV Agglomération/GDH, présentée en annexe, précisant les modalités de mise en œuvre de la garantie d’emprunt ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous les actes afférents aux articles ci-dessus.

Pour extrait conforme,
Cavaillon, le 22 septembre 2023

La secrétaire de séance,

Isabelle ROUX



Le Président,

Gérard DAUDET





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Annexe délibération 2023-145

CONTRAT DE PRÊT

N° 148528

Entre

GRAND DELTA HABITAT - n° 000213224

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

GRAND DELTA HABITAT, SIREN n°: 662620079, sis(e) 3 RUE MARTIN LUTHER KING CS
30531 84054 AVIGNON CEDEX 1,

Ci-après indifféremment dénommé(e) «**GRAND DELTA HABITAT** » ou «**l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée «**la Caisse des Dépôts** », «**la CDC** » ou «**le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s «**les Parties** » ou «**la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

| | | |
|--|--|-------------|
| ARTICLE 1 | OBJET DU PRÊT | P.5 |
| ARTICLE 2 | PRÊT | P.5 |
| ARTICLE 3 | DURÉE TOTALE | P.5 |
| ARTICLE 4 | TAUX EFFECTIF GLOBAL | P.5 |
| ARTICLE 5 | DÉFINITIONS | P.6 |
| ARTICLE 6 | CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT | P.10 |
| ARTICLE 7 | CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT | P.10 |
| ARTICLE 8 | MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT | P.11 |
| ARTICLE 9 | CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT | P.12 |
| ARTICLE 10 | DÉTERMINATION DES TAUX | P.13 |
| ARTICLE 11 | CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS | P.15 |
| ARTICLE 12 | AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL | P.16 |
| ARTICLE 13 | RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES | P.16 |
| ARTICLE 14 | COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES | P.17 |
| ARTICLE 15 | DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR | P.17 |
| ARTICLE 16 | GARANTIES | P.20 |
| ARTICLE 17 | REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES | P.20 |
| ARTICLE 18 | RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES | P.23 |
| ARTICLE 19 | DISPOSITIONS DIVERSES | P.24 |
| ARTICLE 20 | DROITS ET FRAIS | P.25 |
| ARTICLE 21 | NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL | P.26 |
| ARTICLE 22 | ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE | P.26 |
| ANNEXE | CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE | |
| L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT | | |

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Résidence Dumoulin à ROBION , Parc social public, Construction de 13 logements situés Quartier Les Sablons 84440 ROBION.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million cinq-cent-cinquante-quatre mille un euros (1 554 001,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de quatre-cent-trente-huit mille quatre-cent-treize euros (438 413,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de deux-cent-trente-neuf mille cinq-cent-quarante-quatre euros (239 544,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de cinq-cent-quatre-vingt-dix mille cinq-cent-trente-huit euros (590 538,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de deux-cent-quatre-vingt-cinq mille cinq-cent-six euros (285 506,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **21/09/2023** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

| Offre CDC | | | | |
|---|--|--|--|--|
| Caractéristiques de la Ligne du Prêt | PLAI | PLAI foncier | PLUS | PLUS foncier |
| Enveloppe | - | - | - | - |
| Identifiant de la Ligne du Prêt | 5545977 | 5545978 | 5545979 | 5545980 |
| Montant de la Ligne du Prêt | 438 413 € | 239 544 € | 590 538 € | 285 506 € |
| Commission d'instruction | 0 € | 0 € | 0 € | 0 € |
| Durée de la période | Annuelle | Annuelle | Annuelle | Annuelle |
| Taux de période | 2,8 % | 3,34 % | 3,6 % | 3,34 % |
| TEG de la Ligne du Prêt | 2,8 % | 3,34 % | 3,6 % | 3,34 % |
| Phase de préfinancement | | | | |
| Durée du préfinancement | 24 mois | 24 mois | 24 mois | 24 mois |
| Index de préfinancement | Livret A | Livret A | Livret A | Livret A |
| Marge fixe sur index de préfinancement | - 0,2 % | 0,34 % | 0,6 % | 0,34 % |
| Taux d'intérêt du préfinancement | 2,8 % | 3,34 % | 3,6 % | 3,34 % |
| Règlement des intérêts de préfinancement | Paiement en fin de préfinancement | Paiement en fin de préfinancement | Paiement en fin de préfinancement | Paiement en fin de préfinancement |
| Phase d'amortissement | | | | |
| Durée | 40 ans | 60 ans | 40 ans | 60 ans |
| Index¹ | Livret A | Livret A | Livret A | Livret A |
| Marge fixe sur index | - 0,2 % | 0,34 % | 0,6 % | 0,34 % |
| Taux d'intérêt² | 2,8 % | 3,34 % | 3,6 % | 3,34 % |
| Périodicité | Annuelle | Annuelle | Annuelle | Annuelle |
| Profil d'amortissement | Échéance prioritaire (intérêts différés) | Échéance prioritaire (intérêts différés) | Échéance prioritaire (intérêts différés) | Échéance prioritaire (intérêts différés) |
| Condition de remboursement anticipé volontaire | Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40) | Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40) | Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40) | Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40) |
| Modalité de révision | DR | DR | DR | DR |
| Taux de progressivité de l'échéance | 0 % | 0 % | 0 % | 0 % |
| Mode de calcul des intérêts | Equivalent | Equivalent | Equivalent | Equivalent |
| Base de calcul des intérêts | 30 / 360 | 30 / 360 | 30 / 360 | 30 / 360 |

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

- (1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;
- (2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
- (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Évènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article «**Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article «**Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

| Type de Garantie | Dénomination du garant / Désignation de la Garantie | Quotité Garantie (en %) |
|-----------------------|---|-------------------------|
| Collectivités locales | COMMUNE DE ROBION | 25,00 |
| Collectivités locales | DEPARTEMENT DU VAUCLUSE | 50,00 |
| Collectivités locales | CA LUBERON MONTS DE VAUCLUSE | 25,00 |

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article «**Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article «**Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la «**Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

- (i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.
- (ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article «**Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article «**Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



CONVENTION n° 2023 / XXXX
LMV -GDH
Prise en application de la loi du 02/06/1983 n°83-440

Entre :

La communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse (LMV), représentée par son Président en exercice Monsieur Gérard DAUDET, conformément aux délibérations n° 2023-090 et n° 2023-XX du conseil communautaire des 13 avril 2023 et 21 septembre 2023.

&

Monsieur Lionel FRANCOIS, en qualité de Directeur administratif et financier de la coopérative HLM Grand Delta Habitat, désignée ci-après « GDH », agissant en exécution de la délégation générale de signature de Grand Delta Habitat en date du 2 mai 2019.

EXPOSE :

Par délibération n° 2023-090 et n° 2023-XX, le Conseil Communautaire de LMV Agglomération accepte, conformément aux dispositions légales en vigueur, d'accorder sa garantie en intérêt et amortissement :

- Pour le contrat de prêt n° 148 528 GDH/Caisse des dépôts et consignations, à hauteur de 25 %, d'un montant global de 1 554 001 € pour les prêts PLAI et PLUS, construction et foncier, nécessaires au financement de l'opération de construction de 13 logements collectifs situés sur la commune de Robion – Avenue André Dumoulin - résidence dénommée « Dumoulin » sur une durée de 60 ans pour les prêts fonciers et 40 ans pour les prêts travaux. Le jeu de la garantie susvisée est subordonné aux règles ci-après déterminant à cet effet les rapports entre LMV Agglomération et GDH.
- Pour le contrat de prêt n° 140826 GDH/Caisse des dépôts et consignations, à hauteur de 30 %, d'un montant global de 229 809 € pour les prêts PLS et CPLS, construction et foncier, nécessaires au financement de l'opération de construction de 13 logements collectifs situés sur la commune de Robion – Avenue André Dumoulin - résidence dénommée « Dumoulin » sur une durée de 60 ans pour les prêts fonciers et 40 ans pour les prêts travaux. Le jeu de la garantie susvisée est subordonné aux règles ci-après déterminant à cet effet les rapports entre LMV Agglomération et GDH.

À l'occasion de cette décision, LMV Agglomération et GDH ont conclu la nouvelle convention fixant les conditions de mise en œuvre de la garantie accordée.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 :

Pour le cas où la société ne se trouverait pas en mesure de tenir ses engagements envers l'établissement prêteur, LMV Agglomération réglera à la Caisse des Dépôts et Consignations 30 % des sommes dues et garanties au titre du prêt n°140 826 30 et 25 % des sommes dues et garanties au titre du prêt n°148 528 .

Article 2 :

Il est expressément stipulé que les versements seront ainsi effectués par LMV Agglomération aux lieu et place de GDH et auront le caractère d'avances remboursables. Ces avances ne porteront pas intérêts.

GDH s'engage à prévenir LMV Agglomération deux mois à l'avance de l'impossibilité où elle se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances, de manière à éviter à l'Agglomération d'éventuels intérêts moratoires.

Article 3 :

Le compte d'avances intercommunales ouvert dans les écritures de GDH inscrit :

- au crédit, le montant des versements effectués par LMV Agglomération en cas de défaillance de GDH.
- au débit, le montant des remboursements effectués par GDH à LMV Agglomération.

Le solde créditeur représentera la dette de GDH envers LMV Agglomération.

Conformément à l'article R 431-57 du Code de la Construction relatif à la garantie et concours financiers divers des collectivités locales et de leurs établissements publics, le solde créditeur sera remboursé à LMV Agglomération en fonction des résultats financiers tels qu'ils apparaissent au compte d'exploitation de GDH approuvé chaque année par l'Assemblée Générale et dans la mesure où ce remboursement ne mettra pas en péril le service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

Article 4 :

Sous la réserve établie à l'article 3 dernier alinéa, la possibilité pour GDH de rembourser à LMV Agglomération les sommes avancées par celle-ci devra être appréciée du seul point de vue du compte d'exploitation, sans que GDH soit fondée à se prévaloir de la constitution de provisions ou réserves dont elle n'aurait pas l'emploi immédiat.

Article 5 :

Conformément à l'article R. 312-14 du Code de la Construction et de l'Habitation, GDH Agglomération peut faire contrôler les opérations et écritures en demandant au préfet du département la communication des rapports de contrôle accompagnés de ses observations.

GDH devra produire une fois par an sa comptabilité financière, appuyée de toutes justifications utiles pour permettre à LMV Agglomération de suivre ses activités et son fonctionnement.

Article 6 :

L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts contractés avec la garantie de LMV Agglomération.

A l'échéance de la présente convention et si le compte d'avances communales n'est pas soldé, une nouvelle convention devra intervenir entre LMV Agglomération et GDH en vue de déterminer les conditions de remboursement à la commune du solde du compte. En l'absence d'une nouvelle convention, resteront en vigueur les dispositions des articles 2, 3, 4 et 5 jusqu'à l'extinction de la créance de LMV Agglomération.

Article 7 :

En contrepartie de la garantie d'emprunt, LMV Agglomération se verra réserver un % du flux des attributions annuelles de GDH à l'échelle du territoire communautaire, qui sera défini ultérieurement dans la convention de réservation entre le bailleur et l'Agglomération.

Une fois les modalités et droits réservataires alors fixés conformément aux attentes de la loi ELAN, ces réservations sont acquises pour toute la durée du prêt garanti par l'EPCI.

Article 8 :

Tous les frais auxquels pourrait donner lieu la présente convention seront à la charge de GDH.

Fait en deux exemplaires à Cavaillon le XXXXXXXX

Pour la Coopérative

Le Directeur Administratif et Financier
Lionel FRANCOIS

Pour la Communauté d'Agglomération
Luberon Monts de Vaucluse

Le Président,
Gérard DAUDET



L'an deux mille vingt-trois et le vingt-et-un septembre, à dix-huit heures, les membres du conseil de Luberon Monts de Vaucluse Agglomération légalement convoqués le quinze septembre deux mille vingt-trois, se sont réunis en nombre prescrit par la loi, en salle du MIN de Cavaillon, sous la présidence de Monsieur Gérard DAUDET.

| | | | |
|--------------------------|----|----------------------|----|
| En exercice : | 55 | | |
| Présents : | 39 | Suffrages exprimés : | 49 |
| Absents : | 16 | - dont POUR : | 49 |
| Nombre de pouvoir(s) : | 10 | - dont CONTRE : | 0 |
| Nombre d'abstention(s) : | 0 | | |

Etaient présents :

| | | |
|-----------------------------|--|--------------------------|
| Mme AMOROS Elisabeth | Mme DU PORT DE PONCHARRA Maria-Thérèse | Mme PAIGNON Laurence |
| Mme ANGELETTI Frédérique | M. GERAULT Jean-Pierre | M. PETTAVINO Jean-Pierre |
| Mme ARAGONES Claire | Mme GIRARD Nicole | M. PEYRARD Jean-Pierre |
| M. ATTARD Alain | Mme GREGOIRE Sylvie | Mme PIERI Julia |
| Mme BASSANELLI Magali | M. JUSTINESY Gérard | M. RIVET Jean-Philippe |
| M. BATOUX Philippe | M. KITAEFF Richard | M. ROUSSET André |
| M. BOREL Félix | M. LE FAOU Michel | Mme ROUX Isabelle |
| M. CARLIER Roland | M. LIBERATO Fabrice | M. SEBBAH Didier |
| Mme CATALANO-LLODES Gaétane | Mme LION-PESQUIES Christine | M. SILVESTRE Claude |
| Mme CRESP Delphine | M. MASSIP Frédéric | Mme STELLA Aurore |
| M. DAUDET Gérard | Mme MILESI Véronique | M. VOURET Eric |
| Mme DAUPHIN Mathilde | M. MOUNIER Christian | |
| M. DECHER Martine | Mme NALLET Christine | |
| M. DERRIVE Eric | M. NOUVEAU Michel | |

Absents excusés ayant donné pouvoir :

| | |
|---------------------------------|--|
| Mme AUDIBERT Danielle | ayant donné pouvoir à M. GERAULT Jean-Pierre |
| Mme BLANCHET Fabienne | ayant donné pouvoir à M. CARLIER Roland |
| M. BOURSE Etienne | ayant donné pouvoir à M. PEYRARD Jean-Pierre |
| Mme CLEMENT Marie-Hélène | ayant donné pouvoir à Mme PAIGNON Laurence |
| M. COURTECUISSÉ Patrick | ayant donné pouvoir à M. DERRIVE Eric |
| Mme JEAN Amélie | ayant donné pouvoir à Mme ANGELETTI Frédérique |
| M. JUNIK Pascal | ayant donné pouvoir à Mme CRESP Delphine |
| Mme NEMROD-BONNAL Marie-Thérèse | ayant donné pouvoir à M. MOUNIER Christian |
| M. SELLES Jean-Michel | ayant donné pouvoir à Mme DECHER Martine |
| M. SINTES Patrick | ayant donné pouvoir à M. DAUDET Gérard |

Absents excusés :

Mme MONFRIN Marie-Josée

Absents non-excusés :

Mme MACK Marie-Thérèse
Mme MARIANI-RENOUX Séverine
Mme MELANCHON Isabelle
Mme PALACIO Céline
Mme PONTET Annie

Secrétaire de séance :

Mme ROUX Isabelle est désignée Secrétaire de cette séance



N° 2023-146

**HABITAT – Approbation de la garantie d'emprunt pour
l'opération Hameau de Xavier à Robion**

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- *Vu le Code civil et notamment ses articles 2298 et 2305 ;*
- *Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse modifié par l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2020 ;*
- *Vu la délibération du conseil communautaire de LMV n°2020/28 en date du 27 février 2020 portant approbation du PLH 2020-2025 ;*
- *Vu la délibération du conseil communautaire de LMV n°2020/128 en date du 15 octobre 2020 approuvant le règlement d'octroi de garantie d'emprunt pour la réalisation de logements sociaux ;*
- *Vu la délibération du conseil communautaire de LMV n°2023/089 en date du 13 avril 2023 portant octroi d'une garantie d'emprunt à la coopérative HLM GDH pour l'opération Hameau de Xavier sur la commune de Robion ;*
- *Vu le Contrat de Prêt n°148 509 en annexe signé entre la coopérative HLM GDH et la Caisse des dépôts et consignations ;*
- *Vu l'avis du bureau communautaire en date du 14 septembre 2023.*

Grand Delta Habitat a obtenu par la délibération n°2023/089 une garantie d'emprunt à hauteur de 25 % pour le prêt n°140 822 de la Caisse des Dépôts et Consignations, nécessaire à la construction de 10 logements sociaux pour l'opération « Hameau le Xavier », située Avenue Xavier de Fourvière à Robion. Le contrat de prêt annexé à la délibération du 13 avril 2023 ayant été annulé, et un nouveau contrat de prêt n° 148 509 ayant été signé entre l'emprunteur et la CDC, il convient de délibérer à nouveau.

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse accorde sa garantie à hauteur de 25 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 332 155,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 148 509, en annexe, constitué de 4 lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 333 038,75 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

- la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;
- sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil communautaire s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Le Conseil Communautaire,
Où le rapport ci-dessus,
Délibère, et
A l’unanimité des suffrages exprimés,

- **ACCORDE** la garantie d’emprunt sollicitée par la coopérative HLM GDH conformément aux 3 articles ici énoncés ;
- **VALIDE** le projet de convention LMV Agglomération/GDH, présentée en annexe, précisant les modalités de mise en œuvre de la garantie d’emprunt ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous les actes afférents aux articles ci-dessus.

Pour extrait conforme,
Cavaillon, le 22 septembre 2023

La secrétaire de séance,

Isabelle ROUX



Le Président,

Gérard DAUDET





BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Annexe délibération 2023-146

CONTRAT DE PRÊT

N° 148509

Entre

GRAND DELTA HABITAT - n° 000213224

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

GRAND DELTA HABITAT, SIREN n°: 662620079, sis(e) 3 RUE MARTIN LUTHER KING CS
30531 84054 AVIGNON CEDEX 1,

Ci-après indifféremment dénommé(e) «**GRAND DELTA HABITAT** » ou «**l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée «**la Caisse des Dépôts** », «**la CDC** » ou «**le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s «**les Parties** » ou «**la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

SOMMAIRE

| | | |
|---|---|------|
| ARTICLE 1 | OBJET DU PRÊT | P.5 |
| ARTICLE 2 | PRÊT | P.5 |
| ARTICLE 3 | DURÉE TOTALE | P.5 |
| ARTICLE 4 | TAUX EFFECTIF GLOBAL | P.5 |
| ARTICLE 5 | DÉFINITIONS | P.6 |
| ARTICLE 6 | CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT | P.10 |
| ARTICLE 7 | CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT | P.10 |
| ARTICLE 8 | MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT | P.11 |
| ARTICLE 9 | CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT | P.12 |
| ARTICLE 10 | DÉTERMINATION DES TAUX | P.13 |
| ARTICLE 11 | CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS | P.15 |
| ARTICLE 12 | AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL | P.16 |
| ARTICLE 13 | RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES | P.16 |
| ARTICLE 14 | COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES | P.17 |
| ARTICLE 15 | DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR | P.17 |
| ARTICLE 16 | GARANTIES | P.20 |
| ARTICLE 17 | REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES | P.20 |
| ARTICLE 18 | RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES | P.23 |
| ARTICLE 19 | DISPOSITIONS DIVERSES | P.24 |
| ARTICLE 20 | DROITS ET FRAIS | P.25 |
| ARTICLE 21 | NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL | P.26 |
| ARTICLE 22 | ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE | P.26 |
| ANNEXE | CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE | |
| L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT | | |

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Hameau Le Xavier à ROBION (84), Parc social public, Acquisition en VEFA de 10 logements situés Av. Xavier de Fourvière 84440 ROBION.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million trois-cent-trente-deux mille cent-cinquante-cinq euros (1 332 155,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de trois-cent-soixante-sept mille neuf-cent-quatre-vingt-trois euros (367 983,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cent-quatre-vingt-sept mille six-cent-soixante-neuf euros (187 669,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de cinq-cent-trente-quatre mille huit-cent-trente-deux euros (534 832,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de deux-cent-quarante-et-un mille six-cent-soixante-et-onze euros (241 671,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **21/09/2023** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

| Offre CDC | | | | |
|---|--|--|--|--|
| Caractéristiques de la Ligne du Prêt | PLAI | PLAI foncier | PLUS | PLUS foncier |
| Enveloppe | - | - | - | - |
| Identifiant de la Ligne du Prêt | 5545791 | 5545792 | 5545793 | 5545794 |
| Montant de la Ligne du Prêt | 367 983 € | 187 669 € | 534 832 € | 241 671 € |
| Commission d'instruction | 0 € | 0 € | 0 € | 0 € |
| Durée de la période | Annuelle | Annuelle | Annuelle | Annuelle |
| Taux de période | 2,8 % | 3,43 % | 3,6 % | 3,43 % |
| TEG de la Ligne du Prêt | 2,8 % | 3,43 % | 3,6 % | 3,43 % |
| Phase de préfinancement | | | | |
| Durée du préfinancement | 24 mois | 24 mois | 24 mois | 24 mois |
| Index de préfinancement | Livret A | Livret A | Livret A | Livret A |
| Marge fixe sur index de préfinancement | - 0,2 % | 0,43 % | 0,6 % | 0,43 % |
| Taux d'intérêt du préfinancement | 2,8 % | 3,43 % | 3,6 % | 3,43 % |
| Règlement des intérêts de préfinancement | Paiement en fin de préfinancement | Paiement en fin de préfinancement | Paiement en fin de préfinancement | Paiement en fin de préfinancement |
| Phase d'amortissement | | | | |
| Durée | 40 ans | 60 ans | 40 ans | 60 ans |
| Index¹ | Livret A | Livret A | Livret A | Livret A |
| Marge fixe sur index | - 0,2 % | 0,43 % | 0,6 % | 0,43 % |
| Taux d'intérêt² | 2,8 % | 3,43 % | 3,6 % | 3,43 % |
| Périodicité | Annuelle | Annuelle | Annuelle | Annuelle |
| Profil d'amortissement | Échéance prioritaire (intérêts différés) | Échéance prioritaire (intérêts différés) | Échéance prioritaire (intérêts différés) | Échéance prioritaire (intérêts différés) |
| Condition de remboursement anticipé volontaire | Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40) | Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40) | Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40) | Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40) |
| Modalité de révision | DR | DR | DR | DR |
| Taux de progressivité de l'échéance | 0 % | 0 % | 0 % | 0 % |
| Mode de calcul des intérêts | Equivalent | Equivalent | Equivalent | Equivalent |
| Base de calcul des intérêts | 30 / 360 | 30 / 360 | 30 / 360 | 30 / 360 |

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

- (1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;
- (2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
- (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article «**Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article «**Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

| Type de Garantie | Dénomination du garant / Désignation de la Garantie | Quotité Garantie (en %) |
|-----------------------|---|-------------------------|
| Collectivités locales | DEPARTEMENT DU VAUCLUSE | 50,00 |
| Collectivités locales | COMMUNE DE ROBION | 25,00 |
| Collectivités locales | CA LUBERON MONTS DE VAUCLUSE | 25,00 |

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article «**Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article «**Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la «**Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

- (i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.
- (ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article «**Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article «**Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



CONVENTION n° 2023 / XXXX
LMV -GDH
Prise en application de la loi du 02/06/1983 n°83-440

Entre :

La communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse (LMV), représentée par son Président en exercice Monsieur Gérard DAUDET, conformément aux délibérations n° 2023-088 et n° 2023-XX des conseils communautaires du 13 04 2023 et du 21 09 2023.

&

Monsieur Lionel FRANCOIS, en qualité de Directeur administratif et financier de la coopérative HLM Grand Delta Habitat, désignée ci-après « GDH », agissant en exécution de la délégation générale de signature de Grand Delta Habitat en date du 2 mai 2019.

EXPOSE :

Par délibération n° 2023-088 et n° 2023-XX, le Conseil Communautaire de LMV Agglomération accepte, conformément aux dispositions légales en vigueur, d'accorder sa garantie en intérêt et amortissement :

- Pour le contrat de prêt n° 148 509 GDH/Caisse des dépôts et consignations, à hauteur de 25 %, d'un montant global de 1 332 155 € pour les prêts PLAI et PLUS, construction et foncier, nécessaires au financement de l'opération de construction de 10 logements collectifs situés sur la commune de Robion – Avenue Xavier de Fourvière - résidence dénommée « Le Hameau de Xavier » sur une durée de 60 ans pour les prêts fonciers et 40 ans pour les prêts travaux. Le jeu de la garantie susvisée est subordonné aux règles ci-après déterminant à cet effet les rapports entre LMV Agglomération et GDH.
- Pour le contrat de prêt n° 140821 GDH/Caisse des dépôts et consignations, à hauteur de 30 %, d'un montant global de 384 720 € pour les prêts PLS et CPLS, construction et foncier, nécessaires au financement de l'opération de construction de 10 logements collectifs situés sur la commune de Robion – Avenue Xavier de Fourvière - résidence dénommée « Le Hameau de Xavier » sur une durée de 60 ans pour les prêts fonciers et 40 ans pour les prêts travaux. Le jeu de la garantie susvisée est subordonné aux règles ci-après déterminant à cet effet les rapports entre LMV Agglomération et GDH.

À l'occasion de cette décision, LMV Agglomération et GDH ont conclu la nouvelle convention fixant les conditions de mise en œuvre de la garantie accordée.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 :

Pour le cas où la société ne se trouverait pas en mesure de tenir ses engagements envers l'établissement prêteur, LMV Agglomération réglera à la Caisse des Dépôts et Consignations 30 % des sommes dues et garanties au titre du prêt n°140 821 et 25 % des sommes dues et garanties au titre du prêt n°148 509.

Article 2 :

Il est expressément stipulé que les versements seront ainsi effectués par LMV Agglomération aux lieu et place de GDH et auront le caractère d'avances remboursables. Ces avances ne porteront pas intérêts.

GDH s'engage à prévenir LMV Agglomération deux mois à l'avance de l'impossibilité où elle se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances, de manière à éviter à l'Agglomération d'éventuels intérêts moratoires.

Article 3 :

Le compte d'avances intercommunales ouvert dans les écritures de GDH inscrit :

- au crédit, le montant des versements effectués par LMV Agglomération en cas de défaillance de GDH.
- au débit, le montant des remboursements effectués par GDH à LMV Agglomération.

Le solde créditeur représentera la dette de GDH envers LMV Agglomération.

Conformément à l'article R 431-57 du Code de la Construction relatif à la garantie et concours financiers divers des collectivités locales et de leurs établissements publics, le solde créditeur sera remboursé à LMV Agglomération en fonction des résultats financiers tels qu'ils apparaissent au compte d'exploitation de GDH approuvé chaque année par l'Assemblée Générale et dans la mesure où ce remboursement ne mettra pas en péril le service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

Article 4 :

Sous la réserve établie à l'article 3 dernier alinéa, la possibilité pour GDH de rembourser à LMV Agglomération les sommes avancées par celle-ci devra être appréciée du seul point de vue du compte d'exploitation, sans que GDH soit fondée à se prévaloir de la constitution de provisions ou réserves dont elle n'aurait pas l'emploi immédiat.

Article 5 :

Conformément à l'article R. 312-14 du Code de la Construction et de l'Habitation, GDH Agglomération peut faire contrôler les opérations et écritures en demandant au préfet du département la communication des rapports de contrôle accompagnés de ses observations.

GDH devra produire une fois par an sa comptabilité financière, appuyée de toutes justifications utiles pour permettre à LMV Agglomération de suivre ses activités et son fonctionnement.

Article 6 :

L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts contractés avec la garantie de LMV Agglomération.

A l'échéance de la présente convention et si le compte d'avances communales n'est pas soldé, une nouvelle convention devra intervenir entre LMV Agglomération et GDH en vue de déterminer les conditions de remboursement à la commune du solde du compte. En l'absence d'une nouvelle convention, resteront en vigueur les dispositions des articles 2, 3, 4 et 5 jusqu'à l'extinction de la créance de LMV Agglomération.

Article 7 :

En contrepartie de la garantie d'emprunt, LMV Agglomération se verra réserver un % du flux des attributions annuelles de GDH à l'échelle du territoire communautaire, qui sera défini ultérieurement dans la convention de réservation entre le bailleur et l'Agglomération.

Une fois les modalités et droits réservataires alors fixés conformément aux attentes de la loi ELAN, ces réservations sont acquises pour toute la durée du prêt garanti par l'EPCI.

Article 8 :

Tous les frais auxquels pourrait donner lieu la présente convention seront à la charge de GDH.

Fait en deux exemplaires à Cavaillon le XXXXXXXX

Pour la Coopérative

Le Directeur Administratif et Financier
Lionel FRANCOIS

Pour la Communauté d'Agglomération
Luberon Monts de Vaucluse

Le Président,
Gérard DAUDET



République française

2023/ ...

Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt

Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire
Séance du 21 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-et-un septembre, à dix-huit heures, les membres du conseil de Luberon Monts de Vaucluse Agglomération légalement convoqués le quinze septembre deux mille vingt-trois, se sont réunis en nombre prescrit par la loi, en salle du MIN de Cavaillon, sous la présidence de Monsieur Gérard DAUDET.

| | | | |
|--------------------------|----|----------------------|----|
| En exercice : | 55 | | |
| Présents : | 39 | Suffrages exprimés : | 49 |
| Absents : | 16 | - dont POUR : | 49 |
| Nombre de pouvoir(s) : | 10 | - dont CONTRE : | 0 |
| Nombre d'abstention(s) : | 0 | | |

Etaient présents :

| | | |
|------------------------------|--|--------------------------|
| Mme AMOROS Elisabeth | Mme DU PORT DE PONCHARRA Maria-Thérèse | Mme PAIGNON Laurence |
| Mme ANGELETTI Frédérique | M. GERAULT Jean-Pierre | M. PETTAVINO Jean-Pierre |
| Mme ARAGONES Claire | Mme GIRARD Nicole | M. PEYRARD Jean-Pierre |
| M. ATTARD Alain | Mme GREGOIRE Sylvie | Mme PIERI Julia |
| Mme BASSANELLI Magali | M. JUSTINESY Gérard | M. RIVET Jean-Philippe |
| M. BATOUX Philippe | M. KITAEFF Richard | M. ROUSSET André |
| M. BOREL Félix | M. LE FAOU Michel | Mme ROUX Isabelle |
| M. CARLIER Roland | M. LIBERATO Fabrice | M. SEBBAH Didier |
| Mme CATALANO-LLORDES Gaétane | Mme LION-PESQUIES Christine | M. SILVESTRE Claude |
| Mme CRESP Delphine | M. MASSIP Frédéric | Mme STELLA Aurore |
| M. DAUDET Gérard | Mme MILESI Véronique | M. VOURET Eric |
| Mme DAUPHIN Mathilde | M. MOUNIER Christian | |
| M. DECHER Martine | Mme NALLET Christine | |
| M. DERRIVE Eric | M. NOUVEAU Michel | |

Absents excusés ayant donné pouvoir :

| | |
|---------------------------------|--|
| Mme AUDIBERT Danielle | ayant donné pouvoir à M. GERAULT Jean-Pierre |
| Mme BLANCHET Fabienne | ayant donné pouvoir à M. CARLIER Roland |
| M. BOURSE Etienne | ayant donné pouvoir à M. PEYRARD Jean-Pierre |
| Mme CLEMENT Marie-Hélène | ayant donné pouvoir à Mme PAIGNON Laurence |
| M. COURTECUISSÉ Patrick | ayant donné pouvoir à M. DERRIVE Eric |
| Mme JEAN Amélie | ayant donné pouvoir à Mme ANGELETTI Frédérique |
| M. JUNIK Pascal | ayant donné pouvoir à Mme CRESP Delphine |
| Mme NEMROD-BONNAL Marie-Thérèse | ayant donné pouvoir à M. MOUNIER Christian |
| M. SELLES Jean-Michel | ayant donné pouvoir à Mme DECHER Martine |
| M. SINTES Patrick | ayant donné pouvoir à M. DAUDET Gérard |

Absents excusés :

Mme MONFRIN Marie-Josée

Absents non-excusés :

Mme MACK Marie-Thérèse
Mme MARIANI-RENOUX Séverine
Mme MELANCHON Isabelle
Mme PALACIO Céline
Mme PONTET Annie

Secrétaire de séance :

Mme ROUX Isabelle est désignée Secrétaire de cette séance



N° 2023-147

**HABITAT – Approbation de la garantie d'emprunt pour
l'opération Les Pergolas d'Ella à Cavaillon**

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- *Vu le Code civil et notamment ses articles 2298 et 2305 ;*
- *Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse modifié par l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2020 ;*
- *Vu la délibération du conseil communautaire de LMV n°2020/28 en date du 27 février 2020 portant approbation du PLH 2020-2025 ;*
- *Vu la délibération du conseil communautaire de LMV n°2020/128 en date du 15 octobre 2020 approuvant le règlement d'octroi de garantie d'emprunt pour la réalisation de logements sociaux ;*
- *Vu la délibération du conseil communautaire de LMV n°2022/70 en date du 7 avril 2022 portant octroi d'une garantie d'emprunt à ERILIA SA d'habitation à loyer modéré pour l'opération Elsa Triolet sur la commune de Cavaillon ;*
- *Vu la délibération du conseil communautaire de LMV n°2022/101 en date du 7 juillet 2022 portant octroi d'une garantie d'emprunt à ERILIA SA d'habitation à loyer modéré pour l'opération Elsa Triolet sur la commune de Cavaillon*
- *Vu la délibération du conseil communautaire de LMV n°2023/092 en date du 13 avril 2023 portant octroi d'une garantie d'emprunt à ERILIA SA d'habitation à loyer modéré pour l'opération Elsa Triolet sur la commune de Cavaillon*
- *Vu le Contrat de Prêt n°147832 en annexe signé entre : ERILIA SA d'habitation à Loyer modéré ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;*
- *Vu l'avis du bureau communautaire en date du septembre 14 septembre 2023.*

La SA ERILIA a obtenu par la délibération n°2022-70 une garantie d'emprunt à hauteur de 30 % pour le prêt n°131 698 de la Caisse des Dépôts et Consignations, nécessaire à la construction de 18 logements sociaux pour l'opération « Les Pergolas d'Ella, ex « Elsa Triolet » située avenue Elsa Triolet à Cavaillon. Le contrat de prêt annexé à la délibération du 7 avril 2022 étant erroné, il a été délibéré le 7 juillet 2022 en vue de l'accord d'une nouvelle garantie d'emprunt pour le prêt n° 135069 régularisé pour la même opération. En effet, la durée d'amortissement des lignes de prêt dédiées au foncier était ramenée de 80 à 60 ans.

Le formalisme exigé depuis lors par la CDC ayant évolué, il a été délibéré une nouvelle fois le 13 avril 2023. Les délais de validation des garanties d'emprunt par les garants du prêt (la commune de Cavaillon, l'agglomération et le département de Vaucluse) ayant été dépassés, il convient donc de délibérer une nouvelle fois.

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse accorde sa garantie à hauteur de 30 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 621 615,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 147832, en annexe, constitué de 4 lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 486 484,50 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

- la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;

- sur notification de l’impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s’engage dans les meilleurs délais à se substituer à l’emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil communautaire s’engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Le Conseil Communautaire,
Où le rapport ci-dessus,
Délibère, et
A l’unanimité des suffrages exprimés,

- **ACCORDE** la garantie d’emprunt sollicitée par la SA ERILIA conformément aux 3 articles ici énoncés ;
- **VALIDE** le projet de convention LMV Agglomération/ERILIA, présenté en annexe, précisant les modalités de mise en œuvre de la garantie d’emprunt ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous les actes afférents aux articles ci-dessus.

Pour extrait conforme,
Cavaillon, le 22 septembre 2023

La secrétaire de séance,

Isabelle ROUX



Le Président,

Gérard DAUDET





BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Annexe délibération 2023-147

LOIC FRUCHARD
DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER
ERILIA
Signé électroniquement le 05/06/2023 13 33 :26

CONTRAT DE PRÊT

N° 147832

Entre

ERILIA - n° 000218990

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

ERILIA, SIREN n°: 058811670, sis(e) 72 RUE PERRIN SOLLIERS 13006 MARSEILLE,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **ERILIA** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

| | | |
|---|---|------|
| ARTICLE 1 | OBJET DU PRÊT | P.5 |
| ARTICLE 2 | PRÊT | P.5 |
| ARTICLE 3 | DURÉE TOTALE | P.5 |
| ARTICLE 4 | TAUX EFFECTIF GLOBAL | P.5 |
| ARTICLE 5 | DÉFINITIONS | P.6 |
| ARTICLE 6 | CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT | P.10 |
| ARTICLE 7 | CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT | P.10 |
| ARTICLE 8 | MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT | P.11 |
| ARTICLE 9 | CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT | P.13 |
| ARTICLE 10 | DÉTERMINATION DES TAUX | P.14 |
| ARTICLE 11 | CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS | P.16 |
| ARTICLE 12 | AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL | P.17 |
| ARTICLE 13 | RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES | P.17 |
| ARTICLE 14 | COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES | P.18 |
| ARTICLE 15 | DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR | P.18 |
| ARTICLE 16 | GARANTIES | P.21 |
| ARTICLE 17 | REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES | P.21 |
| ARTICLE 18 | RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES | P.24 |
| ARTICLE 19 | DISPOSITIONS DIVERSES | P.25 |
| ARTICLE 20 | DROITS ET FRAIS | P.26 |
| ARTICLE 21 | NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL | P.27 |
| ARTICLE 22 | ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE | P.27 |
| ANNEXE | CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE | |
| L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT | | |

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Elsa Triolet, Parc social public, Acquisition en VEFA de 18 logements situés Rue Elsa Triolet 84300 CAVAILLON.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million six-cent-vingt-et-un mille six-cent-quinze euros (1 621 615,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de deux-cent-quatre-vingt-dix-sept mille onze euros (297 011,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de deux-cent-quinze mille six-cent-cinquante-quatre euros (215 654,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de six-cent-quatre-vingt-six mille neuf-cent-dix-neuf euros (686 919,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de quatre-cent-vingt-deux mille trente-et-un euros (422 031,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social (PLUS)** » est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI)** » est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **31/08/2023** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Délib Garantie Ville - 30% (sur nouveau contrat)
 - Délib. Garantie - C. Agglo - 30%

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- Délib. Garantie - Départ. - 40%

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

| Offre CDC | | | | |
|---|--|--|--|--|
| Caractéristiques de la Ligne du Prêt | PLAI | PLAI foncier | PLUS | PLUS foncier |
| Enveloppe | - | - | - | - |
| Identifiant de la Ligne du Prêt | 5540814 | 5540815 | 5540812 | 5540813 |
| Montant de la Ligne du Prêt | 297 011 € | 215 654 € | 686 919 € | 422 031 € |
| Commission d'instruction | 0 € | 0 € | 0 € | 0 € |
| Durée de la période | Annuelle | Annuelle | Annuelle | Annuelle |
| Taux de période | 2,8 % | 3,33 % | 3,6 % | 3,33 % |
| TEG de la Ligne du Prêt | 2,8 % | 3,33 % | 3,6 % | 3,33 % |
| Phase de préfinancement | | | | |
| Durée du préfinancement | 18 mois | 18 mois | 18 mois | 18 mois |
| Index de préfinancement | Livret A | Livret A | Livret A | Livret A |
| Marge fixe sur index de préfinancement | - 0,2 % | 0,33 % | 0,6 % | 0,33 % |
| Taux d'intérêt du préfinancement | 2,8 % | 3,33 % | 3,6 % | 3,33 % |
| Règlement des intérêts de préfinancement | Capitalisation | Capitalisation | Capitalisation | Capitalisation |
| Phase d'amortissement | | | | |
| Durée | 40 ans | 60 ans | 40 ans | 60 ans |
| Index¹ | Livret A | Livret A | Livret A | Livret A |
| Marge fixe sur index | - 0,2 % | 0,33 % | 0,6 % | 0,33 % |
| Taux d'intérêt² | 2,8 % | 3,33 % | 3,6 % | 3,33 % |
| Périodicité | Annuelle | Annuelle | Annuelle | Annuelle |
| Profil d'amortissement | Échéance prioritaire (intérêts différés) | Échéance prioritaire (intérêts différés) | Échéance prioritaire (intérêts différés) | Échéance prioritaire (intérêts différés) |
| Condition de remboursement anticipé volontaire | Indemnité actuarielle | Indemnité actuarielle | Indemnité actuarielle | Indemnité actuarielle |
| Modalité de révision | DL | DL | DL | DL |
| Taux de progressivité de l'échéance | 0,5 % | 0,5 % | 0,5 % | 0,5 % |
| Taux plancher de progressivité des échéances | 0 % | 0 % | 0 % | 0 % |
| Mode de calcul des intérêts | Equivalent | Equivalent | Equivalent | Equivalent |
| Base de calcul des intérêts | 30 / 360 | 30 / 360 | 30 / 360 | 30 / 360 |

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément

(ci-après désignés comme un « Evénement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evénement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

| Type de Garantie | Dénomination du garant / Désignation de la Garantie | Quotité Garantie (en %) |
|-----------------------|---|-------------------------|
| Collectivités locales | DEPARTEMENT DU VAUCLUSE | 40,00 |
| Collectivités locales | CA LUBERON MONTS DE VAUCLUSE | 30,00 |
| Collectivités locales | COMMUNE DE CAVAILLON | 30,00 |

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

- (i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.
- (ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR



ERILIA

72 RUE PERRIN SOLLIERS

13006 MARSEILLE

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
Immeuble Les Docks
10, place de la Joliette
Atrium 10.5
13002 Marseille

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U108129, ERILIA

Objet : Contrat de Prêt n° 147832, Ligne du Prêt n° 5540814

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP131/FR7611315000010800393105171 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002625 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR



ERILIA

72 RUE PERRIN SOLLIERS

13006 MARSEILLE

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
Immeuble Les Docks
10, place de la Joliette
Atrium 10.5
13002 Marseille

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U108129, ERILIA

Objet : Contrat de Prêt n° 147832, Ligne du Prêt n° 5540815

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP131/FR7611315000010800393105171 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002625 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR



ERILIA

72 RUE PERRIN SOLLIERS

13006 MARSEILLE

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
Immeuble Les Docks
10, place de la Joliette
Atrium 10.5
13002 Marseille

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U108129, ERILIA

Objet : Contrat de Prêt n° 147832, Ligne du Prêt n° 5540812

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP131/FR7611315000010800393105171 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002625 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR



ERILIA

72 RUE PERRIN SOLLIERS

13006 MARSEILLE

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
Immeuble Les Docks
10, place de la Joliette
Atrium 10.5
13002 Marseille

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U108129, ERILIA

Objet : Contrat de Prêt n° 147832, Ligne du Prêt n° 5540813

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP131/FR7611315000010800393105171 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002625 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 31/05/2023

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR



Emprunteur : 0218990 - ERILIA
N° du Contrat de Prêt : 147832 / N° de la Ligne du Prêt : 5540814
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI

Capital prêté : 297 011 €
Taux actuariel théorique : 2,80 %
Taux effectif global : 2,80 %
Intérêts de Préfinancement : 12 596,51 €
Taux de Préfinancement : 2,80 %

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 1 | 30/11/2025 | 2,80 | 11 957,96 | 3 288,95 | 8 669,01 | 0,00 | 306 318,56 | 0,00 |
| 2 | 30/11/2026 | 2,80 | 12 017,75 | 3 440,83 | 8 576,92 | 0,00 | 302 877,73 | 0,00 |
| 3 | 30/11/2027 | 2,80 | 12 077,84 | 3 597,26 | 8 480,58 | 0,00 | 299 280,47 | 0,00 |
| 4 | 30/11/2028 | 2,80 | 12 138,23 | 3 758,38 | 8 379,85 | 0,00 | 295 522,09 | 0,00 |
| 5 | 30/11/2029 | 2,80 | 12 198,92 | 3 924,30 | 8 274,62 | 0,00 | 291 597,79 | 0,00 |
| 6 | 30/11/2030 | 2,80 | 12 259,91 | 4 095,17 | 8 164,74 | 0,00 | 287 502,62 | 0,00 |
| 7 | 30/11/2031 | 2,80 | 12 321,21 | 4 271,14 | 8 050,07 | 0,00 | 283 231,48 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 31/05/2023

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 8 | 30/11/2032 | 2,80 | 12 382,82 | 4 452,34 | 7 930,48 | 0,00 | 278 779,14 | 0,00 |
| 9 | 30/11/2033 | 2,80 | 12 444,73 | 4 638,91 | 7 805,82 | 0,00 | 274 140,23 | 0,00 |
| 10 | 30/11/2034 | 2,80 | 12 506,96 | 4 831,03 | 7 675,93 | 0,00 | 269 309,20 | 0,00 |
| 11 | 30/11/2035 | 2,80 | 12 569,49 | 5 028,83 | 7 540,66 | 0,00 | 264 280,37 | 0,00 |
| 12 | 30/11/2036 | 2,80 | 12 632,34 | 5 232,49 | 7 399,85 | 0,00 | 259 047,88 | 0,00 |
| 13 | 30/11/2037 | 2,80 | 12 695,50 | 5 442,16 | 7 253,34 | 0,00 | 253 605,72 | 0,00 |
| 14 | 30/11/2038 | 2,80 | 12 758,98 | 5 658,02 | 7 100,96 | 0,00 | 247 947,70 | 0,00 |
| 15 | 30/11/2039 | 2,80 | 12 822,77 | 5 880,23 | 6 942,54 | 0,00 | 242 067,47 | 0,00 |
| 16 | 30/11/2040 | 2,80 | 12 886,89 | 6 109,00 | 6 777,89 | 0,00 | 235 958,47 | 0,00 |
| 17 | 30/11/2041 | 2,80 | 12 951,32 | 6 344,48 | 6 606,84 | 0,00 | 229 613,99 | 0,00 |
| 18 | 30/11/2042 | 2,80 | 13 016,08 | 6 586,89 | 6 429,19 | 0,00 | 223 027,10 | 0,00 |
| 19 | 30/11/2043 | 2,80 | 13 081,16 | 6 836,40 | 6 244,76 | 0,00 | 216 190,70 | 0,00 |
| 20 | 30/11/2044 | 2,80 | 13 146,57 | 7 093,23 | 6 053,34 | 0,00 | 209 097,47 | 0,00 |
| 21 | 30/11/2045 | 2,80 | 13 212,30 | 7 357,57 | 5 854,73 | 0,00 | 201 739,90 | 0,00 |
| 22 | 30/11/2046 | 2,80 | 13 278,36 | 7 629,64 | 5 648,72 | 0,00 | 194 110,26 | 0,00 |
| 23 | 30/11/2047 | 2,80 | 13 344,75 | 7 909,66 | 5 435,09 | 0,00 | 186 200,60 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement
En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 24 | 30/11/2048 | 2,80 | 13 411,47 | 8 197,85 | 5 213,62 | 0,00 | 178 002,75 | 0,00 |
| 25 | 30/11/2049 | 2,80 | 13 478,53 | 8 494,45 | 4 984,08 | 0,00 | 169 508,30 | 0,00 |
| 26 | 30/11/2050 | 2,80 | 13 545,92 | 8 799,69 | 4 746,23 | 0,00 | 160 708,61 | 0,00 |
| 27 | 30/11/2051 | 2,80 | 13 613,65 | 9 113,81 | 4 499,84 | 0,00 | 151 594,80 | 0,00 |
| 28 | 30/11/2052 | 2,80 | 13 681,72 | 9 437,07 | 4 244,65 | 0,00 | 142 157,73 | 0,00 |
| 29 | 30/11/2053 | 2,80 | 13 750,13 | 9 769,71 | 3 980,42 | 0,00 | 132 388,02 | 0,00 |
| 30 | 30/11/2054 | 2,80 | 13 818,88 | 10 112,02 | 3 706,86 | 0,00 | 122 276,00 | 0,00 |
| 31 | 30/11/2055 | 2,80 | 13 887,98 | 10 464,25 | 3 423,73 | 0,00 | 111 811,75 | 0,00 |
| 32 | 30/11/2056 | 2,80 | 13 957,42 | 10 826,69 | 3 130,73 | 0,00 | 100 985,06 | 0,00 |
| 33 | 30/11/2057 | 2,80 | 14 027,20 | 11 199,62 | 2 827,58 | 0,00 | 89 785,44 | 0,00 |
| 34 | 30/11/2058 | 2,80 | 14 097,34 | 11 583,35 | 2 513,99 | 0,00 | 78 202,09 | 0,00 |
| 35 | 30/11/2059 | 2,80 | 14 167,83 | 11 978,17 | 2 189,66 | 0,00 | 66 223,92 | 0,00 |
| 36 | 30/11/2060 | 2,80 | 14 238,67 | 12 384,40 | 1 854,27 | 0,00 | 53 839,52 | 0,00 |
| 37 | 30/11/2061 | 2,80 | 14 309,86 | 12 802,35 | 1 507,51 | 0,00 | 41 037,17 | 0,00 |
| 38 | 30/11/2062 | 2,80 | 14 381,41 | 13 232,37 | 1 149,04 | 0,00 | 27 804,80 | 0,00 |
| 39 | 30/11/2063 | 2,80 | 14 453,31 | 13 674,78 | 778,53 | 0,00 | 14 130,02 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement
En Euros

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-------------------|----------------------|-------------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 40 | 30/11/2064 | 2,80 | 14 525,66 | 14 130,02 | 395,64 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | | | 528 049,82 | 309 607,51 | 218 442,31 | 0,00 | | |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 31/05/2023

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Emprunteur : 0218990 - ERILIA

N° du Contrat de Prêt : 147832 / N° de la Ligne du Prêt : 5540815

Opération : Acquisition en VEFA

Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 215 654 €
Taux actuariel théorique : 3,33 %
Taux effectif global : 3,33 %
Intérêts de Préfinancement : 10 891,6 €
Taux de Préfinancement : 3,33 %

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 1 | 30/11/2025 | 3,33 | 7 905,00 | 361,03 | 7 543,97 | 0,00 | 226 184,57 | 0,00 |
| 2 | 30/11/2026 | 3,33 | 7 944,52 | 412,57 | 7 531,95 | 0,00 | 225 772,00 | 0,00 |
| 3 | 30/11/2027 | 3,33 | 7 984,24 | 466,03 | 7 518,21 | 0,00 | 225 305,97 | 0,00 |
| 4 | 30/11/2028 | 3,33 | 8 024,17 | 521,48 | 7 502,69 | 0,00 | 224 784,49 | 0,00 |
| 5 | 30/11/2029 | 3,33 | 8 064,29 | 578,97 | 7 485,32 | 0,00 | 224 205,52 | 0,00 |
| 6 | 30/11/2030 | 3,33 | 8 104,61 | 638,57 | 7 466,04 | 0,00 | 223 566,95 | 0,00 |
| 7 | 30/11/2031 | 3,33 | 8 145,13 | 700,35 | 7 444,78 | 0,00 | 222 866,60 | 0,00 |
| 8 | 30/11/2032 | 3,33 | 8 185,86 | 764,40 | 7 421,46 | 0,00 | 222 102,20 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 31/05/2023

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 9 | 30/11/2033 | 3,33 | 8 226,79 | 830,79 | 7 396,00 | 0,00 | 221 271,41 | 0,00 |
| 10 | 30/11/2034 | 3,33 | 8 267,92 | 899,58 | 7 368,34 | 0,00 | 220 371,83 | 0,00 |
| 11 | 30/11/2035 | 3,33 | 8 309,26 | 970,88 | 7 338,38 | 0,00 | 219 400,95 | 0,00 |
| 12 | 30/11/2036 | 3,33 | 8 350,81 | 1 044,76 | 7 306,05 | 0,00 | 218 356,19 | 0,00 |
| 13 | 30/11/2037 | 3,33 | 8 392,56 | 1 121,30 | 7 271,26 | 0,00 | 217 234,89 | 0,00 |
| 14 | 30/11/2038 | 3,33 | 8 434,52 | 1 200,60 | 7 233,92 | 0,00 | 216 034,29 | 0,00 |
| 15 | 30/11/2039 | 3,33 | 8 476,69 | 1 282,75 | 7 193,94 | 0,00 | 214 751,54 | 0,00 |
| 16 | 30/11/2040 | 3,33 | 8 519,08 | 1 367,85 | 7 151,23 | 0,00 | 213 383,69 | 0,00 |
| 17 | 30/11/2041 | 3,33 | 8 561,67 | 1 455,99 | 7 105,68 | 0,00 | 211 927,70 | 0,00 |
| 18 | 30/11/2042 | 3,33 | 8 604,48 | 1 547,29 | 7 057,19 | 0,00 | 210 380,41 | 0,00 |
| 19 | 30/11/2043 | 3,33 | 8 647,50 | 1 641,83 | 7 005,67 | 0,00 | 208 738,58 | 0,00 |
| 20 | 30/11/2044 | 3,33 | 8 690,74 | 1 739,75 | 6 950,99 | 0,00 | 206 998,83 | 0,00 |
| 21 | 30/11/2045 | 3,33 | 8 734,20 | 1 841,14 | 6 893,06 | 0,00 | 205 157,69 | 0,00 |
| 22 | 30/11/2046 | 3,33 | 8 777,87 | 1 946,12 | 6 831,75 | 0,00 | 203 211,57 | 0,00 |
| 23 | 30/11/2047 | 3,33 | 8 821,76 | 2 054,81 | 6 766,95 | 0,00 | 201 156,76 | 0,00 |
| 24 | 30/11/2048 | 3,33 | 8 865,86 | 2 167,34 | 6 698,52 | 0,00 | 198 989,42 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 31/05/2023

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 25 | 30/11/2049 | 3,33 | 8 910,19 | 2 283,84 | 6 626,35 | 0,00 | 196 705,58 | 0,00 |
| 26 | 30/11/2050 | 3,33 | 8 954,74 | 2 404,44 | 6 550,30 | 0,00 | 194 301,14 | 0,00 |
| 27 | 30/11/2051 | 3,33 | 8 999,52 | 2 529,29 | 6 470,23 | 0,00 | 191 771,85 | 0,00 |
| 28 | 30/11/2052 | 3,33 | 9 044,52 | 2 658,52 | 6 386,00 | 0,00 | 189 113,33 | 0,00 |
| 29 | 30/11/2053 | 3,33 | 9 089,74 | 2 792,27 | 6 297,47 | 0,00 | 186 321,06 | 0,00 |
| 30 | 30/11/2054 | 3,33 | 9 135,19 | 2 930,70 | 6 204,49 | 0,00 | 183 390,36 | 0,00 |
| 31 | 30/11/2055 | 3,33 | 9 180,86 | 3 073,96 | 6 106,90 | 0,00 | 180 316,40 | 0,00 |
| 32 | 30/11/2056 | 3,33 | 9 226,77 | 3 222,23 | 6 004,54 | 0,00 | 177 094,17 | 0,00 |
| 33 | 30/11/2057 | 3,33 | 9 272,90 | 3 375,66 | 5 897,24 | 0,00 | 173 718,51 | 0,00 |
| 34 | 30/11/2058 | 3,33 | 9 319,27 | 3 534,44 | 5 784,83 | 0,00 | 170 184,07 | 0,00 |
| 35 | 30/11/2059 | 3,33 | 9 365,86 | 3 698,73 | 5 667,13 | 0,00 | 166 485,34 | 0,00 |
| 36 | 30/11/2060 | 3,33 | 9 412,69 | 3 868,73 | 5 543,96 | 0,00 | 162 616,61 | 0,00 |
| 37 | 30/11/2061 | 3,33 | 9 459,76 | 4 044,63 | 5 415,13 | 0,00 | 158 571,98 | 0,00 |
| 38 | 30/11/2062 | 3,33 | 9 507,05 | 4 226,60 | 5 280,45 | 0,00 | 154 345,38 | 0,00 |
| 39 | 30/11/2063 | 3,33 | 9 554,59 | 4 414,89 | 5 139,70 | 0,00 | 149 930,49 | 0,00 |
| 40 | 30/11/2064 | 3,33 | 9 602,36 | 4 609,67 | 4 992,69 | 0,00 | 145 320,82 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 31/05/2023

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 41 | 30/11/2065 | 3,33 | 9 650,37 | 4 811,19 | 4 839,18 | 0,00 | 140 509,63 | 0,00 |
| 42 | 30/11/2066 | 3,33 | 9 698,63 | 5 019,66 | 4 678,97 | 0,00 | 135 489,97 | 0,00 |
| 43 | 30/11/2067 | 3,33 | 9 747,12 | 5 235,30 | 4 511,82 | 0,00 | 130 254,67 | 0,00 |
| 44 | 30/11/2068 | 3,33 | 9 795,85 | 5 458,37 | 4 337,48 | 0,00 | 124 796,30 | 0,00 |
| 45 | 30/11/2069 | 3,33 | 9 844,83 | 5 689,11 | 4 155,72 | 0,00 | 119 107,19 | 0,00 |
| 46 | 30/11/2070 | 3,33 | 9 894,06 | 5 927,79 | 3 966,27 | 0,00 | 113 179,40 | 0,00 |
| 47 | 30/11/2071 | 3,33 | 9 943,53 | 6 174,66 | 3 768,87 | 0,00 | 107 004,74 | 0,00 |
| 48 | 30/11/2072 | 3,33 | 9 993,25 | 6 429,99 | 3 563,26 | 0,00 | 100 574,75 | 0,00 |
| 49 | 30/11/2073 | 3,33 | 10 043,21 | 6 694,07 | 3 349,14 | 0,00 | 93 880,68 | 0,00 |
| 50 | 30/11/2074 | 3,33 | 10 093,43 | 6 967,20 | 3 126,23 | 0,00 | 86 913,48 | 0,00 |
| 51 | 30/11/2075 | 3,33 | 10 143,90 | 7 249,68 | 2 894,22 | 0,00 | 79 663,80 | 0,00 |
| 52 | 30/11/2076 | 3,33 | 10 194,61 | 7 541,81 | 2 652,80 | 0,00 | 72 121,99 | 0,00 |
| 53 | 30/11/2077 | 3,33 | 10 245,59 | 7 843,93 | 2 401,66 | 0,00 | 64 278,06 | 0,00 |
| 54 | 30/11/2078 | 3,33 | 10 296,82 | 8 156,36 | 2 140,46 | 0,00 | 56 121,70 | 0,00 |
| 55 | 30/11/2079 | 3,33 | 10 348,30 | 8 479,45 | 1 868,85 | 0,00 | 47 642,25 | 0,00 |
| 56 | 30/11/2080 | 3,33 | 10 400,04 | 8 813,55 | 1 586,49 | 0,00 | 38 828,70 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 31/05/2023

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-------------------|----------------------|-------------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 57 | 30/11/2081 | 3,33 | 10 452,04 | 9 159,04 | 1 293,00 | 0,00 | 29 669,66 | 0,00 |
| 58 | 30/11/2082 | 3,33 | 10 504,30 | 9 516,30 | 988,00 | 0,00 | 20 153,36 | 0,00 |
| 59 | 30/11/2083 | 3,33 | 10 556,82 | 9 885,71 | 671,11 | 0,00 | 10 267,65 | 0,00 |
| 60 | 30/11/2084 | 3,33 | 10 609,56 | 10 267,65 | 341,91 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | | | 551 531,80 | 226 545,60 | 324 986,20 | 0,00 | | |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 31/05/2023

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Emprunteur : 0218990 - ERILIA

N° du Contrat de Prêt : 147832 / N° de la Ligne du Prêt : 5540812

Opération : Acquisition en VEFA

Produit : PLUS

Capital prêté : 686 919 €

Taux actuariel théorique : 3,60 %

Taux effectif global : 3,60 %

Intérêts de Préfinancement : 37 530,78 €

Taux de Préfinancement : 3,60 %

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 1 | 30/11/2025 | 3,60 | 31 930,21 | 5 850,02 | 26 080,19 | 0,00 | 718 599,76 | 0,00 |
| 2 | 30/11/2026 | 3,60 | 32 089,86 | 6 220,27 | 25 869,59 | 0,00 | 712 379,49 | 0,00 |
| 3 | 30/11/2027 | 3,60 | 32 250,31 | 6 604,65 | 25 645,66 | 0,00 | 705 774,84 | 0,00 |
| 4 | 30/11/2028 | 3,60 | 32 411,57 | 7 003,68 | 25 407,89 | 0,00 | 698 771,16 | 0,00 |
| 5 | 30/11/2029 | 3,60 | 32 573,62 | 7 417,86 | 25 155,76 | 0,00 | 691 353,30 | 0,00 |
| 6 | 30/11/2030 | 3,60 | 32 736,49 | 7 847,77 | 24 888,72 | 0,00 | 683 505,53 | 0,00 |
| 7 | 30/11/2031 | 3,60 | 32 900,17 | 8 293,97 | 24 606,20 | 0,00 | 675 211,56 | 0,00 |
| 8 | 30/11/2032 | 3,60 | 33 064,67 | 8 757,05 | 24 307,62 | 0,00 | 666 454,51 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 31/05/2023

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 9 | 30/11/2033 | 3,60 | 33 230,00 | 9 237,64 | 23 992,36 | 0,00 | 657 216,87 | 0,00 |
| 10 | 30/11/2034 | 3,60 | 33 396,15 | 9 736,34 | 23 659,81 | 0,00 | 647 480,53 | 0,00 |
| 11 | 30/11/2035 | 3,60 | 33 563,13 | 10 253,83 | 23 309,30 | 0,00 | 637 226,70 | 0,00 |
| 12 | 30/11/2036 | 3,60 | 33 730,94 | 10 790,78 | 22 940,16 | 0,00 | 626 435,92 | 0,00 |
| 13 | 30/11/2037 | 3,60 | 33 899,60 | 11 347,91 | 22 551,69 | 0,00 | 615 088,01 | 0,00 |
| 14 | 30/11/2038 | 3,60 | 34 069,10 | 11 925,93 | 22 143,17 | 0,00 | 603 162,08 | 0,00 |
| 15 | 30/11/2039 | 3,60 | 34 239,44 | 12 525,61 | 21 713,83 | 0,00 | 590 636,47 | 0,00 |
| 16 | 30/11/2040 | 3,60 | 34 410,64 | 13 147,73 | 21 262,91 | 0,00 | 577 488,74 | 0,00 |
| 17 | 30/11/2041 | 3,60 | 34 582,69 | 13 793,10 | 20 789,59 | 0,00 | 563 695,64 | 0,00 |
| 18 | 30/11/2042 | 3,60 | 34 755,61 | 14 462,57 | 20 293,04 | 0,00 | 549 233,07 | 0,00 |
| 19 | 30/11/2043 | 3,60 | 34 929,38 | 15 156,99 | 19 772,39 | 0,00 | 534 076,08 | 0,00 |
| 20 | 30/11/2044 | 3,60 | 35 104,03 | 15 877,29 | 19 226,74 | 0,00 | 518 198,79 | 0,00 |
| 21 | 30/11/2045 | 3,60 | 35 279,55 | 16 624,39 | 18 655,16 | 0,00 | 501 574,40 | 0,00 |
| 22 | 30/11/2046 | 3,60 | 35 455,95 | 17 399,27 | 18 056,68 | 0,00 | 484 175,13 | 0,00 |
| 23 | 30/11/2047 | 3,60 | 35 633,23 | 18 202,93 | 17 430,30 | 0,00 | 465 972,20 | 0,00 |
| 24 | 30/11/2048 | 3,60 | 35 811,40 | 19 036,40 | 16 775,00 | 0,00 | 446 935,80 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 25 | 30/11/2049 | 3,60 | 35 990,45 | 19 900,76 | 16 089,69 | 0,00 | 427 035,04 | 0,00 |
| 26 | 30/11/2050 | 3,60 | 36 170,40 | 20 797,14 | 15 373,26 | 0,00 | 406 237,90 | 0,00 |
| 27 | 30/11/2051 | 3,60 | 36 351,26 | 21 726,70 | 14 624,56 | 0,00 | 384 511,20 | 0,00 |
| 28 | 30/11/2052 | 3,60 | 36 533,01 | 22 690,61 | 13 842,40 | 0,00 | 361 820,59 | 0,00 |
| 29 | 30/11/2053 | 3,60 | 36 715,68 | 23 690,14 | 13 025,54 | 0,00 | 338 130,45 | 0,00 |
| 30 | 30/11/2054 | 3,60 | 36 899,26 | 24 726,56 | 12 172,70 | 0,00 | 313 403,89 | 0,00 |
| 31 | 30/11/2055 | 3,60 | 37 083,75 | 25 801,21 | 11 282,54 | 0,00 | 287 602,68 | 0,00 |
| 32 | 30/11/2056 | 3,60 | 37 269,17 | 26 915,47 | 10 353,70 | 0,00 | 260 687,21 | 0,00 |
| 33 | 30/11/2057 | 3,60 | 37 455,52 | 28 070,78 | 9 384,74 | 0,00 | 232 616,43 | 0,00 |
| 34 | 30/11/2058 | 3,60 | 37 642,79 | 29 268,60 | 8 374,19 | 0,00 | 203 347,83 | 0,00 |
| 35 | 30/11/2059 | 3,60 | 37 831,01 | 30 510,49 | 7 320,52 | 0,00 | 172 837,34 | 0,00 |
| 36 | 30/11/2060 | 3,60 | 38 020,16 | 31 798,02 | 6 222,14 | 0,00 | 141 039,32 | 0,00 |
| 37 | 30/11/2061 | 3,60 | 38 210,26 | 33 132,84 | 5 077,42 | 0,00 | 107 906,48 | 0,00 |
| 38 | 30/11/2062 | 3,60 | 38 401,32 | 34 516,69 | 3 884,63 | 0,00 | 73 389,79 | 0,00 |
| 39 | 30/11/2063 | 3,60 | 38 593,32 | 35 951,29 | 2 642,03 | 0,00 | 37 438,50 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement
En Euros

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|---------------------|----------------------|-------------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 40 | 30/11/2064 | 3,60 | 38 786,29 | 37 438,50 | 1 347,79 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | | | 1 410 001,39 | 724 449,78 | 685 551,61 | 0,00 | | |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 31/05/2023

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Emprunteur : 0218990 - ERILIA

N° du Contrat de Prêt : 147832 / N° de la Ligne du Prêt : 5540813

Opération : Acquisition en VEFA

Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 422 031 €
Taux actuariel théorique : 3,33 %
Taux effectif global : 3,33 %
Intérêts de Préfinancement : 21 314,66 €
Taux de Préfinancement : 3,33 %

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 1 | 30/11/2025 | 3,33 | 15 469,94 | 706,53 | 14 763,41 | 0,00 | 442 639,13 | 0,00 |
| 2 | 30/11/2026 | 3,33 | 15 547,29 | 807,41 | 14 739,88 | 0,00 | 441 831,72 | 0,00 |
| 3 | 30/11/2027 | 3,33 | 15 625,02 | 912,02 | 14 713,00 | 0,00 | 440 919,70 | 0,00 |
| 4 | 30/11/2028 | 3,33 | 15 703,15 | 1 020,52 | 14 682,63 | 0,00 | 439 899,18 | 0,00 |
| 5 | 30/11/2029 | 3,33 | 15 781,66 | 1 133,02 | 14 648,64 | 0,00 | 438 766,16 | 0,00 |
| 6 | 30/11/2030 | 3,33 | 15 860,57 | 1 249,66 | 14 610,91 | 0,00 | 437 516,50 | 0,00 |
| 7 | 30/11/2031 | 3,33 | 15 939,87 | 1 370,57 | 14 569,30 | 0,00 | 436 145,93 | 0,00 |
| 8 | 30/11/2032 | 3,33 | 16 019,57 | 1 495,91 | 14 523,66 | 0,00 | 434 650,02 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 31/05/2023

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 9 | 30/11/2033 | 3,33 | 16 099,67 | 1 625,82 | 14 473,85 | 0,00 | 433 024,20 | 0,00 |
| 10 | 30/11/2034 | 3,33 | 16 180,17 | 1 760,46 | 14 419,71 | 0,00 | 431 263,74 | 0,00 |
| 11 | 30/11/2035 | 3,33 | 16 261,07 | 1 899,99 | 14 361,08 | 0,00 | 429 363,75 | 0,00 |
| 12 | 30/11/2036 | 3,33 | 16 342,38 | 2 044,57 | 14 297,81 | 0,00 | 427 319,18 | 0,00 |
| 13 | 30/11/2037 | 3,33 | 16 424,09 | 2 194,36 | 14 229,73 | 0,00 | 425 124,82 | 0,00 |
| 14 | 30/11/2038 | 3,33 | 16 506,21 | 2 349,55 | 14 156,66 | 0,00 | 422 775,27 | 0,00 |
| 15 | 30/11/2039 | 3,33 | 16 588,74 | 2 510,32 | 14 078,42 | 0,00 | 420 264,95 | 0,00 |
| 16 | 30/11/2040 | 3,33 | 16 671,68 | 2 676,86 | 13 994,82 | 0,00 | 417 588,09 | 0,00 |
| 17 | 30/11/2041 | 3,33 | 16 755,04 | 2 849,36 | 13 905,68 | 0,00 | 414 738,73 | 0,00 |
| 18 | 30/11/2042 | 3,33 | 16 838,82 | 3 028,02 | 13 810,80 | 0,00 | 411 710,71 | 0,00 |
| 19 | 30/11/2043 | 3,33 | 16 923,01 | 3 213,04 | 13 709,97 | 0,00 | 408 497,67 | 0,00 |
| 20 | 30/11/2044 | 3,33 | 17 007,63 | 3 404,66 | 13 602,97 | 0,00 | 405 093,01 | 0,00 |
| 21 | 30/11/2045 | 3,33 | 17 092,66 | 3 603,06 | 13 489,60 | 0,00 | 401 489,95 | 0,00 |
| 22 | 30/11/2046 | 3,33 | 17 178,13 | 3 808,51 | 13 369,62 | 0,00 | 397 681,44 | 0,00 |
| 23 | 30/11/2047 | 3,33 | 17 264,02 | 4 021,23 | 13 242,79 | 0,00 | 393 660,21 | 0,00 |
| 24 | 30/11/2048 | 3,33 | 17 350,34 | 4 241,46 | 13 108,88 | 0,00 | 389 418,75 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement
En Euros

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 25 | 30/11/2049 | 3,33 | 17 437,09 | 4 469,45 | 12 967,64 | 0,00 | 384 949,30 | 0,00 |
| 26 | 30/11/2050 | 3,33 | 17 524,27 | 4 705,46 | 12 818,81 | 0,00 | 380 243,84 | 0,00 |
| 27 | 30/11/2051 | 3,33 | 17 611,90 | 4 949,78 | 12 662,12 | 0,00 | 375 294,06 | 0,00 |
| 28 | 30/11/2052 | 3,33 | 17 699,96 | 5 202,67 | 12 497,29 | 0,00 | 370 091,39 | 0,00 |
| 29 | 30/11/2053 | 3,33 | 17 788,46 | 5 464,42 | 12 324,04 | 0,00 | 364 626,97 | 0,00 |
| 30 | 30/11/2054 | 3,33 | 17 877,40 | 5 735,32 | 12 142,08 | 0,00 | 358 891,65 | 0,00 |
| 31 | 30/11/2055 | 3,33 | 17 966,78 | 6 015,69 | 11 951,09 | 0,00 | 352 875,96 | 0,00 |
| 32 | 30/11/2056 | 3,33 | 18 056,62 | 6 305,85 | 11 750,77 | 0,00 | 346 570,11 | 0,00 |
| 33 | 30/11/2057 | 3,33 | 18 146,90 | 6 606,12 | 11 540,78 | 0,00 | 339 963,99 | 0,00 |
| 34 | 30/11/2058 | 3,33 | 18 237,64 | 6 916,84 | 11 320,80 | 0,00 | 333 047,15 | 0,00 |
| 35 | 30/11/2059 | 3,33 | 18 328,82 | 7 238,35 | 11 090,47 | 0,00 | 325 808,80 | 0,00 |
| 36 | 30/11/2060 | 3,33 | 18 420,47 | 7 571,04 | 10 849,43 | 0,00 | 318 237,76 | 0,00 |
| 37 | 30/11/2061 | 3,33 | 18 512,57 | 7 915,25 | 10 597,32 | 0,00 | 310 322,51 | 0,00 |
| 38 | 30/11/2062 | 3,33 | 18 605,13 | 8 271,39 | 10 333,74 | 0,00 | 302 051,12 | 0,00 |
| 39 | 30/11/2063 | 3,33 | 18 698,16 | 8 639,86 | 10 058,30 | 0,00 | 293 411,26 | 0,00 |
| 40 | 30/11/2064 | 3,33 | 18 791,65 | 9 021,06 | 9 770,59 | 0,00 | 284 390,20 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Edité le : 31/05/2023

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 41 | 30/11/2065 | 3,33 | 18 885,61 | 9 415,42 | 9 470,19 | 0,00 | 274 974,78 | 0,00 |
| 42 | 30/11/2066 | 3,33 | 18 980,04 | 9 823,38 | 9 156,66 | 0,00 | 265 151,40 | 0,00 |
| 43 | 30/11/2067 | 3,33 | 19 074,94 | 10 245,40 | 8 829,54 | 0,00 | 254 906,00 | 0,00 |
| 44 | 30/11/2068 | 3,33 | 19 170,31 | 10 681,94 | 8 488,37 | 0,00 | 244 224,06 | 0,00 |
| 45 | 30/11/2069 | 3,33 | 19 266,16 | 11 133,50 | 8 132,66 | 0,00 | 233 090,56 | 0,00 |
| 46 | 30/11/2070 | 3,33 | 19 362,49 | 11 600,57 | 7 761,92 | 0,00 | 221 489,99 | 0,00 |
| 47 | 30/11/2071 | 3,33 | 19 459,31 | 12 083,69 | 7 375,62 | 0,00 | 209 406,30 | 0,00 |
| 48 | 30/11/2072 | 3,33 | 19 556,60 | 12 583,37 | 6 973,23 | 0,00 | 196 822,93 | 0,00 |
| 49 | 30/11/2073 | 3,33 | 19 654,39 | 13 100,19 | 6 554,20 | 0,00 | 183 722,74 | 0,00 |
| 50 | 30/11/2074 | 3,33 | 19 752,66 | 13 634,69 | 6 117,97 | 0,00 | 170 088,05 | 0,00 |
| 51 | 30/11/2075 | 3,33 | 19 851,42 | 14 187,49 | 5 663,93 | 0,00 | 155 900,56 | 0,00 |
| 52 | 30/11/2076 | 3,33 | 19 950,68 | 14 759,19 | 5 191,49 | 0,00 | 141 141,37 | 0,00 |
| 53 | 30/11/2077 | 3,33 | 20 050,43 | 15 350,42 | 4 700,01 | 0,00 | 125 790,95 | 0,00 |
| 54 | 30/11/2078 | 3,33 | 20 150,68 | 15 961,84 | 4 188,84 | 0,00 | 109 829,11 | 0,00 |
| 55 | 30/11/2079 | 3,33 | 20 251,44 | 16 594,13 | 3 657,31 | 0,00 | 93 234,98 | 0,00 |
| 56 | 30/11/2080 | 3,33 | 20 352,69 | 17 247,97 | 3 104,72 | 0,00 | 75 987,01 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 31/05/2023

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|---------------------|----------------------|-------------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 57 | 30/11/2081 | 3,33 | 20 454,46 | 17 924,09 | 2 530,37 | 0,00 | 58 062,92 | 0,00 |
| 58 | 30/11/2082 | 3,33 | 20 556,73 | 18 623,23 | 1 933,50 | 0,00 | 39 439,69 | 0,00 |
| 59 | 30/11/2083 | 3,33 | 20 659,51 | 19 346,17 | 1 313,34 | 0,00 | 20 093,52 | 0,00 |
| 60 | 30/11/2084 | 3,33 | 20 762,63 | 20 093,52 | 669,11 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | | | 1 079 337,73 | 443 345,66 | 635 992,07 | 0,00 | | |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).



CONVENTION n° 2023 / XXXX
LMV - ERILIA
Prise en application de la loi du 02/06/1983 n°83-440

Entre :

La communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse (LMV), représentée par son Président en exercice Monsieur Gérard DAUDET, conformément à la délibération n° 2023-XX du conseil communautaire du 21 septembre 2023 ;

&

Monsieur Frédéric LAVERGNE, en qualité de Directeur Général de la SA HLM ERLIA, désignée ci-après « ERILIA », agissant en exécution d'une délibération du Conseil d'Administration de la Société du 22 juillet 2021.

EXPOSE :

Par délibération n° 2023-XX le Conseil Communautaire de LMV Agglomération accepte, conformément aux dispositions légales en vigueur, d'accorder sa garantie en intérêt et amortissement à hauteur de 30 % d'un montant global de 1 621 615€ pour les prêts PLAI et PLUS, construction et foncier, nécessaires au financement de l'opération de construction de 18 logements collectifs situés sur la commune de Cavaillon – Avenue Elsa Triolet - résidence dénommée « Les Pergolas d'Ella », ex « Elsa Triolet », sur une durée de 60 ans pour les prêts fonciers et 40 ans pour les prêts de travaux. Le jeu de la garantie susvisée est subordonné aux règles ci-après déterminant à cet effet les rapports entre LMV Agglomération et ERILIA.

A l'occasion de cette décision, LMV Agglomération et ERILIA ont conclu la nouvelle convention fixant les conditions de mise en œuvre de la garantie accordée.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 :

Pour le cas où la société ne se trouverait pas en mesure de tenir ses engagements envers l'établissement prêteur, LMV Agglomération réglera à la Caisse des Dépôts et Consignations 30 % des sommes dues et garanties.

Article 2 :

Il est expressément stipulé que les versements seront ainsi effectués par LMV Agglomération en lieu et place de ERILIA et auront le caractère d'avances remboursables. Ces avances ne porteront pas intérêts.

ERILIA s'engage à prévenir LMV Agglomération deux mois à l'avance de l'impossibilité où elle se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances, de manière à éviter à l'Agglomération d'éventuels intérêts moratoires.

Article 3 :

Le compte d'avances intercommunales ouvert dans les écritures de ERILIA inscrit :

- au crédit, le montant des versements effectués par LMV Agglomération en cas de défaillance de ERILIA.
- au débit, le montant des remboursements effectués par ERILIA à LMV Agglomération.

Le solde créditeur représentera la dette de ERILIA envers LMV Agglomération.

Conformément à l'article R 431-57 du Code de la Construction relatif à la garantie et concours financiers divers des collectivités locales et de leurs établissements publics, le solde créditeur sera remboursé à LMV Agglomération en fonction des résultats financiers tels qu'ils apparaissent au compte d'exploitation de ERILIA approuvé chaque année par l'Assemblée Générale et dans la mesure où ce remboursement ne mettra pas en péril le service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

Article 4 :

Sous la réserve établie à l'article 3 dernier alinéa, la possibilité pour ERILIA de rembourser à LMV Agglomération les sommes avancées par celle-ci devra être appréciée du seul point de vue du compte d'exploitation, sans que ERILIA soit fondée à se prévaloir de la constitution de provisions ou réserves dont elle n'aurait pas l'emploi immédiat.

Article 5 :

Conformément à l'article R. 312-14 du Code de la Construction et de l'Habitation, LMV Agglomération peut faire contrôler les opérations et écritures en demandant au préfet du département la communication des rapports de contrôle accompagnés de ses observations.

ERILIA devra produire une fois par an sa comptabilité financière, appuyée de toutes justifications utiles pour permettre à LMV Agglomération de suivre ses activités et son fonctionnement.

Article 6 :

L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts contractés avec la garantie de LMV Agglomération.

A l'échéance de la présente convention et si le compte d'avances intercommunales n'est pas soldé, une nouvelle convention devra intervenir entre LMV Agglomération et ERILIA en vue de déterminer les conditions de remboursement à l'EPCI du solde du compte. En l'absence d'une nouvelle convention, resteront en vigueur les dispositions des articles 2, 3, 4 et 5 jusqu'à l'extinction de la créance de LMV Agglomération.

Article 7 :

En contrepartie de la garantie d'emprunt, LMV Agglomération se verra réserver un % du flux des attributions annuelles de ERILIA

à l'échelle du territoire communautaire, qui sera défini ultérieurement dans la convention de réservation entre le bailleur et l'Agglomération.

Une fois les modalités et droits réservataires alors fixés conformément aux attentes de la loi ELAN, ces réservations sont acquises pour toute la durée du prêt garanti par l'EPCI.

Article 8 :

Tous les frais auxquels pourrait donner lieu la présente convention seront à la charge de ERILIA.

Fait en deux exemplaires à Cavaillon le XXXXXXX

Pour la SA ERILIA

XXXXXX,
XXXXXXXX

Pour la Communauté d'Agglomération
Luberon Monts de Vaucluse

Le Président,
Gérard DAUDET



L'an deux mille vingt-trois et le vingt-et-un septembre, à dix-huit heures, les membres du conseil de Luberon Monts de Vaucluse Agglomération légalement convoqués le quinze septembre deux mille vingt-trois, se sont réunis en nombre prescrit par la loi, en salle du MIN de Cavaillon, sous la présidence de Monsieur Gérard DAUDET.

| | | | |
|--------------------------|----|----------------------|----|
| En exercice : | 55 | | |
| Présents : | 39 | Suffrages exprimés : | 49 |
| Absents : | 16 | - dont POUR : | 49 |
| Nombre de pouvoir(s) : | 10 | - dont CONTRE : | 0 |
| Nombre d'abstention(s) : | 0 | | |

Etaient présents :

| | | |
|------------------------------|--|--------------------------|
| Mme AMOROS Elisabeth | Mme DU PORT DE PONCHARRA Maria-Thérèse | Mme PAIGNON Laurence |
| Mme ANGELETTI Frédérique | M. GERAULT Jean-Pierre | M. PETTAVINO Jean-Pierre |
| Mme ARAGONES Claire | Mme GIRARD Nicole | M. PEYRARD Jean-Pierre |
| M. ATTARD Alain | Mme GREGOIRE Sylvie | Mme PIERI Julia |
| Mme BASSANELLI Magali | M. JUSTINESY Gérard | M. RIVET Jean-Philippe |
| M. BATOUX Philippe | M. KITAEFF Richard | M. ROUSSET André |
| M. BOREL Félix | M. LE FAOU Michel | Mme ROUX Isabelle |
| M. CARLIER Roland | M. LIBERATO Fabrice | M. SEBBAH Didier |
| Mme CATALANO-LLORDES Gaétane | Mme LION-PESQUIES Christine | M. SILVESTRE Claude |
| Mme CRESP Delphine | M. MASSIP Frédéric | Mme STELLA Aurore |
| M. DAUDET Gérard | Mme MILESI Véronique | M. VOURET Eric |
| Mme DAUPHIN Mathilde | M. MOUNIER Christian | |
| M. DECHER Martine | Mme NALLET Christine | |
| M. DERRIVE Eric | M. NOUVEAU Michel | |

Absents excusés ayant donné pouvoir :

| | |
|---------------------------------|--|
| Mme AUDIBERT Danielle | ayant donné pouvoir à M. GERAULT Jean-Pierre |
| Mme BLANCHET Fabienne | ayant donné pouvoir à M. CARLIER Roland |
| M. BOURSE Etienne | ayant donné pouvoir à M. PEYRARD Jean-Pierre |
| Mme CLEMENT Marie-Hélène | ayant donné pouvoir à Mme PAIGNON Laurence |
| M. COURTECUISSÉ Patrick | ayant donné pouvoir à M. DERRIVE Eric |
| Mme JEAN Amélie | ayant donné pouvoir à Mme ANGELETTI Frédérique |
| M. JUNIK Pascal | ayant donné pouvoir à Mme CRESP Delphine |
| Mme NEMROD-BONNAL Marie-Thérèse | ayant donné pouvoir à M. MOUNIER Christian |
| M. SELLES Jean-Michel | ayant donné pouvoir à Mme DECHER Martine |
| M. SINTES Patrick | ayant donné pouvoir à M. DAUDET Gérard |

Absents excusés :


Mme MONFRIN Marie-Josée

Absents non-excusés :

Mme MACK Marie-Thérèse
 Mme MARIANI-RENOUX Séverine
 Mme MELANCHON Isabelle
 Mme PALACIO Céline
 Mme PONTET Annie

Secrétaire de séance :

Mme ROUX Isabelle est désignée Secrétaire de cette séance

| | |
|--|---|
|  | République française 2023/.... Département de Vaucluse – Arrondissement d’Apt |
| | Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire Séance du 21 septembre 2023 |

| | |
|--------------------|--|
| N° 2023-148 | HABITAT – Approbation d’une garantie d’emprunt pour l’opération Le Jardin des Félibres à Robion |
|--------------------|--|

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- *Vu le Code civil et notamment ses articles 2298 et 2305 ;*
- *Vu l’arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté d’agglomération Luberon Monts de Vaucluse modifié par l’arrêté préfectoral du 29 janvier 2020 ;*
- *Vu la délibération du conseil communautaire de LMV n°2020/28 en date du 27 février 2020 portant approbation du PLH 2020-2025 ;*
- *Vu la délibération du conseil communautaire de LMV n°2020/128 en date du 15 octobre 2020 approuvant le règlement d’octroi de garantie d’emprunt pour la réalisation de logements sociaux ;*
- *Vu la délibération du conseil communautaire de LMV n°2023/93 en date du 13 avril 2023 portant octroi d’une garantie d’emprunt à la coopérative HLM GDH pour l’opération « Les amandiers » sur la commune de Robion ;*
- *Vu le Contrat de Prêt n°148 527 en annexe signé entre à la coopérative HLM GDH ci-après l’emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;*
- *Vu l’avis du bureau communautaire en date du 14 septembre 2023.*

Grand Delta Habitat a obtenu par la délibération n°2023-093 une garantie d’emprunt à hauteur de 25 % pour le prêt n°143 151 de la Caisse des Dépôts et Consignations, nécessaire à la construction de 20 logements sociaux pour l’opération « Le Jardin des Félibres » ex « les amandiers », située Avenue Aristide Briand à Robion. Le contrat de prêt annexé à la délibération du 13 avril 2023 ayant été annulé, et un nouveau contrat de prêt n° 148 527 ayant été signé entre l’emprunteur et la CDC, il convient de délibérer à nouveau.

Article 1 :

L’assemblée délibérante de la Communauté d’Agglomération Luberon Monts de Vaucluse accorde sa garantie à hauteur de 25 % pour le remboursement d’un prêt d’un montant total de 2 489 646,00 euros souscrit par l’emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 148 527, en annexe, constitué de 4 lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 622 411,50 euros augmentée de l’ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

- la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu’au complet remboursement de celui-ci et porte sur l’ensemble des sommes contractuellement dues par l’Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d’exigibilité ;
- sur notification de l’impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s’engage dans les meilleurs délais à se substituer à l’emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil communautaire s’engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt

Le Conseil Communautaire,
Où le rapport ci-dessus,
Délibère, et
A l’unanimité des suffrages exprimés,

- **ACCORDE** la garantie d’emprunt sollicitée par la coopérative HLM GDH conformément aux 3 articles ici énoncés ;
- **VALIDE** le projet de convention LMV Agglomération/GDH, présentée en annexe, précisant les modalités de mise en œuvre de la garantie d’emprunt ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous les actes afférents aux articles ci-dessus.

La secrétaire de séance,

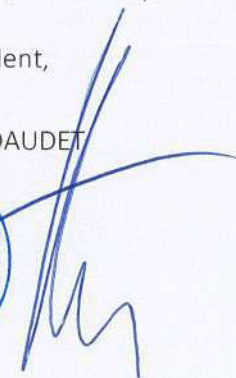
Isabelle ROUX



Pour extrait conforme,
Cavaillon, le 22 septembre 2023

Le Président,

Gérard DAUDET





BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Annexe délibération 2023-148

CONTRAT DE PRÊT

N° 148527

Entre

GRAND DELTA HABITAT - n° 000213224

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

GRAND DELTA HABITAT, SIREN n°: 662620079, sis(e) 3 RUE MARTIN LUTHER KING CS
30531 84054 AVIGNON CEDEX 1,

Ci-après indifféremment dénommé(e) «**GRAND DELTA HABITAT** » ou «**l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée «**la Caisse des Dépôts** », «**la CDC** » ou «**le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s «**les Parties** » ou «**la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

| | | |
|---|---|------|
| ARTICLE 1 | OBJET DU PRÊT | P.5 |
| ARTICLE 2 | PRÊT | P.5 |
| ARTICLE 3 | DURÉE TOTALE | P.5 |
| ARTICLE 4 | TAUX EFFECTIF GLOBAL | P.5 |
| ARTICLE 5 | DÉFINITIONS | P.6 |
| ARTICLE 6 | CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT | P.10 |
| ARTICLE 7 | CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT | P.10 |
| ARTICLE 8 | MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT | P.11 |
| ARTICLE 9 | CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT | P.12 |
| ARTICLE 10 | DÉTERMINATION DES TAUX | P.13 |
| ARTICLE 11 | CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS | P.15 |
| ARTICLE 12 | AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL | P.16 |
| ARTICLE 13 | RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES | P.16 |
| ARTICLE 14 | COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES | P.17 |
| ARTICLE 15 | DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR | P.17 |
| ARTICLE 16 | GARANTIES | P.20 |
| ARTICLE 17 | REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES | P.20 |
| ARTICLE 18 | RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES | P.23 |
| ARTICLE 19 | DISPOSITIONS DIVERSES | P.24 |
| ARTICLE 20 | DROITS ET FRAIS | P.25 |
| ARTICLE 21 | NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL | P.26 |
| ARTICLE 22 | ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE | P.26 |
| ANNEXE | CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE | |
| L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT | | |

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Le Jardin des Félibres à ROBION (84), Parc social public, Acquisition en VEFA de 20 logements situés Avenue Aristide Briand 84440 ROBION.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions quatre-cent-quatre-vingt-neuf mille six-cent-quarante-six euros (2 489 646,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de six-cent-soixante-quatre mille quatre-vingt-douze euros (664 092,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de trois-cent-dix-huit mille deux-cent-quinze euros (318 215,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant d'un million cinquante-quatre mille six-cent-soixante-et-un euros (1 054 661,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de quatre-cent-cinquante-deux mille six-cent-soixante-dix-huit euros (452 678,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **21/09/2023** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

| Offre CDC | | | | |
|---|--|--|--|--|
| Caractéristiques de la Ligne du Prêt | PLAI | PLAI foncier | PLUS | PLUS foncier |
| Enveloppe | - | - | - | - |
| Identifiant de la Ligne du Prêt | 5546000 | 5546001 | 5546002 | 5546003 |
| Montant de la Ligne du Prêt | 664 092 € | 318 215 € | 1 054 661 € | 452 678 € |
| Commission d'instruction | 0 € | 0 € | 0 € | 0 € |
| Durée de la période | Annuelle | Annuelle | Annuelle | Annuelle |
| Taux de période | 2,8 % | 3,47 % | 3,6 % | 3,47 % |
| TEG de la Ligne du Prêt | 2,8 % | 3,47 % | 3,6 % | 3,47 % |
| Phase de préfinancement | | | | |
| Durée du préfinancement | 24 mois | 24 mois | 24 mois | 24 mois |
| Index de préfinancement | Livret A | Livret A | Livret A | Livret A |
| Marge fixe sur index de préfinancement | - 0,2 % | 0,47 % | 0,6 % | 0,47 % |
| Taux d'intérêt du préfinancement | 2,8 % | 3,47 % | 3,6 % | 3,47 % |
| Règlement des intérêts de préfinancement | Paiement en fin de préfinancement | Paiement en fin de préfinancement | Paiement en fin de préfinancement | Paiement en fin de préfinancement |
| Phase d'amortissement | | | | |
| Durée | 40 ans | 60 ans | 40 ans | 60 ans |
| Index¹ | Livret A | Livret A | Livret A | Livret A |
| Marge fixe sur index | - 0,2 % | 0,47 % | 0,6 % | 0,47 % |
| Taux d'intérêt² | 2,8 % | 3,47 % | 3,6 % | 3,47 % |
| Périodicité | Annuelle | Annuelle | Annuelle | Annuelle |
| Profil d'amortissement | Échéance prioritaire (intérêts différés) | Échéance prioritaire (intérêts différés) | Échéance prioritaire (intérêts différés) | Échéance prioritaire (intérêts différés) |
| Condition de remboursement anticipé volontaire | Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40) | Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40) | Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40) | Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40) |
| Modalité de révision | DR | DR | DR | DR |
| Taux de progressivité de l'échéance | 0 % | 0 % | 0 % | 0 % |
| Mode de calcul des intérêts | Equivalent | Equivalent | Equivalent | Equivalent |
| Base de calcul des intérêts | 30 / 360 | 30 / 360 | 30 / 360 | 30 / 360 |

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

- (1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;
- (2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
- (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Évènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article «**Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article «**Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

| Type de Garantie | Dénomination du garant / Désignation de la Garantie | Quotité Garantie (en %) |
|-----------------------|---|-------------------------|
| Collectivités locales | COMMUNE DE ROBION | 25,00 |
| Collectivités locales | CA LUBERON MONTS DE VAUCLUSE | 25,00 |
| Collectivités locales | DEPARTEMENT DU VAUCLUSE | 50,00 |

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article «**Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article «**Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la «**Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

- (i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.
- (ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article «**Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article «**Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



CONVENTION n° 2023 / XXXX
LMV - GDH
Prise en application de la loi du 02/06/1983 n°83-440

Entre :

La communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse (LMV), représentée par son Président en exercice Monsieur Gérard DAUDET, conformément à la délibération n° 2023-XX du conseil communautaire du 21 septembre 2023

&

Monsieur Lionel FRANCOIS, en qualité de Directeur administratif et financier de la coopérative HLM Grand Delta Habitat, désignée ci-après « GDH », agissant en exécution de la délégation générale de signature de Grand Delta Habitat en date du 2 mai 2019.

EXPOSE :

Par délibération n° 2023-XX, le Conseil Communautaire de LMV Agglomération accepte, conformément aux dispositions légales en vigueur, d'accorder sa garantie en intérêt et amortissement :

- Pour le contrat de prêt n° 148 527 GDH/Caisse des dépôts et consignations, à hauteur de 25 %, d'un montant global de 2 489 646 € pour les prêts PLAI et PLUS, construction et foncier, nécessaires au financement de l'opération de construction de 20 logements collectifs situés sur la commune de Robion – Avenue Aristide Briand - résidence dénommée « Le jardin des félibres » sur une durée de 60 ans pour les prêts fonciers et 40 ans pour les prêts travaux. Le jeu de la garantie susvisée est subordonné aux règles ci-après déterminant à cet effet les rapports entre LMV Agglomération et GDH.

À l'occasion de cette décision, LMV Agglomération et GDH ont conclu la nouvelle convention fixant les conditions de mise en œuvre de la garantie accordée.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 :

Pour le cas où la société ne se trouverait pas en mesure de tenir ses engagements envers l'établissement prêteur, LMV Agglomération réglera à la Caisse des Dépôts et Consignations 25 % des sommes dues et garanties au titre du prêt n°143151.

Article 2 :

Il est expressément stipulé que les versements seront ainsi effectués par LMV Agglomération aux lieu et place de GDH et auront le caractère d'avances remboursables. Ces avances ne porteront pas intérêts.

GDH s'engage à prévenir LMV Agglomération deux mois à l'avance de l'impossibilité où elle se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances, de manière à éviter à l'Agglomération d'éventuels intérêts moratoires.

Article 3 :

Le compte d'avances intercommunales ouvert dans les écritures de GDH inscrit :

- au crédit, le montant des versements effectués par LMV Agglomération en cas de défaillance de GDH.
- au débit, le montant des remboursements effectués par GDH à LMV Agglomération.

Le solde créditeur représentera la dette de GDH envers LMV Agglomération.

Conformément à l'article R 431-57 du Code de la Construction relatif à la garantie et concours financiers divers des collectivités locales et de leurs établissements publics, le solde créditeur sera remboursé à LMV Agglomération en fonction des résultats financiers tels qu'ils apparaissent au compte d'exploitation de GDH approuvé chaque année par l'Assemblée Générale et dans la mesure où ce remboursement ne mettra pas en péril le service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

Article 4 :

Sous la réserve établie à l'article 3 dernier alinéa, la possibilité pour GDH de rembourser à LMV Agglomération les sommes avancées par celle-ci devra être appréciée du seul point de vue du compte d'exploitation, sans que GDH soit fondée à se prévaloir de la constitution de provisions ou réserves dont elle n'aurait pas l'emploi immédiat.

Article 5 :

Conformément à l'article R. 312-14 du Code de la Construction et de l'Habitation, GDH Agglomération peut faire contrôler les opérations et écritures en demandant au préfet du département la communication des rapports de contrôle accompagnés de ses observations.

GDH devra produire une fois par an sa comptabilité financière, appuyée de toutes justifications utiles pour permettre à LMV Agglomération de suivre ses activités et son fonctionnement.

Article 6 :

L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts contractés avec la garantie de LMV Agglomération.

A l'échéance de la présente convention et si le compte d'avances communales n'est pas soldé, une nouvelle convention devra intervenir entre LMV Agglomération et GDH en vue de déterminer les conditions de remboursement à la commune du solde du compte. En l'absence d'une nouvelle convention, resteront en vigueur les dispositions des articles 2, 3, 4 et 5 jusqu'à l'extinction de la créance de LMV Agglomération.

Article 7 :

En contrepartie de la garantie d'emprunt, LMV Agglomération se verra réserver un % du flux des attributions annuelles de GDH à l'échelle du territoire communautaire, qui sera défini ultérieurement dans la convention de réservation entre le bailleur et l'Agglomération.

Une fois les modalités et droits réservataires alors fixés conformément aux attentes de la loi ELAN, ces réservations sont acquises pour toute la durée du prêt garanti par l'EPCI.

Article 8 :

Tous les frais auxquels pourrait donner lieu la présente convention seront à la charge de GDH.

Fait en deux exemplaires à Cavillon le XXXXXXXX

Pour la Coopérative

Le Directeur Administratif et Financier
Lionel FRANCOIS

Pour la Communauté d'Agglomération
Luberon Monts de Vaucluse

Le Président,
Gérard DAUDET

Projet



L'an deux mille vingt-trois et le vingt-et-un septembre, à dix-huit heures, les membres du conseil de Luberon Monts de Vaucluse Agglomération légalement convoqués le quinze septembre deux mille vingt-trois, se sont réunis en nombre prescrit par la loi, en salle du MIN de Cavaillon, sous la présidence de Monsieur Gérard DAUDET.

| | | | |
|--------------------------|----|----------------------|----|
| En exercice : | 55 | | |
| Présents : | 39 | Suffrages exprimés : | 49 |
| Absents : | 16 | - dont POUR : | 49 |
| Nombre de pouvoir(s) : | 10 | - dont CONTRE : | 0 |
| Nombre d'abstention(s) : | 0 | | |

Etaient présents :

| | | |
|------------------------------|--|--------------------------|
| Mme AMOROS Elisabeth | Mme DU PORT DE PONCHARRA Maria-Thérèse | Mme PAIGNON Laurence |
| Mme ANGELETTI Frédérique | M. GERAULT Jean-Pierre | M. PETTAVINO Jean-Pierre |
| Mme ARAGONES Claire | Mme GIRARD Nicole | M. PEYRARD Jean-Pierre |
| M. ATTARD Alain | Mme GREGOIRE Sylvie | Mme PIERI Julia |
| Mme BASSANELLI Magali | M. JUSTINESY Gérard | M. RIVET Jean-Philippe |
| M. BATOUX Philippe | M. KITAEFF Richard | M. ROUSSET André |
| M. BOREL Félix | M. LE FAOU Michel | Mme ROUX Isabelle |
| M. CARLIER Roland | M. LIBERATO Fabrice | M. SEBBAH Didier |
| Mme CATALANO-LLORDES Gaétane | Mme LION-PESQUIES Christine | M. SILVESTRE Claude |
| Mme CRESP Delphine | M. MASSIP Frédéric | Mme STELLA Aurore |
| M. DAUDET Gérard | Mme MILESI Véronique | M. VOURET Eric |
| Mme DAUPHIN Mathilde | M. MOUNIER Christian | |
| M. DECHER Martine | Mme NALLET Christine | |
| M. DERRIVE Eric | M. NOUVEAU Michel | |

Absents excusés ayant donné pouvoir :

| | |
|---------------------------------|--|
| Mme AUDIBERT Danielle | ayant donné pouvoir à M. GERAULT Jean-Pierre |
| Mme BLANCHET Fabienne | ayant donné pouvoir à M. CARLIER Roland |
| M. BOURSE Etienne | ayant donné pouvoir à M. PEYRARD Jean-Pierre |
| Mme CLEMENT Marie-Hélène | ayant donné pouvoir à Mme PAIGNON Laurence |
| M. COURTECUISSÉ Patrick | ayant donné pouvoir à M. DERRIVE Eric |
| Mme JEAN Amélie | ayant donné pouvoir à Mme ANGELETTI Frédérique |
| M. JUNIK Pascal | ayant donné pouvoir à Mme CRESP Delphine |
| Mme NEMROD-BONNAL Marie-Thérèse | ayant donné pouvoir à M. MOUNIER Christian |
| M. SELLES Jean-Michel | ayant donné pouvoir à Mme DECHER Martine |
| M. SINTES Patrick | ayant donné pouvoir à M. DAUDET Gérard |

Absents excusés :


Mme MONFRIN Marie-Josée

Absents non-excusés :

Mme MACK Marie-Thérèse
 Mme MARIANI-RENOUX Séverine
 Mme MELANCHON Isabelle
 Mme PALACIO Céline
 Mme PONTET Annie

Secrétaire de séance :

Mme ROUX Isabelle est désignée Secrétaire de cette séance

| | | |
|---|---|-----------|
|  | République française Département de Vaucluse – Arrondissement d’Apt | 2023/ ... |
| | Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire Séance du 21 septembre 2023 | |

| | |
|-------------|---|
| N° 2023-149 | HABITAT – Approbation d’une garantie d’emprunt pour l’opération Vélo Gare à Robion |
|-------------|---|

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- *Vu le Code civil et notamment ses articles 2298 et 2305 ;*
- *Vu l’arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté d’agglomération Luberon Monts de Vaucluse modifié par l’arrêté préfectoral du 29 janvier 2020 ;*
- *Vu la délibération du conseil communautaire de LMV n°2020/28 en date du 27 février 2020 portant approbation du PLH 2020-2025 ;*
- *Vu la délibération du conseil communautaire de LMV n°2020/128 en date du 15 octobre 2020 approuvant le règlement d’octroi de garantie d’emprunt pour la réalisation de logements sociaux ;*
- *Vu le Contrat de Prêt n° 148 289 en annexe signé entre UNICIL SA d’habitation à Loyer modéré ci-après l’emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;*
- *Vu l’avis du bureau communautaire en date du 14 septembre 2023.*

La société anonyme HLM UNICIL a sollicité l’Agglomération afin qu’elle apporte sa garantie d’emprunt à hauteur de 30 % des prêts nécessaires à la construction de 26 logements sociaux pour l’opération « Vélo Gare » située au 242-246 chemin de la Gare à Robion.

Article 1 :

L’assemblée délibérante de la Communauté d’Agglomération Luberon Monts de Vaucluse accorde sa garantie à hauteur de 30 % pour le remboursement d’un prêt d’un montant total de 3 079 852,00 euros souscrit par l’emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 148289, en annexe, constitué de 4 lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 923 955,60 euros augmentée de l’ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

- la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu’au complet remboursement de celui-ci et porte sur l’ensemble des sommes contractuellement dues par l’Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d’exigibilité ;
- sur notification de l’impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s’engage dans les meilleurs délais à se substituer à l’emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil communautaire s’engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Le Conseil Communautaire,
Où le rapport ci-dessus,
Délibère, et
A l’unanimité des suffrages exprimés,

- **ACCORDE** la garantie d’emprunt sollicitée par la SA UNICIL conformément aux 3 articles ici énoncés ;
- **VALIDE** le projet de convention LMV Agglomération/UNICIL, présenté en annexe, précisant les modalités de mise en œuvre de la garantie d’emprunt ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous les actes afférents aux articles ci-dessus.

La secrétaire de séance,

Isabelle ROUX



Pour extrait conforme,
Cavaillon, le 22 septembre 2023

Le Président,

Gérard DAUDET





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Annexe délibération 2023-149

AGNES DEMINGEON
RESPONSABLE
UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE
Signé électroniquement le 30/06/2023 14 53 :47

CONTRAT DE PRÊT

N° 148289

Entre

UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE - n° 000207566

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE, SIREN n°: 573620754, sis(e) 11 RUE ARMENY
13291 MARSEILLE CEDEX 06,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE** » ou
« **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

| | | |
|---|---|------|
| ARTICLE 1 | OBJET DU PRÊT | P.5 |
| ARTICLE 2 | PRÊT | P.5 |
| ARTICLE 3 | DURÉE TOTALE | P.5 |
| ARTICLE 4 | TAUX EFFECTIF GLOBAL | P.5 |
| ARTICLE 5 | DÉFINITIONS | P.6 |
| ARTICLE 6 | CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT | P.9 |
| ARTICLE 7 | CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT | P.10 |
| ARTICLE 8 | MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT | P.10 |
| ARTICLE 9 | CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT | P.12 |
| ARTICLE 10 | DÉTERMINATION DES TAUX | P.13 |
| ARTICLE 11 | CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS | P.14 |
| ARTICLE 12 | AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL | P.15 |
| ARTICLE 13 | RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES | P.15 |
| ARTICLE 14 | COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES | P.15 |
| ARTICLE 15 | DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR | P.16 |
| ARTICLE 16 | GARANTIES | P.18 |
| ARTICLE 17 | REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES | P.19 |
| ARTICLE 18 | RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES | P.22 |
| ARTICLE 19 | DISPOSITIONS DIVERSES | P.22 |
| ARTICLE 20 | DROITS ET FRAIS | P.24 |
| ARTICLE 21 | NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL | P.24 |
| ARTICLE 22 | ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE | P.24 |
| ANNEXE | CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE | |
| L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT | | |

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération VELO GARE, Parc social public, Construction de 26 logements situés 242 - 246 Chemin de la Gare 84440 ROBION.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois millions soixante-dix-neuf mille huit-cent-cinquante-deux euros (3 079 852,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de neuf-cent-vingt-cinq mille deux-cent-soixante-dix euros (925 270,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de trois-cent-trente-quatre mille cinq-cent-vingt-deux euros (334 522,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant d'un million trois-cent-cinquante-trois mille neuf-cent-quatre-vingt-onze euros (1 353 991,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de quatre-cent-soixante-six mille soixante-neuf euros (466 069,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **15/09/2023** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 **CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 **MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

| Offre CDC | | | | |
|---|--|--|--|--|
| Caractéristiques de la Ligne du Prêt | PLAI | PLAI foncier | PLUS | PLUS foncier |
| Enveloppe | - | - | - | - |
| Identifiant de la Ligne du Prêt | 5533661 | 5533660 | 5533659 | 5533658 |
| Montant de la Ligne du Prêt | 925 270 € | 334 522 € | 1 353 991 € | 466 069 € |
| Commission d'instruction | 0 € | 0 € | 0 € | 0 € |
| Durée de la période | Annuelle | Annuelle | Annuelle | Annuelle |
| Taux de période | 2,8 % | 3,27 % | 3,6 % | 3,27 % |
| TEG de la Ligne du Prêt | 2,8 % | 3,27 % | 3,6 % | 3,27 % |
| Phase d'amortissement | | | | |
| Durée | 40 ans | 60 ans | 40 ans | 60 ans |
| Index¹ | Livret A | Livret A | Livret A | Livret A |
| Marge fixe sur index | - 0,2 % | 0,27 % | 0,6 % | 0,27 % |
| Taux d'intérêt² | 2,8 % | 3,27 % | 3,6 % | 3,27 % |
| Périodicité | Annuelle | Annuelle | Annuelle | Annuelle |
| Profil d'amortissement | Échéance prioritaire (intérêts différés) | Échéance prioritaire (intérêts différés) | Échéance prioritaire (intérêts différés) | Échéance prioritaire (intérêts différés) |
| Condition de remboursement anticipé volontaire | Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40) | Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40) | Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40) | Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40) |
| Modalité de révision | DL | DL | DL | DL |
| Taux de progressivité de l'échéance | 0,5 % | 0,5 % | 0,5 % | 0,5 % |
| Taux plancher de progressivité des échéances | 0 % | 0 % | 0 % | 0 % |
| Mode de calcul des intérêts | Equivalent | Equivalent | Equivalent | Equivalent |
| Base de calcul des intérêts | 30 / 360 | 30 / 360 | 30 / 360 | 30 / 360 |

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I) (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

| Type de Garantie | Dénomination du garant / Désignation de la Garantie | Quotité Garantie (en %) |
|-----------------------|---|-------------------------|
| Collectivités locales | COMMUNE DE ROBION | 30,00 |
| Collectivités locales | CA LUBERON MONTS DE VAUCLUSE | 30,00 |
| Collectivités locales | DEPARTEMENT DU VAUCLUSE | 40,00 |

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



CONVENTION n° 2023 / XXX
LMV - SA HLM UNICIL
Prise en application de la loi du 02/06/1983 n°83-440

Entre :

La communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse (LMV), représentée par son Président en exercice Monsieur Gérard DAUDET, conformément à la délibération n° 2023-XX du conseil communautaire du 21 septembre 2023 ;

&

Monsieur XXXXX en qualité de XXXXX de la SA HLM UNICIL, désignée ci-après « UNICIL », agissant en exécution d'une délibération du Conseil d'Administration de la Société du XX/XX/XXXX.

EXPOSE :

Par délibération n°2023-xx, le Conseil Communautaire de LMV Agglomération accepte, conformément aux dispositions légales en vigueur, d'accorder sa garantie en intérêt et amortissement à hauteur de 30 % d'un montant global de 3 079 852 € pour les prêts PLAI et PLUS nécessaires au financement de l'opération de construction de 26 logements collectifs situés sur la commune de Robion – chemin de la gare - résidence dénommée « vélo gare » sur une durée de 60 ans pour les prêts fonciers et 40 ans pour les prêts travaux. Le jeu de la garantie susvisée est subordonné aux règles ci-après déterminant à cet effet les rapports entre LMV Agglomération et UNICIL.

A l'occasion de cette décision, LMV Agglomération et UNICIL ont conclu la nouvelle convention fixant les conditions de mise en œuvre de la garantie accordée.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 :

Pour le cas où la société ne se trouverait pas en mesure de tenir ses engagements envers l'établissement prêteur, LMV Agglomération réglera à la Caisse des Dépôts et Consignations 30 % des sommes dues et garanties.

Article 2 :

Il est expressément stipulé que les versements seront ainsi effectués par LMV Agglomération aux lieu et place d'UNICIL et auront le caractère d'avances remboursables. Ces avances ne porteront pas intérêts.

UNICIL s'engage à prévenir LMV Agglomération deux mois à l'avance de l'impossibilité où elle se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances, de manière à éviter à l'Agglomération d'éventuels intérêts moratoires.

Article 3 :

Le compte d'avances intercommunales ouvert dans les écritures d'UNICIL inscrit :

- au crédit, le montant des versements effectués par LMV Agglomération en cas de défaillance d'UNICIL.
- au débit, le montant des remboursements effectués par UNICIL à LMV Agglomération.

Le solde créditeur représentera la dette d'UNICIL envers LMV Agglomération.

Conformément à l'article R 431-57 du Code de la Construction relatif à la garantie et concours financiers divers des collectivités locales et de leurs établissements publics, le solde créditeur sera remboursé à LMV Agglomération en fonction des résultats financiers tels qu'ils apparaissent au compte d'exploitation d'UNICIL approuvé chaque année par l'Assemblée Générale et dans la mesure où ce remboursement ne mettra pas en péril le service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

Article 4 :

Sous la réserve établie à l'article 3 dernier alinéa, la possibilité pour UNICIL de rembourser à LMV Agglomération les sommes avancées par celle-ci devra être appréciée du seul point de vue du compte d'exploitation, sans que UNICIL soit fondée à se prévaloir de la constitution de provisions ou réserves dont elle n'aurait pas l'emploi immédiat.

Article 5 :

Conformément à l'article R. 312-14 du Code de la Construction et de l'Habitation, LMV Agglomération peut faire contrôler les opérations et écritures en demandant au préfet du département la communication des rapports de contrôle accompagnés de ses observations.

UNICIL devra produire une fois par an sa comptabilité financière, appuyée de toutes justifications utiles pour permettre à LMV Agglomération de suivre ses activités et son fonctionnement.

Article 6 :

L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts contractés avec la garantie de LMV Agglomération.

A l'échéance de la présente convention et si le compte d'avances communales n'est pas soldé, une nouvelle convention devra intervenir entre LMV Agglomération et UNICIL en vue de déterminer les conditions de remboursement à la commune du solde du compte. En l'absence d'une nouvelle convention, resteront en vigueur les dispositions des articles 2, 3, 4 et 5 jusqu'à l'extinction de la créance de LMV Agglomération.

Article 7 :

En contrepartie de la garantie d'emprunt, LMV Agglomération se verra réserver un % du flux des attributions annuelles d'UNICIL à l'échelle du territoire communautaire, qui sera défini ultérieurement dans la convention de réservation entre le bailleur et l'Agglomération.

Une fois les modalités et droits réservataires alors fixés conformément aux attentes de la loi ELAN, ces réservations sont acquises pour toute la durée du prêt garanti par la Ville.

Article 8 :

Tous les frais auxquels pourrait donner lieu la présente convention seront à la charge d'UNICIL.

Fait en deux exemplaires à Cavaillon le

Pour la SA HLM UNICIL

XXXXXX,
XXXXXXXX

Pour la Communauté d'Agglomération
Luberon Monts de Vaucluse

Le Président,
Gérard DAUDET



L'an deux mille vingt-trois et le vingt-et-un septembre, à dix-huit heures, les membres du conseil de Luberon Monts de Vaucluse Agglomération légalement convoqués le quinze septembre deux mille vingt-trois, se sont réunis en nombre prescrit par la loi, en salle du MIN de Cavaillon, sous la présidence de Monsieur Gérard DAUDET.

| | | | |
|--------------------------|----|----------------------|----|
| En exercice : | 55 | | |
| Présents : | 39 | Suffrages exprimés : | 49 |
| Absents : | 16 | - dont POUR : | 49 |
| Nombre de pouvoir(s) : | 10 | - dont CONTRE : | 0 |
| Nombre d'abstention(s) : | 0 | | |

Etaient présents :

| | | |
|-----------------------------|--|--------------------------|
| Mme AMOROS Elisabeth | Mme DU PORT DE PONCHARRA Maria-Thérèse | Mme PAIGNON Laurence |
| Mme ANGELETTI Frédérique | M. GERAULT Jean-Pierre | M. PETTAVINO Jean-Pierre |
| Mme ARAGONES Claire | Mme GIRARD Nicole | M. PEYRARD Jean-Pierre |
| M. ATTARD Alain | Mme GREGOIRE Sylvie | Mme PIERI Julia |
| Mme BASSANELLI Magali | M. JUSTINESY Gérard | M. RIVET Jean-Philippe |
| M. BATOUX Philippe | M. KITAEFF Richard | M. ROUSSET André |
| M. BOREL Félix | M. LE FAOU Michel | Mme ROUX Isabelle |
| M. CARLIER Roland | M. LIBERATO Fabrice | M. SEBBAH Didier |
| Mme CATALANO-LLODES Gaétane | Mme LION-PESQUIES Christine | M. SILVESTRE Claude |
| Mme CRESP Delphine | M. MASSIP Frédéric | Mme STELLA Aurore |
| M. DAUDET Gérard | Mme MILESI Véronique | M. VOURET Eric |
| Mme DAUPHIN Mathilde | M. MOUNIER Christian | |
| M. DECHER Martine | Mme NALLET Christine | |
| M. DERRIVE Eric | M. NOUVEAU Michel | |

Absents excusés ayant donné pouvoir :

| | |
|---------------------------------|--|
| Mme AUDIBERT Danièle | ayant donné pouvoir à M. GERAULT Jean-Pierre |
| Mme BLANCHET Fabienne | ayant donné pouvoir à M. CARLIER Roland |
| M. BOURSE Etienne | ayant donné pouvoir à M. PEYRARD Jean-Pierre |
| Mme CLEMENT Marie-Hélène | ayant donné pouvoir à Mme PAIGNON Laurence |
| M. COURTECUISSÉ Patrick | ayant donné pouvoir à M. DERRIVE Eric |
| Mme JEAN Amélie | ayant donné pouvoir à Mme ANGELETTI Frédérique |
| M. JUNIK Pascal | ayant donné pouvoir à Mme CRESP Delphine |
| Mme NEMROD-BONNAL Marie-Thérèse | ayant donné pouvoir à M. MOUNIER Christian |
| M. SELLES Jean-Michel | ayant donné pouvoir à Mme DECHER Martine |
| M. SINTES Patrick | ayant donné pouvoir à M. DAUDET Gérard |

Absents excusés :

Mme MONFRIN Marie-Josée

Absents non-excusés :

Mme MACK Marie-Thérèse
Mme MARIANI-RENOUX Séverine
Mme MELANCHON Isabelle
Mme PALACIO Céline
Mme PONTET Annie

Secrétaire de séance :

Mme ROUX Isabelle est désignée Secrétaire de cette séance



N° 2023-150

**PETITE ENFANCE – Signature d’un avenant à la Convention
Territoriale Globale (CTG)**

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code de l’action sociale et des familles ;
- Vu le Code de la sécurité sociale ;
- Vu l’arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l’Action sociale des Caisses d’allocations familiales ;
- Vu l’arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté d’agglomération Luberon Monts de Vaucluse modifié par l’arrêté préfectoral du 29 janvier 2020 ;
- Vu la nouvelle Convention d’Objectif de Gestion de la Caisse Nationale d’Allocation Familiale (CNAF) qui généralise la mise en œuvre des Conventions Territoriales Globales (CTG) comme outil de coordination dans les domaines de l’enfance et de la jeunesse, de l’animation de la vie locale, de l’accès aux droits et de l’habitat ;
- Vu la délibération du conseil communautaire de LMV Agglomération n°2021/197 en date du 9 décembre 2021 relative à l’approbation de la Convention Territoriale Globale CAF – LMV ;
- Vu l’avis du bureau communautaire en date du 14 septembre 2023.

Suite à la signature de la convention territoriale globale 2021-2025 portée par LMV, un avenant 2023-2025 est soumis par la CAF pour tenir compte notamment du recrutement d’une chargée de coopération par LMV, missionnée auprès de plusieurs communes membres : Lauris, Puget, Puyvert, Cabrières d’Avignon, Lagnes, Oppède, Maubec et les Beaumettes sur la thématique enfance-jeunesse.

Son rôle, en adéquation avec les ambitions de la CTG du territoire, implique :

- Une participation à l’animation du réseau d’acteurs du territoire ;
- Une fonction de conseil auprès des élus ;
- L’animation de démarches permettant d’identifier les attentes des familles ;
- La contribution au diagnostic partagé, au suivi, à l’évaluation des travaux en commissions ou groupes de travail avec les autres chargés de coopération de la CTG.

Ce poste sera soutenu par la CAF et la MSA. Toutes les charges et aides liées à ce poste seront gérées directement par LMV.

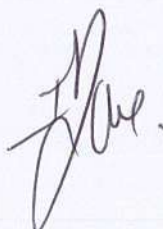
Le Conseil Communautaire,
Où le rapport ci-dessus,
Délibère, et
A l’unanimité des suffrages exprimés,

- **APPROUVE** la signature de l’avenant de modification à la Convention Territoriale Globale 2021-2025 tel que présenté ci-dessus ;

- **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tout document se rapportant à cette décision.

La secrétaire de séance,

Isabelle ROUX



Pour extrait conforme,
Cavaillon, le 22 septembre 2023

Le Président,

Gérard DAUDET



AVENANT DE MODIFICATION A LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE CALMV 2021-2025



CABRIERES D'AVIGNON



LOURMARIN

MERINDOL

OPPEDE

Entre :

- La Caisse d'Allocations Familiales de Vaucluse, représentée par le Président de son Conseil d'Administration, Monsieur Etienne FERRACCI et par son Directeur, Monsieur Christian DELAFOSSE, dûment autorisés à signer la présente convention ;

Ci-après dénommée « la CAF » ;

Et

- La Mutualité Sociale Agricole Alpes Vaucluse représentée par la Directrice Générale, Mme Corinne Garreau dûment autorisée à signer la présente convention ;

Ci-après dénommée « la MSA » ;

Et

Ci-après désigné(s) « les partenaires » ;

-La Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse, représentée par son président, Mr Gérard DAUDET, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil communautaire ;

-La commune de Cabrières d'Avignon, représentée par son maire, Mme Delphine CRESP dûment autorisée à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal.

- La commune de Cavaillon, représentée par son maire, Mr Gérard DAUDET dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal.

-La commune de Cheval Blanc, représentée par son maire, Mr Christian MOUNIER dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal.

- La commune de Les Beaumettes, représentée par son maire, Mme Claire ARAGONES dûment autorisée à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal.

-La commune de Lagnes, représentée par son maire, Mr Claude SILVESTRE dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal.

-La commune de Lauris, représentée par son maire, Mr André ROUSSET, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal.

-La commune de Lourmarin, représentée par son maire, Mr. Jean Pierre PETTAVINO dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal.

-La commune de Maubec, représentée par son maire, Mr Frédéric MASSIP dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal.

--La commune de Mérindol, représentée par son maire, Mr Philippe BATOUX dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal.

-La commune de Oppède, représentée par son maire, Mr Jean Pierre GERAULT dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal.

-La commune de Puget, représentée par son maire, Mme Amélie JEAN, dûment autorisée à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal.

-La commune de Puyvert, représentée par son maire, Mme Sylvie GREGOIRE dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal.

Il est convenu que la Convention Territoriale Globale **CALMV-Lauris-Puget-Puyvert 2021-2025** est modifiée dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 1 : le champ des modifications

Le présent avenant intègre :

Les nouvelles collectivités signataires suivantes :

- **Cabrières d'Avignon,**
- **Cavaillon**
- **Cheval Blanc,**
- **Lagnes,**
- **Les Beaumettes,**
- **Lourmarin,**
- **Maubec**
- **Mérindol,**
- **Oppède**

Les actions additionnelles suivantes :

- Recrutement d'un poste de chargé de coopération territoriale CTG par la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

Article 2 : les annexes

Le présent avenant intègre des annexes nouvelles dans la CTG conclue entre les différentes parties signataires :

- Annexe 1 : Liste des équipements soutenus par les nouvelles collectivités signataires
- Annexe 2 :
 - Fiches projets commune de Cavaillon
 - Fiches projets commune de Cheval Blanc
 - Fiche projets commune de Lourmarin
 - Fiche projets commune de Mérindol
 - Fiches projets communes de Cabrières d'Avignon-Les Beaumettes-Lagnes-Maubec-Oppède
 - Fiche projet CALMV

Article 3 : incidences sur la convention en cours

Toutes les clauses de la convention initiale et ses annexes restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

Article 4 : effet et durée de l'avenant

Le présent avenant, annexes comprises, prend effet du **01/01/2023 au 31/12/2025**.

Fait à, Le..... 2023

En autant d'exemplaires originaux que de partenaires signataires.

Pour la CAF de Vaucluse

| | |
|--|---------------------------------------|
| Le Directeur, Christian DELAFOSSE | Le Président, Etienne FERRACCI |
|--|---------------------------------------|

Pour la MSA

| |
|--|
| La Directrice Générale, Corinne GARREAU |
|--|

Pour les communes et/ou communautés de communes

| | | | |
|--|---|---|--|
| Le Président de la communauté CALMV Gérard DAUDET | Le Maire de la commune de Cabrières d'Avignon Delphine CRESP | Le Maire de la commune de Cavaillon Gérard DAUDET | Le Maire de la commune de Cheval Blanc Christian MOUNIER |
| Le Maire de Lagnes Claude SILVESTRE | Le Maire de Lauris André ROUSSET | Le Maire de la commune de Les Beaumettes Claire ARAGONES | Le Maire de la commune de Lourmarin Jean-Pierre PETTAVINO |
| Le Maire de Maubec Frédéric MASSIP | Le Maire de Mérindol Philippe BATOUX | Le Maire de Oppède Jean-Pierre GERAULT | Le Maire de Puget Amélie JEAN |
| Le Maire de Puyvert Sylvie GREGOIRE | | | |

Annexes 1

Listes des équipements soutenus par les communes de :

- Cavailon
- Cheval Blanc
- Cabrières d'Avignon / Lagnes / Les Beaumettes / Oppede / Maubec
- Lourmarin
- Mérindol

Liste des équipements et services soutenus

(Une liste des équipements et services par signataire dans le respect des compétences détenues)

| NOM DE LA COLLECTIVITE LOCALE SIGNATAIRE : CAVAILLON | |
|---|---|
| TYPE DE STRUCTURE | NOM ET ADRESSE DE LA STRUCTURE |
| EAJE | |
| | |
| | |
| LAEP | |
| | |
| | |
| RAM | |
| | |
| | |
| ALSH | ALSH <u>extrascolaire</u> associatif Centre social La Bastide 835 route de pertuis 84300 CAVAILLON |
| | ALSH <u>périscolaire</u> associatif Centre social La Bastide 835 route de pertuis 84300 CAVAILLON |
| ALSH | ALSH extrascolaire associatif OCV 55 avenue Elsa Triolet 84300 CAVAILLON jusqu'au 31/08/2023 ALSH extrascolaire associatif Loisirs Educatif et Citoyenneté Grand Sud (LEC Grand Sud) dès le 01 09 2023 |
| ALSH | ALSH <u>périscolaire</u> associatif OCV 55 avenue Elsa Triolet 84300 CAVAILLON jusqu'au 31/08/2023 ALSH <u>périscolaire</u> associatif Loisirs Educatif et Citoyenneté Grand Sud (LEC Grand Sud) dès le 01 09 2023 |
| ACCUEIL ADOLESCENTS | ALSH ados + Accueil Jeunes, municipal 445 avenue Raoul FOLLEREAU 84300 CAVAILLON |
| | |
| LUDOTHEQUE | |
| | |

| |
|---|
| Liste des équipements et services soutenus |
|---|

(Une liste des équipements et services par signataire dans le respect des compétences détenues)

| NOM DE LA COLLECTIVITE LOCALE SIGNATAIRE : CHEVAL BLANC | |
|--|--|
| TYPE DE STRUCTURE | NOM ET ADRESSE DE LA STRUCTURE |
| EAJE | |
| | |
| | |
| LAEP | |
| | |
| | |
| RAM | |
| | |
| | |
| ALSH | |
| | ALSH périscolaire municipal 84460 Cheval Blanc |
| | ALSH extrascolaire municipal 84460 Cheval Blanc |
| | |
| | |
| LUDOTHEQUE | |
| | |
| | |
| | |

| |
|---|
| Liste des équipements et services soutenus |
|---|

(Une liste des équipements et services par signataire dans le respect des compétences détenues)

| NOM DE LA COLLECTIVITE LOCALE SIGNATAIRE : CABRIERES d'AVIGNON / LAGNES/ LES BEAUMETTES / OPPEDE / MAUBEC | |
|--|--|
| TYPE DE STRUCTURE | NOM ET ADRESSE DE LA STRUCTURE |
| EAJE | |
| | |
| | |
| LAEP | |
| | |
| | |
| RAM | |
| | |
| ACCUEIL ADOLESCENTS | ACCUEIL JEUNES Association AVEC 105 Quai des Entreprises 84660 MAUBEC Soutenu par les 5 communes : Cabrières d'Avignon / Lagnes / Les Beaumettes / Oppède / Maubec |
| ALSH | ALSH extrascolaire LAGNES-CABRIERES D'AVIGNON géré par les Francas de Vaucluse 84000 AVIGNON Soutien financier principal Lagnes et Cabrières d'Avignon (Participation complémentaire autres communes selon effectifs) |
| ALSH | ALSH extrascolaire municipal d'OPPEDE, : Soutien commune d'OPPEDE (Participation- complémentaire autres communes selon effectifs) |
| ALSH | ALSH périscolaire municipal d'OPPEDE : soutien commune d'OPPEDE |
| | |
| LUDOTHEQUE | |
| | |

| |
|---|
| Liste des équipements et services soutenus |
|---|

(Une liste des équipements et services par signataire dans le respect des compétences détenues)

| NOM DE LA COLLECTIVITE LOCALE SIGNATAIRE : LOURMARIN | |
|---|--|
| TYPE DE STRUCTURE | NOM ET ADRESSE DE LA STRUCTURE |
| EAJE | |
| | |
| LAEP | |
| | |
| RAM | |
| | |
| ALSH | ALSH périscolaire municipal 84160 LOURMARIN |
| | Soutien à l' ALSH extrascolaire Les Grigri de Trescamp de Cadenet (financement partiel au prorata des enfants de Lourmarin accueillis- Actes de référence fin de CEJ 2022 : 2097 heures régime général) Projet d'ALSH extrascolaire géré par la commune de Lourmarin dès 2025 |
| LUDOTHEQUE | |
| | |

| |
|---|
| Liste des équipements et services soutenus |
|---|

(Une liste des équipements et services par signataire dans le respect des compétences détenues)

| NOM DE LA COLLECTIVITE LOCALE SIGNATAIRE : MERINDOL | |
|--|--|
| TYPE DE STRUCTURE | NOM ET ADRESSE DE LA STRUCTURE |
| EAJE | |
| | |
| LAEP | |
| | |
| RAM | |
| | |
| ALSH | |
| | ALSH périscolaire municipal 84360 MERINDOL |
| | ALSH extrascolaire municipal 84360 MERINDOL |
| LUDOTHEQUE | |
| | |

Annexes 2

FICHES PROJETS :

Cavaillon :

- Accueil Adolescents municipal
- ALSH Extra et Péri scolaire Bastide
- ALSH Extra et Péri scolaire OCV/LEC
- Chargé de coopération territoriale CTG-Cavaillon

Cheval Blanc :

- ALSH Extra et Péri scolaire

Cabrières d'Avignon / Les Beaumettes / Lagnes / Maubec / Oppède :

- Accueil Jeunes La Gare
- ALSH Extrascolaire Francas
- ALSH Extrascolaire Oppède
- ALSH Péri scolaire Oppède

Lourmarin :

- ALSH Péri scolaire

Mérindol :

- ALSH Extra et Péri scolaire

CALMV :

- Chargé de coopération territoriale CTG-CALMV

AVENANT CTG 2023-2025 CALMV/CAVAILLON

| <u>FICHE PROJET</u> | |
|---|---|
| <u>CAVAILLON- POURSUITE DE L'ACCUEIL ADOLESCENTS MUNICIPAL</u> | |
| Contexte | <p>Une population composée de familles avec enfants</p> <p>Des familles qui travaillent et qui ont besoin d'un mode de garde</p> <p>Un partenariat sur le territoire qui assure une continuité éducative des différents temps de l'enfant</p> |
| Descriptif de l'action | <p>ACCUEIL JEUNES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Période d'ouverture et nbre de jours d'ouverture (fermeture semaines : 34 / 35 / 52) Ouverture hors vacances scolaires : du mardi au samedi et pendant les vacances scolaires : du lundi au vendredi. >> 237 jours d'ouvertures - Capacité d'accueil Accueil adolescents : Accueil jeunes et ALSH ados = >> 50 places - Lieux d'accueils : 445 Raoul Follereau 84 300 CAVAILLON |
| Objectifs Axes projet péda. | <ul style="list-style-type: none"> -Proposer un temps d'animation de qualité sur les temps périscolaires -Proposer un temps d'animation de qualité sur les temps extrascolaires -Permettre la conciliation de la vie professionnelle et la vie familiale -Former des citoyens éco-responsables au travers des activités proposées |
| Public ciblé | <p>Jeunes de 11 ou 17 ans</p> <p>Communes : CAVAILLON + LMV</p> |
| Porteur(s) de l'action et gestionnaire | <p>Ville de Cavaillon</p> |
| Moyens dédiés | <p>Locaux : 445 avenue Raoul FOLLEREAU</p> <p>Animateurs : 4</p> <p>Directeur : 1</p> |
| Financements potentiels | <p>Ville de Cavaillon</p> <p>CAF/MSA</p> <p>Familles</p> |
| Critères d'évaluation | <p>Nombre de jeunes inscrits</p> <p>Nombre de projets développés</p> |
| Partenariats/Acteurs à associer | <p>CAF / MSA / LMV</p> |
| Echéancier de l'action | <p>2023-2025</p> |

FICHE PROJET

**CAVAILLON- POURSUITE DE L'ACCUEIL DE LOISIRS EXTRASCOLAIRE ET PERISCOLAIRE
DU CENTRE SOCIAL LA BASTIDE**

| | |
|---|--|
| Contexte | <p>Une population composée de familles avec enfants</p> <p>Des familles qui travaillent et qui ont besoin d'un mode de garde</p> <p>Un partenariat sur le territoire qui assure une continuité éducative des différents temps de l'enfant</p> |
| Descriptif de l'action | <p>ALSH EXTRASCOLAIRE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Période d'ouverture et nbre de jours d'ouverture : du lundi au vendredi (9h-12h et 14h-18h) Vacances automne, hiver, printemps (2 semaines), Noël (1 semaine), été (juillet à mi-août) - Capacité d'accueil : 40 enfants 6-12 ans et éventuellement ados si projet spécifique + 12 ans - Lieux d'accueils : Cs la bastide <p>ALSH PERISCOLAIRE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Période d'ouverture et nbre de jours d'ouverture : les mercredis (9h-12h et 14h-18h) de fin septembre à fin juin - Capacité d'accueil : 40 enfants de 6-12 ans et éventuellement ados si projet spécifique + 12 ans - Lieux d'accueils : Centre social La Bastide |
| Objectifs Axes projet péda. | <ul style="list-style-type: none"> - Renforcer et accompagner la fonction parentale. <ul style="list-style-type: none"> - Consolider les liens intrafamiliaux - Impliquer les parents dans la vie de l'ACM - Travailler autour de la fonction parentale avec la référente famille (AEF) - Valoriser la citoyenneté en accompagnant le vivre-ensemble. <ul style="list-style-type: none"> - Renforcer le travail autour la vie collective - Favoriser et privilégier les projets sur la citoyenneté - Accompagner les enfants dans leur rôle de citoyens (partage, respect...) - Consolider ou dynamiser les projets partenariaux - Sensibiliser les enfants à la différence |
| Public ciblé | <p>Enfants de 6 ans à 12 ans</p> <p>Communes : Cavaillon</p> |
| Porteur(s) de l'action et gestionnaire | <p>Centre social La Bastide</p> |
| Moyens dédiés | <p>Locaux : Centre social la Bastide et mise à disposition des complexes sportifs et piscines</p> <p>Animateurs : 4 et 1 directrice ACM</p> |
| Financements potentiels | <p>CAF- MSA-VILLE- ETAT et participation des usagers</p> |

| | |
|---------------------------------|---|
| Critères d'évaluation | <ul style="list-style-type: none"> - Fréquentation des enfants, régularité - Mixité - Participation des familles dans les actions de l'ACM et du centre social - Orientation des enfants et/ou familles vers partenaires (éducatifs, culturels, sportifs/autres secteurs du CS) - Evolution du comportement de l'enfant - Nombre d'actions partenariales - Investissement des enfants dans les actions du centre social. |
| Partenariats/Acteurs à associer | <ul style="list-style-type: none"> - ACM Cheval-Blanc, Robion, L'accueil de jour Alzheimer, le SESSAD, le rugby XIII et rugby fauteuil, associations sportives (basket, tennis de table...), MJC, la médiathèque, piscine, ... |
| Echéancier de l'action | 2023-2025 |

FICHE PROJET

CAVAILLON – POURSUITE DE L'ACCUEIL DE LOISIRS EXTRASCOLAIRE ET PERISCOLAIRE ASSOCIATIF « OCV » avec reprise de gestion au 01/09/2023 par « LEC Grand SUD »

| | |
|--------------------------------|---|
| Contexte | <p>Une population composée de familles avec enfants</p> <p>Des familles qui travaillent et qui ont besoin d'un mode de garde ou qui sont à la recherche d'un accueil multi activités et d'un lieu de socialisation pour leur enfant</p> <p>Un partenariat sur le territoire qui assure une continuité éducative des différents temps de l'enfant</p> |
| Descriptif de l'action | <p><u>ALSH EXTRASCOLAIRE</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Période d'ouverture et nb de jours d'ouverture Période de vacances scolaires (automne, Noël, hiver, printemps et été) du lundi au vendredi pour un total d'environ 75 jours- Capacité d'accueil : 250 enfants de 3 -12 ans maximum Dont 120 enfants de 3-6 ans et 130 enfants de 6-12 ans- Lieux d'accueils : Accueil de loisirs Elsa Triolet 55 avenue Elsa Triolet 84300 Cavaillon <p><u>ALSH PERISCOLAIRE</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Période d'ouverture : tous les mercredis en journée complète- Nb de jours d'ouverture : 34 journées- Nombre d'enfants accueillis : 75 enfants de 3-6 ans et 80 enfants 6-12 ans- Lieux d'accueils : Accueil de loisirs Elsa Triolet 55 avenue Elsa Triolet 84300 Cavaillon |
| Objectifs Axes projet péda. | <ul style="list-style-type: none">- Accueillir tous les enfants du territoire cavaillonnais dans le respect de leur intégrité- Proposer des loisirs éducatifs et porteurs des valeurs de laïcité- Valoriser le patrimoine humain, culturel, naturel de la commune- Permettre un partenariat fort avec les institutions afin de donner des repères aux enfants et aux familles en leur permettant de devenir les acteurs de demain.- Initier les enfants aux valeurs écologiques, environnementales et saisonnières- Proposer des activités innovantes et des méthodologies stimulantes pour permettre aux enfants de vivre un véritable temps de découverte et de vacances- Travailler sur le respect des besoins du public et sur l'importance de la gestion des émotions pour favoriser des relations humaines saines- Pour les moins de 6 ans nous appliquons des méthodes d'écoute émotionnelles et des mises en œuvre des compétences via la méthode Montessori |
| Public ciblé | <p>Enfants de 3 ans à 13 ans</p> <p>Communes : Cavaillon</p> |

| | |
|--|---|
| Porteur(s) de l'action et gestionnaire | <ul style="list-style-type: none"> - OCV jusqu'au 31/08/2023 - Reprise de gestion par l'attribution de la commune de Cavaillon d'une délégation de service public à l'association LEC Grand SUD (Loisirs Education et citoyenneté Grand SUD) dès le 01/09/2023 |
| Moyens dédiés | <ul style="list-style-type: none"> - Locaux aménagés et matériel spécifique à la pratique d'activité - De 15 à 30 animateurs - 1 direction - 1 assistante sanitaire |
| Financements potentiels | <ul style="list-style-type: none"> - CAF - MSA - Commune de Cavaillon et des Taillades - Famille - SDJES |
| Critères d'évaluation | <ul style="list-style-type: none"> - Qualitatif : satisfaction du public (évaluation quotidienne et de fin de session) - Quantitatif : fréquentation, analyse du public au regard de la mixité sociale |
| Partenariats/Acteurs à associer | <ul style="list-style-type: none"> - Culturel : médiathèque, théâtre, cinéma - Environnement : réseau Rencontres du Luberon - Sportifs : dispositifs sportifs de proximité - Acteurs sociaux : PRE, CCAS, PMI, EDES, SESSAD, SAPSAD, CMPEA |
| Echéancier de l'action | 2023-2025 |

FICHE PROJET
CAVAILLON- Chargé de coopération territoriale CTG

| | |
|-----------------------------------|--|
| Contexte | Le poste de coordination précédemment inscrit dans le CEJ de la ville de CAVAILLON était fléché sur la thématique jeunesse. |
| Objectifs | <ul style="list-style-type: none"> - Se mettre en conformité avec le référentiel des chargés de coopération des CTG - Faire évoluer la fonction de coordination pour qu'elle soit pleinement mobilisée sur l'atteinte des objectifs de la CTG, à l'échelle de la ville et en lien avec les autres chargés de coopération CTG du territoire. - Participer à l'organisation du pilotage opérationnel de la CTG en favorisant la synergie des acteurs (Cf. objectif 1 de la CTG) - Participer à la coordination de la CTG en lien avec les autres chargés de coopération du territoire. (Cf. objectif 1 de la CTG) |
| Public ciblé | Les habitants du territoire, en particulier les familles |
| Porteur(s) de l'action | Ville de CAVAILLON |
| Moyens dédiés | Maintien du poste actuel de coordination jeunesse équivalent financièrement à un 0,38 ETP |
| Financements potentiels | Mairie de CAVAILLON / CAF |
| Critères d'évaluation | <ul style="list-style-type: none"> - Participe à l'animation du réseau d'acteurs du territoire : Groupes de travail organisés ou coanimés concourant à la mise en œuvre d'actions inscrites dans la CTG et accompagnements d'acteurs œuvrant sur le territoire de la CTG - Fonction de conseil auprès des élus : Réunions organisées concourant à l'élaboration et au suivi des objectifs de la CTG en lien avec les élus - Animation de démarches permettant d'identifier les attentes des familles - Contribution au diagnostic partagé, au suivi, à l'évaluation des travaux en commissions ou groupes de travail avec les autres chargés de coopération de la CTG. |
| Partenariats / Acteurs à associer | Tous les partenaires de la CTG, |
| Echéancier de l'action | 2023-2025 |

Référentiel d'emploi CNAF– Chargé(e) de coopération territoriale

| | |
|-------------------|---|
| Définition | <p>Met en œuvre les orientations stratégiques de la collectivité locale en matière de développement et de redynamisation d'un territoire. Sur un mode partenarial et selon plusieurs thématiques d'intervention possibles, il participe au pilotage et la contractualisation des projets en coordonnant les différentes interventions de politiques publiques mises en œuvre dans le cadre du projet de territoire. Il propose des éléments d'arbitrage et accompagne les prises de décision en partageant l'information en continu et en mobilisant des expertises externes. L'enjeu de son poste réside dans le renforcement de la fluidité de l'ensemble de la chaîne de responsabilité : celle-ci doit concilier priorité politique et prise en compte des enjeux locaux. Elle s'appuie sur une dynamique « descendante » : pour tenir compte des orientations stratégiques, des leviers et contraintes budgétaires et des impératifs opérationnels ; et sur une dynamique « ascendante » : pour construire des dispositifs adaptés aux besoins et aux spécificités locales et accompagner l'innovation sociale.</p> |
|-------------------|---|

Référentiel d'emploi CNAF– Chargé(e) de coopération territoriale

Attendus

- ▶ **Conduite des diagnostics territoriaux ou thématiques** et notamment « inclusion » en matière d'accès des enfants issus de familles défavorisées (ainsi que ceux porteurs de handicap) et d'offres disponibles pour ces enfants
- ▶ **Assistance et conseil auprès des élus et des comités de pilotage**
 - Établir un état des lieux des dispositifs et acteurs du développement territorial
 - Identifier des tendances et facteurs d'évolution
 - Conseiller et/ou réaliser des prestations de service et d'accompagnement des porteurs de projet
 - Repérer les leviers d'intervention possibles de la collectivité
 - Traduire les orientations politiques en plans d'action
 - Proposer les modalités de mise en œuvre des projets locaux et des programmes d'actions
- ▶ **Accompagnement de la réalisation des objectifs prioritaires du projet de territoire**
 - Contribuer à la construction d'une stratégie de développement territorial concevoir, formaliser, conduire des programmes, contrats, procédures ou des projets opérationnels
 - Poursuivre le maillage territorial, l'accessibilité et la qualité des modes d'accueil du jeune enfant : avec une attention particulière à l'accueil des enfants en situation de handicap et/ou de pauvreté
 - Soutenir la diversification et l'accessibilité de l'offre de loisirs, notamment sur le temps du mercredi et des vacances
 - Poursuivre le développement des actions favorisant l'autonomie des jeunes et leur engagement citoyen
 - Favoriser l'émergence d'actions de soutien à la parentalité répondant aux besoins spécifiques de chaque territoire
 - Accompagner les parents à l'arrivée de l'enfant, dans l'éducation et en prévention des ruptures familiales par des interventions individuelles et collectives de travail social et d'aide à domicile ciblées autour des événements de vie des familles
 - Renforcer le maillage territorial des structures d'animation de la vie sociale (AVS), en renforçant leur présence dans les territoires prioritaires et en accompagnant le maintien de l'offre existante.
 - Poursuivre les actions en faveur de l'inclusion sociale en matière de prévention des expulsions locatives et de lutte contre la non-décence par des aides au maintien dans un logement décent
 - Garantir l'accès aux droits et veiller à l'accessibilité des services sur l'ensemble du territoire et par l'accompagnement à l'inclusion numérique
- ▶ **Développement et animation de la contractualisation, des partenariats et des réseaux professionnels**
 - Synthétiser les attentes et besoins des partenaires
 - Mobiliser les acteurs locaux et notamment animer des réseaux mobilisation en faveur des enfants porteurs de handicap : financement de pôles « d'appui ou de ressources » ou de comités de pilotage entre les différents acteurs du milieu ordinaire et du milieu spécialisé
 - Organiser et animer des comités de pilotage, des groupes techniques, des commissions thématiques et territoriales
 - Organiser l'information des partenaires sur les engagements et les dispositifs de la collectivité
 - Favoriser les échanges d'expériences
- ▶ **Organisation et animation de la relation avec la population**
 - Favoriser l'expression et la mobilisation des habitants
 - Développer et animer des dispositifs de concertation et de participation avec le public
 - Construire et mettre en œuvre une stratégie de communication interne et externe
 - Réguler les relations entre institutions, acteurs et population
 - Pérenniser et valoriser la participation des habitants à la mise en œuvre des politiques de développement
- ▶ **Contribution à l'évaluation des politiques et des actions mises en œuvre**
 - Développer des partenariats afin de collecter des données et de l'information
 - Concevoir et mettre en œuvre des indicateurs de suivi et des bases de données partagées
 - Conduire des analyses statistiques, cartographiques, quantitatives et qualitatives et des dispositifs d'évaluation
 - Réaliser une veille sur la réglementation, les outils et méthodes du développement territorial, l'environnement économique, social, culturel, politique
 - Exploiter et communiquer les résultats de l'évaluation

Référentiel d'emploi CNAF– Chargé(e) de coopération territoriale

Activités

- **Impulser et mettre en œuvre les politiques « petite-enfance, enfance-jeunesse et éducation, parentalité, logement et accès aux droits »**
 - Assurer un conseil auprès des élus et des comités de pilotage
 - Traduire les orientations politiques en plans d'actions
 - Repérer les marges de manœuvre et saisir les opportunités
 - Élaborer l'évaluation des engagements contractuels liés à la mise en place du projet de territoire
 - Accompagner l'élaboration du schéma de développement territorial (Ctg)
 - Mettre en œuvre les outils de suivi, d'observation et d'évaluation des dispositifs
- **Mettre en adéquation l'offre d'accueil aux besoins des familles**
 - Participer au diagnostic socio-économique du territoire
 - Évaluer les demandes et les attentes des familles et les qualifier en besoins
 - Animer et suivre les commissions d'admission
- **Animer la mise en réseau des acteurs**
 - Identifier et mobiliser les partenaires stratégiques
 - Être en lien permanent avec les collaborateurs et les chargés de développement territorial
 - Développer des actions transversales en interne avec les différents services de la collectivité et en externe avec les acteurs du secteur de l'enfance, de l'éducation, de la jeunesse, de la parentalité, de la vie sociale
- **Organiser et animer la relation avec la population**
 - Favoriser l'expression et la mobilisation des habitants
 - Développer et animer des dispositifs de concertation et de participation avec le public
 - Concevoir et développer des supports d'information
 - Réguler les relations entre institutions, acteurs et population
 - Pérenniser et valoriser la participation des habitants à la mise en œuvre des politiques de développement

AVENANT CTG 2023-2025 CALMV/CHEVAL BLANC

| <u>FICHE PROJET</u> | |
|--|---|
| ➤ POURSUITE DE L'ACCUEIL DE LOISIRS EXTRASCOLAIRE ET PERISCOLAIRE MUNICIPAL DE CHEVAL BLANC | |
| Contexte | <p>Par l'ouverture et le maintien d'un ALSH, les Péquelets du Luberon, la commune affirme une double volonté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une volonté sociale visant à mettre à la disposition des familles qui le souhaitent pour diverses raisons et en fonction de leurs revenus, un mode d'accueil adapté, de qualité, dans un cadre sécurisé. - Une volonté éducative pour permettre à chaque enfant de découvrir et pratiquer pendant ses temps de loisirs et de vacances, des activités variées concourant à son épanouissement et à son éducation, favorisant le développement d'une vie de groupe plus riche, plus fraternelle, plus ouverte sur son avenir et ce, dans une sécurité tant affective que physique et matérielle. |
| Descriptif de l'action | <p>ALSH EXTRASCOLAIRE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Temps d'ouverture : en 2022, 61 jours d'ouverture durant les vacances de toussaint, février, avril, juillet, aout. - Capacité d'accueil : vacances : 48 (24 pour les 03-05 ans -24 pour les 06 à 11 ans) l'été 60 (24 pour les 03 à 05 ans et 36 pour le 06 à 11 ans) - Lieux d'accueils : pôle intergénérationnel - Locaux dédiés situés 105, chemin de la Rayette à côté de la Médiathèque au centre du village, service de proximité. <p>ALSH PERISCOLAIRE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Temps d'ouverture : en 2022, 36 jours d'ouverture durant les mercredis. - Capacité d'accueil : vacances : 48 (24 pour les 03-05 ans -24 pour les 06 à 11 ans) - Lieux d'accueils : pôle intergénérationnel - Locaux dédiés situés 105, chemin de la Rayette à côté de la Médiathèque au centre du village, service de proximité |
| Objectifs | <ul style="list-style-type: none"> - Découvrir à travers différentes activités le patrimoine environnemental local (flore, faune) de la commune ou du Parc Naturel, apprendre à le respecter et à devenir un éco citoyen : privilégier les déplacements courts (échange avec les structures voisines, déplacement des intervenants sur site), initier une démarche de tri et de valorisation des déchets qui s'intègre dans la politique intercommunale. - S'intégrer à un tissu associatif local riche et varié, - S'ouvrir vers l'extérieur et les autres, apprendre à respecter les différences, - Pratiquer des activités culturelles, artistiques, sportives traditionnelles ou novatrices dans un cadre ludique où plaisir et jeu sont omniprésents, - vivre ensemble, partager, profiter des compétences des animateurs ou d'autres personnes plus âgées, tisser des liens, respecter des règles communes, assumer des responsabilités - Gagner en autonomie, - Tisser un véritable lien intergénérationnel et interprofessionnel à destination des personnes âgées (foyer 3ème âge ou maison de retraite) |

| | |
|--|--|
| Public ciblé | Enfants scolarisés dès leur entrée en école maternelle à l'âge de 11 ans Communes : Cheval-Blanc (et extérieures si des places sont restantes sur une liste d'attente) |
| Porteur(s) de l'action et gestionnaire | Commune de Cheval Blanc |
| Moyens dédiés | EXTRASCOLAIRE : Personnel communal : vacances 5 Eté : 2 personnel municipal et 06 animateurs. PERISCOLAIRE : Personnel communal : 5 animateurs |
| Financements potentiels | Mairie / familles / CAF / MSA |
| Critères d'évaluation | - Le ressenti des enfants et des familles - La nature des échanges avec les partenaires. |
| Partenariats/Acteurs à associer | - Le relais petite enfance - Les jardins partagés : association culture et vous - La résidence « Lou galoubet » - L'association « challenge Luberon jeunesse » - L'Oustau - La maison de retraite « les sereins ». - Le centre social « la bastide » ALSH de cavaillon - L'ALSH « les jardins de « l'Escanson » de Robion |
| Echéancier de l'action | 2023-2025 |

➤ **PERSPECTIVES 2023-2025 CHEVAL BLANC**

- Mener une réflexion sur l'éventualité de projets en direction des jeunes de la commune de Cheval Blanc avec la possibilité de solliciter le Fonds Public et Territoires CAF sur l'axe « préfiguration PS jeunes » pour réaliser un diagnostic interne au préalable d'un éventuel agrément « Prestation de Service Jeunes »

AVENANT CTG 2023-2025 CALMV/LES BEAUMETTES/CABRIERES
D'AVIGNON/LAGNES/OPPEDE/MAUBEC

| <u>FICHE PROJET</u> | |
|--|--|
| POURSUITE DE L'ACCUEIL ADOLESCENTS PAR L'ASSOCIATION AVEC-LA GARE | |
| Contexte | L'accueil jeunes est situé au 105 quai des entreprises à Maubec (84660) sur le lieu-dit « Coustelllet » dépendant des communes de Cabrières-d'Avignon, Maubec, Oppède et Lagnes |
| Descriptif de l'action | <p>ACCUEIL JEUNES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Période scolaire : Ouvert les mercredis après-midi de 14h à 18h Ouvert les samedis ou vendredis soir selon les activités - Période de vacances scolaires : Ouvert du lundi au vendredi (Variable en fonction des activités/séjour) Ouvert pour les vacances de la toussaint, d'hiver, de paques et d'été (Fermeture pour les vacances de Noël) - Capacité d'accueil Accueil adolescents : Accueil jeunes et/ou ALSH ados : 40 jeunes Max. - Lieux d'accueils : Sur la base de loisirs situé au 105 quai des entreprises, 84660 Maubec |
| Objectifs | <ul style="list-style-type: none"> - Favoriser la revitalisation des espaces ruraux par la création d'activités sociales et économiques - Favoriser l'accès des jeunes aux services de proximité et d'accès au droit - Favoriser la mobilité et la socialisation des jeunes ruraux - Impliquer les jeunes dans une démarche d'accès à l'autonomie - Explorer les compétences des jeunes dans une démarche de valorisation |
| Public ciblé | <p>Jeunes de 11 ans à 17 ans (au minimum collégiens)</p> <p>Communes : Maubec, Cabrières d'Avignon, Oppède, Lagnes et Les Beaumettes</p> |
| Porteur(s) de l'action et gestionnaire | Association A.V.E.C (Animation Vauclusienne Éducatif et de la Culture) |
| Moyens dédiés | <p>Locaux : Salle d'activités, base de loisirs (12 lits)</p> <p>Animateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mathieu Borie (directeur) • Magali Bellot (animatrice) |

| | |
|---------------------------------|---|
| Financements potentiels | CTG, PSO CAF et MSA, SDJES, FONJEP, |
| Critères d'évaluation | <ul style="list-style-type: none"> - La proposition des activités a su répondre à leurs demandes et attentes - Nous avons proposé des activités avec d'autres structures permettant des rencontres interculturelles et de diversifié les animations - Les jeunes ont pu participer à l'organisation et la mise en place de leurs activités |
| Partenariats/Acteurs à associer | - Etat, Région PACA, Département de Vaucluse, LMV, Commune CTG, CAF, MSA |
| Echéancier de l'action | 2023-2025 |

FICHE PROJET

– POURSUITE DE L'ACCUEIL DE LOISIRS EXTRA SCOLAIRE - LES FRANCAS

| | |
|------------------------|--|
| Contexte | Accueil collectif de mineurs « Les 4 Cigales » Public accueillis enfants du territoire âgé de 3 à 12 ans Développer le centre de loisirs en un espace de loisirs éducatif où les enfants sont acteurs de leurs loisirs. |
| Descriptif de l'action | ALSH EXTRASCOLAIRE <ul style="list-style-type: none">- Période d'ouverture et nbre de jours d'ouverture : Toutes les périodes de vacances scolaires hormis Noël (Environ 54 jours par an)- Capacité d'accueil : 3-6 ans = 16 enfants lors des petites vacances et 24 enfants pendant les grandes vacances, 6-12 ans = 24 enfants lors des petites vacances et 36 enfants pendant les grandes vacances.- Lieux d'accueils : Cabrières d'Avignon (période de Petite vacances) Lagnes (période de Grande vacances) |
| Objectifs | <u>Objectifs pédagogiques :</u> <ul style="list-style-type: none">- Faire passer de vraies vacances et temps de loisirs aux enfants en créant un accueil chaleureux et en aménageant des espaces pour chaque tranche d'âge, tout en considérant l'enfant comme acteur de ses loisirs- Développer l'apprentissage à la responsabilité et de l'autonomie- Favoriser l'inclusion des enfants en situation de handicap dans les espaces éducatifs- Faire participer les enfants à l'élaboration des projets- Proposer des activités adaptées aux différentes tranches d'âge : activités sportives et de pleine nature, activités culturelles, scientifiques et techniques, activités de découverte....- Développer la citoyenneté, le respect, l'écoute- Respecter le rythme de vie de l'enfant- Faire découvrir l'environnement au travers d'activités diverses- Susciter la curiosité et développer la créativité- Assurer la sécurité physique et morale des enfants- Proposer une alimentation saine et équilibrée, avec une éducation sur l'hygiène alimentaire auprès des enfants- Apprendre à vivre en collectivité- Favoriser le dialogue, l'échange et la concertation au sein des groupes |
| Public ciblé | Enfants de 3 ans à 12 ans Communes : Cabrières d'Avignon, Lagnes, Oppède, Maubec, Les Beaumettes |

| | |
|--|--|
| Porteur(s) de l'action et gestionnaire | Les FRANCAS VAUCLUSE |
| Moyens dédiés | <p>Locaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ecole de Coustellet (Vacances d'hiver et d'Automne), - Ecole de Cabrières Village (Vacances de Printemps). - Ecole maternelle, élémentaire et - Salle Jean Lèbre de la commune de Lagnes pour les vacances d'été. <p>Animateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 4 animateurs en CEE sur la période des petites vacances et 8 animateurs en CEE sur la période de l'été. |
| Financements potentiels | <ul style="list-style-type: none"> - Communes de Lagnes/ Cabrières d'Avignon, et les autres communes de l'EX CEJ Coustellet CAF, MSA, Famille, CD |
| Critères d'évaluation | <ul style="list-style-type: none"> - Bilan pédagogique réalisé une fois par semaine avec l'équipe éducative lors de chaque période de vacances. - Bilan pédagogique finale réalisé par la direction à la fin de chaque session |
| Partenariats/Acteurs à associer | <ul style="list-style-type: none"> - La Gare Coustellet (Passerelle AJ) - Les Directeurs(trices) des autres ACM du Territoire CTG - Les Familles - Les élus municipaux délégués à l'enfance et la jeunesse |
| Echéancier de l'action | 2023-2025 |

FICHE PROJET

OPPEDE – POURSUITE DE L'ACCUEIL DE LOISIRS EXTRASCOLAIRE

| | |
|--|---|
| Contexte | Centre de loisirs existant depuis les années 1990. De nouveaux locaux depuis 2007 permettent de les utiliser tout en continuant à profiter des locaux de l'école communale. Accueil des enfants de 3 à 12 ans pendant leurs loisirs. Accueil d'enfants porteurs de handicap. |
| Descriptif de l'action | <p>ALSH EXTRASCOLAIRE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Temps d'ouverture : <ul style="list-style-type: none"> <u>Grandes vacances</u> (environ 35 jours) <u>Petites vacances</u> toutes les vacances sauf celles de Noël (environ 30 jours) - Capacité d'accueil : 24 places Maternelles et 36 places Elémentaires - Lieux d'accueils : Deux salles Espace jardin de Madame + quelques utilisations exceptionnelles de la grande salle et de la scène- locaux de l'école communales. |
| Objectifs | <p>Projet éducatif axé sur 4 grandes idées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Épanouissement de l'enfant - Maintien du lien entre homme et la nature - Découverte de sa région et son environnement - Enfant acteur de ses loisirs |
| Public ciblé | <ul style="list-style-type: none"> - Enfants de 3 ans à 12 ans - Communes : Oppède et extérieurs |
| Porteur(s) de l'action et gestionnaire | Commune d'OPPEDE, |
| Moyens dédiés | <ul style="list-style-type: none"> - Locaux scolaires, locaux Espace jardin de Madame (déclarés SDJES) - Animateurs et Personnels communal : 1 pour 8 moins de 6 ans et 1 pour 12 plus de 6 ans. Soit, 3 à 4 pour les petites vacances et 4 à 6 pour les grandes vacances. 1 directrice pour chaque période d'ouverture. |
| Financements potentiels | <ul style="list-style-type: none"> - Mairie d'Oppède et communes du territoire de l'Ex CEJ Coustellet) / familles / CAF / MSA |
| Critères d'évaluation | <ul style="list-style-type: none"> -Fréquentation -Retour des enfants -Retour des animateurs -Retour des parents |
| Partenariat | <ul style="list-style-type: none"> - Médiathèque - Associations Oppédoises - Prestataires - LMV |
| Echéancier de l'action | 2023-2025 |

FICHE PROJET

OPPEDE – POURSUITE DE L'ACCUEIL DE LOISIRS PERISCOLAIRE MUNICIPAL

| | |
|--|--|
| Contexte | L'accueil Périscolaire existe depuis septembre 2017. Il a été mis en place dès l'arrêt des TAP (2013/2017). Une salle est dédiée aux enfants scolarisés en maternelle ; une pour ceux scolarisés en Élémentaire. |
| Descriptif de l'action | ALSH PERISCOLAIRE <ul style="list-style-type: none">- Temps d'ouverture : 2h chaque soir pendant la période scolaire- Capacité d'accueil : 14 et 18 places selon réglementation- Lieux d'accueils : Salles déclarées auprès de SDJES dans le bâtiment Jardin de Madame |
| Objectifs | <ul style="list-style-type: none">- La commune a pour objectif de prendre en charge les enfants à leur sortie de l'école tout en orientant ses actions autour d'une continuité éducative.- Des activités manuelles, sportive et culturelles (avec la médiathèque) sont proposées aux enfants au cours de la semaine par deux personnes titulaires, donc, permanentes. |
| Public ciblé | Enfants de 2 ½ ans à 13 ans Communes : enfants scolarisés à Oppède |
| Porteur(s) de l'action et gestionnaire | Commune d'OPPEDE, |
| Moyens dédiés | Locaux déclarés auprès de SDJES Animateurs et Personnels communal : 2 animatrices BAFA et BAFD |
| Financements potentiels | Mairie / familles / CAF <i>ALSH périscolaire « hors CEJ Coustelllet » mais existant et financé par la mairie d'Oppède à l'entrée dans la CTG, donc éligible au bonus territoire ALSH minimum.</i> |
| Critères d'évaluation | Observation de l'intérêt des enfants et des familles pour ce qui est proposé |
| Partenariats/Acteurs à associer | <ul style="list-style-type: none">- Associations Oppédoises- Association « lire et faire lire »- Médiathèque Oppède |
| Echéancier de l'action | 2023-2025 |

AVENANT CTG 2023-2025 CALMV/LOURMARIN

| <u>FICHE PROJET</u> | |
|--|---|
| <u>LOURMARIN</u> – POURSUITE DE L'ACCUEIL DE LOISIRS PERISCOLAIRE MUNICIPAL | |
| Contexte | Population composée de familles avec enfants Mode de garde indispensable aux familles qui travaillent |
| Descriptif de l'action | ALSH PERISCOLAIRE <ul style="list-style-type: none"> - Temps d'ouverture : Lundi, mardi, jeudi, vendredi de 07h30 à 09h et de 16h30 à 18h - Capacité d'accueil : - Lieux d'accueils : Ecole Philippe de Girard LOURMARIN |
| Objectifs | <ul style="list-style-type: none"> - Pérenniser les services déjà mis en place pour les familles - Attirer de nouvelles familles - Favoriser la créativité : réalisation arts plastiques - Favoriser l'ouverture d'esprit et la curiosité des enfants - Favoriser la prise d'initiatives |
| Public ciblé | Enfants de 3 ans à 12 ans |
| Porteur(s) de l'action et gestionnaire | Commune de LOURMARIN, |
| Moyens dédiés | Locaux déclarés auprès de SDJES Animateurs et Personnels communal : 1 directeur et 3 animateurs |
| Financements | Mairie/familles / CAF |
| Critères d'évaluation | <ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'enfants inscrits - Activités proposées - Satisfaction enfants, parents, animateurs |
| Partenariats/Acteurs à associer | -Commune /CAF |
| Echéancier de l'action | 2023-2025 |

| ➤ <u>PERSPECTIVES 2023-2025 LOURMARIN</u> | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> ➤ Aménagement d'un bâtiment destiné à l'accueil d'une MAM (Maison Assistantes Maternelles) et à la création d'un ALSH communal en 2025 sur un nouveau site à Lourmarin. ➤ Mise en place d'un Plan mercredi | |

AVENANT CTG 2023-2025 CALMV/MERINDOL

| <u>FICHE PROJET</u> | |
|---|---|
| <u>POURSUITE DE L'ACCUEIL DE LOISIRS EXTRASCOLAIRE ET PERISCOLAIRE MUNICIPAL DE MERINDOL</u> | |
| Contexte | <p>Assurer une continuité éducative entre le projet d'école et les activités proposées au sein de l'accueil de loisirs, afin d'offrir, à chaque enfant, un parcours éducatif cohérent et de qualité.</p> <p>Ces accueils permettent à l'enfant et au jeune de vivre un temps de découverte de soi et des autres dans un contexte de détente.</p> <p>Il permet de proposer des activités qui favoriseront le développement personnel de l'enfant, intellectuel et physique, son épanouissement et son implication dans la vie collective.</p> |
| Descriptif de l'action | <p>ALSH EXTRASCOLAIRE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Temps d'ouverture : Vacances de février, d'avril, d'été et d'octobre. - 55 jours d'ouverture pendant les vacances scolaires. - Fermeture pendant les vacances de décembre - Capacité d'accueil : 30 places pour les 3-6 ans et 30 places pour les 6-12 ans - Projet spécifique ados : 2 séjours organisés dans l'année où nous incluons les ados (12/17 ans), 40 jeunes (février) et 20 jeunes (été) - Lieux d'accueils : salle de motricité dans l'école, petite salle des fêtes et une salle dans la maison des associations. <p>ALSH PERISCOLAIRE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Temps d'ouverture : Matin de 7h30 à 8h20, soir de 16h20 à 18h et le mercredi de 8h à 18h. - Capacité d'accueil : 30 places matin et soir pour les 3-6 ans, 60 places matin/soir pour les 6-11 ½ ans. Le mercredi 30 places pour les 3-6 ans et 30 places pour les 6-11 ½ ans - Lieux d'accueils : salle de motricité dans l'école, petite salle des fêtes et une salle dans la maison des associations |
| Objectifs | <p>Le temps de vacances ou de loisirs participe à l'éducation de l'enfant et lui offre la possibilité de s'approprier un environnement et des expériences.</p> <p>Il représente un troisième pôle dans la vie de l'enfant, à côté de l'école et de la famille, et permet de construire des relations différentes avec le village, l'école, d'autres structures (clubs sportifs, écoles artistiques...), d'autres environnements, (lieux de vacances) et d'autres enfants</p> |
| Public ciblé | <p>Enfants de 3 ans à 11 ½ ans et 12 /17ans pour les séjours Communes : Mérindol (priorité), Mallemort, Puget sur Durance</p> |
| Porteur(s) de l'action et gestionnaire | <p>Commune de MERINDOL</p> |
| Moyens dédiés | <p>Locaux : Ecole, salle des fêtes et maison des associations. Animateurs et Personnels communal : 6 animateurs permanents et 3 ATSEM</p> |
| Financements potentiels | <p>Mairie/familles / CAF/MSA</p> |

| | |
|---------------------------------|---|
| Critères d'évaluation | <p>Un comité consultatif de l'ALSH, composé des principaux acteurs concernés par l'organisation et le fonctionnement du PEDT (membres du conseil municipal, membres de l'équipe enseignante, membres de l'accueil de loisirs, membres de l'APE, DDEN...), se réunit régulièrement.</p> <p>Ces réunions ont pour objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De concerter les acteurs du projet éducatif, - De proposer la mise en place de projets pédagogiques ou d'actions ponctuelles, d'évaluer ceux-ci. Il est force d'innovation aux fins de répondre aux attentes de toutes les parties de la communauté éducative. |
| Partenariats/Acteurs à associer | <p>Extrascolaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Intervenante poterie - Intervenante musique - Parc régional du Luberon <p>Périscolaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Intervenante multi sport - Intervenante danse |
| Echéancier de l'action | 2023-2025 |

| |
|--|
| <p>➤ PERSPECTIVES 2023 2025</p> |
| <p>➤ Réflexion à mener sur la mise en place d'un plan mercredi</p> <p>➤ Amélioration des conditions d'accueil au sein de l'ALSH et perspectives de travaux au sein de l'ALSH</p> |

AVENANT CTG 2023-2025 CALMV

Chargé de coopération territoriale CTG – CALMV

| | |
|-----------------------------------|--|
| Contexte | Le poste de coordination enfance-jeunesse était précédemment inscrit dans l'ex CEJ « Coustellet » regroupant Cabrières d'Avignon-Lagnes-Les Beaumettes-Oppède-Maubec d'une part et Lauris-Puget—Puyvert d'autre part. Il évolue vers une mission plus en adéquation avec les ambitions de la CTG du territoire |
| Objectifs | Portage CALMV d'un poste de chargé de coopération CTG <ul style="list-style-type: none"> ➤ Principalement affecté aux communes de Cabrières d'Avignon-Lagnes-Les Beaumettes-Oppède-Maubec ; Lauris-Puget-Puyvert sur la thématique enfance-jeunesse ➤ Avec une fonction complémentaire de coordination globale à l'échelle de tout le territoire LMV en charge du suivi de l'atteinte des objectifs de la CTG En lien avec les autres chargés de coopération petite enfance de LMV et avec le chargé de coopération ville de Cavaillon ➤ Conformément au référentiel d'emploi des chargés de coopération territoriale CNAF |
| Public ciblé | Les habitants du territoire, en particulier les familles |
| Porteur(s) de l'action | CALMV |
| Moyens dédiés | 1 ETP Chargé de coopération CTG |
| Financements potentiels | CALMV / CAF / MSA |
| Critères d'évaluation | <ul style="list-style-type: none"> - Participe à l'animation du réseau d'acteurs du territoire : Groupes de travail organisés ou coanimés concourant à la mise en œuvre d'actions inscrites dans la CTG et accompagnements d'acteurs œuvrant sur le territoire de la CTG - Fonction de conseil auprès des élus : Réunions organisées concourant à l'élaboration et au suivi des objectifs de la CTG en lien avec les élus - Animation de démarches permettant d'identifier les attentes des familles - Contribution au diagnostic partagé, au suivi, à l'évaluation des travaux en commissions ou groupes de travail avec les autres chargés de coopération de la CTG. |
| Partenariats / Acteurs à associer | Tous les partenaires de la CTG, |
| Echéancier de l'action | 2023-2025 |

Référentiel d'emploi CNAF– Chargé(e) de coopération territoriale

Met en œuvre les orientations stratégiques de la collectivité locale en matière de développement et de redynamisation d'un territoire. Sur un mode partenarial et selon plusieurs thématiques d'intervention possibles, il participe au pilotage et la contractualisation des projets en coordonnant les différentes interventions de politiques publiques mises en œuvre dans le cadre du projet de territoire. Il propose des éléments d'arbitrage et accompagne les prises de décision en partageant l'information en continu et en mobilisant des expertises externes. L'enjeu de son poste réside dans le renforcement de la fluidité de l'ensemble de la chaîne de responsabilité : celle-ci doit concilier priorité politique et prise en compte des enjeux locaux. Elle s'appuie sur une dynamique « descendante » : pour tenir compte des orientations stratégiques, des leviers et contraintes budgétaires et des impératifs opérationnels ; et sur une dynamique « ascendante » : pour construire des dispositifs adaptés aux besoins et aux spécificités locales et accompagner l'innovation sociale.

Référentiel d'emploi CNAF– Chargé(e) de coopération territoriale

Attendus

- ▶ **Conduite des diagnostics territoriaux ou thématiques** et notamment « inclusion » en matière d'accès des enfants issus de familles défavorisées (ainsi que ceux porteurs de handicap) et d'offres disponibles pour ces enfants
- ▶ **Assistance et conseil auprès des élus et des comités de pilotage**
 - Établir un état des lieux des dispositifs et acteurs du développement territorial
 - Identifier des tendances et facteurs d'évolution
 - Conseiller et/ou réaliser des prestations de service et d'accompagnement des porteurs de projet
 - Repérer les leviers d'intervention possibles de la collectivité
 - Traduire les orientations politiques en plans d'action
 - Proposer les modalités de mise en œuvre des projets locaux et des programmes d'actions
- ▶ **Accompagnement de la réalisation des objectifs prioritaires du projet de territoire**
 - Contribuer à la construction d'une stratégie de développement territorial concevoir, formaliser, conduire des programmes, contrats, procédures ou des projets opérationnels
 - Poursuivre le maillage territorial, l'accessibilité et la qualité des modes d'accueil du jeune enfant : avec une attention particulière à l'accueil des enfants en situation de handicap et/ou de pauvreté
 - Soutenir la diversification et l'accessibilité de l'offre de loisirs, notamment sur le temps du mercredi et des vacances
 - Poursuivre le développement des actions favorisant l'autonomie des jeunes et leur engagement citoyen
 - Favoriser l'émergence d'actions de soutien à la parentalité répondant aux besoins spécifiques de chaque territoire
 - Accompagner les parents à l'arrivée de l'enfant, dans l'éducation et en prévention des ruptures familiales par des interventions individuelles et collectives de travail social et d'aide à domicile ciblées autour des événements de vie des familles
 - Renforcer le maillage territorial des structures d'animation de la vie sociale (AVS), en renforçant leur présence dans les territoires prioritaires et en accompagnant le maintien de l'offre existante.
 - Poursuivre les actions en faveur de l'inclusion sociale en matière de prévention des expulsions locatives et de lutte contre la non-décence par des aides au maintien dans un logement décent
 - Garantir l'accès aux droits et veiller à l'accessibilité des services sur l'ensemble du territoire et par l'accompagnement à l'inclusion numérique
- ▶ **Développement et animation de la contractualisation, des partenariats et des réseaux professionnels**
 - Synthétiser les attentes et besoins des partenaires
 - Mobiliser les acteurs locaux et notamment animer des réseaux mobilisation en faveur des enfants porteurs de handicap : financement de pôles « d'appui ou de ressources » ou de comités de pilotage entre les différents acteurs du milieu ordinaire et du milieu spécialisé
 - Organiser et animer des comités de pilotage, des groupes techniques, des commissions thématiques et territoriales
 - Organiser l'information des partenaires sur les engagements et les dispositifs de la collectivité
 - Favoriser les échanges d'expériences
- ▶ **Organisation et animation de la relation avec la population**
 - Favoriser l'expression et la mobilisation des habitants
 - Développer et animer des dispositifs de concertation et de participation avec le public
 - Construire et mettre en œuvre une stratégie de communication interne et externe
 - Réguler les relations entre institutions, acteurs et population
 - Pérenniser et valoriser la participation des habitants à la mise en œuvre des politiques de développement
- ▶ **Contribution à l'évaluation des politiques et des actions mises en œuvre**
 - Développer des partenariats afin de collecter des données et de l'information
 - Concevoir et mettre en œuvre des indicateurs de suivi et des bases de données partagées
 - Conduire des analyses statistiques, cartographiques, quantitatives et qualitatives et des dispositifs d'évaluation
 - Réaliser une veille sur la réglementation, les outils et méthodes du développement territorial, l'environnement économique, social, culturel, politique
 - Exploiter et communiquer les résultats de l'évaluation

Référentiel d'emploi CNAF– Chargé(e) de coopération territoriale

Activités

- **Impulser et mettre en œuvre les politiques « petite-enfance, enfance-jeunesse et éducation, parentalité, logement et accès aux droits »**
 - Assurer un conseil auprès des élus et des comités de pilotage
 - Traduire les orientations politiques en plans d'actions
 - Repérer les marges de manœuvre et saisir les opportunités
 - Élaborer l'évaluation des engagements contractuels liés à la mise en place du projet de territoire
 - Accompagner l'élaboration du schéma de développement territorial (Ctg)
 - Mettre en œuvre les outils de suivi, d'observation et d'évaluation des dispositifs
- **Mettre en adéquation l'offre d'accueil aux besoins des familles**
 - Participer au diagnostic socio-économique du territoire
 - Évaluer les demandes et les attentes des familles et les qualifier en besoins
 - Animer et suivre les commissions d'admission
- **Animer la mise en réseau des acteurs**
 - Identifier et mobiliser les partenaires stratégiques
 - Être en lien permanent avec les collaborateurs et les chargés de développement territorial
 - Développer des actions transversales en interne avec les différents services de la collectivité et en externe avec les acteurs du secteur de l'enfance, de l'éducation, de la jeunesse, de la parentalité, de la vie sociale
- **Organiser et animer la relation avec la population**
 - Favoriser l'expression et la mobilisation des habitants
 - Développer et animer des dispositifs de concertation et de participation avec le public
 - Concevoir et développer des supports d'information
 - Réguler les relations entre institutions, acteurs et population
 - Pérenniser et valoriser la participation des habitants à la mise en œuvre des politiques de développement



L'an deux mille vingt-trois et le vingt-et-un septembre, à dix-huit heures, les membres du conseil de Luberon Monts de Vaucluse Agglomération légalement convoqués le quinze septembre deux mille vingt-trois, se sont réunis en nombre prescrit par la loi, en salle du MIN de Cavaillon, sous la présidence de Monsieur Gérard DAUDET.

| | | | |
|--------------------------|----|----------------------|----|
| En exercice : | 55 | | |
| Présents : | 39 | Suffrages exprimés : | 49 |
| Absents : | 16 | - dont POUR : | 49 |
| Nombre de pouvoir(s) : | 10 | - dont CONTRE : | 0 |
| Nombre d'abstention(s) : | 0 | | |

Etaient présents :

| | | |
|-----------------------------|--|--------------------------|
| Mme AMOROS Elisabeth | Mme DU PORT DE PONCHARRA Maria-Thérèse | Mme PAIGNON Laurence |
| Mme ANGELETTI Frédérique | M. GERAULT Jean-Pierre | M. PETTAVINO Jean-Pierre |
| Mme ARAGONES Claire | Mme GIRARD Nicole | M. PEYRARD Jean-Pierre |
| M. ATTARD Alain | Mme GREGOIRE Sylvie | Mme PIERI Julia |
| Mme BASSANELLI Magali | M. JUSTINESY Gérard | M. RIVET Jean-Philippe |
| M. BATOUX Philippe | M. KITAEFF Richard | M. ROUSSET André |
| M. BOREL Félix | M. LE FAOU Michel | Mme ROUX Isabelle |
| M. CARLIER Roland | M. LIBERATO Fabrice | M. SEBBAH Didier |
| Mme CATALANO-LLODES Gaétane | Mme LION-PESQUIES Christine | M. SILVESTRE Claude |
| Mme CRESP Delphine | M. MASSIP Frédéric | Mme STELLA Aurore |
| M. DAUDET Gérard | Mme MILESI Véronique | M. VOURET Eric |
| Mme DAUPHIN Mathilde | M. MOUNIER Christian | |
| M. DECHER Martine | Mme NALLET Christine | |
| M. DERRIVE Eric | M. NOUVEAU Michel | |

Absents excusés ayant donné pouvoir :

| | |
|---------------------------------|--|
| Mme AUDIBERT Danielle | ayant donné pouvoir à M. GERAULT Jean-Pierre |
| Mme BLANCHET Fabienne | ayant donné pouvoir à M. CARLIER Roland |
| M. BOURSE Etienne | ayant donné pouvoir à M. PEYRARD Jean-Pierre |
| Mme CLEMENT Marie-Hélène | ayant donné pouvoir à Mme PAIGNON Laurence |
| M. COURTECUISSÉ Patrick | ayant donné pouvoir à M. DERRIVE Eric |
| Mme JEAN Amélie | ayant donné pouvoir à Mme ANGELETTI Frédérique |
| M. JUNIK Pascal | ayant donné pouvoir à Mme CRESP Delphine |
| Mme NEMROD-BONNAL Marie-Thérèse | ayant donné pouvoir à M. MOUNIER Christian |
| M. SELLES Jean-Michel | ayant donné pouvoir à Mme DECHER Martine |
| M. SINTES Patrick | ayant donné pouvoir à M. DAUDET Gérard |

Absents excusés :

Mme MONFRIN Marie-Josée

Absents non-excusés :

Mme MACK Marie-Thérèse
Mme MARIANI-RENOUX Séverine
Mme MELANCHON Isabelle
Mme PALACIO Céline
Mme PONTET Annie

Secrétaire de séance :

Mme ROUX Isabelle est désignée Secrétaire de cette séance

N° 2023-151

AFFAIRES GÉNÉRALES – POLE TERRITORIAL : Définition d’une stratégie coordonnée pour le traitement des déchets ménagers au sein du pôle – Avenant à la convention constitutive du groupement de commandes

- *Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1414-3 et L. 5211-10 ;*
- *Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2113-6 et suivants ;*
- *Vu l’arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté d’agglomération Luberon Monts de Vaucluse modifié par l’arrêté préfectoral du 29 janvier 2020 ;*
- *Vu la délibération du conseil communautaire de LMV Agglomération n° 2022-114 du 27 octobre 2022 approuvant les statuts du pôle territorial du grand bassin de vie d’Avignon ;*
- *Vu la délibération du conseil communautaire de LMV Agglomération n° 2023-101 du 29 juin 2023 approuvant la définition d’une stratégie coordonnée pour le traitement des déchets ménagers au sein du pôle territorial ;*
- *Vu l’avis du bureau communautaire du 14 septembre 2023.*

Les sept établissements publics de coopération intercommunales (EPCI) engagés dans la démarche de création du pôle territorial du grand bassin de vie d’Avignon, ont décidé de se grouper pour commander en commun une étude sur la stratégie de traitement des déchets du territoire.

Une convention de groupement de commande a été établie à cet effet et six des sept EPCI l’ont signée. Le 7^{ème} EPCI, la communauté d’agglomération Vaison Ventoux, a finalement renoncé au début du mois de juillet 2023 à participer à ce groupement de commande. Le présent avenant a pour objet d’en tirer les conséquences.

La composition sera donc la suivante :

- ✓ Communauté d’agglomération du Grand Avignon ;
- ✓ Communauté d’agglomération Ventoux-Comtat-Venaissin ;
- ✓ Communauté d’agglomération Luberon Monts de Vaucluse ;
- ✓ Communauté d’agglomération des Sorgues du Comtat ;
- ✓ Communauté de communes du Pays des Sorgues Monts de Vaucluse ;
- ✓ Communauté de communes du Pont du Gard.

Le Conseil Communautaire,
Où le rapport ci-dessus,
Délibère, et
A l’unanimité des suffrages exprimés,

- **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l’avenant détaillé dans le présent rapport et portant modification du périmètre du groupement de commandes ;

- **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document et acte se rapportant à l’exécution de la présente délibération.

La secrétaire de séance,

Isabelle ROUX



Pour extrait conforme,
Cavaillon, le 22 septembre 2023

Le Président,

Gérard DAUDET



AVENANT N° 1 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE PORTANT SUR UNE ETUDE DE LA STRATEGIE DECHETS

Objet de l'avenant : modification de la composition du groupement et incidence sur le périmètre de l'étude

PREAMBULE

Sept EPCI engagés dans la démarche de création du pôle territorial du grand bassin de vie d'Avignon, avaient décidé de se grouper pour commander en commun une étude sur la stratégie de traitement des déchets du territoire. Une convention de groupement de commande a été établie à cet effet, que six des 7 EPCI ont signé. Le 7ème EPCI, la communauté d'agglomération Vaison Ventoux, a finalement renoncé au début du mois de juillet 2023 à participer à ce groupement de commande. Le présent avenant a pour objet d'en tirer les conséquences.

Ceci préalablement exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article I. ARTICLES DE LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE MODIFIES

L'article I. de la convention (OBJET DE LA CONVENTION) est modifié comme suit :
Au 2ème paragraphe, le terme « six EPCI » remplace le terme « sept EPCI »

L'article II. de la convention (MEMBRES DU GROUPEMENT) est modifié comme suit :
la nouvelle rédaction du 2ème paragraphe est :

Sont membres du présent groupement :

- ❖ **La Communauté d'agglomération du Grand Avignon**
*Sise 320, chemin des Meinajariès BP 1259 Agroparc – 84911 AVIGNON cedex 9 :
Représenté par son Président Joël GUIN,
dûment habilité*
- ❖ **La Communauté d'agglomération Ventoux- Comtat Venaissin**
*Sise 1171, avenue du Mont Ventoux -84203 CARPENTRAS cedex
Représentée par sa Présidente Jacqueline BOUYAC,
dûment habilitée*
- ❖ **La Communauté d'agglomération Luberon Monts de Vauchuse**
*Sise 315, avenue Saint Baldou – 84300 CAVAILLON
Représentée par son Président Gérard DAUDET,
dûment habilité*
- ❖ **La Communauté d'agglomération des Sorgues du Comtat**
*Sise 340, boulevard d'Avignon CS 6075 – 84170 MONTEUX
Représentée par son Président Christian GROS,
dûment habilité*

❖ **La Communauté de communes du Pays des Sorgues Monts de Vaucluse**
Sise 350, avenue de la Petite Marine – 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE
Représentée par son Président Pierre GONZALVEZ,
dûment habilité

❖ **La Communauté de communes du Pont du Gard**
Sise 21 bis, avenue du Pont du Gard – 30210 REMOULINS
Représentée par son Président Pierre PRAT,
dûment habilité

Les autres articles de la convention sont inchangés.

Fait en 6 exemplaires.

le.....

| MEMBRES DU GROUPEMENT | SIGNATURE |
|---|------------------|
| M / Mme. Représentant la Communauté d'agglomération du Grand Avignon | |
| M / Mme. Représentant la Communauté d'agglomération Ventoux- Comtat Venaissin | |
| M / Mme. Représentant la Communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse | |
| M / Mme. Représentant la Communauté d'agglomération des Sorgues du Comtat | |
| M / Mme. Représentant la Communauté de communes du Pays des Sorgues Monts de Vaucluse | |
| M / Mme. Représentant la Communauté de communes du Pont du Gard | |



L'an deux mille vingt-trois et le vingt-et-un septembre, à dix-huit heures, les membres du conseil de Luberon Monts de Vaucluse Agglomération légalement convoqués le quinze septembre deux mille vingt-trois, se sont réunis en nombre prescrit par la loi, en salle du MIN de Cavaillon, sous la présidence de Monsieur Gérard DAUDET.

| | | | |
|--------------------------|----|----------------------|----|
| En exercice : | 55 | | |
| Présents : | 39 | Suffrages exprimés : | 49 |
| Absents : | 16 | - dont POUR : | 49 |
| Nombre de pouvoir(s) : | 10 | - dont CONTRE : | 0 |
| Nombre d'abstention(s) : | 0 | | |

Etaient présents :

| | | |
|-----------------------------|--|--------------------------|
| Mme AMOROS Elisabeth | Mme DU PORT DE PONCHARRA Maria-Thérèse | Mme PAIGNON Laurence |
| Mme ANGELETTI Frédérique | M. GERAULT Jean-Pierre | M. PETTAVINO Jean-Pierre |
| Mme ARAGONES Claire | Mme GIRARD Nicole | M. PEYRARD Jean-Pierre |
| M. ATTARD Alain | Mme GREGOIRE Sylvie | Mme PIERI Julia |
| Mme BASSANELLI Magali | M. JUSTINESY Gérard | M. RIVET Jean-Philippe |
| M. BATOUX Philippe | M. KITAEFF Richard | M. ROUSSET André |
| M. BOREL Félix | M. LE FAOU Michel | Mme ROUX Isabelle |
| M. CARLIER Roland | M. LIBERATO Fabrice | M. SEBBAH Didier |
| Mme CATALANO-LLODES Gaétane | Mme LION-PESQUIES Christine | M. SILVESTRE Claude |
| Mme CRESP Delphine | M. MASSIP Frédéric | Mme STELLA Aurore |
| M. DAUDET Gérard | Mme MILESI Véronique | M. VOURET Eric |
| Mme DAUPHIN Mathilde | M. MOUNIER Christian | |
| M. DECHER Martine | Mme NALLET Christine | |
| M. DERRIVE Eric | M. NOUVEAU Michel | |

Absents excusés ayant donné pouvoir :

| | |
|---------------------------------|--|
| Mme AUDIBERT Danièle | ayant donné pouvoir à M. GERAULT Jean-Pierre |
| Mme BLANCHET Fabienne | ayant donné pouvoir à M. CARLIER Roland |
| M. BOURSE Etienne | ayant donné pouvoir à M. PEYRARD Jean-Pierre |
| Mme CLEMENT Marie-Hélène | ayant donné pouvoir à Mme PAIGNON Laurence |
| M. COURTECUISSÉ Patrick | ayant donné pouvoir à M. DERRIVE Eric |
| Mme JEAN Amélie | ayant donné pouvoir à Mme ANGELETTI Frédérique |
| M. JUNIK Pascal | ayant donné pouvoir à Mme CRESP Delphine |
| Mme NEMROD-BONNAL Marie-Thérèse | ayant donné pouvoir à M. MOUNIER Christian |
| M. SELLES Jean-Michel | ayant donné pouvoir à Mme DECHER Martine |
| M. SINTES Patrick | ayant donné pouvoir à M. DAUDET Gérard |

Absents excusés :

Mme MONFRIN Marie-Josée

Absents non-excusés :

Mme MACK Marie-Thérèse
Mme MARIANI-RENOUX Séverine
Mme MELANCHON Isabelle
Mme PALACIO Céline
Mme PONTET Annie

Secrétaire de séance :

Mme ROUX Isabelle est désignée Secrétaire de cette séance



N° 2023-152 **AFFAIRES GENERALES – Information sur les décisions du Président**

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-23 et L. 5211-10 ;
- Vu l’arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté d’agglomération Luberon Monts de Vaucluse modifié par l’arrêté préfectoral du 29 janvier 2020 ;
- Vu la délibération du conseil communautaire de LMV Agglomération n° 2020/57 du 23 juillet 2020 modifiée par délibération n°2021/68 du 27 mai 2021 accordant au Président délégation pour toute décision ;
- Vu l’avis du bureau communautaire du 14 septembre 2023.

Lors de chaque réunion de l’organe délibérant, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l’organe délibérant.

Décision 2023/32 portant sur l’attribution de marchés publics pour la fourniture et la livraison de composteurs individuels (DML¹ 15/06/2023)

Un appel d’offres pour la fourniture et livraison de composteurs individuels a été lancé en groupement de commandes auquel a participé LMV Agglomération. Après analyse des offres et avis de la commission d’appel d’offres du groupement de commande, la présente décision a pour objet d’approuver les marchés de fourniture et livraison de composteurs individuels attribués à :

- Lot 1 « Fourniture et livraison de composteurs individuels en bois de 300 à 500 litres » à LA FABRIQUE DES GAVOTTES (39) au prix unitaire hors taxe de 59.35 euros.
- Lot 2 « Fourniture et livraison de composteurs individuels en bois de 500 à 600 litres » à LA FABRIQUE DES GAVOTTES (39) au prix unitaire hors taxe de 69.75 euros.

Décision 2023/33 portant approbation de la convention d’occupation du domaine public pour l’espace restauration de la piscine plein air (DML 12/06/2023)

Un appel à candidature a été lancé afin d’occuper et d’exploiter l’espace restauration du centre de Plein Air. La présente décision a pour objet d’approuver la convention d’occupation de cet espace à Madame Camille DI MATTIA.

Décision 2023/34 portant remboursement anticipé des emprunts n°00002176033 et 00002176034 (DML 30/05/2023)

Suite à la cession de terrains à Faubourg Promotion Cavaillon en date du 16 mai 2023 et à la remontée des taux d’intérêts, la présente décision a pour objet le remboursement anticipé des emprunts : n° 00002176033 à hauteur de 500 000 € et n°00002176034 à hauteur de 300 000 €.

Décision n°2023/35 portant modification du plan de financement pour les demandes de subvention auprès de l’Etat et de la Région pour le projet d’aménagement d’une piste cyclable – RD973 Route de Cheval-Blanc à Cavaillon (DML 16/06/2023)

Dans le cadre de l’aménagement d’une piste cyclable sur la RD973 – Route de Cheval-Blanc à Cavaillon, un financement est sollicité.

La présente décision a pour objet d’approuver le plan prévisionnel ci-après :

| Descriptif | Montant HT | % |
|--|-----------------------|--------------|
| ETAT (DSIL 2023) | 596 145,00 € | 38,78 % |
| REGION (contrat « Nos territoires d’abord Luberon ») | 480 000,00 € | 31,22 % |
| AUTOFINANCEMENT LMV | 461 205,00 € | 30 % |
| TOTAL | 1 537 350,00 € | 100 % |

¹ Date de mise en ligne



Décision n°2023/36 portant demande de subvention au titre du Fonds Vert 2023 pour le projet de rénovation énergétique du bâtiment du siège à Cavaillon (DML 16/06/2023)

Dans le cadre du projet de réaliser un programme de rénovation énergétique du bâtiment du siège de la communauté d’agglomération, un financement est sollicité.

La présente décision a pour objet d’approuver le plan prévisionnel ci-après :

| Descriptif | Montant HT | % |
|------------------------|--------------|------|
| ETAT (Fonds Vert 2023) | 86 537,42 € | 80 % |
| AUTOFINANCEMENT LMV | 21 634,36 € | 20 % |
| TOTAL | 108 171,78 € | 100% |

Décision 2023/37 portant approbation de la modification n°1 au marché 22OMFS01 relatif à la collecte des déchets ménagers assimilés sur les communes de Lauris, Lourmarin, Puget, Puyvert et Vaugines (DML 15/06/2023)

La présente décision a pour objet d’approuver la modification n°1 au marché susvisé afin de modifier les jours de collecte sur la commune de Puyvert. Cet avenant n’a aucune incidence financière ; le montant du marché demeure fixé à un montant annuel de 300 204,00 € HT.

Décision n°2023/38 portant modification du plan de financement pour les demandes de subvention auprès de l’Etat et de la Région pour le projet d’aménagement d’une piste cyclable –Route du Moulin de Losque à Cavaillon (DML 22/06/2023)

Dans le cadre de la mise en œuvre des actions prévues dans le Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) signé avec l’Etat, LMV prévoit de requalifier et d’aménager une piste cyclable sur la Route du Moulin de Losque à Cavaillon.

La présente décision a donc pour objet de solliciter ce financement selon le plan prévisionnel ci-après :

| PLAN DE FINANCEMENT | Montant HT | % |
|----------------------------------|--------------|---------|
| Etat (DETR 2023) | 280 560,00 € | 40,08 % |
| Région (Nos Territoires d’Abord) | 209 440,00 € | 29,92 % |
| AUTOFINANCEMENT LMV | 210 000,00 € | 30 % |
| TOTAL | 700 000,00 € | 100 % |

Décision 2023/39 portant approbation de la modification n°11 au marché 19TETX06 relatif aux travaux neufs et réparations sur la voirie et les infrastructures communautaires (DML 22.06.2023)

La présente décision a pour objet d’approuver la modification du marché susvisé afin d’intégrer des nouveaux prix au bordereau des prix unitaires. Le montant maximum du marché demeure fixé à 1 300 000 € HT.

Décision 2023/40 portant approbation de la convention de mise à disposition de locaux avec Monsieur Karim RIMAN (DML 7/07/2023)

La présente décision a pour objet d’approuver le renouvellement d’une convention de mise à disposition de locaux au centre tertiaire de Lagnes au profit de Monsieur Karim RIMAN. Cette convention est consentie à compter du 1^{er} août 2023 pour une durée d’une année, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 3 années.

Décision 2023/41 portant solde de l’emprunt 00002176033 (DML 7/07/2023)

Dans le cadre de l’emprunt n°00002176033, de la remontée des taux d’intérêts et de la possibilité de pouvoir rembourser de manière anticipée, partiellement ou totalement les emprunts sans pénalités, la présente décision a pour objet le remboursement total anticipé du solde de l’emprunt n°00002176033 au 20 juillet 2023.

Décision 2023/42 portant règlement d’une indemnité de sinistre (DML 12/07/2023)

La présente décision a pour objet d’accepter la proposition de prise en charge de l’assureur protection juridique de la collectivité dans le cadre du procès intenté contre un agent du service environnement.

Décision 2023/43 portant adhésion au dispositif d’achat groupé de l’UGAP pour la fourniture et l’acheminement d’électricité ELEC 2025 (DML 7/07/2023)

Dans le cadre de l’adhésion de LMV Agglomération au dispositif d’achat groupé mis en place par l’UGAP afin de bénéficier de la mise à disposition d’un marché public ayant pour objet la fourniture, l’acheminement d’électricité et services associés à compter du 1^{er} janvier 2025, la présente décision a pour objet l’approbation de la convention « Elec 2025 » avec l’UGAP.

Décision 2023/44 portant approbation de la modification n°1 au marché 23VDFS03 relatif à la fourniture et livraison de composteurs individuels - Lot 1 : Composteurs bois de 300 à 500 litres (DML 19/07/2023)

La présente décision a pour objet d’approuver la modification n°1 au marché n°23VDFS03 conclue avec l’entreprise GARDIGAME afin d’ajouter de nouvelles prestations (fourniture de bioseau et d’adhésifs ainsi que le marquage des composteurs) représentant une augmentation de 6,99 % du marché initial.

Décision 2023/45 portant approbation de la modification n°1 au marché 23VDFS03 relatif à la fourniture et livraison de composteurs individuels - Lot 2 : Composteurs bois de 500 à 600 litres (DML 19/07/2023)

La présente décision a pour objet d’approuver la modification n°1 au marché réf. 23VDFS03 conclue avec l’entreprise GARDIGAME afin d’ajouter de nouvelles prestations (fourniture de bioseaux et d’adhésifs ainsi que le marquage des composteurs) représentant une augmentation de 5,95 % du marché initial.

Décision 2023/46 portant occupation d’un emplacement au sein du camping de La Durance (DML 12/07/2023)

La présente décision a pour objet d’approuver une convention d’occupation du domaine privé de LMV Agglomération avec Monsieur SCHLEICH Romain, afin de lui permettre d’occuper pendant toute la durée de son contrat saisonnier de MNS, un mobil-home au camping de la Durance. En contrepartie, l’occupant versera une redevance forfaitaire globale d’un montant de 75 €.

Décision 2023/47 d’ester en justice devant le tribunal administratif de Nîmes (DML 17/07/2023)

Un litige opposait M. PEREZ Loïc, propriétaire d’un appartement situé à Lauris et la commune de Lauris concernant des problèmes d’humidité dus à une fuite dans la canalisation des eaux pluviales. La commune de Lauris, ayant décliné toute responsabilité au motif que la gestion des eaux pluviales relevait de la communauté d’agglomération, la présente décision a pour objet d’autoriser LMV à défendre ses intérêts devant le tribunal administratif de Nîmes dans le dossier susvisé et ses suites.

Décision n°2023/48 portant demande de subvention au titre du Fonds Vert 2023 pour le projet de rénovation du parc d’éclairage public de la communauté d’agglomération Luberon Monts de Vaucluse (DML 19/07/2023)

Dans le cadre du projet de la rénovation de l’éclairage public, une subvention est sollicitée.



La présente décision a pour objet d’approuver le plan de financement prévisionnel ci-après :

| Descriptif | Montant HT | % |
|------------------------|--------------|------|
| ETAT (Fonds Vert 2023) | 262 129,27 € | 80 % |
| AUTOFINANCEMENT LMV | 65 532,32 € | 20 % |
| TOTAL | 327 661,59 € | 100% |

Décision 2023/49 portant approbation de la convention constitutive du groupement de commandes relatif à l’acquisition de fournitures de bureau et de matériels scolaires et activités manuelles, en groupement de commande (DML 28/08/2023)

La présente décision a pour objet l’approbation de la convention de constitution d’un groupement de commandes pour l’acquisition de fournitures de bureau, de matériels scolaire et activités manuelles entre LMV, les communes de Cavaillon, Cheval-Blanc, Gordes, Robion et le centre communal d’action sociale de Cavaillon.

Décision 2023/50 portant création de la régie de recettes au sein de la crèche « LES PETITS PAS » (DML 30/08/2023)

Dans le cadre de la création d’une régie de recettes au sein de la structure multi accueil « LES PETITS PAS », la présente décision a pour objet d’établir le règlement de cette régie et d’approuver le bon fonctionnement de celle-ci.

Décision 2023/51 portant approbation de la convention de mise à disposition de locaux avec la SAS JCR GESTION (DML 1/08/2023)

La présente décision a pour objet d’approuver la convention de mise à disposition de locaux au profit de la SAS JCR GESTION au centre tertiaire de Lagnes. Cette convention est consentie à compter du 1^{er} août 2023 pour une durée d’une année, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 3 années.

Décision 2023/52 portant création de la régie de recettes au sein de la crèche « LA CLE DE SOL » (DML 30/08/2023)

Dans le cadre de la création d’une régie de recettes au sein de la crèche « LA CLE DE SOL », la présente décision a pour objet d’établir le règlement de cette régie et d’approuver le bon fonctionnement de celle-ci.

Décision 2023/53 portant création de la régie de recettes au sein de la crèche « LA PEPINIERE » (DML 30/08/2023)

Dans le cadre de la création d’une régie de recettes au sein de la crèche «LA PEPINIERE », la présente décision a pour objet d’établir le règlement de cette régie et d’approuver le bon fonctionnement de celle-ci.

Décision 2023/54 portant création de la régie de recettes au sein de la crèche « La Farandole » (DML 30/08/2023)

Dans le cadre de la création d’une régie de recettes au sein de la structure multi accueil « LA FARANDOLE », la présente décision a pour objet d’établir le règlement de cette régie et d’approuver le bon fonctionnement de celle-ci.

Décision 2023/55 portant création de la régie de recettes au sein de la crèche « LE REPERE DES GALOPINS » (DML 30/08/2023)

Dans le cadre de la création d’une régie de recettes au sein de la crèche « LE REPERE DES GALOPINS », la



présente décision a pour objet d’établir le règlement de cette régie et d’approuver le bon fonctionnement de celle-ci.

Décision 2023/56 portant création de la régie de recettes au sein de la crèche « EUGENE VALENTIN » (DML 30/08/2023)

Dans le cadre de la création d’une régie de recettes au sein de la crèche « EUGENE VALENTIN », la présente décision a pour objet d’établir le règlement de cette régie et d’approuver le bon fonctionnement de celle-ci.

Décision 2023/57 portant création de la régie de recettes au sein de la crèche « LI PITCHOUNETS » (DML 30/08/2023)

Dans le cadre de la création d’une régie de recettes au sein de la crèche « LI PITCHOUNETS », la présente décision a pour objet d’établir le règlement de cette régie et d’approuver le bon fonctionnement de celle-ci.

Décision 2023/58 portant création de la régie de recettes au sein de la crèche « LES MARMOUSETS » (DML 30/08/2023)

Dans le cadre de la création d’une régie de recettes au sein de la crèche « LES MARMOUSETS », la présente décision a pour objet d’établir le règlement de cette régie et d’approuver le bon fonctionnement de celle-ci.

Décision 2023/59 portant création de la régie de recettes au sein de la crèche « LI PICHOTS » (DML 30/08/2023)

Dans le cadre de la création d’une régie de recettes au sein de la crèche « LI PICHOTS », la présente décision a pour objet d’établir le règlement de cette régie et d’approuver le bon fonctionnement de celle-ci.

Décision 2023/60 portant création de la régie de recettes au sein des MICRO-CRECHES (DML 1/08/2023)

Dans le cadre de la création d’une régie de recettes au sein des MICRO-CRECHES de LMV, la présente décision a pour objet d’établir le règlement de cette régie et d’approuver le bon fonctionnement de celle-ci.

Décision 2023/61 portant création de la régie de recettes au sein de la crèche « FRANCOIS RONOT » (DML 1/08/2023)

Dans le cadre de la création d’une régie de recettes au sein de la crèche « FRANCOIS RONOT », la présente décision a pour objet d’établir le règlement de cette régie et d’approuver le bon fonctionnement de celle-ci.

Décision 2023/62 portant création de la régie de recettes au sein de la crèche « Au Fil du Temps » (DML 1/08/2023)

Dans le cadre de la création d’une régie de recettes au sein de la crèche « Au Fil du Temps », la présente décision a pour objet d’établir le règlement de cette régie et d’approuver le bon fonctionnement de celle-ci.

Décisions d’attribution de marchés publics et accords-cadres

| Objet | Mode de consultation | Notification | Montant en € HT | Attributaire |
|---|----------------------|--------------|--|---|
| Maîtrise d’œuvre pour le projet d’aménagement de la zone du Camp | MAPA | 12/07/23 | 96 300,00 | Groupelement SEIRI – Nîmes (30) & Art Paysagistes – Aniane (34) |
| Prestations d’entretien du réseau d’assainissement pluvial | MAPA | 18/07/2023 | 113 508,00 | MAURIN - Montfavet (84) |
| Travaux d’entretien, de renouvellement ou d’extension des réseaux d’assainissement et eau potable | | | | |
| Lot 1 – Assainissement / Eaux pluviales | MAPA | 10/07/2023 | Mini annuel HT : 100 000,00 Maxi annuel HT : 900 000,00 Sans minimum | Groupelement Midi Travaux / Briès TP / Eiffage Cavaillon (84) |
| Lot 2 – Eau potable | | 10/07/2023 | Maxi annuel HT : 300 000,00 | Groupelement Midi Travaux / Briès TP Cavaillon (84) |
| Acquisition de véhicules utilitaires | | | | |
| Lot 1 – VU de type fourgon tôle d’un volume de 8m3 environ équipé d’un hayon | MAPA | 28/08/2023 | 38 135,00 | Relais de l’automobile Cavaillon (84) |
| Lot 2 – VU de type fourgon tôle d’un volume de 9m3 environ | | 20/08/2023 | 38 400,00 | CORA Sainte-Tulle (04) |

Pour extrait conforme,
Cavaillon, le 22 septembre 2023

La secrétaire de séance,

Isabelle ROUX



Le Président,

Gérard DAUDET